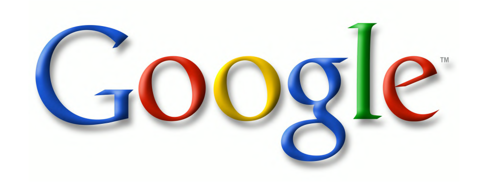
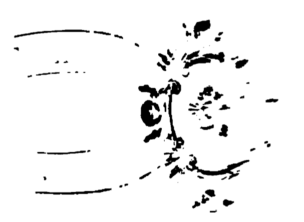








A AMS

Chez M

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

LE CLERC, Quai des Augustins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

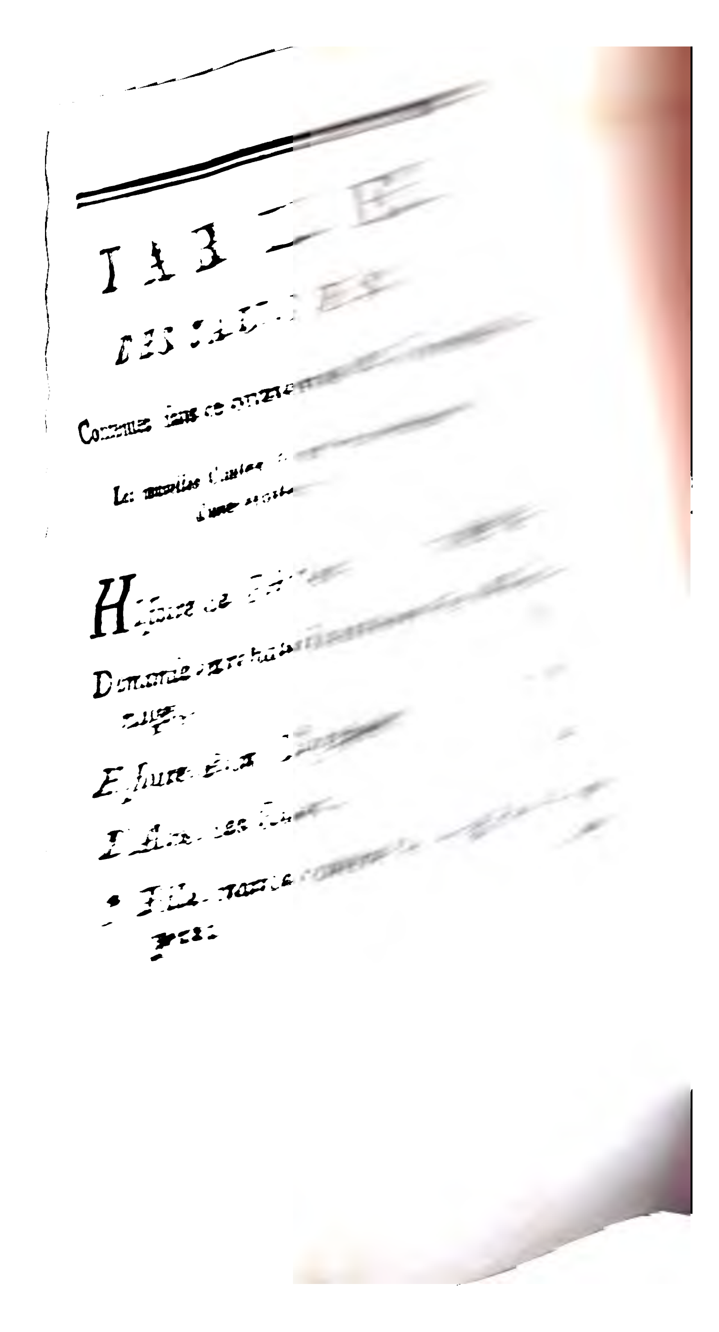
DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.



CAUSES



CAUSES CÉLÈ[illegible]

ET

INTÉRESSA[illegible]

Avec les jugemens [illegible] décidé[illegible]

HISTOI[illegible]

DE [illegible]

L'HISTOIRE [illegible]
nement de [illegible]
cèdent & le [illegible]
qu'il ne faille [illegible]
sagacité du [illegible]
attacher le [illegible]
suppl[illegible] la [illegible]
tant que [illegible]

toute la clarté dont une affaire aussi embrouillée est susceptible, de soutenir l'intérêt que doivent inspirer les faits que j'ai à raconter, & enfin de ménager la surprise que doivent occasionner les événements inattendus que les circonstances ont fait naître.

Joseph Vallet étoit maître d'une tuilerie qui avoit la vogue dans le canton. On n'alloit prendre de la tuile chez ses voisins, que quand la sienne étoit épuisée, & qu'on n'avoit pas le tems d'attendre qu'il en eût fabriqué de nouvelle.

Cet avantage, qu'il ne devoit qu'à son industrie & aux soins qu'il donnoit à la fabrique de sa tuile, lui attira autant d'ennemis, qu'il avoit de rivaux, & qu'il y avoit de gens jaloux de sa fortune, qui auroient desiré de devenir, à sa place, les maîtres d'une tuilerie si bien achalandée.

La première attaque que la jalousie lui fit éprouver publiquement, fut un procès que lui intentèrent les seigneurs de *Tressort* & de *Varambon*. Ils avoient, pour procureur-fiscal, un nommé *Frillet*, homme actif & entreprenant, qui sçavoit couvrir de l'intérêt public, ou de l'intérêt de ceux auxquels il étoit

attaché, les démarches qui n'avoient que sa propre utilité pour objet.

Le procès dont je viens de parler, fut terminé par une transaction passée pardevant notaire, le 23 novembre 1704. Les conclusions des deux seigneurs, qui y sont rapportées, nous apprennent quel en étoit le prétexte. Ils avoient demandé « qu'il fût fait défenses à *Vallet* de prendre, ni faire » prendre des pierres & cailloux dans » les lits & sur les rivages de la rivière » d'Ains, & le long de leurs terres, » pour les faire cuire & réduire en » chaux dur ses tuileries ; attendu que » les lits & rivages, & les cailloux qui y » sont, appartiennent aux seigneurs qui » en souffrent un notable préjudice, en » ce que les cailloux deviennent plus » rares pour la fourniture des tuileries » des seigneurs, & empêchent le débit » de la chaux qui en provient ».

Cette transaction trompa l'attente de celui dont les conseils avoient engagé ces deux seigneurs à intenter un procès aussi ridicule. Il s'étoit flatté, sans doute, de fatiguer *Vallet* à force de chicanes, de l'obliger enfin à acheter la paix, & à sauver quelques débris

le dimanche, l'avoient battu. Le sieur *Ravet* demanda, sans autre examen, permission au juge d'informer : elle lui fut accordée.

Le lendemain, le juge du Pont-d'Ains se transporta en la maison d'*Antoinette Cachet*, veuve d'*Antoine Duplex* : il lui fit faire la lecture de la plainte du procureur d'office, & l'interpella de déclarer si elle vouloit aussi donner sa plainte, ou se rendre dénonciatrice.

Cette veuve répondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, sans intéresser sa conscience ; parce que son mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les *Blondel*, ni par *Joséph Vallet* ; qu'il étoit mort d'une pleurisie occasionnée par le travail de trois journées employées chez le curé de Priay, à porter des terres dans ses vignes. Ainsi qu'elle ne prenôit aucune part à la plainte du procureur d'office sur ce sujet.

Cette déclaration, qui fut rédigée par le greffier, étoit le langage de la vérité, que cette femme n'avoit pas intérêt de cacher, & dont elle devoit être instruite mieux qu'un autre. Cependant on informa : il n'y eut aucune charge dans l'information contre les accusés.

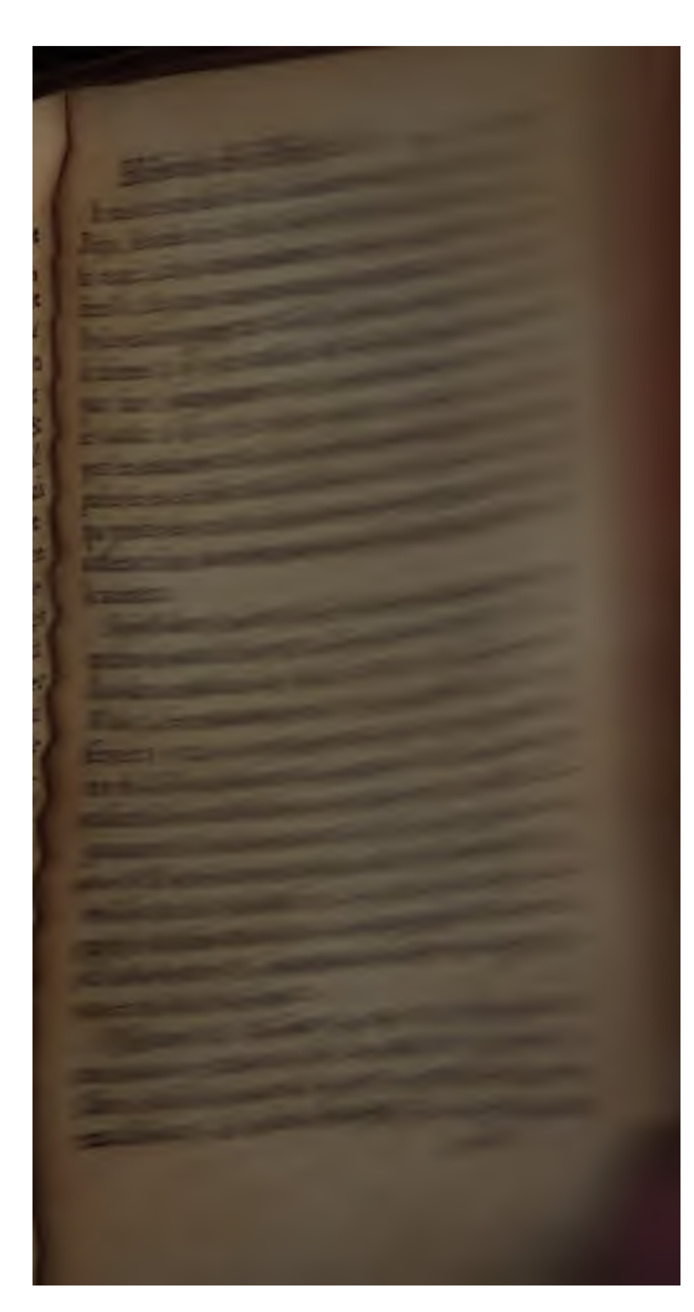
Le nommé *Maurice*, entr'autres, déposa « que le jour que l'on supposoit » que *Duplex* avoit été maltraité, il » étoit ivre ; qu'il s'étoit laissé tomber, » & que sa chûte l'avoit fait saigner » par le nez ; qu'il n'avoit eu difficulté » avec personne ; qu'il n'avoit pas vu » qu'aucun l'eût maltraité. Que le len- » demain, il lui avoit demandé si on ne » l'avoit pas battu ; qu'il lui avoit ré- » pondu que non, & qu'il l'avoit vu » travailler, ensuite, quatre jours, pour » le curé de Priay ».

Cette déposition est importante, & aura, dans la suite, une application bien remarquable.

Le juge, sur la réquisition du procureur-fiscal, crut, malgré cela, qu'il devoit décréter les accusés d'ajournement personnel. La procédure étant achevée, le juge prononça leur absolution. Par un mauvais usage qui s'étoit introduit, en Bresse, dans les justices de villages, & qui a été réformé, malgré le jugement de décharge, on ne laissoit pas de condamner les accusés aux dépens, & de leur faire payer les vacations des officiers. On n'oublia pas ce chef de condamnation dans la sentence dont il s'agit ici.

Soit que cette affaire eût mortifié le sieur *Ravet*, soit pour d'autres raisons, il donna sa démission de la place de procureur-fiscal du Pont-d'Ains, *Frille* lui succéda. Il imagina que *Ravet*, so prédécesseur, avoit été corrompu pa *Joseph Vallet* & les frères *Blondel*, & que, pour prix de sa corruption, i avoit fait entendre de faux témoins qu déchargeoient les accusés. Sur la plaint que *Frillet* rendit, & sur la procédu qu'il fit faire, le sieur *Ravet* fut con damné, comme prévaricateur dans s fonctions, aux galères perpétuelles, p sentence du 13 septembre 1726. Ce accusé ayant appellé, fut renvoyé, pa le Parlement de Dijon, pardevant l juge de Saint-Rambert : il eut une ab solution plénière. *Frillet* interjetta app *à minimâ* au Parlement, qui confirm la sentence du juge d'appel, & renvo le sieur *Ravet* pardevant le juge d Saint-Rambert, pour faire droit sur se dommages & intérêts. Le sieur *Rave* mourut avant le jugement de ce procès

Pendant le cours de ces événements, il en arriva un autre, avec lequel ceux-ci vont se trouver compliqués, & qui sont la source du procès que j'entreprends de développer.



amis ; jamais il n'avoit mérité aucun reproche, aucun soupçon ni pour ses mœurs, ni pour sa probité. On ne pouvoit donc pas imaginer qu'il eût pris la fuite ; rien ne l'obligeoit à quitter le pays ; tout l'invitoit à y rester. Sa disparition ne pouvoit donc être attribuée qu'à un accident imprévu, à une force majeure. On conclut qu'il avoit été assassiné.

Le bruit de cet assassinat se répandi bientôt ; & personne ne mit en dout qu'*Antoine Pin* n'en fût coupable. I avoit, disoit-on, menacé *Sevos* ; o les avoit vus ensemble tout le jour, 1 février ; on sçavoit que *Pin* étoit al en Dombes ; & l'on ne doutoit pas qu ce ne fût pour s'y réfugier. Ces sou çons se convertissoient en certitude p la réputation qu'il avoit d'être un scél rat, capable des plus grands cimes.

Mais tous ces propos n'étoient fc dés que sur des conjectures, qui r voient aucun des caractères de la r lité. Car enfin, de ce qu'*Antoine* avoit fait un voyage à Dombes, il s'en suivoit pas qu'il eût assassiné *Se* Il auroit d'ailleurs choisi un asyle b peu sûr. On sçait que, quoique Dombes appartînt alors à un Prince

que chose d'extraordinaire. D'autres disoient qu'ils avoient oui dire que les *Vallet* étoient coupables de l'assassinat : d'autres enfin en parloient comme témoins oculaires.

Ces bruits prirent une telle consistance, que le ministère-public crut enfin devoir se mettre en mouvement, pour connoître juridiquement si *Sévos* avoit été effectivement assassiné, & par qui, afin de poursuivre, & de faire punir les coupables d'un crime aussi énorme.

Le sieur *Frillet*, prenant pour dénonciation les bruits publics qui s'étoient si fort répandus, & qui étoient tellement circonstanciés, qu'il paroissoit qu'ils ne pouvoient avoir d'autre base que la vérité, rendit plainte, le 19 août 1724, six mois après l'assassinat commis. Il exposa que « *Sévos*, après » avoir bu & mangé chez *Joseph Vallet* » le samedi 19 février 1724, avoit dis- » paru, depuis ce tems-là ; qu'il avoit » oui dire qu'il avoit été assassiné & en- » terré près l'embouchure du four de la » tuilerie de *Vallet* ; & qu'ensuite il » avoit été jetté dans le feu quelque tems » après, lors de la cuisson des premiers » matériaux ».

Sur son requisitoire, le sieur *Ravier*,

On entendit plusieurs autres té qui déposèrent, les uns que, pa vendredi-saint près de la tuile *Vallet*, les autres, que labourar terres, qui n'en étoient pas éloi ils avoient été saisis d'une od sortoit du fourneau des *Vallet*, pouvoit être que celle d'une ch lée, comme si ç'eût été d'un co l'on brûloit; que l'on sentoi odeur à plus d'un quart de lieue; étoit si insupportable, que l'on r voit y demeurer; & qu'ils avoi obligés de dételer leurs bœufs charrue, & de s'en retourner, ta deur étoit forte.

Plusieurs autres témoins dépos ce qu'ils avoient ouï dire par *Va* Sur cette information, toute la fan des *Vallet* fut décrétée; c'est-à-d le père, la mère & les deux fils.

L'atrocité de ce crime, dont la p cédure avoit acquis une preuve qui a nonçoit la conviction la plus complett sembloit autoriser la justice à se rel cher, contre une famille aussi féroc des règles de l'humanité qu'elle avoi cruellement outragée; sembloit mêı la dispenser de procurer à des accu abominables les adoucissements d

les ordonnances ont voulu [illegible] la rigueur du sort des accusés [illegible]

Le procureur-fiscal fit mettre [illegible] cret à exécution avec l'appareil le plus imposant, & avec toute la dureté qu'il put se permettre : il envoya la brigade de la maréchaussée de Bourg, accompagnée des domestiques des sieurs de *Veronden*. Tous les *Vallet* furent enlevés dans leur maison, qui resta au pillage. On ne fit aucun inventaire; on n'établit point de gardiens. Les accusés furent conduits au château du Pont-d'Ains.

L'ordonnance criminelle, tit. XI, art. 21, veut que l'on tire des cachots les prisonniers malades, & qu'ils soient visités par les médecins ou chirurgiens. Cependant, quoique *Vallet* père eût, depuis quelques jours, une fièvre violente, qui ne le quittoit point, le sieur *Frillet*, procureur-fiscal, lui fit mettre, dès qu'il fut arrivé, les fers aux pieds, & des menotes à boulons pesant plus de [illegible] cinq livres, & ordonna qu'on le mît [illegible] cachot. L'embarras de ses chaînes le fit tomber; le procureur-fiscal ne fit que rire de cette chûte.

Philippe *Vallet* fut traité comme son père : on le chargea de fers aussi pesans [illegible]

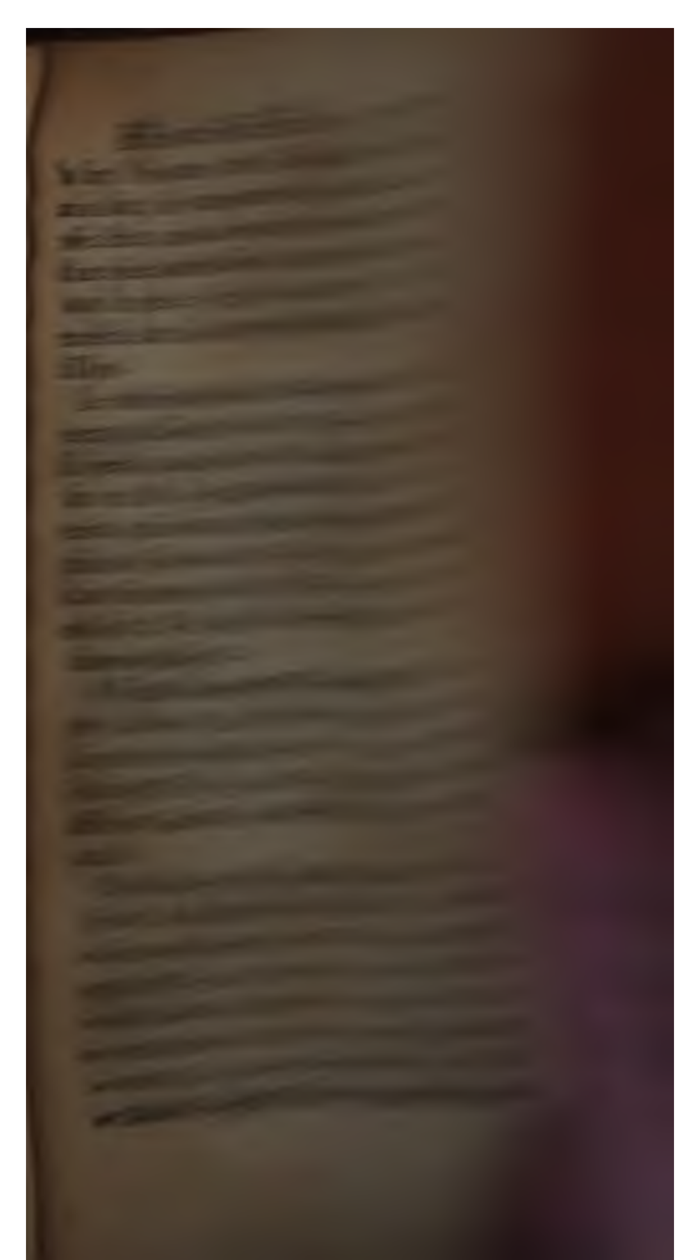
& il fut mis dans un cachot, dont l'humidité lui fit perdre l'usage des bras & des jambes.

Quoiqu'il ne soit pas d'usage de donner des fers aux femmes, on mit des menotes à *Anne Poiroux*, femme de *Joseph Vallet*. On traita de même *Pierre Vallet*, qui n'avoit pas l'âge de puberté. Les menotes à boulon qu'on lui mit, le serroient si fort, qu'on fut forcé, par les cris continuels que la douleur lui arrachoit, de les lui ôter au bout de quinze jours.

On refusoit à *Vallet* père l'eau qu'il demandoit, à grands cris, pour étancher la soif que lui causoit sa fièvre; & pour empêcher ses cris d'être entendu des passants, on fit boucher le soupira du cachot qui donnoit sur la rue.

L'entrée de la prison fut refusée à u pieux ecclésiastique, qui vouloit donn des consolations spirituelles aux *Vall* Ceux de leurs parents ou de leurs c noissances qui voulurent leur proc des secours temporels, éprouvère même refus.

Pour comble de tourments, / père fut assailli d'un essain de fo rouges qui se relayoient, pour ainsi par bandes, pour le picquer & lui



» lui *Antoine Duplex*, & que les frères
» *Blondel* y étoient présents, qui lui
» disoient de le laisser, qu'il en avoit
» bien assez ; mais qu'au contraire *Jo-*
» *seph Vallet*, qui tenoit *Duplex* sous
» lui, continua toujours de le maltrai-
» ter, en disant, *non, il faut que je*
» *l'achève ;* & qu'il mourut quelques
» jours après des coups qu'il avoit reçus
« de *Joseph Vallet* ».

Il avoit déja dit, dans son récole-
ment, « que *Joseph Vallet* & les frères
» *Blondel*, après que cette affaire leur
» fut arrivée, donnèrent de l'argent à
» la veuve d'*Antoine Duplex*, pour
» l'empêcher de rendre sa plainte contre
» eux, & qu'ils en donnèrent aussi au S
» *Ravet*, pour lors procureur d'office
» pour assoupir cette affaire : au moye
» de quoi *Ravet* ne fit pas entendre le
» témoins qui auroient pu déposer co
» tre eux ».

Frillet, qui avoit négligé de requér
qu'on fît l'inventaire des effets de *J*
seph Vallet lorsqu'il fut arrêté, & d
établir un gardien solvable, s'avis
onze jours après, de demander que
juge se transportât dans la maison
cet accusé, afin d'y faire inventaire
effets, bestiaux, & généralement

tout ce qui appartenoit à *Joseph*
Il auroit dû dire qu'il requeroit
ventaire des effets qu'il
que la justice avoit laissés
dant onze jours, aux
On doit présumer qu'ils
que ce qui ne pouvoit
cupidité. Il requit,
l'on fit perquisition
qui fermoient des

Le juge se transporta
dans la maison des *Vallée*
Frilles : il
fets, & fit
femme nommée

Frilles
pole, que,
s'étoient
accusés de
les *Vallée*,
bois, ou
gent, leurs
qu'on avoit
de *Sèvres*.
mation,
seph Vallée
person
qu'elle
de *Joseph Vallée*
de la

voleurs ; qu'elle avoit été approuvée par les *Vallet* à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait ; qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent ; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit sauvé du naufrage ; qu'elle avoit ouvert, par le fond, le coffre où elle prit tous ces effets ; que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le juge, sur cette déclaration, rendit sentence, le 26 Mai 1725, par laquelle « *Françoise Vallet* fut déclarée » atteinte & convaincue d'avoir, le jour » & le lendemain de l'emprisonnement » des *Vallet*, étant saisie des clefs de » leur maison, enfoncé un coffre dans » lequel étoient les habits, linge & au- » tres plus précieux effets des *Vallet*, » que l'on détaille dans la sentence. On » la condamna à rendre, à l'heure qui » lui seroit indiquée, les effets dont pro- » cès-verbal seroit dressé, avec une » amende de 12 liv. & aux dépens taxés » à 39 liv ».

Toute cette procédure, & les inductions qui en résultoient, n'avoient étouffé ni les soupçons, ni les bruits qui imputoient à *Pin* le meurtre de *Sévos*. Ils circulèrent jusqu'à la Cour. Les témoins

avoient été récolés & confrontés aux *Vallet*, les accusés avoient subi cinq interrogatoires; *Antoine P.n* avoit été décrété de prise-de-corps, & la contumace instruite contre lui, quand il fut arrêté, dans son régiment, par ordre du ministre, & conduit dans la prison de Bourg. Il fut transféré dans celle du Pont-d'Ains. Il fallut instruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux témoins qui le chargèrent, ensuite aux *Vallet*; &, dans sa confrontation avec eux, il soutint « qu'il n'a» voit pas dit, dans son interrogatoire, » la vérité telle qu'elle étoit, parce que » *Joseph Vallet* l'avoit souvent menacé » que, si jamais il levoit la langue de » la mort de *Sévos*, qu'il lui en feroit » autant qu'à lui; qu'il l'avoit souvent » flatté & fait boire pour n'en rien dire; » que même il lui avoit donné de l'ar» gent. Mais qu'il alloit révéler la vé» rité, qui est que *Sévos* & lui buvant » avec *Joseph Vallet* chez lui, la nuit du » 19 février 1724, environ deux heures » après minuit, *Sévos* étant dans le vin » reprocha à *Vallet* qu'il avoit tué *An-* » *toine Duplex*; que *Vallet* s'étant mis » en colère prit un pot d'étain qui étoit » sur la table, & en donna un si grand

„ accuſés, comme lui, de l'aſſaſſinat de „ *Joſeph Sévos*, fuſſent préalablement „ appliqués à la queſtion ».

Le juge, par ſa ſentence du 9 mai 1725, « ordonna que faute par *Joſeph* „ *Vallet*, ſa femme & leur fils, d'avoir „ acquis la preuve des faits juſtificatifs à „ laquelle ils avoient été admis par ſen-„ tence du 17 mars précédent, & ſans „ avoir égard à leur enquête, avant faire „ droit définitivement, & ſans préju-„ dice des indices & preuves réſultant „ de la procédure, ils ſeroient appliqués „ à la queſtion ordinaire & extraordi-„ naire, pour avoir, par leur bouche, „ plus ample preuve de l'aſſaſſinat de „ *Sévos* ».

Frillet interjetta appel *à minimâ* de cette ſentence. Toute la procédure faite à la juſtice de Pont-d'Ains, fut portée au greffe du Parlement de Dijon: les *Vallet* y furent transférés couverts d'opprobres par le préjugé que la ſentence élevoit contre eux. M. le procureur-Général, après avoir examiné la procédure, déclara qu'il ſe départoit de l'appel *à minimâ* de ſon ſubſtitut; & demanda que la ſentence fût exécutée.

Le Parlement ne ſuivit pas ces concluſions. La procédure chargeoit, ſans doute,

doute, les *Vallet*; mais elle fournissoit, contre *Pin*, des indices inquiétants. La mauvaise réputation de cet homme, sa fuite dans un asyle d'où il auroit eu le tems de s'évader, pendant les démarches qu'il auroit fallu faire, pour l'y forcer; la précaution qu'il avoit prise de se procurer une sauve-garde, en s'engageant dans les troupes du Roi; tous ces motifs firent croire à cette Cour, que la justice avoit besoin de plus grands éclaircissements. Pour les obtenir, il fut ordonné, par arrêt du 18 juin 1725, que les *Vallet* & *Antoine Pin* seroient interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres.

Cette précaution ne donna pas cet éclat de lumière que l'on avoit espéré: mais elle multiplia les indices contre *Pin*, au point que l'on crut qu'il falloit s'attacher à lui. Par arrêt du 26 juin, il fut ordonné « qu'avant de procéder au » jugement définitif du procès, sans » préjudice des indices & preuves en » résultant, qui demeureroient réser» vées en leur entier, *Antoine Pin* se» roit appliqué à la question en pré» sence des commissaires que la Cour » députeroit, pour avoir, par sa bou-



„ che, la vérité du crime d'aſſaſſinat de „ *Joſeph Sévos*, & révélation de ſes „ complices ».

Un accuſé d'un crime étranger à celui-ci, qui venoit de ſubir la queſtion, & qui n'avoit rien avoué, propoſa ſon exemple à *Antoine Pin*, & lui perſuada que, s'il avoit la force de l'imiter, il ſauveroit ſa vie.

En effet, quand un accuſé n'a rien avoué dans la queſtion, ſous la réſerve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort : mais ſuivant le mérite des preuves qui ſont réſervées, on le condamne à une peine afflictive, plus ou moins grande. Il arrive ſouvent qu'il eſt renvoyé ſur un plus amplement informé. Telle eſt la différence entre cette queſtion & celle qui n'eſt pas ſous la même réſerve. Par la dernière, l'accuſé eſt renvoyé abſous de l'accuſation lorſqu'il n'a rien avoué.

Antoine Pin, qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple récent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la queſtion à la décharge des *Vallet*, ajouta qu'il avoit reçu une piſtole de *Joſeph Vallet*, afin qu'il lui amenât *Joſeph Sévos*, que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner.

[illegible]

Après [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Mai[illegible]
qu'op[illegible]
con[illegible]
se [illegible]

[illegible]
lien [illegible]
con[illegible]
[illegible]

„ & brisés sur un échaffaut qui seroit „ dressé au camp de Monrimont de „ cette ville, son corps mis sur une „ roue, la face contre le ciel, pour y „ demeurer jusqu'à la mort; le con- „ damne en une amende de 50 liv. „ envers le seigneur de Pont-d'Ains, „ & en 100 liv. d'aumône qui seront „ remises entre les mains du curé de la „ paroisse de Priay, pour être employées „ à prier Dieu pour le repos de l'ame „ de *Sévos*; & le surplus des biens „ d'*Antoine Pin* demeureroient acquis „ & confisqués au profit de qui il appar- „ tiendra, si confiscation avoit lieu.

„ Et en ce qui concerne *Joseph Val-* „ *let*, *Antoinette Poiroux* sa femme, „ *Philippe* & *Pierre Vallet* leurs en- „ fants, ordonne qu'il sera sursis de „ procéder au jugement de leur procès, „ jusqu'après le testament de mort d'*An-* „ *toine Pin* ».

Cet arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à sa priere le Commissaire de la Cour se transporta dans la prison pour recevoir son testament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet acte sur les circonstances de la mort de *Sévos*. Il dit que le 19 Février 1724, « étant allé » chez Joseph Vallet, il y trouva *Jo-*

» seul *Sévos*, & qu'il but avec lui ; que
» *Sévos* l'ayant quitté pour aller chez
» la *Fiory*, il alla l'y trouver, & qu'ils
» burent encore ensemble chez elle
» jusqu'à neuf heures du soir ; ce fait,
» qu'ils allèrent chez *Claude Dumoulin*,
» où ils burent encore jusqu'à minuit,
» & où *Sévos* lui ayant fait voir environ
» quarante écus d'argent qu'il avoit, il
» conçut le dessein de l'assassiner ; & que
» pour y parvenir, il accompagna Sévos
» jusques chez lui, ou étant entré, il lui
» dit qu'il falloit manger ensemble une
» fricassée ; mais, comme ils n'avoient
» ni pain, ni plat, il fut en chercher
» chez *Michel Morel*, qui lui fit donner
» l'un & l'autre par sa servante ; que
» revenant de-là, il passa près de la
» maison de son père, & qu'étant en-
» tré dans l'écurie, il y prit une serpe
» qu'il cacha sous son habit, pour tuer
» *Sévos* ; qu'étant retourné joindre Sé-
» vos qui l'attendoit, au lieu de manger
» la fricassée, il lui dit qu'il étoit tems
» de se coucher, & l'invita de coucher
» avec lui.

» Que *Sévos* s'étant mis dans la dis-
» position de se coucher, & prêt à se
» mettre au lit, il lui donna un coup
» de serpe sur la tête, dont il tomba

» par terre en criant, *ah mon Dieu*, *je*
» *suis mort* ! Que le sang avoit rejailli
» sur une besace, sur le lit & à terre,
» & qu'ensuite il avoit pris du son pour
» le couvrir.

» Il ajouta que le Châtelain de Va-
» rambon étant venu quelque tems
» après dans la maison de *Sévos*, on y
» vit encore les traces du sang, & qu'il
» y eut quelques-uns de ceux qui l'ac-
» compagnoient qui reconnurent que
» la besace ensanglantée lui appartenoit
» à lui *Pin*.

» Il déclara qu'il étoit seul quand il
» assassina *Sévos*. Qu'après l'avoir assas-
» siné, il le cacha dans son écurie sous
» du fumier; qu'ensuite il alla en Dom-
» bes pendant quatre ou cinq jours, d'où
» étant revenu, il avoua son crime à
» *Pierre Pin* son frère, qui, ayant pi-
» tié de lui, lui aida ensuite à porter le
» corps mort de *Sévos* dans un endroit
» que l'on nomme le *Bisset*, autrement
» dit le *Bessier*, où ils l'avoient enterré.

„ Il ajouta que les *Vallet*, qu'il
» avoit chargés de l'assassinat de *Sévos*,
» en étoient très-innocens, & que,
» comme il étoit prêt de paroître devant
» Dieu, il le prioit de lui faire miséri-
» corde, se repentant de les avoir injus-

» tement accusés ; & qu'il seroit bien
» malheureux, si, par sa calomnie, ils
» étoient punis comme des coupables ».

On lui demanda ensuite pour quelle cause il avoit donc chargé les *Vallet* de l'assassinat de *Sévos*, dont il s'avouoit le seul coupable ? Il répondit « que,
» dès qu'il fut en prison au Pont d'Ains,
» il conçut le dessein d'avouer qu'il étoit
» seul l'auteur de cet assassinat ; mais
» que le geolier des prisons lui disoit
» souvent que les *Vallet* le chargeroient
» dans leurs réponses, & qu'il feroit
» bien de les charger aussi, & de sou-
» tenir que c'étoient eux qui avoient tué
» *Sévos* ».

Enfin *Pin* ajouta que le nommé *Vaudan*, qui avoit servi de témoin aussi-bien que lui contre les *Vallet*, étoit un frippon, qu'il avoit déposé faux contr'eux ; qu'il avoit reçu de l'argent pour déposer, & que, s'il étoit pris, il en embarrasseroit beaucoup d'autres.

Le moment du supplice d'*Antoine Pin* étant arrivé, il demanda, avant que de sortir de la prison, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux *Vallet*. Ils parurent ; il se jetta à leurs genoux, les embrassa, les arrosa

de ses larmes, & leur demanda pardon avec des regrets si vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de son crime, & la douleur qu'il ressentoit d'avoir flétri leur innocence.

Il déclara alors que c'étoit lui qui, au mois de mai 1722, avoit attaqué *Philippe Vallet* sur les chemins, lui avoit volé son argent & ses habits : que *Joseph Sévos*, caché à l'abri d'un buisson, avoit été spectateur de ce crime, & qu'après le Jugement qui avoit mis les accusés hors de cour, il avoit eu l'indiscrétion de dire, dans un cabaret, que s'il avoit été assigné, il auroit perdu les frères *Pin*. Appréhendant que Philippe Vallet ne suivît de nouveau cette affaire, & que *Sévos* ne complettât la preuve que l'on n'avoit pu acquérir, il prit, dès ce moment, la résolution de se défaire d'un témoin si bien instruit. L'argent qu'il avoit vu dans la poche de *Sévos*, le détermina enfin à exécuter, ce jour-là, le crime qu'il méditoit.

Antoine Pin sortit de la prison : dans le chemin où on le conduisit au supplice, il marquoit toutes ses démarches par des effets de son repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara, en

présence du greffier de la Cour, qu'il persistoit à ce qu'il avoit dit dans son testament de mort. Attaché sur la roue, les os brisés & la face tournée vers le ciel, le peuple l'entendit proférer ces dernieres paroles : *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage, les* Vallet *sont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur sang, s'il est répandu. Que l'on arrête* Antoine Vaudan; *c'est un faux témoin, il déclarera qui lui a donné l'argent pour faire une fausse déposition.* Il expira dans ces sentiments.

La Cour ordonna le lendemain 4 juillet « qu'il seroit incessamment procédé à la recherche du cadavre de *Joseph Sévos* dans l'endroit indiqué dans le testament de mort d'*Antoine Pin*, en présence de M. *Flutelot*, qui se transporteroit à cet effet sur les lieux; que *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan* seroient pris au corps, & conduits dans les prisons de la Cour, pour être procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendroit. Que l'information commencée en la justice du Pont d'Ains, au sujet de l'assassinat de *Joseph Sévos*, seroit continuée, même par voie de monitoire, par M. *Flutelot*, qui pour-

„ roit décerner tous decrets ,
„ der à toutes autres instructi
„ injonction au greffier en la
„ Pont d'Ains & Varambon
„ senter au sieur commissair
„ minutes de la procédure d
„ requis, notamment du p
„ de visite faite en la maiso
„ *Sévos*, lors de l'ouvertur

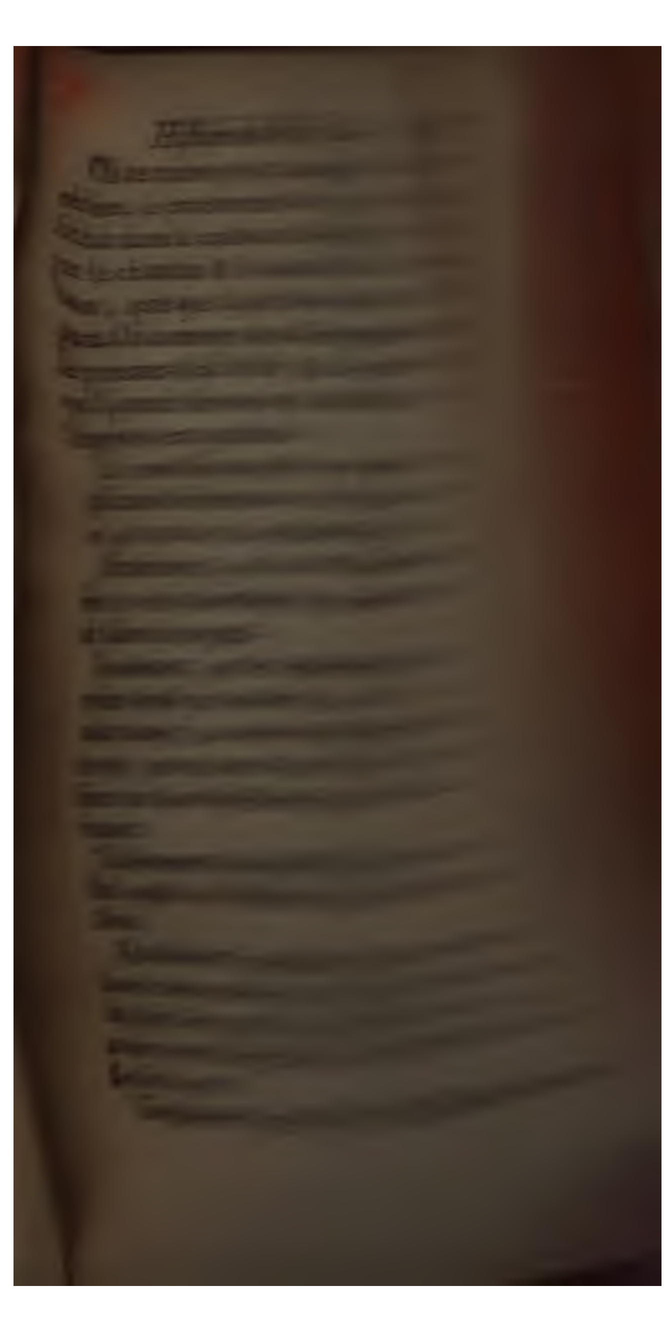
Dès que l'Arrêt de la C
du, le commissaire député
substitut de M. le Procureu
se transporta sur les lieu
l'on arrêta *Pierre Pin* & *A*
dan : on conduisit les deux
à Ambournay.

On se rappelle ce *Claud*
qui, à l'occasion de la mort d
avoit fait, en différents tem
dépositions si contraires. Ce m
rice vint voir *Vaudan* à la cha
il étoit avec les archers. Il lui
l'oreille, de ne pas se démentir
promit que l'argent ne lui manq
point, & le munit contre la
qu'on pouvoit lui inspirer. *Anto*
rillon, oncle de *Vaudan*, vint fo
les impressions qu'on lui avoit donn
confirma les promesses qu'on lui a
faites pour l'affermir dans la rés



en doute le teſtament de
toine Pin, puiſqu'une dépo
dans une circonſtance
préſumée fauſſe dans ſon
pendant c'eſt cette dépoſi
va la preuve dans l'eſpri
N'auroit-on pas dû ſuſpen
ment d'*Antoine Pin*, afin d
cir auparavant ſur le lieu
que le cadavre avoit été
c'étoit-là le corps du déli
n'auroit-elle pas été plus
on prendre trop de ſoin p
la vérité, dans le tems ſu
ſe dérobe aux regards du
on ſent, malgré cette obj
ce jugement-là étoit très-
cette vérité ſe découvrira
dans la ſuite.

Le commiſſaire examina l
faite en la juſtice de Pont
y trouva des ratures & des r
approbation, des additions
main que de celle du Greffi
tes de procédure qui n'étoi
gnés. L'ordonnance crimine
tive à empêcher les ſurpriſ
varications des juges, a
ſieurs formalités dont on
couer le joug impunémen



ensanglantée , instrument du meu-
trier , étoit restée dans la maison
Sévos : elle fut déposée au greffe de
Cour. De tout cela, l'on concluoit qu
si *Frill.t* eût fait entendre les témoi
par le canal desquels la vérité fut co
nue au commissaire , il n'auroit p
pris le change. On voyoit clairemen
qu'il avoit cherché à se tromper.

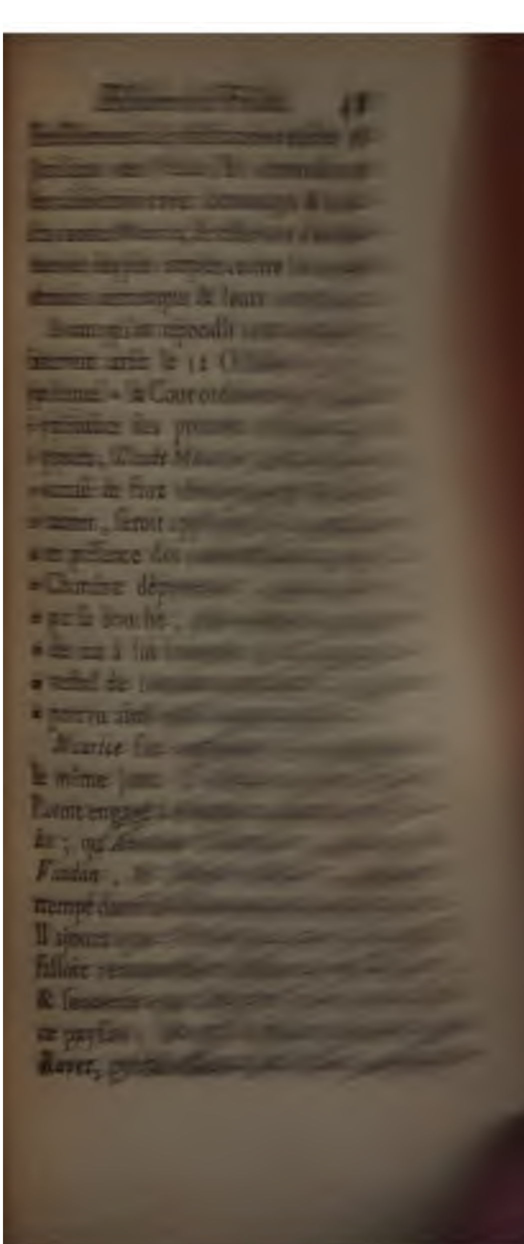
Le commissaire ayant examiné en
suite la procédure faite en 1705 au su
jet du prétendu homicide d'*Antoi*
Duplex , dont on avoit accusé *Josep*
Vallet dans une procédure faite depu
en 1724, vit, dans la premiere procé
dure , qu'*Antoine Duplex* étoit mo
de sa mort naturelle ; qu'il n'y avoi
pas l'ombre de charge contre *Josep*
Va let, même dans la déposition d
Claude Maurice. Cependant ce mêm
Maurice , dans la seconde procédure
avoit chargé, comme on a vu , vio
lemment ce même *Vallet*. Le commi
saire , en rapprochant ces deux dépo
sitions , y lut que celui qui en éto
l'auteur , étoit évidemment un faux t
moin. Voilà ce que *Frillet* n'a pas vou
lu voir. Le commissaire décréta *Ma*
rice de prise-de-corps : il fut arrêté
confronté à *Vaudan*. Ils persévérère

[illegible] dans le [illegible]

[illegible] dans le [illegible]
[illegible] n'y [illegible]
[illegible], que les remords [illegible]
[illegible] même effet qu'ils [illegible]
[illegible] Pie. Il rendit [illegible]
[illegible], rétracta la [illegible]
qu'il avoit faite au [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] étoit [illegible]
tellement ce [illegible]
derniere [illegible]
[illegible], où il [illegible]
crime. [illegible]
crime, qui [illegible]
innocens, [illegible]
[illegible]; il [illegible]
publique [illegible]
dans la [illegible]
[illegible]

nouveaux interrogatoires des deux accusés, & leur confrontation, l'innocence des *Vallet* commença à se développer. « La Cour donna arrêt, en la
» chambre des vacations, le 5 octo-
» bre 1725, au rapport de M. *Vormes*,
» par lequel *Antoine Vaudan* fut décla-
» ré, atteint & convaincu de faux té-
» moignage en justice, & de vol do-
» mestique; pour réparation de quoi,
» elle ordonna qu'*Antoine Vaudan*
» portant sur sa tête un écriteau, ave
» ces mots *faux témoin & voleur domes*
» *tique*, seroit, par l'exécuteur de l
» haute-justice, conduit le même jou
» au champ de Montrimont, pour
» être pendu, &c. le condamne en 3c
» livres d'amende envers le seigneu
» Ordonne néanmoins qu'avant l'ex
» cution, *Vaudan* seroit préalableme
» appliqué à la question, pour avoir
» sa bouche plus ample connoissance
» ceux qui ont participé à son faux
» moignage ».

L'Arrêt de mort prononcé à *Vaud*
il fut appliqué à la question, il ne
rien de plus. A la potence, il déc
qu'il persévéroit dans sa rétractatior
fit une satisfaction publique aux *V*
Tous ces événements conduisoien



çu de l'argent pour ne pas poursuivre cette affaire; & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien différent de celui qu'il avoit porté en 1705 : qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fausse déposition, mais que la crainte qu'il avoit de *Frillet*, l'y avoit engagé. *Frillet* avoit tout mis en usage pour le séduire, & l'engager à ne pas se démentir; promesses, menace & artifice : enfin il avoit pris toute sorte de formes pour venir à son but.

La Chambre des vacations rendit arrêt le 13 octobre 1725, par lequel « elle déclara *Claude Maurice*, atteint » & convaincu de faux témoignage ; en » réparation de quoi elle le condamna » à être pendu & étranglé, en 300 livres d'amende applicable aux seigneurs des lieux.

» Octroie acte au procureur-général » de ce qu'il s'est départi de l'appel *à minimâ* interjetté par *Frillet*, de la » sentence du 9 mai 1725, en ce qu'elle n'a pas fait droit sur ses réquisitions au sujet de l'homicide d'*Antoine Duplex*, & en conséquence, faisant droit sur l'appellation interjettée de ladite sentence par les *Vallet* » & *Anne Poiroux*, a mis & met icelle

„ & [illegible] dont [illegible]
„ nouveau jugem[illegible]
„ [illegible] & *Poiroux* [illegible]
„ [illegible] formée, [illegible]
„ [illegible] de *Joseph* [illegible]
„ d'*Antoine Lu*[illegible]

„ Et, ayant [illegible]
„ requête de *J*[illegible]
„ *roux* & leurs [illegible]
„ d'octobre, [illegible]
„ payer, pour [illegible]
„ la somme [illegible]
„ *suivant la* [illegible]
„ *quête*, [illegible]
„ *adjudicat*[illegible]
„ *contre* [illegible]
„ solidité [illegible]
„ sis de pour[illegible]
„ autres [illegible]
„ mort [illegible]

Ainsi [illegible]
leur liberté [illegible]
rer après [illegible]
la persécution [illegible]
des plus [illegible]
la justice [illegible]
étoit le [illegible]
toute cette [illegible]
ce que le [illegible] parlement de
Dijon va découvrir.

Maurice, dans son testament de mort, persévéra dans sa rétractation, dans les témoignages qu'il avoit rendus contre *Frillet*, en l'accusant de l'avoir suborné ; après quoi il fut conduit au supplice. Il demanda pardon aux *Vallet* avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un sincère repentir. Voici l'arrêt qui fut rendu ensuite le 25 octobre 1725 : « Vu le procès-verbal du » 13 de ce mois des interrogatoires & » dernieres déclarations de *Maurice* » & ouï le rapport du commissaire, la » chambre séant au tems des vacations » a renvoyé & renvoie *Pierre Pin* d » l'accusation contre lui formée au su » jet de l'homicide de *Joseph Sévos*, ju » qu'à rappel, &c.

» Ordonne que *Jean Frillet*, procu » reur d'office en la justice de Pon » d'Ains, *Joseph Mallet*, garde-bo » des sieurs de Varambon, & *Antoi* » *Thorillon* leur valet domestique, s » ront pris au corps, & conduits so » bonne & sûre garde dans les priso » de la Cour, pour être procédé cont » eux ainsi qu'il appartiendra, & où » après les perquisitions de leurs pe » sonnes, ils ne pourroient être appr » hendés, ordonne que leurs biens

» d'eux pour les frais, & tous aut
» que lesdits *Vallet* & *Blondel* justif
» ront leur avoir payés.

» Fait inhibition & défense au ju
» de Pont-d'Ains, & à tous autres o
» ciers de justice seigneuriale de co
» damner aux dépens les accusés r
» voyés définitivement, ni même
» aucun autre cas que ce puisse êt
» quand ils n'auront pour partie qu
» procureur d'office : ordonne qu
» présent arrêt & ceux des 5, 12 &
» du mois d'octobre seroient lus &
» bliés au-devant de l'église & à l'
» de la messe paroissiale de Priay,
» semble de la prochaine tenue d
» justice des lieux.

» Et que la copie de la cédule é
» de la main de *Frillet*, & signifi
» la part de *Maurice*, dit *la Ruin*
» curé de Priay, demeureroit au
» de la Cour, pour servir & val
» qui il appartiendroit ».

Pour comprendre cette dernier
position, il faut sçavoir que *Mau*
qui étoit un homme violent, av
des injures atroces au curé de I
qui en fit informer. *Maurice*, cra
l'événement de ce procès, gagna
cureur-fiscal, qui négligea de fa

dére, s'approche de lui, & sans pouv
lui parler, donne tous les signes
l'étonnement & de l'effroi. Ne so
point surpris, lui dit enfin cet homn
je suis vraiment *Joseph Sévos*; mais
me faites point de tort. Qui n'au
pas cru, en effet, après la confess
d'*Antoiné Pin*, & tout ce qui a
précédé & accompagné son suppli
que *Sévos* avoit été tué? *Pierre V*
se rendit enfin à l'évidence, & le
connut.

Les *Vallet* espérèrent que l'exist
de *Joseph Sévos* constatée donneroi
nouvel éclat à leur innocence. Il
montrèrent à tous les gens du P
ils le firent reconnoître par sa fam
ses amis & ses compatriotes. *Pierre*
let se constitua ensuite prisonnier
lui dans la prison de Bourg : c'es
cette voie qu'on peut faire arrêter
personne sans autorité du juge.
Vallet présentèrent une requête au
lement, où ils demandèrent que
seph Sévos fût interrogé sur les c
de son absence par le lieutenant
minel de Bourg, sur la prolongati
cette absence pendant tout le te
l'instruction de ce procès, qui
fait un si grand bruit, qu'il avo

être parvenu jusqu'à lui. La curiosité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affût d'un procès dont il étoit le principal sujet. Sur la réquisition de M. le procureur-Général, on ordonna, le 4 janvier 1730, que le lieutenant-criminel procéderoit pour constater l'existence de *Sévos*. Ses réponses, pleines de contradiction & de déguisement, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les mystères d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13 mars suivant que *Sévos* seroit conduit dans la prison de la conciergerie, pour être procédé à une plus ample instruction de la connoissance de son existence, & du fait dont il s'agissoit.

Sévos transféré à la conciergerie, & interrogé par le commissaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des réponses obscures, entortillées : cela donna lieu de le décréter de prise-de-corps. Interrogé une seconde fois, il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en donna, on arrêta le sieur *Marnes*, agent des seigneurs de Varambon. *Joseph Sévos* ayant depuis été interrogé sur la selette, avoua que, dans ses premières réponses, il n'avoit pas

dit la vérité; parce qu'un no
roi, avec qui il avoit couc
six semaines dans la prison
lui avoit persuadé qu'il ne
venir de rien, qu'on n'étoit
de prouver le contraire de
roit; que les innocents étoi
& qu'il étoit inutile d'imp
sonne, de nouveau, dans
heureuse affaire. Dans ce syst
commencé à s'écarter de la
avoit continué de mentir.
comment il éclaircit des
qui, jusqu'ici, ont dû p
croyables.

Après avoir raconté la ma
il avoit passé la journée du
février 1724, avec *Antoine P*
rapporté les mêmes détails que
ci avoit consignés dans son test
de mort, il ajouta qu'après avoi
le coup de serpe, & crié : *je suis*
il ne fit plus aucun mouvement,
le bonheur de faire croire à son
trier qu'il étoit effectivement tu
lui prit quarante écus qu'il avoi
sa poche; & le croyant mort, il
tira. Lorsqu'il fut parti, *Sévos*
la blessure n'étoit point mortell
fermer la porte. Ayant bien r



trouvé la serpe ensanglantée, on y
roit trouvé le sang répandu sur le
& sur-tout sur la besace qu'on au
pu reconnoître pour être celle de

Ces indices, joints à la préven
générale où l'on étoit contre *Ant*
Pin, auroient forcé *Frillet* de di
la procédure contre lui, & de la
de côté les *Vallet*, dont il avoit
la perte. Il laissa donc à la préven
dont le peuple avoit été saisi d'abo
le tems de s'amortir, & de faire p
à celle qu'il sçut insinuer par ses
saires contre les *Vallet*.

Ces manœuvres exigèrent l'espa
six mois qu'il laissa écouler dans
inaction apparente sur un crime
atroce, & qui fit tant de bruit da
canton. Il ne se détermina à rend
plainte, le 19 août, que parce qu'i
alors que les esprits étoient bien d
sés pour entrer dans ses vues, &
les témoins qu'il avoit préparés,
roient sa passion, comme on a vu
l'ont fait. Aussi voit-on que,
mettre ces témoins à portée de ch
les *Vallet* à leur aise, & sans m
de partialité, c'étoit contr'eux qu
voit rédigée, par les faits qui y é
articulés.

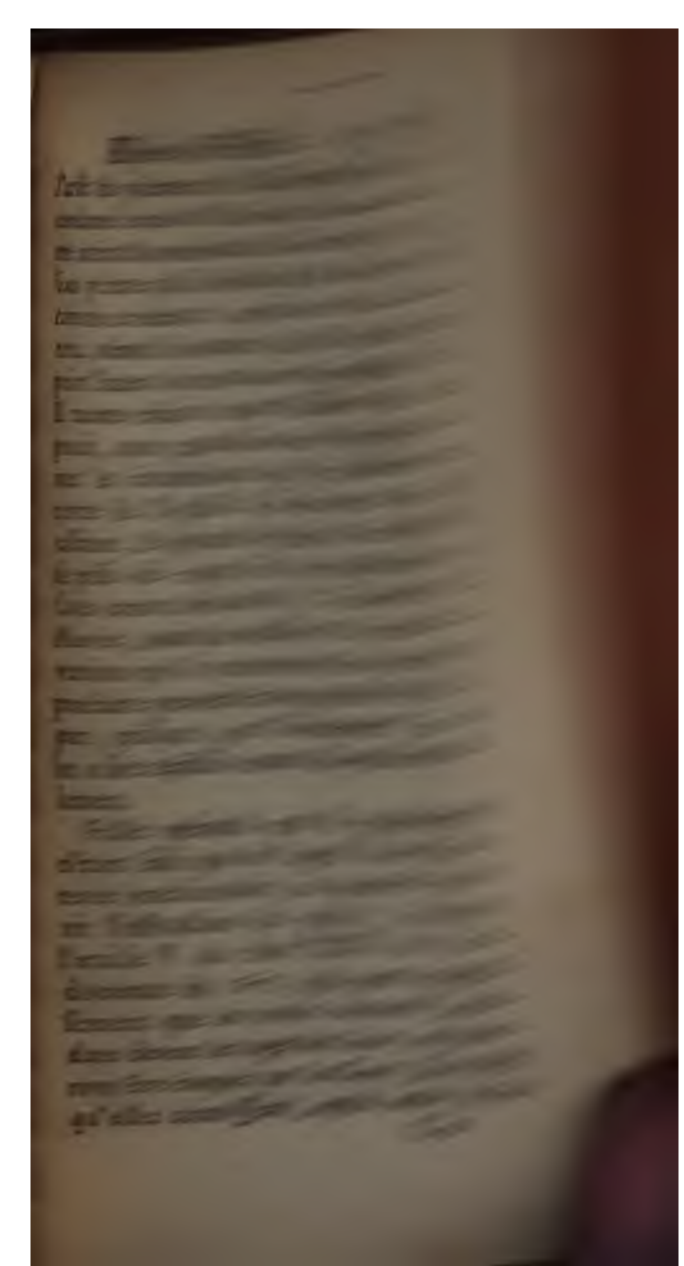
Quoi qu'il en soit, l'existence de *Sévos* ne fut pas plutôt constatée, que *Frillet* pensa à en tirer parti. Il fit présenter, par *Joseph Pin*, frère d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer sur la roue, & qui avoit subi ce supplice, une requête au conseil d'état du Roi. Il demanda qu'il plût à Sa Majesté ordonner « que la mémoire » d'*Antoine Pin* son frère seroit rétablie » en sa bonne renommée, comme » avant la condamnation portée en » l'arrêt du parlement du 3 juillet » 1725, & l'exécution d'icelui, lequel » seroit & demeureroit comme nul, » & non-avenu; en conséquence, que » *Joseph Pin* seroit envoyé en posses- » sion des biens qu'avoit Antoine Pin; » &, pour plus grande marque d'au- » thenticité du rétablissement de la » mémoire d'*Antoine Pin*, ordonner » qu'il lui seroit accordé des lettres pa- » tentes qui seroient enregistrées au » parlement de Dijon, & en la justice » du marquisat de Varambon, dont se- » roit fait mention en marge dudit ar- » rêt, lesquelles seroient imprimées » & affichées, tant en la ville de Di- » jon, que sur les lieux & aux por- » tes des églises de Priay & autres du

» voisinage ». Cette requête fu
sentée par le ministère de l'avoca
Frillet employoit ordinairement
l'on présume la connivence entre
let & *Joseph Pin*.

En conséquence de cette requê
y eut arrêt du conseil le 4 sept
1730, par lequel « Sa Majesté or
» que, dans un mois, pour to
» lai, le greffier du parlement
» tenu d'envoyer au greffe du c
» les procédures, charges & inf
» tions, sur lesquelles étoit inte
» l'arrêt du parlement du 3
» 1725 ».

Quand la procédure du parl
de Dijon fut au greffe du co
Frillet, pour prévenir les esprits
l'arrêt, fit imprimer ce jugemen
avoit condamné à la roue un ho
pour en avoir tué un autre, q
plein de vie; &, par la requêt
avoit suggérée à *Joseph Pin*, il
roit se frayer une voie pour pr
la requête en cassation de l'arr
l'avoit décrété. Voici les raisonn
qu'il mit au jour contre cet arrêt

Il y a lieu, dit-il, d'être frap
tonnement à la vue de l'acte qu
fie l'existence de *Joseph Sévos*,



charges, que la matière est légère, mérite une plus ample instruction; au cas pourront les évoquer, à la charg les juger sur le champ à l'audience.

Selon *Frillet*, le parlement de jon ne pouvoit prononcer que le ou le mal jugé de l'interlocutoire devoit renvoyer l'instruction au des lieux.

On répond qu'il s'agissoit de l'a d'une sentence qui avoit ordonné les *Vallet* seroient appliqués à la q tion ordinaire & extraordinaire av réserve des preuves. Or une telle tence est une espece de jugement nitif, parce qu'elle déclare les ac coupables. Cette peine, suivant donnance criminelle, article XIII, XXV, est plus sévère que les g perpétuelles qui emportent mort ci aussi on l'appelle *indicium mortis* indice de mort. D'ailleurs le parle qui voyoit dans la procédure, le varications de *Frillet*, ne devoi lui renvoyer l'instruction.

Le second moyen de cassatio fondé sur ce qu'*Antoine Pin*, n rien avoué à la question, a été con né à la mort.

L'ordonnance, article XI, titre

porte que *l'accusé condamné à la question, & qui l'aura soufferte sans rien avouer, ne puisse être condamné à mort, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite ensuite, ne peut pas être regardée comme une nouvelle preuve : *Nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accusé qui veut périr.

On répond que la déclaration d'*Antoine Pin*, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la torture, est regardée comme étant faite à la question ; puisqu'elle est comprise dans les confessions que fait l'accusé, lorsqu'étant tiré de la question, on lui demande s'il persiste dans ce qu'il a dit dans la question. La maxime qui veut que la confession d'un accusé qui veut périr ne soit pas admise, est vraie, lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves de son crime dans le procès : car, s'il y en a, cette confession perfectionne la preuve. Aussi voyons-nous que, dans une accusation, l'interrogatoire d'un accusé est d'un grand usage.

Le troisieme moyen de cassation est fondé sur une prétendue contrariété d'arrêts du parlement de Dijon ; l'un, qui, ayant condamné *Antoine Pin* à la

roue, ordonna qu'il feroit furfis a
gement du procès à l'égard de *J*
Vallet, fa femme & leurs enfans
qu'après le teftament de mort
toine Pin; l'autre arrêt du 4 jui
par lequel le parlement prit le
d'ordonner qu'il feroit procédé à
vée du cadavre de *Jofeph Sévos.*

Frillet dit qu'il y a un contraft
tre ces deux arrêts, parce que le fe
n'a pas ordonné de nouveau qu'i
roit furfis au jugement du procè
Vallet.

On répond que ces arrêts ne fe
trarient point, puifqu'ils n'ont
le même objet, comme on le voi

A l'égard de la furféance du
ment après le teftament de mor
Cour n'a pas dit, *immédiatement*
le teftament de mort; ainfi il n'
été néceffaire qu'elle prononçât
prolongation de la furféance.

Le quatrième moyen de caff
eft fondé fur ce que M. *Flutelot*
miffaire a abufé, dit *Frillet*, du
voir de fa commiffion en décr
Claude Maurice. Elle ne l'autorifoi
dans la vue de pourfuivre les comp
de la mort de *Sévos.* Il devoit l
au parlement à délibérer fur ce

originaux, seront apportées, ou envo au greffe des Cours; & qu'en aucun les minutes des procédures criminell seront tirées des greffes des premier ges, si ce n'est qu'il fût question de setté, ou de prévarication des juge: les auroient faites.

On répond que le conseil, en or nant que les Cours supérieures fer rapporter seulement des grosses procédures, & non les originau: voulu empêcher que les originau s'égarassent : c'est le seul motif q Roi a eu; mais on ne dira pas qu' voulu que les grosses seules fu nécessaires pour la perfection des cédures des Cours supérieures, fait conséquence; les originaux mér bien autant de foi que les grosses ces dernières tirent tout leur m D'ailleurs la Cour vouloit s'écl: ici, pour savoir si le juge & le fier n'avoient point prévariqué.

Le sixième moyen de cassatio *Frillet* porte sur ce que le greffier, : fait lecture à *Vaudan* de l'arrêt q condamnoit à mort, dans le lie l'exécution, a dressé un procès-v qui fait foi que ce criminel a pe dans la déclaration qu'il a faite

commissaires. Or ce greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accusé & d'un condamné : c'étoit la fonction du commissaire qui assistoit à l'exécution. Donc cette déclaration est nulle.

Voilà un beau moyen de cassation ! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la supposant, peut-elle influer sur le décret de prise-de-corps de *Frillet* dont il demande la cassation ? Oseroit-on dire qu'elle pût influer sur toute la procédure faite contre *Vaudan* ?

Le septième moyen de cassation de *Frillet* consiste en ce qu'il prétend que l'ordonnance du parlement du 11 octobre 1725, est une contravention formelle à l'ordonnance criminelle, titre XXVII, qui abroge les appointements à donner des réponses & conclusions civiles.

Frillet entend mal cette ordonnance. Les articles I & II de ce titre distinguent seulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles, & défendent, en matière criminelle, de donner des inventaires, contredits, cause d'appel, griefs & réponses ; abroge la forclusion de produire, ou de contredire, accordée

à l'audience & prise au greffe. E
ticle III porte que les parties c
pourront présenter des requêtes
attacher des pieces ; & c'est le
qu'ont suivi les *Vallet*, quand i
demandé des dommages & in
dans la requête sur laquelle l'o
nance en question a été rendue.
let ne voit pas que l'ordonnance a
lement voulu défendre le style d
faires civiles dans l'instance crimi
Les parties ont la liberté de dem
des réparations civiles, en se co
mant à l'article III de ce titre.

Jusqu'ici *Frillet* n'a proposé qu
moyens de cassation qui tomber
la procédure du parlement qui
regarde pas : il va enfin attaquer l
cret rendu contre lui : décret qu
voit être le principal objet de sa
mande en cassation.

Il prétend, en huitième lieu
ce décret est irrégulier, parce qu
contient point le motif qui oblig
juges à le rendre.

La déclaration du mois de déce
168 : a ordonné que tous juges roy
& ceux des seigneurs, seroient
d'exprimer, dans les décrets d'a
nement personnel qu'ils décerner

le titre de l'accusation ; ce qui a toujours été néceſſaire dans les décrets de priſe-de-corps dont cette loi ne parle point, parce qu'elle a ſuppoſé qu'aucun juge n'y devoit manquer.

Frillet prétend encore que ſa qualité de procureur-fiſcal ne permettoit pas qu'on le décrétât indéterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dit pas expreſſément qu'il en étoit prévenu. La dépoſition d'un accuſé condamné à mort, qui dit qu'un procureur-fiſcal l'a engagé de parler contre un accuſé, n'eſt pas un fondement aſſez ſolide pour décréter cet officier de priſe-de-corps.

On répond que l'uſage de pluſieurs Cours ſupérieures eſt de rendre de pareils décrets, ſans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fond, que l'accuſé les ſache dans le tems qu'il apprend le décret, ou lorſqu'il ſubit l'interrogatoire ? L'ordonnance criminelle n'a point aſſujetti les juges ſupérieurs à cette formalité ; & *Frillet* convient que la déclaration qu'il cite ne parle pas même du décret de priſe-de-corps. Quoique le procureur-fiſcal ſoit obligé de pourſuivre les crimes, on ne voit

pas que sa qualité engage une supérieure, quand elle le déc d'exprimer le motif du décret. L geur de l'intérêt public offen plus punissable qu'un accusateur culier, quand il agit par passio est plus digne de la sévérité de tice, qui cache souvent ses déma afin de surprendre le criminel. faut pas une preuve complette obliger à rendre un décret. Le d'une accusation grave, & un mencement de preuves, suffisent.

Voici le neuvième moyen de tion : le parlement a renvoyé *Pin*, frère d'*Antoine*, de l'accus contre lui formée au sujet de l'hom de *Sévos*, avec la clause jusqu'à *ra* c'est-à-dire, sans condamner ni a dre ; ce qui est une contravent l'article IV du titre XX de l'o nance de 1670, qui veut qu'i prononcé définitivement sur l'a tion ou sur la condamnation.

Quel rapport a la procédure pour objet *Pierre Pin*, avec le rendu contre *Frillet* ? Peut-il con quand on lui accorderoit la nul la procédure dirigée contre *Pierre* que son décret fût nul ? *Pierr*

n'est pas coupable de
Séna : s'ensuit-il que
pratique dans l'
pour objet les *V*
ce crime?

L'article IV de

mît d'intimer nommément le
reur-fiscal.

On répond qu'on ne propose
de moyens de cassation, qu'ils ne
fondés sur une contravention à
donnance, ou à la coutume. C
cite ici aucune ordonnance, ni a
coutume violée. Quelle est la lo
ait pu empêcher le parlement d
voyer à l'audience de la tournel
minelle une demande en répa
civile ? La jurisprudence du parle
de Paris ne veut pas qu'on pren
juge à partie, qu'il n'y ait un arr
le permette expressément : mais
jurisprudence n'est pas celle du p
ment de Dijon.

Dans le onzième moyen de cass
Frillet attaque la procédure contr
seph Sévos : il en fait un long d
qui est assez inutile. Il dit que l'a
I du titre de la compétence des
dans l'ordonnance criminelle, exc
le parlement de la connoissance d
me qu'on imputoit à *Sévos*, puisq
n'est attribuée qu'aux juges des
où il avoit été commis : il n'y avoi
le ministère public qui pût req
qu'on procédât à la reconnoissanc
Sévos, & qu'il fût poursuivi crim

ments différents, & que l'on
ché avec tant d'opiniâtreté à
trer ceux qui ne devoient
cune part. On a détourné
point de l'instruction, pour
sur des crimes imaginaires
rents de celui dont il étoit
afin d'y comprendre, par le
plus obliques, un officier in
Les *Vallet* sont sans do
suit il, saisis de la crainte
sion d'un tel procès: ils ap
que le conseil du Roi n
flambeau de la justice ju
leurs mystères les plus secr
n'en perce les obscurités les p
nétrables; qu'il ne vienne à c
les causes de l'évasion & du
Sévos, & qu'il ne dévoile les
criminelles des *Vallet*.
Ceux-ci mirent sous les yeux
seil le récit circonstancié de tout
s'étoit passé; firent voir le zèle
sagacité avec laquelle le parleme
Dijon avoit cherché & trouvé la v
& la justice avec laquelle il avoi
les coupables, à mesure qu'ils
été convaincus. La procédure,
avoit été faite avec un soin qui
écarté tous les défauts.
Après un profond examen

Il paroît que ces précautions le rendi
rent encore plus défavorable : cepe
dant il faut avouer qu'on ne doit p
ſçavoir mauvais gré à un accuſé de
procurer, quand il peut, la procédu
qui ſe fait contre lui, & de travail
à ſa défenſe.

Frillet ſubit pluſieurs interrogatoi
on le transféra ſur les lieux, où il
confronté aux témoins en préſence d
commiſſaire de la Cour, qui proc
en même-tems, à une ampliation d'i
formation, ſur laquelle il décréta
ſieur *Cothier* châtelain de Varambo
Flechon metayer des ſeigneurs de ce
terre, *Bardot Bardolet* leur domeſtiqu
les deux premiers prirent la fuite :
dernier fut arrêté. On arrêta auſſi *S*
zeriat, ſergent accuſé de crime de fau

Cependant les *Vallet* firent paroî
un mémoire, pour établir que les in
ductions qui réſultoient des faits & de l
procédure, chargeoient *Frillet* de tou
les maux qu'ils avoient injuſtemen
ſoufferts, & le ſoumettoient aux dom
mages & intérêts qui leur étoient dus.
Me *Juillet*, avocat à Dijon, mit leu
innocence dans le plus grand jour.

Il en tiroit la première pre
l'accuſation du prétendu meurtre

toine Duplex qui mourut d'une mort naturelle ; cependant on accusa *Joseph Vallet* de ce crime sans la moindre apparence. Il fut renvoyé de l'accusation en 1706. Elle fut pourtant renouvellée en 1725, par *Frillet*, sans aucune dénonciation, ni aucune plainte de parens : on doit conclure qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les *Vallet*, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépouiller.

En second lieu, les efforts qu'il a faits pour perdre le sieur *Ravet* son prédécesseur, qu'il accusa de prévarication pour avoir laissé impuni l'homicide supposé d'*Antoine Duplex*, & qu'il fit condamner aux galères perpétuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouvent que l'abus qu'il avoit fait de son ministère, pour perdre les *Vallet*, n'étoit pas son coup d'essai ; & qu'il étoit déjà accoutumé à tramer des accusations calomnieuses contre ceux auxquels il en vouloit.

En troisième lieu, il y a au procès plusieurs présomptions qui équivallent à des preuves complettes, pour établir que *Frillet* a suborné tous les témoins

qui ont déposé faux contre les *Vallet.* 1°. Le modèle de déposition écrit de la main de *Frillet*, & déposé au greffe, où il instruisoit les témoins qui devoient déposer en faveur des sieurs de *Varambon* contre le sieur *Ravet*, dans une accusation qu'il avoit intentée à cet officier. 2°. La déclaration qu'a fait *Claude Maurice* dans son testament de mort, qu'il avoit été suborné par *Frillet* pour déposer faux contre *Joseph Vallet*, sur le chef d'accusation du meurtre imaginaire d'*Antoine Duplex.* 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joseph Sévos* dans ses dernières réponses, que *Frillet* étoit l'auteur de son éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumière, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la séduction des témoins qui ont déposé contre les *Vallet*; principalement, si l'on fait attention qu'*Antoine Pin* a déclaré, avant que de mourir, que *Vaudan* étoit un faux témoin; que celui-ci a déclaré allant au supplice, que *Maurice* l'avoit suborné, & que ce dernier a déclaré que *Frillet* l'avoit obligé de déposer faux. Ces trois coupables, dont le premier nous renvoie au second, & le second au troisième,

ſième, ne nous conduiſent-ils pas à la ſource de leur corruption, qui eſt *Frillet*?

En quatrième lieu, *Frillet* n'ignoroit pas que *Sévos* étoit plein de vie, puiſque celui-ci, étant venu ſe plaindre à lui, deux jours après le coup de ſerpe qu'il reçut d'*Antoine Pin*, au lieu de recevoir ſa plainte, & de pourſuivre le coupable, il dit à *Sévos* de ſe ſauver, & *de s'en aller tant que terre le pourroit porter. Sévos*, qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mérite-t-il pas d'être cru? Sa déclaration étant unique, dira *Frillet*, ne fait pas une preuve complette. Cela ſeroit vrai, ſi elle étoit dénuée de toutes préſomptions : mais il y en a trop ici pour s'y méprendre.

D'ailleurs, la procédure montre que *Sévos* s'eſt fait voir à pluſieurs perſonnes, avant que de quitter ſa patrie. *Bardot Bardolet* a dépoſé qu'il avoit vu *Sévos* avant qu'il diſparût. *Frillet* ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquième lieu, l'affectation de *Frillet* à différer ſix mois entiers, ſans donner ſa plainte ſur l'aſſaſſinat de *Sévos*, eſt une preuve du deſſein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime ſur

les *Vallet.* D'où vient que cet officier, si indolent à poursuivre le crime, devient tout-à-coup si actif, , & qu'à son inaction succede une si grande vivacité?

Mais, comme on l'a déjà remarqué, cette contrariété dans sa conduite s'explique facilement; & , pour peu que l'on fasse attention aux motifs qui l'ont évidemment fait agir, on voit pourquoi il a laissé dormir si long-tems son ministère, & lui a donné ensuite une activité si meurtrière.

La cause de sa lenteur est le dessein qu'il avoit de laisser croître, par le tems, les soupçons qu'il semoit dans le public sur le crime qu'il imputoit aux *Vallet.* Quand il a vu que l'ouvrage étoit mûr, pour ainsi dire, alors il a agi, & a profité des sentiments du public, qu'il avoit inspirés contr'eux pour les perdre. Nul autre systême ne peut rendre raison de son indolence & de la vivacité qui y a succédé.

En sixième lieu, il ne pouvoit ignorer que, dans les accusations où il n'y a point de corps de délit, on ne peut agir avec trop de circonspection. Pourquoi n'a-t-il pas requis que le juge se transportât dans la maison de *Sévos*

pour dresser un procès-verbal des traces de sang qui y étoient, & qui constatoient que *Sévos* avoit été blessé? C'est que cette découverte auroit détruit la trame qu'il avoit ourdie pour prouver que les *Vallet* avoient tué & brûlé *Sévos* chez eux.

En septième lieu, *Frillet* n'a point de dénonciateur : il s'exposoit à être pris à partie, en cas qu'il succombât dans son accusation.

On auroit été d'autant mieux fondé, que ni les frères, ni les sœurs, ni les parents de *Sévos*, qui avoient plus d'intérêt de se plaindre que personne, ne paroissoient point pour poursuivre la vengeance de la mort de *Sévos*. Les dommages & intérêts qu'ils pouvoient espérer contre les *Vallet*, étoient un aiguillon assez puissant pour les animer. Voit-on une partie publique poursuivre la vengeance d'un meurtre, tandis que les plus proches parents gardent un profond silence? L'intérêt public est-il plus vif dans son cœur, que l'honneur & l'intérêt particulier dans le cœur des parents? Qui ne voit que la haine, ou, si on aime mieux, la cupidité étoit le seul mobile qui le faisoit agir? Dira-t-il que la rumeur publique lui a tenu lieu

d'un dénonciateur ? Mais il est prouvé au procès que c'est lui qui, par son artifice, a fait naître cette rumeur publique. D'ailleurs, quand il a accusé sans dénonciateur les *Vallet* d'avoir assassiné *Duplex*, dira-t-il que la rumeur publique l'y a obligé ? Quelle cause extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de *Duplex* ? Dès qu'on veut chercher une autre cause aux démarches de *Frillet*, que sa passion, on est obligé d'avoir recours au prodige.

En huitième lieu, si on s'arrête à la qualité des témoins que *Frillet* a mis en œuvre pour consommer son ouvrage, quelles preuves ne s'éleveront pas contre lui ? Tous ceux qui ont chargé les *Vallet*, ont été condamnés à mort comme faux témoins. Le seul *Antoine Pin* avoit intérêt de faire périr les *Vallet*; mais *Vaudan* & *Maurice*, qui ont subi, comme lui, le dernier supplice, n'avoient aucun intérêt dans leur perte : il est donc constant qu'ils ont été corrompus. *Vaudan* a déclaré que *Thorillon* & *Maurice* l'avoient suborné, & *Maurice* a déclaré qu'il a été séduit par *Frillet* : ainsi les subornations de ces deux témoins sont l'ouvrage de ce pro-

cureur-fiscal. Il est impossible de trouver une autre cause de leur corruption; ou il faudra dire que le hasard seul a inspiré à plusieurs personnes à la fois, l'idée de commettre un grand crime, auquel elles n'avoient nul intérêt; & que le hasard les a fait se rencontrer dans la supposition des faits & des circonstances qu'il étoit nécessaire de réunir, pour procurer à la calomnie le succès qu'on en pouvoit attendre. En un mot, il faut se livrer à des hypothèses qui répugnent à la nature des choses.

En neuvième lieu, on a vu le traitement inhumain que *Frillet* fit souffrir aux *Vallet*, dès qu'ils furent arrêtés. La justice, qui hait le crime sans haïr le criminel, & qui discerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tandis qu'elle abandonne le corps du criminel à la peine du crime, procure à son ame tous les soulagements que la charité inspire *Frillet* refuse les secours spirituels aux *Vallet* dans la prison; il enchérit sur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands criminels, soit par le poids énorme des chaînes qu'il fit mettre aux pieds & aux mains des *Vallet*, soit en les faisant nourrir au pain & à l'eau pendant

plusieurs mois ; soit en laissant *Joseph Vallet* en proie à des insectes cruels, & détenant *Philippe Vallet* dans un cachot aquatique ; soit en faisant mettre les chaînes à *Anne Poiroux* aux pieds & aux mains, sans égard pour son sexe. Or on demande qui l'a dépouillé des sentimens d'humanité ? Est-ce la justice, ou la passion ?

En dixième lieu, *Frillet* requit, dans ses conclusions, que *Joseph Vallet* fût pendu, comme convaincu du meurtre d'*Antoine Duplex*. Le juge le renvoya de l'accusation, ainsi qu'il avoit fait en 1705. *Frillet* se rendit appellant *à minimâ* : y eut-il jamais un appel plus irrégulier ? Il n'avoit d'autre fondement que la déposition d'un seul témoin qui est *Maurice*, qui a déclaré que *Frillet* l'avoit suborné. Premièrement *Vallet*, ayant eu une absolution plénière en 1705, ne pouvoit être condamné en 1724, sur le fondement de l'accusation de *Maurice* qui l'avoit déchargé en 1705. C'étoit à *Maurice* à qui il falloit faire le procès, comme à un faux témoin. En supposant que sa dernière déposition fût régulière, *Vallet* pouvoit-il être condamné sur une déposition unique ? Sur quoi donc por-

toit l'appel *à minimâ* de *Frillet*? Encore une fois, ne voit-on pas que la passion a été l'unique principe de ses démarches; que c'est elle qui lui a fermé les yeux sur toutes les règles de la procédure & de l'équité ?

En onzième lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite sur les lieux, à la requisition de *Frillet*, touchant le meurtre de *Sévos*, dont il accusoit les *Vallet*; que l'on compare, dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour. La première charge pleinement les *Vallet*, elle est suffisante pour leur condamnation; & la seconde les décharge entièrement. Comment est-il possible qu'il y ait une si grande contrariété entre ces deux informations, que les mêmes témoins attestent & nient successivement le même fait ? Ils ont trahi la vérité dans l'une ou dans l'autre de leurs dépositions. Peut-on dire que c'est dans la dernière, qu'ils ont faite lorsqu'ils étoient condamnés au dernier supplice, qu'ils avoient l'image de la mort devant les yeux, qu'ils alloient paroître devant le souverain Juge, & que ces dernières dépositions quadrent avec

toutes les circonstances qui ont été découvertes depuis ?

En douzième lieu, trois témoins s'élevent dans la procédure contre *Frillet*, & établissent sa prévarication. *Vaudan* a déclaré qu'on l'avoit fait passer & repasser chez *Frillet* avant & après sa déposition ; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il déposeroit, & ce qu'il avoit déposé. Tous ces mouvements ne sont-ils pas ceux d'un suborneur ? *Claude Maurice*, avant que de mourir, a déclaré que *Jean Frillet* l'avoit suborné. *Joseph Sévos*, dans ses dernières réponses, a déposé qu'il n'avoit quitté le pays que par le conseil de *Frillet*. Qu'on rapproche tous ces témoins ; la prévarication de *Frillet* se présentera d'elle même.

En treizième lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes présomptions qui résultent de la fuite de *Frillet*, dès qu'il a appris qu'il étoit décrété, son absence hors de son pays, sa retraite en Savoie qui a duré plus de cinq ans, son retour en France qui n'a eu d'autres motifs que de faire casser la procédure, les tentatives qu'il a faites au conseil du Roi pour faire an-

annuller son décret, les lettres de grace qu'il a entrepris d'obtenir : toutes ses démarches ne nous représentent-elles pas un criminel qui veut se dérober à la justice, & qui n'a d'autre ressource que dans les détours de la procédure ?

A l'égard de la demande des *Frillet* en dommages & intérêts contre *Frillet*, elle est fondée sur la longue & injuste détention qu'il leur a fait souffrir dans la prison ; sur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité ; sur les frayeurs mortelles & les craintes horribles qu'il leur a causées ; sur la mort ignominieuse qu'il leur a présentée sans cesse, dont l'idée se retraçoit toujours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on considère que ce sont des innocens qui ont souffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les adoucisse aux plus grands criminels qui les ont mérités. Leur honneur, leur liberté, leur santé leur ont été ravis. Leurs effets ont été exposés au pillage par le fait de *Frillet*, qui a négligé d'en requerir un inventaire : le travail de leur misérie a cessé, leurs terres ont été sans culture, les frais immenses que ce procès leur coûte ; quand on aura apprécié toutes

ces pertes dont on donnera un éta on veut les fixer dans la balanc l'équité, il faudra, après cette ap ciation, réfléchir que ce sont des i cens qui les ont souffertes. Après réflexion-là, jusqu'où ne les porte on point ?

Mais, en supposant que *Frill* assez heureux pour éviter la pein flictive qu'il mérite, il n'en seroit moins tenu des dommages & int des *Vallet*.

C'est une règle certaine que, qu'un accusé a été renvoyé de l'accu tion formée contre lui par un pro reur du Roi, ou un procureur d'offi l'un ou l'autre est obligé de nomm son dénonciateur, à peine d'être co damné aux dommages, intérêts & d pens qui en reviennent à l'accusé.

Voici ce que porte l'article 73 d l'ordonnance faite aux états d'Orléans *Nos procureurs, ou ceux des hauts-justi-ciers seront tenus de nommer le dénon-ciateur, s'ils en sont requis, après que l'accusé aura obtenu un jugement & arrêt d'absolution, à fin de recours de dépens, dommages & intérêts contre qui il appar-tiendra.* Il est vrai que cette ordonnan-ce dit seulement qu'ils seront tenus

de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y satisfaire. Mais tel est le sentiment de tous les docteurs, & la décision des loix & des arrêts, qu'ils y sont obligés sous ces mêmes peines.

Par les loix romaines, il n'est pas permis à l'avocat du fisc d'intenter aucune accusation sans délateur. C'est la décision de la loi dernière au code *de Delatoribus*, tirée des Basiliques, & traduite par *Antonius Augustinus* (1). Qu'il ne soit pas permis aux avocats du fisc de dire qu'on leur a dit que quelqu'un retient des biens du fisc, & sous le prétexte de cette accusation occulte, de tendre des embûches à quelques personnes : il faut qu'ils aient un dénonciateur, & qu'on considère son caractère. *Cujas*, expliquant cette même loi, dit ces paroles, qui sont remarquables : L'avocat (2) du fisc doit

(1) *Ne liceat*, dit cette loi, *advocatis fisci dicere sibi esse relatum, detinere quemquam bona ad fiscum pertinentia, & propter hanc occultam accusationem insidias aliis agere; sed delator adsit, ejusque qualitas consideretur.*

(2) *Patronus fisci & delatoris quodammodo est patronus : sine delatore si agat, ipse delator est potiùs quàm fisci patronus.*

être assisté d'un dénonciateur ; s'il n'en a point, il est plutôt dénonciateur lui-même qu'avocat. Delà vient cette ordonnance de *Philippe le Bel*, par laquelle il n'étoit pas permis au procureur du Roi, ni à ses substituts, d'accuser personne sans délateur. On a passé même plus avant : car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les procureurs du Roi & leurs substituts de faire inscrire & souscrire sur leurs registres les dénonciations, à peine d'être responsables des dommages & intérêts des parties.

Telle est la jurisprudence générale des parlements du royaume. M. le Prêtre, cent. 1. ch. 3, en rapporte un arrêt précis du 5 Mars 1604, rendu en la chambre de l'édit, sur la réquisition de M. le procureur-général. Cet arrêt, tout seul, pourroit servir d'interprétation à l'article LXXIII de l'ordonnance d'Orléans : car, si à faute d'avoir fait inscrire & souscrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être responsables des dommages & intérêts des parties ; à plus forte raison, l'ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent

encourir la même peine, s'ils n'y satisfont ponctuellement.

Aussi cet article s'est toujours entendu de cette manière. C'est ainsi qu'il se trouve expliqué par *Duchalard*, ancien commentateur de cette ordonnance. M. *le Prêtre* est de même avis, & la jurisprudence des arrêts y est conforme. Il y en a un du parlement de Paris, du 28 avril 1626, rapporté par *Dufresne*, dans son journal des audiences. Bouvot, en ses questions notables, tome I, *in verbo Instigant, quæst.* 1, en remarque un autre du parlement de Grenoble, du 26 mai 1605; & *Bouchel*, en sa somme bénéficiale, en rapporte deux, *in verbo*, *Dénonciateur*, qui décident la même chose.

Si les gens du Roi ont droit de venger l'intérêt-public, ils ne doivent pas abuser de leur pouvoir en se prévalant de leur qualité, pour satisfaire leur passion par des accusations injustes. Ils peuvent bien, suivant l'ordonnance criminelle, titre III, article XVIII, poursuivre le crime à leur diligence, lorsqu'il n'y a point de partie civile: on ajoute qu'ils le peuvent même sans dénonciateur; mais c'est lorsqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable

eſt accuſé par la voie publique. *Frill.t* ne peut pas dire qu'il y eût ici aucune de ces circonſtances : il eſt, par conſéquent, dans le cas de ſupporter tout le poids des dommages & intérêts des *Vallet*.

Le procès ayant été inſtruit contre *Seyzeriat*, accuſé de fauſſetés, le parlement rendit l'arrêt ſuivant :

« La Cour a déclaré & déclare *Claude* » *Seyzeriat* atteint & convaincu d'avoir » fait pluſieurs faux exploits en ſa qua- » lité de ſergent en la juſtice de Tref- » fort ; pour réparation de quoi l'a » condamné & condamne à faire » amende-honorable au-devant de l'i- » mage du Dieu de pitié de l'égliſe pa- » roiſſiale de ſaint-Jean de cette ville, » où il ſera conduit par l'exécuteur de » la haute juſtice, la corde au col, & » un écriteau ſur ſa tête, contenant ces » mots : SERGENT FAUSSAIRE ; où étant » tête nue, en chemiſe & à genoux, » ayant une torche à la main du poids » de deux livres, il déclarera à haute & » intelligible voix, qu'il demande par- » don à Dieu, au Roi & à la juſtice, » des crimes par lui commis. Enſuite » ſera ledit *Seyzeriat* conduit au champ » de Montrimont de cette ville, par led. » exécuteur, pour y être pendu : le con-

» damné en outre [illegible]
» envers le Roi, [illegible]
» les biens acquis [illegible]
» fit de qui il app[illegible]
» confiscation a[illegible]
» nelle à Dijon, [illegible]

Le même jour, [illegible]
Sergerat, alla[illegible]
Hélas! les [illegible]
cufe, font [illegible]
de *Frillet*, [illegible]
pira. Pouvo[illegible]
avoit dans [illegible]
ces exploits.

La justi[illegible]
encore pa[illegible]
ici. Voi[illegible]

« Le [illegible]
» sept. M[illegible]
[illegible]

„ tête, contenant ces mots : SUBOR-
„ NEUR DE TEMOINS.

„ Et avant l'exécution ci-deſſus, or-
„ donne que ledit *Mallet* ſera appliqué
„ à la queſtion ordinaire & extraordi-
„ naire du moine de Caen (3), en pré-
„ ſence des commiſſaires qui ſeront
„ députés, pour avoir, par ſa bouche,
„ la révélation de ſes complices, pour
„ le procès-verbal de torture vu & com-
„ muniqué aux gens du Roi, être pour-
„ vu ainſi qu'il appartiendra. Condamne
„ en outre led. *Mallet* en 500 l. d'amen-
„ de envers le Roi. Et ayant aucunement
„ égard à la requête en dommages &
„ intérêts deſdits *Vallet* & *Poiroux*, du
„ 22 juin 1726, en déclarant le défaut
„ levé au greffe le 26 novembre bien &
„ dument obtenu contre ledit *Mallet*,
„ pour le profit, a condamné & con-
„ damne icelui *Mallet* en 500 liv. de
„ dommages & intérêts envers leſdits

(3) On a donné ce nom à cette queſtion, parce que c'eſt un moine né à Caen qui l'a inventée. Elle ſe donne avec des poids qu'on attache aux pieds du patient ; après quoi on l'éleve par le moyen d'une corde dont il a les bras liés derrière le dos. La groſſeur des poids, plus petite, ou plus forte, fait la queſtion ordinaire, ou extraordinaire.

„ *Vallet* & *Poiroux*, & le déclare ref-
„ ponfable de pareille fomme à eux ad-
„ jugée contre *Maurice*, par arrêt du 13
„ octobre 1725, fauf à être fait droit
„ s'il y écheoit, fur les plus amples
„ dommages & intérêts demandés par
„ lefdits *Vallet* & *Poiroux* dans leur
„ requête, même fur la folidité. Et a
„ déclaré & déclare le furplus des biens
„ dudit *Jofeph Mallet* acquis & con-
„ fifqué au profit de qui il appartien-
„ dra, au cas que confifcation ait lieu.
„ Fait en la tournelle à Dijon, le 7
„ juillet 1733 ".

Jofeph Mallet fut appliqué à la quef-tion le même jour. Il chargea *Bardot* dit *Bardolet*, non feulement dans ce fupplice, mais encore dans fon tefta-ment de mort (4); ce qui détermina le parlement, avec les preuves qui étoient au procès, à rendre l'arrêt fuivant.

" La Cour, avant faire droit, fans
„ préjudice des preuves réfultant des
„ procédures qui demeurent expreffé-
„ ment réfervées, a ordonné & or-
„ ne que *François Bardot*, dit *Bardo-*

(4) On peut, fur un teftament de mort, arrêter une perfonne qui y eft accufée; fur deux teftaments de mort conformes, on peut appliquer à la queftion.

„ *let*, sera appliqué à la question ordi-
„ naire & extraordinaire du moine de
„ Caen, en présence des commissai-
„ res qui seront députés, pour, le
„ procès-verbal de torture rapporté &
„ vu, communiqué au procureur-
„ général du Roi, être pourvu ainsi
„ qu'il appartiendra. Fait en la tour-
„ nelle à Dijon, le 14 juillet 1733.

Bardot, dit *Bardolet*, subit cette question sans rien avouer : sa fermeté lui sauva la vie. Quoique la question avec la réserve des preuves, que l'accusé a soufferte sans faire aucun aveu, ne puisse pas le dérober à des peines afflictives, si les preuves y donnent lieu ; il ne peut plus, suivant l'ordonnance, être condamné à mort. Tel fut l'arrêt qui fut rendu contre ce criminel.

„ La Cour, pour les charges résul-
„ tant des procédures, a condamné
„ & condamne *François Bardot*, dit
„ *Bardolet*, à servir le Roi sur ses ga-
„ lères à perpétuité, en qualité de for-
„ çat : lui fait défenses d'en sortir à
„ peine de la hart ; ordonne qu'il sera
„ flétri & marqué sur l'épaule droite
„ par l'exécuteur de la haute justice des
„ lettres G. A. L. Condamne en outre

„ ledit *Bardot* en 500 livres d'amende
„ envers le Roi, & déclare le ſurplus de
„ ſes biens acquis & confiſqué au profit
„ de qui il appartiendra, au cas que
„ confiſcation ait lieu. Fait en la tour-
„ nelle a Dijon, le 16 juillet 1733.

Toutes ces exécutions qui ſe ſuccédoient ſans intervalle, toutes ces déclarations des coupables qui chargeoient unanimement *Frillet*, & cumuloient des témoignages qui formoient contre lui une preuve complette, le déterminèrent à faire un nouvel effort, pour échapper au ſupplice qu'il voyoit devant ſes yeux.

Il préſenta une requête, dans laquelle il expoſe que, pour agir avec plus de circonſpection dans l'accuſation des *Vallet*, il ne la précipita point, & attendit que la rumeur publique excitât ſon miniſtère; que, dans ſa première requiſition, il dit ſimplement que *Sévos*, après avoir bu & mangé avec *Joſeph Vallet*, avoit tout d'un coup diſparu; qu'il avoit ouï dire que *Sévos* avoit été aſſaſſiné & enterré près de l'embouchure du four d'une tuilerie, & qu'enſuite le corps avoit été jetté dans le feu. Quoique le corps du délit n'exiſtât point, il avoit pu agir, ex-

cité par le bruit public, fa
ciateur ; qu'il n'avoit fait qu
ter la voix publique.

Il en avoit usé de même
sation d'homicide d'*Antoine*
il estime que la rumeur pu
prouvée par la procédure.

Il ne craint pas d'ajouter
n'étoit pas retenu par de resp
considérations, il feroit voir
nocence des *Vallet* n'est pas un
lement reconnue. Il parle, à ce
sion, d'informations faites con
dont il dit que le greffe du Pont-
est rempli ; & prétend prouver
qu'ils ont eu plusieurs affaires cri
les.

Pour montrer qu'il n'a pas eu b
soin de dénonciateur, parce qu'il av
pour garant le bruit public, il a r
cours à plusieurs autorités. *Julius Cl*
rus, livre V, question VI, n°. I, d
que la commune renommée & le bru
universel sont des motifs suffisants
la partie publique pour former une ac
cusation, sur-tout quand il s'agit d
crime grave, tel que l'homicide ; &
il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le président *Faure*, dans son code, *lib.* 7, *tit.* 1, *defin.* 2, dit qu'un ac-

casateur est à l'abri d'être accusé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidents, la renommée, ou des ouï dire rapportés par des gens dignes de foi : *Excusatur à præsumptâ calomniâ si habeat pro se evidentia aliqua indicia, putà famam, vel auditam à fide dignis, vel quid simile.* Ces ouï-dire, selon ce magistrat, & selon *Julius Clarus*, forment la voix publique.

Frillet dit ensuite qu'il n'a pas pu être pris à partie par les *Vallet*. Mornac, sur la loi 2, §. *per eos. ff. de origine juris*, dit que les officiers de justice ne doivent jamais être pris à partie ; *nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint, & nisi non imago sceleris, sed scelus ipsum excipiatur oculis* : A moins que leurs iniquités ne soient évidentes, & que leurs crimes, & non pas l'apparence de leurs crimes, soient apperçus de tout le monde.

Tous les juges, tant royaux que des seigneurs justiciers, suivant l'ordonnance de Blois, art. LXIII, sont obligés de poursuivre la punition des crimes qui sont venus à leur connoissance, sans attendre l'intervention des parties civiles, & sans pouvoir les contraindre de se rendre parties. L'ordonnance de

Blois, article CLXXXV, renferme même disposition. L'ordonnance criminelle de 1670, au titre des plaintes, dénonciations & accusations, a. VIII, prescrit que, s'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence du procureur général, ou des procureurs des justices seigneuriales.

Frillet cite ensuite M. *le Prêtre*, centurie 1, chapitre 23; *Brodeau*, sur M. *Louet*, lettre A, n. 28; *Papon*, en ses arrêts, livre 24, titre des accusations; *Joannes Faber*, sur le parag. fin. des institutions de *Justinien*; *Imbert*, en sa pratique, livre 3; *Ranchin*, sur la question 269 de *Guy Pape*, n. 2; & *Boniface* en ses arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, *Frillet* croit être à couvert, sans s'embarrasser de leur application & de leur sens légitime. Il s'attache ensuite à faire voir que, quoiqu'il n'ait pas requis l'inventaire des effets des *Vallet*, lorsqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & intérêts. Malgré tout ce qu'il dit, il est toujours certain qu'il n'a fait procéder à cet inventaire qu'onze jours après qu'ils ont été arrêtés. Ainsi il est superflu de rapporter ses raisons.

» entraîne des cailloux dans le tems
» des crues, mais non pas en la quan-
» tité marquée. Les *Vallet* exagèrent là-
» dessus. Elle amene aussi souvent des
» pièces de bois, des débris de radeaux,
» & d'autres choses qu'on appelle épa-
» ves, & qui appartiennent aux sei-
» gneurs, lorsqu'elles ne sont pas ré-
» clamées valablement. Les *Vallet*
» voudroient-ils disputer ce droit-là
» aux seigneurs » ?

Il prétend ensuite que la déclaration de *Maurice* contre lui a été suggérée : mais il n'établit point la suggestion. Il s'attache, après cela, à montrer que les soupçons de l'homicide de *Sévos* ne tomboient pas sur *Antoine Pin*; il fait même l'apologie de ce meurtrier. Si *Antoine Pin*, dit-il, avoit eu le dessein de tuer & de voler *Sévos*, en habile meurtrier, il ne s'en feroit pas tenu à un seul coup, il n'auroit pas été la dupe de *Sévos*, qui feignit d'être mort. Il ne veut pas que *Sévos*, après avoir répandu tant de sang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, sans avoir pris aucune nourriture, qu'un peu de vin, & qu'il ait été en état, après cela, de faire un long chemin. Comment est-ce que ses voisins, dont les

les maisons ne [illegible]
de *Sevos* qui [illegible]
mince, [illegible]
& *Pin* la [illegible]
poursuivi, [illegible]
ment au cou [illegible]
mort, [illegible]
il rassemble, [illegible]
toutes les [illegible]
à *Sévos*, [illegible]
[illegible]
pas [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Comment [illegible]

[illegible]

des pourſuites contre les deux témoins, s'il les avoit ſubornés.

Il nie les mauvais traitemens que les *Vallet* diſent avoir reçus en priſon, & qu'ils lui imputent. Enfin il fait tous ſes efforts pour détruire, l'une après l'autre, l'accuſation de toutes les prévarications criminelles dont il est chargé. Je n'entrerai point ici dans le détail de tous les ſophiſmes qu'il mit en œuvre pour ſa juſtification. D'après les faits que l'on vient de lire & dont on a vu la preuve, la fauſſeté qui en forme le tiſſu ſauteroit aux yeux, & ne pourroit cauſer que du dégoût & de l'ennui.

Cependant *Sévos* tomba malade dans la priſon & expira. Il laiſſa, par ſa mort, bien des éclairciſſements à deſirer.

Quoique, dans ſes réponſes, ſes variations l'aient rendu ſuſpect, on pouvoit eſpérer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte.

On a conjecturé qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de ſa fuite, qui pouvoient le rendre criminel, s'il eſt vrai qu'elle n'eût eu d'autre objet,



» nier, ayant aucunement égard
» desdits *Vallet* & *Poiroux*,
» juin 1726, & 13 juillet der
» condamné & condamne ledit
» en 8000 livres de dommages
» rêts réels & honoraires enve
» *Vallet* & *Poiroux*, & décla
» *Frillet* responsable, par la vo
» daire, des dommages & int
» eux adjugés contre ledit *Mal*
» arrêt du 7 juillet dernier; sa
» pourvu sur de plus amples do
» & intérêts au profit desdits *V*
» *Poiroux*, contre *Antoine* T
» & tous autres, par la suite
» écheoit, par telle voie qu'i
» tiendra. Ordonne que les te
» jurieux insérés dans la requê
» mée dudit *Frillet*, du 28 jui
» nier, contre lesdits *Vallet* &
» seront biffés & rayés, tant
» ginal que les copies, par le
» de la Cour à ce commis,
» dudit *Frillet*, dont procès-v
» ra dressé. A permis & perme
» *Vallet* & *Poiroux* de faire i
» le présent arrêt, ensemble
» 13 octobre 1725, & iceu
» dans la paroisse de Priay, p
» mier sergent royal requis,

„ Cour enjoint d'y satisfaire, à peine „ d'y être pourvu, le tout aux frais du- „ dit *Frillet*. Sous le bénéfice du désa- „ veu formé par ledit *Frillet* dans sa „ requête de ce jourd'hui au sujet des „ feuilles imprimées & placards men- „ tionnés en ladite requête, a mis & „ met ledit *Frillet* hors de Cour quant „ à présent, sauf auxdits *Vallet* & *Poi-* „ *roux* de se pourvoir à cet égard, „ ainsi & contre qui ils aviseront bon „ être. Condamne en outre ledit *Fril-* „ *let* en tous les dépens desdits *Vallet* „ & *Poiroux*. A déclaré & déclare le „ surplus des biens dudit *Frillet* acquis „ & confisqué au profit de qui il ap- „ partiendra, au cas que confiscation „ ait lieu, après le paiement desdites „ amendes, dommages, intérêts & „ dépens. Sur les plus amples deman- „ des & conclusions desdits *Vallet*, „ *Poiroux* & *Frillet*, les concernant, a „ mis & met les parties hors de Cour „ & sera fait droit sur les conclusions „ & réglement requis par le procureur- „ général du Roi, ainsi qu'il appar- „ tiendra, lors du jugement des autres „ accusés. Fait en la tournelle à Dijon, „ le 7 août 1733 ».

Toute la ville, ce jour-là, étoit occu-

pée de la destinée de *Frillet*, la ville espéroit que l'arrêt débar la société d'un fléau qui mett ses justiciables à contribution, neroit un exemple à tous ces p tans de la campagne, dont l'in l'avidité & la vengeance n'ont bornes.

Les juges, qui s'assemblèr tournelle dès sept heures du n'en sortirent qu'à quatre h soir. Dès qu'on apprit que *Fr* condamné à la mort, on soulagé, comme si on eût ét d'un fardeau accablant : toute tes & les fenêtres qui sont su sage de la conciergerie, jusq du supplice, étoient remplie public se réjouissoit d'avance de voir la fin d'un malheu avoit commis & fait comm de crimes, & avoit occasion de tant de personnes.

Mais, lorsqu'on y pensoit on apprit que le supplice éto M. le procureur général se r tournelle; il présenta une let le chancelier à M. *de la M* mier président de cette cha lettre portoit, en substance

Majesté s'étant fait rendre compte de l'affaire de *Frilet*, elle avoit ordonné qu'en cas de mort, il y eût une surséance à l'execution de l'arrêt. La lettre n'étoit point adressée à la chambre, ni contresignée d'un secretaire d'état, & n'avoit point le caractere de lettre de cachet, qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les juges opinerent sur cet ordre, auquel ils pouvoient ne pas deferer dans l'état où il étoit; mais le respect pour les intentions du Roi les obligea à passer par-dessus la forme.

Tout le peuple fut consterné de voir son attente trompée; il lui sembloit qu'un exemple nécessaire à sa sûreté dans la campagne lui manquoit.

Dans la suite, il a plu au Roi de commuer la peine de mort de *Frilet* en un bannissement pendant dix ans hors la province, sans toucher au surplus de l'arrêt pour les dommages & intérêts.

Frilet apprit, dans la prison, presque aussi-tôt son supplice & sa surséance : il dit, en apprenant la premiere nouvelle : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus.* ... destinée, que vous m'apprenez,

me comble de joie, j'irai dans l
du Seigneur.

Il ne recouvra sa liberté
avoir acquitté les dommages &
qu'il devoit payer aux *Vallet* c
ment à l'arrêt. Il mourut presq
tement au moment où il se m
chemin, pour exécuter son b

Cette affaire conserva un
de singularité dans tout le co
instruction. On y voit, jusq
les événements imprévus se
les uns aux autres, & la
Frillet n'est pas un des moi
nants.

A l'égard de l'arrêt du parl
Dijon, il fait l'éloge de l'
cette compagnie, qui, dans
si compliquée & d'une si lo
truction, a découvert & pun
coupables que les détours de
dure & le hasard des circon
plus singulières auroient dér
yeux moins attentifs & mo
trants.

Il semble cependant qu'o
de regretter que ce tribun
sursis le supplice d'*Antoine I*
près l'éclaircissement sur
terrement de *Sévos* : on a



„ bien & valablement décharg
„ vue du présent arrêt, & après le
„ ment de ladite amende. En
„ rant la contumace acquise c
„ *Antoine Thorillon* bien & due
„ instruite, & pour le profit, l'a d
„ ré & déclare atteint & conva
„ de subornation de témoins ; pou
„ paration de quoi l'a condamn
„ condamne à être par l'exécuteur
„ la haute justice, pendu ; & atte
„ sa contumace, ordonne que l'exé
„ tion sera faite par effigie à une p
„ tence qui sera, pour cet effet, dr
„ sée au champ de Montrimont
„ cette ville, ce jourd'hui, à la maniè
„ accoutumée ; condamne en out
„ ledit *Thorillon* en 500 livres d'a
„ mende envers le Roi. Ayant aucu
„ nement égard aux requêtes desdit
„ *Vallet* & *Poiroux*, des 21 juin 1726,
„ & 13 juillet dernier, a condamné
„ & condamne ledit *Thorillon* en deux
„ mille livres de dommages & intérêts
„ réels & honoraires envers lesdits
„ *Vallet* & *Poiroux*, & en cas d'insol-
„ vabilité dudit Thorillon, ordonne
„ que ladite somme de 500 livres sera
„ prise sur les biens dudit *Jean Fril-
„ let*, lesquels biens en demeurent res-

„ ponsables. A déclaré & déclare le
„ surplus des biens dudit *Thorillon* ac-
„ quis & confisqué au profit de qui il
„ appartiendra, au cas que confiscation
„ ait lieu, après le paiement desdites
„ amendes, dommages & intérêts ci-
„ dessus adjugés ; sauf à être fait droit
„ sur le surplus des requisitions, à la
„ forme des précédents arrêts. Fait en
„ la tournelle à Dijon, le 11 août
„ 1733 ".

Le parlement jugea ensuite *Louis Cottier*, châtelain de Varambon, accusé de prévarication, & *Flechon*, dit *la Paille*, laboureur aux Mas des guers, contumax.

" La Cour a déclaré & déclare les
„ contumaces acquises contre *Louis*
„ *Cottier* & *Claude Flechon*, bien & due-
„ ment instruites ; pour le profit, en
„ ce qui concerne ledit *Cottier*, pour les
„ charges résultant des procédures con-
„ tre lui, l'a condamné & condamne
„ à servir le Roi sur ses galères, en
„ qualité de forçat, pendant cinq an-
„ nées ; lui fait défenses d'en sortir
„ avant ledit tems, à peine de la hart ;
„ le condamne en outre en 200 livres
„ d'amende envers le Roi ; & , atten-
„ du sa contumace, ordonne que la

„ condamnation ci-dessus sera
„ crite sur le tableau qui sera
„ ché, par l'exécuteur de la haut
„ tice, à un poteau qui sera, po
„ effet, dressé au champ de M
„ mont de cette ville. Et à l
„ dudit *Claude Flechon*, l'a n
„ met hors de Cour, & néanmo
„ condamné & condamne en 1
„ d'amende envers le Roi. I
„ droit sur les plus amples re
„ tions du procureur-général du
„ a fait & fait expresses inhib
„ & défenses aux officiers des ju
„ seigneuriales de se rendre adju
„ taires directement, ni indir
„ ment, des fonds subhastés &
„ vrés dans la justice où ils se tro
„ ront officiers, à peine de priv.
„ desdits fonds & de leurs office,
„ de 500 livres d'amende enver
„ Roi. Enjoint à tous notaires d'ap
„ ler au moins un témoin signant
„ les actes où le contractant qui
„ blige ne sçait signer, sous pei
„ faux, de répondre des somm
„ pulées dans les contrats &
„ tions, & de 100 livres d'a
„ envers le Roi. Fait défens
„ notaires de recevoir des act

„ fit des personnes dont eux, le
» femmes, ou leurs enfans sont les p
» somptifs héritiers, dans le même
» où le contractant qui s'oblige ne sç
» pas signer. Comme aussi a fait tr
» expresses défenses aux greffiers d
» dites justices seigneuriales, nota
» ment au greffier de la justice
» Pont-d'Ains & de Treffort, de so
» tir des greffes les minutes des p
» cédures, si ce n'est pour les remet
» aux juges, ou aux procureurs d'o
» ce, en leur faisant donner leurs
» charges sur un registre que lesd
» greffiers seront tenus d'avoir, so
» peine d'interdiction, & de p
» grande peine, s'il y échéoit. Enjo
» ladite Cour à *François Fontain*
» ci-devant greffier de la justice
» Pont-d'Ains & à ses prédécesseur
» de rétablir, dans un mois prochai
» au greffe dudit Pont-d'Ains,
» minutes du tems de leurs exercice
» & toutes autres dont ils auront
» chargés, ou qui seront restées en
» leurs mains, & ce à la forme
» réglement de la Cour de 1716.
» donne, en outre, à tous dép
» res, ou détenteurs, qui ont en
» puissance les minut

» dits greffiers, d'en faire la re
» cessamment, le tout à peine
» contraints par corps, de 50
» d'amende envers le Roi, &
» dépens, dommages & inté
» vers les parties; auquel effet
» au greffier de la justice d
» d'Ains, & au procureur d'
» ladite justice, de faire incess
» toutes les poursuites nécessai
» le recouvrement desdites mi
» papiers, à peine d'interdicti
» de tous dépens, dommages
» térêts des parties. A fait & fa
» expresses inhibitions & défen
» juge du Pont-d'Ains, de cond
» les accusés aux dépens, dan
» les cas où il n'y aura point de
» que le procureur d'office, à
» d'interdiction, d'amende & r
» tion du quadruple, dont l'exc
» sera appliqué au profit de la fabr
» fait défenses, sous les mêmes pe
» au procureur d'office dudit P
» d'Ains, de conclure, dans lesdits c
» ondamnation desdits dépens.
» pareillement très-expresses inhi
» & défenses ladite Cour, à
» siers ou sergents, d
» témoins & recors leurs



DEMANDE
EN RÉHABILITATION
DE MARIAGE.

Combien de jeunes gens, rassasiés des faveurs de l'hymen, saisiroient avec empressement les moyens de rompre une union qui ne leur laisse plus rien à desirer, & met un frein à l'inconstance insatiable de leurs desirs ! Le sieur *Courtin de Villiers*, au contraire, se résigna à toutes les peines & à toutes les traverses que lui fit éprouver l'autorité paternelle, pour défendre un engagement qu'elle désavouoit, que l'amour avoit formé, & dont l'amour exigeoit la durée.

Le sieur *Courtin de Villiers* étoit en garnison à Metz en 1704 : il fut épris des charmes d'une jeune veuve qui demeuroit dans la même ville, chez la mère de son défunt mari, qui l'avoit chargée, par son testament, de nourrir & entretenir sa femme, pendant qu'elle resteroit en viduité.

[illegible]

mée, qui leur fit entendre q
les marier en Lorraine. Ils
le suivirent dans cette prov
soumise alors à un Prince
suivoit, sur ces matières,
de Trente, qui ne requi
consentement des parents
riage des mineurs.

La vertu de la dame *G*
toit le nom de la belle veu
pée par ce simulacre de ma
posa plus de résistance au
celui qu'elle regardoit comm
Cette union donna naissan
fant qui fut baptisé sous
Tincour de Virille : c'étoit l
de *Courtin de Villiers*.
ment ouvrit les yeux aux pè
sur la nature de leur union
çoit leur enfant au nombre
Le sieur *de Villiers* vint à Pa
aux pieds du sieur de *Lalan*
la veuve *Geoffroi* ; & le pri
son mariage avec sa fille. Il ép
refus accompagné de toutes l
ques de la colère & de l'indig

D'un autre côté, les sieur
de Villiers, instruits du mari
fils, rendirent, au châtelet,
séduction contre sa prétend

criminelle, qui étoit saisie de
la dame *Geoffroi* y avoit port
donnance du lieutenant - cri
sieur *de Villiers* fils présent
quête, par laquelle il dema
cas que la Cour fît difficul
clarer qu'il n'y avoit point d'
son mariage, il lui fût per
réhabiliter. Ses père & mè
prévenir cette réhabilitation
étoient menacés, formèrent o
en l'officialité. Leur fils deman
levée de cette opposition.

Les parents paternels & m
du sieur *de Villiers* intervinre
la contestation, & adhérèrent
clusions de ses père & mère.

M. *Dupin*, procureur en la
& curateur de l'enfant du sieur
liers & de la dame *Geoffroi*,
hérant aux conclusions de ses p
mère, demanda qu'il fût reconnu
leur fils, & légitimé par le mariag
séquent qu'ils seroient autorisés à
tracter de nouveau, si celui qui
toit étoit déclaré nul; &, au ca
il seroit confirmé, qu'il fût maint
dans la légitimité qui lui étoit acqu

La cause en cet état, M. *Guyot*
Chesne fut chargé de la défense

sieur & dame *de Villiers* père & mère. Il défendoit les droits de l'autorité paternelle, dans le point le plus délicat & le plus important. Il soutenoit l'exécution des ordonnances de nos Rois; qui ont appuyé, de leur autorité, celle des père & mère dans cette occasion. Les sieur & dame *de Villiers* ont cru que l'honneur de leur état exigeoit qu'ils s'opposassent au mariage que leur fils projettoit de contracter. Ils le devoient pour le corps de la noblesse dont ils ont l'honneur d'être membres. Des gentilshommes, jaloux de leur naissance & de leur nom, pour se perpétuer dans leurs enfans, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent, puisque c'est par des mariages sortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'état.

Non seulement il n'y avoit point de difficulté dans l'appel comme d'abus; mais il n'y avoit jamais eu de mariage: ainsi, il ne s'agissoit pas de décider sur la demande en réhabilitation, mais de sçavoir si, dans ces circonstances, il étoit permis au sieur *de Villiers* de se marier avec la veuve *Geoffroi*, sans le consentement de ses père & mère. Le jugement sur l'appel inter-

jetté par cette veuve, dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, se tire du certificat qu'on rapporte, & qui est constamment marqué au coin de la fausseté même. En effet, on ne l'a rapporté que depuis la majorité: pourquoi ne pas le rapporter plutôt? Il falloit le tems de le fabriquer. De plus ce certificat porte *Capitanus major*. Qu'est-ce que c'est que cette qualité dans un prêtre? Enfin le lieu de la célébration est en interligne: N'est-il pas visible que ce certificat est supposé?

La manière dont la veuve *Geoffroi* s'est défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée: car elle a obtenu un arrêt de défense sous le nom de *la veuve Geoffroi*: elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du sieur *de Villiers*, qu'après que le certificat a été fabriqué.

La conduite du sieur *de Villiers* ne permet pas de douter de la supposition de ce mariage. Il a écrit à sa mère plusieurs fois qu'il n'étoit point marié, il l'a attesté à M. *de Chamillart*, ministre d'état. S'il déclare aujourd'hui le contraire, on ne doit pas l'en croire,

parce qu'il n'est pas libre, étant obsédé par le sieur *de Lalande* & sa prétendue femme. Celle-ci, par ses charmes, irrite sa passion; l'autre, par ses promesses, flatte sa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement, s'il étoit rendu à lui-même.

Auroit-on baptisé l'enfant, qui est le fruit de ce commerce, sous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi, au défaut du nom de la femme, n'a-t-on pas mis du moins celui du mari? Rougit-on dans une conjoncture si importante d'avouer un mariage? Mais la confusion que cause le libertinage, oblige à le récéler.

Il est donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner si le sieur *de Villiers* peut être reçu dans la demande qu'il forme pour épouser la veuve *Geoffroi*.

Il est certain d'abord qu'il y a inégalité de naissance. La maison de *Courtier* est ancienne, alliée à de grandes maisons. Le sieur *de Villiers* le prouve par sa généalogie. Le sieur *de Lalande* est d'une naissance obscure: il est parvenu, depuis le premier degré de la milice, au rang de brigadier des armées du Roi, où il se trouve élevé

par ſes ſervices. Il eſt vrai que ſa femme, qui eſt de la maiſon de *Balletrier* en Artois, eſt d'une maiſon ancienne; mais la nobleſſe de ſa femme ne le relève pas !

Il faut avouer cependant que l'inégalité de naiſſance ne ſeroit pas capable de rompre un mariage contracté; mais c'eſt un motif légitime qu'on écoute dans la bouche d'un père, lorſqu'il s'oppoſe au mariage de ſon fils. L'autorité paternelle, fondée en raiſon, trouve toujours dans la juſtice tout l'appui néceſſaire.

Outre l'inégalité de naiſſance qui ſe rencontre entre le ſieur *de Villiers* & la veuve *Geoffroi*, l'inégalité de biens s'y trouve. Le ſieur *de Lalande* ſe pare de 25000 livres de rente : on lui en a demandé la preuve : il a gardé le ſilence : on eſt donc diſpenſé de le croire. Un fait certain entre les parties, c'eſt qu'on n'a conſtitué à la veuve *Geoffroi*, dans ſon premier contrat de mariage, que 25000 livres, qui ne ſont pas encore payées. Voilà toutes les richeſſes de cette veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le ſieur *de Villiers*. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche ſi empreſſée. Diſons plutôt

tin qu'un amour [illegible]
it merveilleux [illegible]
principe de ses [illegible]
amour héroïque [illegible]
n'est pas un [illegible]
siecle.

Il est vrai que [illegible]
un douaire [illegible]
mais il s'[illegible]
gard des [illegible]
en sa faveur [illegible]
belle-mère, [illegible]
point la fortune [illegible]
à jamais [illegible]
établissement [illegible]
somme [illegible],
son gré?

Le père [illegible]
liers possèdent [illegible]
est de [illegible]
terre qui est [illegible]
[illegible]
[illegible] d'autant plus eu-

vent prendre le parti du monastère.

Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puisse déterminer à consentir à leur union. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naissance, quelle force ne s'entreprêtent-elles pas pour en faire un motif d'opposition dans la bouche d'un père qui les propose dans cette espèce ?

On ne dit rien de la conduite de la veuve *Geoffroi* : ce sont des mystères qu'on n'a pu pénétrer... Heureusement pour elle, dans cette obscurité, on doit présumer sa sagesse : mais il sera permis de dire que c'est une veuve ; qui par conséquent avoit plus d'expérience que le sieur *de Villiers*, qui sortoit à peine du sein de sa famille. Elle étoit plus âgée que lui ; & l'on sçait que, dans un âge égal, les femmes sont plus formées que les hommes ; & l'on voit, dans des familles, des filles qui régentent dans des ruelles ; tandis que leur aîné n'a aucun usage du monde.

La veuve Geoffroi, voyant un jeune homme riche, susceptible de passion, a mis en usage tous ses charmes pour l'enflammer : elle lui a tendu des pièges inévitables. On peut dire que la

nature avoit fait tous les frais qu'il fal-
loit pour la rendre une séductrice dan-
gereuse, & lui faciliter la conquête
de son amant, qui, loin d'armer son
cœur, l'a ouvert à toutes les attaques
qu'on lui a portées; & comme la femme
Geoffroi se fût défiée de ses charmes,
elle y a joint ceux d'une fortune bril-
lante, qu'elle a fait luire aux yeux du
sieur *de Villiers*; fortune [illegible].

La belle-mère a eu part à [illegible]
gue. Le sieur *de* [illegible], [illegible]
pas alors à Metz, a [illegible]
important dans la [illegible]
faire ce père [illegible]
contre son gendre [illegible]
n'est pas soutenu [illegible]
a oublié l'injure [illegible]

De bonne-foi, [illegible]
père éclairé se fait [illegible]
d'un mariage dont [illegible]
point de preuves? [illegible]
plaisir que, se [illegible]
la personne de sa fille [illegible]
sieur *de Villiers* [illegible]
aimer, & lui a présenté [illegible]
[illegible], des vengeurs dans [illegible]
la veuve *Geoffroy*, & dans [illegible]
prêts à lui demander raison de l'affront
qu'il leur a fait? Le sieur *de Villiers*

F 3

quelque courage qu'il ait eu, a-t-il pu balancer, tandis que son amour parloit pour sa maîtresse ?

On peut dire qu'il y a plus d'une sorte de séduction qui fascine le cœur & l'esprit du sieur de Villiers, & plusieurs séducteurs armés contre lui. S'il n'étoit pas enchanté, seroit-il insensible à cette redoutable exhérédation que son père a prononcée contre lui ? Oublieroit-il la tendresse de son père, & celle de sa mère, dont il a été l'idole, & qui, par les bienfaits qu'elle n'a cessé de répandre sur lui, a acquis sur son cœur des droits légitimes aussi forts que ceux de la nature ? Mais, afin que le charme ne se leve point, le sieur *de Lalande* & la veuve *Geoffroy* ne perdent point de vue le sieur *de Villiers*. Celle-ci continue toujours d'employer ses charmes, qui sçavent si bien le chemin de son cœur ; l'autre se présente toujours à lui sous les mêmes traits qui ont réussi à le persuader. La fille a commencé l'intrigue, le père la continue avec elle.

Or, non-seulement la séduction est un moyen qui empêche de contracter mariage ; mais elle rompt celui qui étoit contracté. Les ordonnances y sont

précises, & établissent même des peines souvent capitales contre les séducteurs.

Il est inutile de distinguer si la séductrice est mineure ; car une mineure est très-capable de séduire, sur-tout si c'est une veuve expérimentée & plus âgée. Dans le fait, le sieur *de Villiers* a été séduit, & l'est encore par le sieur *de Lalande* & sa fille.

Ce moyen est d'autant plus invincible contre la demande en réhabilitation formée par le sieur *de Villiers*, que, pour contracter mariage, il faut être libre. Or, comment concevoir que le sieur *de Villiers* soit maintenant libre, pendant qu'il est obsédé par la famille de sa maîtresse avec qui il demeure actuellement? Il n'est donc pas en état de contracter mariage avec la veuve *Geoffroy*, parce qu'il y a séduction.

De plus, pour contracter ce mariage, le sieur *de Villiers*, quoique majeur, a besoin du consentement de ses père & mère. L'autorité paternelle ne se borne pas à la peine de l'exhérédation, lorsque l'enfant contracte un mariage sans le consentement de ses père & mère, les loix veulent de plus que l'en-

sant ne passe pas outre; car on ne trouvera aucune loi qui permette au fils de famille de se marier sans le consentement de ses père & mère : il n'y a qu'à consulter nos ordonnances.

A l'égard de l'appel simple que la veuve *Geoffroy* a interjetté du décret prononcé contr'elle, quoique l'on ne demande pas qu'elle soit punie capitalement; cependant, comme les séducteurs doivent être punis, la punition dans laquelle on se renferme n'est autre que de la débouter de ses demandes, aussi-bien que le sieur *de Villiers*.

Pour ce qui est de l'enfant, quand on conviendroit de l'anagramme, son état dépend de celui de ses père & mère, qui, ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autorise dans leur dessein, il ne peut aussi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du sieur *de Villiers*, puisqu'il veut bien le reconnoître.

A l'exemple de *Bussy Rabutin*, qui, dans l'opposition qu'il forma au mariage de sa fille avec le sieur de la *Riviere*, engagea tous ses parens à intervenir, de sorte qu'on vit une liste brillante de noms illustres, le sieur *de Villiers* père fit aussi intervenir tous ses parents.

[illegible]

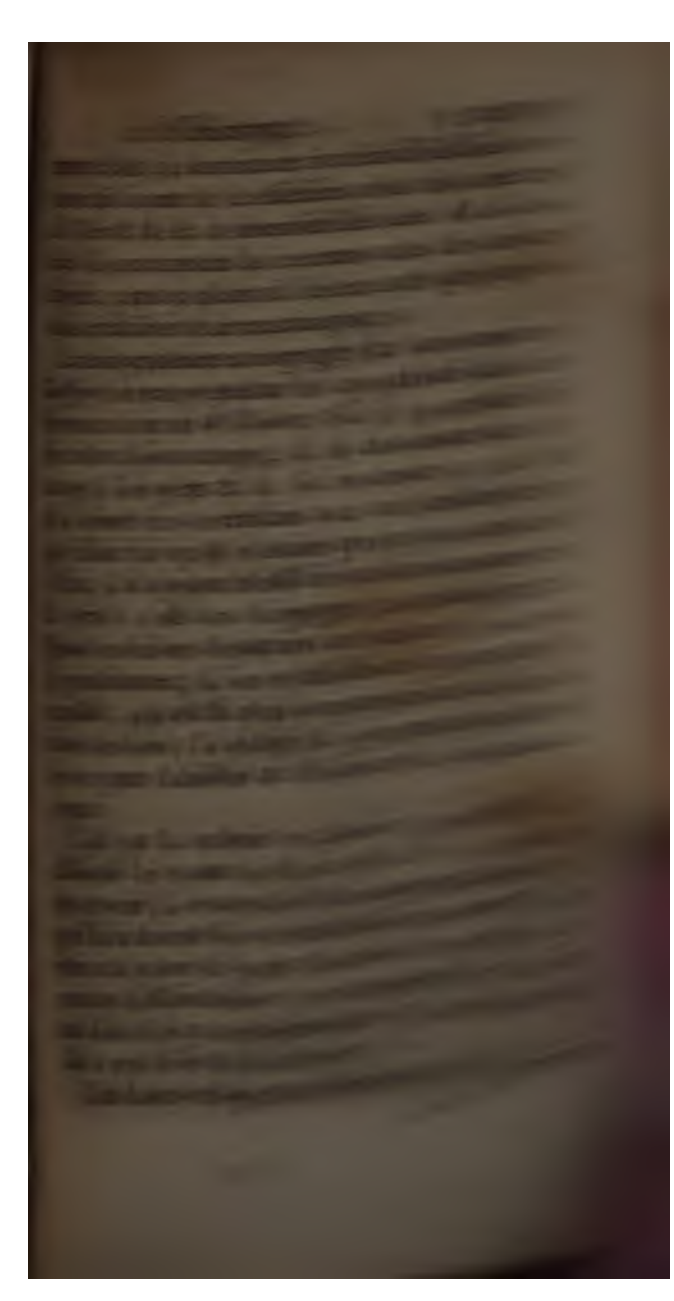
[illegible] de l'état [illegible] qu'il faut assurer, c'est [illegible] le mariage qui est l'objet [illegible] On peut dire qu'il est l'ouvrage [illegible]

Il faut d'abord écarter [illegible] des parents paternels [illegible] tout respectables [illegible] nom, leur dignité [illegible] sonnel, ils [illegible]

On cherche en vain à jetter des soupçons contre le mariage dont il s'agit; il est réel; &, si l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'aumônier qui en a fait la célébration, c'est qu'il n'y en a point d'autre. Tandis que l'on ne s'inscrira pas en faux contre ce certificat, son témoignage doit passer pour certain; mais tel qu'il est rapporté, il prouve suffisamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitaneus major* : c'est un vice du copiste peu versé dans la latinité : sur la minute il y a *Capellanus*. S'il y a un interligne c'est la faute de cet aumônier, & non pas des parties, qui sont bien éloignées d'avoir fabriqué cet acte. S'ils en avoient été capables, ils n'y auroient pas laissé un interligne.

On se plaint de ce que le sieur *de Villiers* & sa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité : quelle en est la raison ? Une prudence bien naturelle les a obligés de différer : ils avoient appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les sieur & dame *de Villiers* père & mère n'auroient pas manqué d'interjetter appel



a épousé, en 1705, la veuve Geoffroy. Il faut avouer cependant que ce mariage ayant été fait entre des mineurs, sans publication de bans, hors la présence du propre curé, il ne peut subsister. Il s'agit donc uniquement de sçavoir si un mariage n'ayant pas été célébré selon les formalités prescrites, l'on peut empêcher le sieur *de Villiers* & sa femme de le réhabiliter.

On oppose d'abord l'inégalité de sa naissance : on fait injure au sieur de Lalande. Il est issu d'une famille noble d'Angleterre. On lui avoit, il est vrai, disputé sa noblesse en France : mais, sur le certificat du Roi d'Angleterre, il obtint des lettres-patentes du Roi qui furent enregistrées en la Cour. Elles confirmoient sa noblesse, &, en tant que de besoin, l'annoblissoient, sans qu'on pût lui demander aucune finance. Aussi a-t-il pris, dans son contrat de mariage, la qualité d'écuyer, & l'a donnée à son père qui étoit seigneur de Lalande & de plusieurs terres que possede son frère aîné qui a tous les titres de sa famille. Il en est dépourvu; & s'il ne les a point produits, c'est qu'il ne s'étoit pas attendu qu'on insultât à sa naissance. Ce qui doit fermer

la bouche à ses adversaires, c'est que deux grands Rois rendent témoignage à sa noblesse, & imposent silence à ses ennemis.

Mais, en supposant que la noblesse du sieur *de Lalande* fut personnelle, & sur le prix de ses services, elle seroit plus illustre qu'une noblesse d'extraction, puisqu'il est bien plus glorieux de briller par son propre mérite, que par celui de ses aïeux.

Enfin, son illustration personnelle l'égaleroit certainement à tout gentilhomme, quand il ne le seroit pas lui-même. Le sieur *de Lalande* avoit été gouverneur de la citadelle de Metz; il étoit chevalier de saint-Louis, brigadier des armées.

L'inégalité des biens qu'on oppose n'a pas plus de fondement. On voit, par son contrat de mariage, qu'il est seigneur de plusieurs terres. Les parents de sa femme, qui est de l'ancienne maison de *Balletrier* en Artois, y sont aussi qualifiés seigneurs de plusieurs terres. Elles sont possédées aujourd'hui par le sieur *de Lalande*, à qui elles sont échues par succession: elles montent à plus de 10000 livres de rente. Le sieur *de Lalande* a, outre

cela, des contrats, des pensions. En un mot, il a 25000 livres de rente; & si l'on veut attacher la décision de la cause à la preuve de ce fait, l'on s'engage de la faire.

Mais, afin de trancher le nœud de la difficulté par une proposition bien simple, le sieur *de Lalande* offre de donner à sa fille autant de biens que le sieur *de Villiers* & la dame sa femme en donneront à leur fils : cette offre fera tomber leur moyen fondé sur l'inégalité de biens, & répondra au dessein qu'ils ont d'établir leur fils avantageusement.

Me *de Blaru* apostropha alors la dame *de Villiers*, qui étoit à l'audience. *Entendez-vous*, lui dit-il, madame, *l'offre que je vous fais, je suis prêt à la réaliser.* Il éleva encore sa voix, & répéta la même apostrophe; & comme la dame *de Villiers* n'y répondit rien, il dit : Je vois bien que la nature est sourde, je tire, du silence de la dame *de Villiers*, l'avantage de conclure que, s'il y a quelqu'inégalité de biens à opposer, le sieur *de Villiers* père n'est pas en droit de se servir de ce moyen, & que c'est le sieur *de Lalande* qui pourroit l'employer.

A l'égard de la conduite de la dame *Geoffroi*, dans le désespoir où l'on a été de la noircir, quoiqu'on se soit épuisé, depuis trois ans, à faire, sur cet objet, les recherches les plus scrupuleuses, on s'est retranché artificieusement dans des soupçons qu'on a voulu inspirer, sans rien dire de précis. Comme l'honneur d'une femme est extrêmement délicat, & qu'il peut être terni par l'ombre même d'un soupçon, on la dissipera par des témoignages éclatants : la dame *Geoffroy* a des preuves authentiques de l'estime de son premier époux par son testament. Depuis son décès, elle a demeuré chez sa belle-mère, où, malgré les pièges que sa beauté a fait tendre à sa vertu, elle a vécu avec tant de régularité, que toute la ville de Metz en a été édifiée.

Madame *de Saint-Contest*, femme de M. *de Saint-Contest*, commissaire député pour la province, en a rendu compte à plusieurs d'entre les juges. Depuis trois ans que la demoiselle *de Lalande* est mariée avec le sieur *de Villiers*, sa sagesse a été tellement irréprochable, que son mari la demande hautement, loin de profiter de l'occasion de rompre les liens de son enga-

gement. Y eut-il jamais un témoignag
moins équivoque de la part d'un ma
ri ? Combien de femmes d'une vert
éminente seroient demariées après troi
ans, si on en donnoit la liberté à leur
maris ! Ainsi l'on doit juger qu'un mar
qui ne profite pas d'un prétexte dont le
succès seroit infaillible, prouve, pa
sa constance, que non-seulement sa femme est d'une grande vertu, mais d'un caractère qui rend sa vertu aimable à son mari, qui désespère d'en trouver une autre d'un pareil modèle.

Mais, dira-t-on, c'étoit une veuve plus âgée & plus expérimentée que le sieur *de Villiers.* Elle a employé tous les artifices capables de le séduire ; la séduction a commencé en minorité : il ne peut jamais y avoir de mariage entre le séducteur & la personne séduite, pendant que la séduction dure.

Il est important de renverser cette objection, & dans le droit, & dans le fait.

Dans le droit, il faut distinguer entre le rapt de violence & le rapt de séduction. Le premier est véritablement un empêchement dirimant au mariage ; mais le second n'empêchera jamais un mineur qui atteint la majo-

rité de passer outre. Aussi, quand on supposeroit qu'il y a séduction de la part de la demoiselle *de Lalande*, elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouser le sieur *de Villiers*.

Mais, dans le fait, il n'y a point de séduction de sa part : un amour réciproque a fondé l'engagement dont on se plaint. On se récrie sur son âge, elle a trois mois de plus que le sieur *de Villiers* : elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve. En bonne-foi, comment concevra-t-on qu'un jeune homme qui a été deux ans mousquetaire, autant de tems aide-de-camp de M. le Maréchal *de Boufflers*, trois ans capitaine de cavalerie, soit sans expérience? C'est-là cet homme que l'on dit sortir, pour la première fois, du sein de sa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vue, que l'on a suivi par tout; qui s'échappe, & trompe la vigilance de ses surveillants.

Au reste, ce qui écarte toute l'idée de séduction qu'on impute à la fille du sieur *de Lalande*, c'est qu'elle jouissoit d'une fortune qui n'avoit pas besoin d'être soutenue. Née demoiselle, fille d'un père illustre par son mérite personnel, elle avoit un rang qui, pour

n'être pas tout à fait aussi considérable que celui du sieur *de Villiers*, lui étoit néanmoins suffisant. Elle avoit du bien, & le sieur *de Villiers* n'avoit rien : elle vivoit agréablement & commodément chez sa belle-mère ; le sieur *de Villiers* étoit dénué de tout. Dans cet état, quel intérêt pour la demoiselle *de Lalande*, de séduire le sieur *de Villiers* ? S'il y a un séducteur, on le repète, c'est le sieur *de Villiers*, qui ayant trouvé une riche veuve, jeune & aimable, a tout mis en usage pour la persuader & la conduire à un mariage où conspiroit son amour avec son intérêt.

La séduction que l'on impute encore au sieur *de Lalande*, est tout aussi imaginaire ; car il n'étoit point à Metz lorsque sa fille a épousé le sieur *de Villiers*.

Il est évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait observer toutes les formalités qu'il auroit été possible de remplir. Depuis ce tems-là, qu'a-t-il fait ? Il a cherché toutes les voies qui pouvoient sauver son honneur. On s'est diverti sur son indulgence. La dame *de Villiers* auroit-elle voulu que, pour satisfaire à sa juste douleur, il eût égorgé le sieur *de Vil-*

liers son fils ? On n'embrasse les remèdes violents, que lorsque les autres moyens sont épuisés ; & le sieur *de Lalande* a toujours vu le sieur *de Villiers* disposé à réparer sa faute : ainsi il n'a pas dû conserver sa colère : il a dû, au contraire, accepter la réparation que le sieur *de Villiers* lui offroit.

On veut que celui-ci ait toujours été obsédé. Mais n'a-t-il pas fait deux campagnes, où il n'étoit point sous les yeux du sieur *de Lalande* & de sa fille ? L'on sçait qu'un officier qui porte en campagne son amour, ne le rapporte point ordinairement au retour : mais le sieur *de Villiers* en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant que de loger chez le sieur *de Lalande*, dans ses quartiers d'hiver il s'est présenté à la maison paternelle : on n'a pas voulu le recevoir. Il n'avoit d'autre azyle que celui que la tendresse de son épouse lui offroit. Depuis sa majorité, il ne loge plus chez le sieur *ae Lalande.*

On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au sieur *de Villiers.* Il a craint véritablement, mais c'est d'être parjure, infidèle, traître à lui-même, à sa conscience, à son honneur & à son fils. Il se roidit contre l'exhé-

rédation : ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit
ſible ; mais il l'eſt encore plus à
devoir & à ſon honneur. Son eſpoi
de trouver, dans le ſervice, de q
le dédommager de ſon infortune.
gentilhomme qui ſert ſon prince a
zèle, eſt sûr d'être récompenſé. *A*
ſon bras lui tiendra lieu de patrimoin
prêt à répandre ſon ſang pour *relev*
ſa nobleſſe, il ne ſonge qu'à acqué
de la gloire en ſervant ſon Prince, *do*
la générosité fera le reſte. Enfin ſo
honneur, ſon devoir envers ſa *femm*
& ſon fils, ſe préſentaſſent-ils à lui ac
compagnés de l'indigence, il les *pré*
féreroit à tous les biens de ſon père, s'il
ne les avoit qu'en violant ſes devoirs.
Il ne les veut point acheter à ce prix,
& il déclare hautement qu'il renonce à
des conditions qui le déshonoreroient
ſans reſſource.

Pour empêcher ce mariage, on dit
qu'il n'y a point de loi qui permette
aux enfans de ſe marier ſans le conſen-
tement des père & mère. Mais, pre-
miérement, c'eſt le droit commun qui
permet le mariage aux enfans qui ont
atteint la majorité : ils ſont pour lors
capables de faire un choix.

Secondement, lorſque les ordon-

nances permettent aux pères d'exhéréder leurs enfans majeurs, elles supposent qu'ils sont mariés : car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder pour la seule intention de se marier. Ils peuvent donc réaliser cette intention, s'ils veulent encourir l'exhérédation (1).

La dame *de Villiers*, désespérant de réussir dans son opposition, faisoit, disoit-on, auprès des juges, en les sollicitant, ses efforts, pour obtenir que le mariage fût différé.

Mais qu'est-il nécessaire de différer après trois ans de persévérance & de constance ? Prétend-on que le sieur *de Villiers* ne soit pas assez instruit du mérite & de la conduite de sa femme ? Un motif plus fort encore ne permet pas de plus longs délais : le sieur *de Villiers* part incessamment. Il part pour l'armée, il y peut périr ; s'il y est tué ;

(1) Il n'y a qu'à faire le parallele de l'ordonnance d'Henri II, de 1556, qui permet aux pères & mères d'exherèder leurs enfans qui se marient malgré eux, avec l'ordonnance d'Henri III, de 1579, qui défend aux mineurs de se marier sans le consentement de leurs pères & mères.

La première ordonnance ne donne point atteinte à la substance du mariage ; mais la seconde le déclare nul.

que deviennent l'état de sa femme & celui de son fils ? La mort ne l'épouvante point : prêt à la braver dans toutes les rencontres, il ne ménagera jamais son sang pour le service de son Prince & de sa patrie : mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour sa femme & pour son fils : sensible à leur honneur, il seroit toujours dans les alarmes ; & cette crainte si naturelle, est digne de lui. Pour être héros, on n'en est pas moins père ; & la tendresse paternelle se conserve au milieu de toutes les vertus militaires.

M. *le Nain*, avocat-général, dit que cette cause, où l'on avoit vu un amour mis à de si grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle, armée contre lui de ses foudres, étoit un exemple dangereux à proposer, quand même la raison parleroit pour ce fils ; & quoiqu'on doive sacrifier tout à la raison, on la doit supposer dans un père qui désapprouve le mariage de son fils ; à moins qu'il n'y ait des circonstances bien singulières & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle est du côté du fils.

Il dit ensuite qu'il s'agissoit premié-

le peut, si elle a des raisons très-r
ce sont ces raisons qui sont l'ob
notre examen. Le père & la mère
ploient d'abord l'inégalité de naiss
Il y a deux questions, l'une de dr
& l'autre de fait.

Par rapport à la question de dr
les loix romaines ne permettoient
aux sénateurs, ou fils de sénateu
d'épouser des femmes esclaves, ou
franchies; & des femmes qui euss
monté sur le théatre, parce qu'el
étoient infames: mais elles leur p
mettoient de choisir, dans toute aut
condition, & même il étoit perm
d'épouser sa servante. Parmi nous, l'
négalité de condition n'est pas un obs
tacle, sur-tout dans le siècle où nou
sommes, où nous voyons des dispro
portions très-considérables entre le
contractants.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande différence parmi les hommes, le plus où le moins d'agrément met une grande différence dans le sexe. Les richesses dans l'un ou dans l'autre sexe, & la beauté dans les femmes, approchent, dans les mariages, des conditions très-éloignées.

Dans le fait, le sieur *de Lalande* est

d'être écoutée par des perſonnes avides des récits qui pourroient flatter leur deſſein, ne leur ayant oſé préſenter rien de déſavantageux à la fille du ſieur *de Lalande*, rien ne prouve mieux que ſa vertu eſt irréprochable.

Jusques-là rien ne ſemble empêcher que le ſieur *de Villiers* réhabilite ſon mariage avec la demoiſelle *de Lalande* : mais la ſéduction, dont le père & la mère ſe plaignent, eſt ſuſceptible de bien des difficultés.

Dans le droit, non-ſeulement le rapt de violence eſt un empêchement dirimant, mais il eſt certain auſſi qu'il en eſt de même du rapt de ſéduction, beaucoup plus dangereux, parce qu'il eſt plus difficile à éviter.

L'ame réſiſte au rapt de violence, & on s'échappe des mains des raviſſeurs, dès qu'on le peut : mais dès que l'ame eſt ſubjuguée par la ſéduction, l'on ne peut pas ſe délivrer de la captivité où on eſt réduit.

Dans le rapt de violence, tous les ſens, de concert avec le cœur, s'élèvent contre le raviſſeur : mais, dans le rapt de ſéduction, tous les ſens ſont faſcinés avec le cœur ; on ne penſe que comme penſe le ſéducteur ; on a les mêmes

Il est vrai qu'il n'étoit pas à Metz l
du mariage de sa fille, mais à Par
Frappé du déshonneur qui auroit r
jailli sur sa famille, il est hors de d
te qu'il a mis tout en usage pour re
nir le sieur *de Villiers* dans ses premi
engagements. Tout ce qui s'est fait vi
de lui. Il est à la vérité très-pardonn
ble ; la séduction qu'il a exercée
très-innocente, parce qu'elle a son h
neur pour principe, mais, toute inn
cente qu'elle est, elle ne laisse pas
ravir la liberté au sieur *de Villiers*, c
a toujours demeuré chez lui pendant
minorité. En sorte qu'on ne sçaur
regarder la volonté dans laquelle le si
de Villiers persiste si hautement, co
me libre, & capable de produire
consentement tel qu'il est nécess
pour contracter mariage. Si le publ
paru sensible au sort de la demois
de Lalande, une pitié naturelle a f
mé son inclination ; mais le minist
public, qui est préposé pour l'inté
public, & qui doit soutenir celui
pères, doit aussi penser autrement,
conformément à l'esprit des loix.
voit que le sieur *de Villiers*, étant
duit par le sieur *de Lalande*, il se
d'une conséquence trop dangereuse

pourvu dans la ſuite, ainſi qu'il appartiendra : car il eſt ſenſible que *Tincour de Virille* eſt le nom déguiſé du ſieur *Courtin de Villiers*. Au reſte la reconnoiſſance du ſieur *de Villiers* ne laiſſe point de doute là-deſſus.

Pour ce qui eſt de l'appel ſimple interjetté par la dame veuve *Geoffroi*, n'étant point coupable de ſéduction, elle doit être déchargée de l'accuſation.

M. l'avocat-général conclut enfin à ce que la Cour prononçât « qu'il y avoit » abus dans le mariage, & que la veu» ve *Geoffroi* fût déchargée de l'accu» ſation en rapt de ſéduction ; & avant » faire droit ſur la demande en réha» bilitation de mariage, il fût ordonné » que pendant un tel tems qu'il plai» roit à la Cour de fixer, le ſieur *de* » *Villiers* fils fût tenu de ſe retirer chez » tel de ſes parents qu'elle nommera, » pour enſuite, ce tems expiré, être » fait droit ſur ſa demande, s'il per» ſiſte. Et faiſant droit ſur la requête » de l'enfant, lui donner acte de ce » qu'il eſt fils du ſieur *de Villiers* ».

On ne peut s'empêcher d'obſerver que le motif qui détermina M. l'avocat-général à penſer qu'il y avoit lieu d'ordonner un ſurſis pour le mariage du

sieur de Villiers, avec la fille cadette *de Lolande*, ne paroît pas fausse. En effet, il convient que les charmes de cette jeune veuve n'ont point opéré de séduction sur le cœur & sur l'esprit du sieur *de Villiers*, & qu'il est vraisemblable que c'est une inclination réciproque qui a formé leur engagement. Mais pourquoi cette même inclination ne seroit-elle pas aussi la cause de la préférence du sieur *de Villiers*? Les charmes extérieurs de la belle-sœur lui ont inspiré d'abord le desir [illegible] ment de les posséder [illegible] mé à tout sacrifier [illegible] puissance que la [illegible] l'inclination [illegible] mière. Cette [illegible] [illegible]

motif suffisant aux yeux de la loi, pour empêcher un mariage. Mais dans le fait, le sieur *de Villiers* voyoit que s'il étoit noble, il épousoit une fille qui l'étoit pareillement, & que d'ailleurs, le beau-père qu'il se proposoit d'obtenir, étoit actuellement décoré des principales dignités militaires. Quant à la fortune, on a vu que les choses étoient à peu-près égales. Il étoit persuadé, en un mot, que la fantaisie de ses père & mère ne lui procureroit jamais une alliance plus sortable, & aussi heureuse que celle à laquelle il aspiroit.

L'amour & la raison étoient donc les vrais séducteurs qui retenoient le sieur *de Villiers* dans sa persévérance; & ce n'est pas dans les romans seulement que l'on trouve des exemples d'une constance pareille à celle qui faisoit agir le sieur *de Villiers*.

Quant au sieur *de Lalande*, quelle part pouvoit-il avoir à la séduction? Il n'étoit pas avec sa fille, quand elle admit le sieur *de Lalande* dans son cœur, & quand elle lui donna la main. Et, quand il auroit été présent, quand il auroit eu part à l'accès que trouva le sieur *de Villiers* dans la maison où logeoit sa fille, quelles raisons auroient

pu le déterminer à se charger des soins & des ruses qu'exige la séduction? Etoit-il donc embarrassé de trouver, pour sa fille, un gendre tel que le sieur *de Villiers*? Elle étoit belle; elle étoit sage, elle avoit les qualités du cœur & de l'esprit, de la naissance & de la fortune.

L'alliance du sieur *de Villiers* l'avoit même si peu flatté d'abord, qu'il s'y étoit opposé, & avoit refusé son consentement à la ratification de l'union irrégulière de sa fille avec lui. S'il changea de façon de penser, c'est l'honneur de sa fille, qu'elle avoit hasardé, qui opéra cette révolution dans ses idées. Il ne considéra point la personne, la naissance, ni la fortune du sieur *de Villiers*: les circonstances l'auroient déterminé en faveur de tout autre personne dont l'alliance n'auroit pas été déshonorante.

Il est donc à présumer qu'il a souhaité que le seul remède qui pouvoit réparer l'honneur de sa fille & de sa famille, fût mis en usage; qu'il a entretenu le goût persévérant du sieur *de Villiers pour sa fille*, en lui représentant que le mariage dont il s'agissoit étant absolument assorti, il devoit sauver

l'honneur d'une femme qui ne lu
avoit fait le sacrifice que par incl
tion, & sans aucune vue d'intérê
d'ambition ; qu'il devoit donner un
à un enfant qui étoit le fruit des co
plaisances d'une mère qui méritoit t
son attachement, & par elle-mêm
& par sa naissance, & par sa fortun
qu'il devoit enfin épargner une tache
une famille dont il n'avoit pas à se pla
dre, & qui, jusqu'au moment où
avoit songé à y entrer, avoit toujou
vécu avec honneur, & joui des prér
gatives qui y sont attachées.

Le père d'une fille qui s'est égarée, &
qui tient un tel langage à celui qui l'
déshonorée, tient-il le langage d'un sé
ducteur? Il faut donc regarder comme
séducteurs, tous ceux qui, dans la société civile, obtiennent, par les considérations & par les raisonnements, la justice que leur doivent ceux avec qui ils ont des intérêts, de quelqu'espèce que ce soit, à discuter.

Enfin, M. *le Nain* avoit-il suffisamment répondu aux raisons que l'on avoit opposées aux desirs que les sieur & dame *de Villiers* avoient de retarder le mariage de leur fils ? Sans doute il avoit eu jusqu'à lors le bonheur d'échapper

aux périls qu'il avoit courus à la guerre. mais pouvoit-on prudemment en conclurre qu'il échapperoit encore ? Et pouvoit-on, sur une aussi grande incertitude, regarder comme un trait de prudence, le retardement d'un mariage dont la célébration étoit nécessaire à l'honneur d'une femme vertueuse & innocente, & à l'état de l'enfant auquel elle avoit donné le jour ?

Aussi les conclusions de ce magistrat ne furent-elles pas suivies.

Voici l'arrêt qui fut rendu.

« La Cour a reçu & reçoit les parents » paternels & maternels, ainsi que » l'enfant, parties intervenantes ; évoquant le principal, & y faisant droit, » sur l'appel comme d'abus, interjetté » par les sieur & dame *Courtin de Villiers*, de la célébration du mariage en » question, dit qu'il a été mal & abusivement & non valablement contracté, le déclare nul : en tant que touche l'appel simple interjetté par la » veuve *Geoffroi*, de la procédure criminelle faite au châtelet contr'elle, » a mis & met l'appellation & ce au » néant; émendant, la décharge de l'accusation formée contre elle, & l'absout : faisant droit sur la requête pré-

„ sentée par le sieur *de Villiers* fil
„ permet de passer outre, & de
„ tracter mariage avec la veuve C
„ froi, en gardant les formalités
„ crites par les ordonnances; à cet e
„ lui donne main-levée des opposit
„ formées par les père & mère,
„ publication des bans en l'officia
„ de Paris, tous dépens compensés
„ tre les parties „.

Cet arrêt fut prononcé à la tourne par M. de Menars, le 10 mars 17

Il décide qu'un fils majeur peut marier, malgré l'opposition de ses p re & mère, lorsqu'elle n'est pas four nie par de fortes raisons, & que fils, au contraire, en a de pressantes mais le père a toujours droit de l'exhé réder, droit que les ordonnances lu accordent pour conserver l'autorité pa ternelle, & afin que les enfans ne soient pas tentés de contracter des mariages sans leur consentement.





HISTOIRE

D'un Bigame, dont les deux femmes, après sa mort, contestent respectivement leur état, & celui de leurs enfants.

Les tribunaux retentissent souvent de questions d'état, & les recueils d'arrêts en présentent souvent de différentes espèces. Ces questions dérivent presque toujours de sources bien abondantes : l'avarice, la jalousie, l'ambition, la haine, la vengeance & la débauche. On en voit peu qui aient pour principe unique l'amour paternel, ou l'honneur. On en a cependant rencontré quelques exemples, dans ce recueil : mais en bien petit nombre.

C'est un père, ou une mère qui craignent que la charge d'un trop grand nombre d'enfants, ne nuise à l'aisance dans laquelle ils veulent vivre. C'est un mari jaloux qui attribue la fécondité de sa femme à une foiblesse criminelle. De-là les plaintes de la part des enfants

qui réclament un état dont on a v
les priver, & qui dévoilent, aux yeu
public, des faits singuliers, par les
cautions qu'on a prises pour les cac

C'est un imposteur que l'avarice
l'ambition portent à vouloir se pl
dans une famille dont l'opulence &
noblesse le tireront de la bassesse &
la misère où il est né.

C'est un père, ou une mère attacl
à l'éclat de leur nom, qui veulent
perpétuer contre le gré de la nature q
leur refuse des descendants; ou qui i
rités contre des collatéraux, entrepren
nent de les dépouiller de leur succession
en adoptant un enfant qui leur est étran
ger, pour réunir sur sa tête leur fortu
ne & leur nom.

C'est une femme qui s'est oubliée
dans des circonstances qui ne lui permettent pas d'en imposer à son mari, sur la paternité de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Elle lui dérobe la connoissance de sa grossesse & de son accouchement. Cet enfant trouve des traces qui le conduisent à son origine, & réclame un état que la loi lui a assigné.

C'est un homme, enfin, que le dégoût pour la personne qu'il a épousée, ou l'avarice, ou l'ambition, déterminent

à se soustraire à des nœuds qui font obstacle à ses desirs. Il cumule, sur un engagement légitime, un autre engagement, qui, par cela seul, est monstrueux. Il en provient des enfants dont la mère, quand les circonstances lui découvrent que son mari tenoit à d'autres liens, défend leur état & le sien, en attaquant celui de sa rivale & des fruits de son union adultère.

Ce combat donne matière à la discussion de faits qui sont intéressants, parce qu'ils sont hors de la marche ordinaire des hommes; il donne lieu à l'examen des principes sur les mariages: matière si importante pour la société.

La cause que l'on va lire est de cette dernière espèce. L'arrêt qui fut rendu est souvent cité. J'en vas développer l'espèce.

En 1687, *Jean Capé*, originaire de Bearn, alla demeurer à Salins en Franche-Comté, où une commission dans les gabelles l'appella. Il y connut *Marguerite Doros* fille mineure. Elle étoit belle, il fut épris de ses charmes, la séduisit & la rendit mère d'un enfant qui fut baptisé sous le nom d'*Alexandre Capé*, fils de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros*. Cette union anticipée les

conduisit au mariage. Le père *Patournet*, de l'oratoire, curé de Salins, donna, en 1688, la permission aux parties de se marier à Besançon : l'archevêque de cette ville donna dispense de deux bans : un certificat prouve que le troisième fut publié.

Un curé de Besançon les épousa : l'acte de célébration fait mention de la permission donnée par le curé de Salins : on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions nécessaires.

Jean Capé eut différents emplois dans plusieurs endroits; mais il prenoit toujours soin de *Marguerite Doros* & de son enfant qu'il fit mettre en pension. On rapporte des certificats des maire & échevins de la ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit *Marguerite Doros* comme la femme de *Jean Capé*. Elle produit plusieurs lettres qui prouvent qu'il donnoit son attention à l'éducation de son fils, & qu'elle occupoit une place dans son cœur. Bientôt il l'en chassa, & le dégoût succéda à son amour. Ce dégoût fut porté au point qu'il prit enfin le parti de la quitter, & de rompre, autant qu'il étoit en lui, les liens qui l'attachoient à elle.

signés *Françoise*, & non pas *Marguerite Doros.*

Jean Capé se croyant, ou voulant se croire dégagé, se maria en 1696, à Chambery, avec *Antoinette Dorset* : il étoit alors commissaire des guerres. On ne voit pas que ce nouvel engagement eût d'autre motif, que l'inconstance de *Capé*. Il ajouta à son nom, celui de *Dulacq*, dans l'acte de célébration du mariage, qui fut fait par le curé de la paroisse de la fille. On ne fait point mention, dans cet acte, de la paroisse de *Jean Capé*; on y rappelle la publication de deux bans, & la dispense d'un troisième, & les deux témoins qui y ont assisté. Le curé seul a signé sur le registre, les parties contractantes & les témoins n'y ont point signé. Cinq mois après, *Antoinette Dorset* accoucha d'un garçon. On a soutenu, pour la vertu d'*Antoinette Dorset*, que cet enfant précoce étoit le fruit du devoir conjugal. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il devança, comme le premier, le cours ordinaire de la nature. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle épouse a été en possession paisible de son état, jusqu'à la mort de *Jean Capé*, qui arriva en 1704.

Elle fut nommée, par avis de parents, tutrice de ses enfants. *Marguerite Doros* fit nommer un curateur au sien. Elles vendent toutes deux la charge de commissaire des guerres, dont *Jean Capé* étoit pourvu lors de son décès : opposition par conséquent au titre.

Sur l'opposition, les parties furent renvoyées par le conseil, au châtelet, pour procéder sur leur état.

Au châtelet, demande à fin de provision par l'enfant de *Marguerite Doros* : on lui adjuge 500 livres, par sentence du 29 Avril 1706, & on remet les parties à huitaine. Appel en la Cour par *Antoinette Dorset*, & en même-tems appel comme d'abus de la célébration du mariage de *Marguerite Doros* avec *Jean Capé*, & en qualité de tutrice, *requérant* pour ses enfants, qu'ils fussent reçus parties intervenantes.

Appel comme d'abus par *Marguerite Doros*, de la célébration de mariage d'*Antoinette Dorset* avec *Jean Capé*, *requérant* par le curateur d'*Alexandre Capé*, afin d'être reçu partie intervenante.

La partie ainsi liée, *Marguerite Doros* fut présentée à la Cour, par sa partie adverse, comme une prostituée,



que l'on avoit même été obligé de re fermer dans une maison de refug Tant qu'elle avoit cru devoir ménag les apparences, pour parvenir au m riage, elle avoit pris les mesures l plus propres, pour prostituer ses a pas en secret, & conserver aux yeu de ceux qu'elle vouloit tromper, l dehors de cette retenue & de cette m destie, qui seules conduisent ord nairement à une alliance légitime.

Mais à peine fut-elle parvenue à so but, à peine eut-elle usurpé, sous l'on bre d'un mariage infecté d'une foule d nullités, le nom auguste de femme lé gitime, qu'elle ne connut plus de frein, & s'abandonna, sans ménagement, à toutes les impulsions de son tempé rament.

Les choses furent portées au point, que le sieur *Capé* ne crut pas devoir souffrir qu'une femme publique déshonorât son nom plus long-tems. Il lui rappella qu'elle n'étoit point sa femme légitime; que la cérémonie qui avoit paru les unir, n'étoit qu'un simulacre de mariage, qui avoit pu tromper le public; mais qui n'étoit, au fond, qu'un prétexte pour colorer le concubinage dans lequel ils avoient vécu. Il



nommer, ni le déſigner d'une manière préciſe; celui qu'elle auroit pu annoncer comme unique, auroit pu rejetter une paternité ſi honteuſe, en nommant un grand nombre de rivaux, dont l'un ne pouvoit pas être réputé père, plutôt qu'un autre.

Enfin, quand le ſieur *Capé* l'eut quittée, elle porta la débauche ſi loin, & garda ſi peu de ménagements, qu'il fallut l'enfermer dans une maiſon de refuge.

Telle eſt la femme qui demande aujourd'hui que la Cour ratifie ſon libertinage, en la déclarant femme légitime de l'un de ceux dont elle a été la concubine.

Mais jamais alliance ne mérita moins le nom de mariage. Voici le premier moyen d'appel comme d'abus: ce mariage a été fait ſans le conſentement de la mère de *Marguerite Doros*. On ſçait aſſez que ce conſentement eſt d'une néceſſité indiſpenſable, & qu'aucun mineur ne peut, ſans abus, ſe marier, non-ſeulement contre le gré, mais ſans le conſentement exprès de ſes parents.

Il n'y a point eu de publication de bans: voilà le ſecond moyen d'abus:

les ordonnances la preſcrivent, les ſtatuts du diocèſe de Beſançon y ſont conformes.

Pour prouver la publication de bans, on dit que, dans l'acte de célébration, on a rempli les conditions néceſſaires, *cum debitis conditionibus*. Quoi de plus abuſif que ces termes vagues & généraux ! S'ils pouvoient ſuffire, que deviendroient les précautions qu'on a priſes pour obvier aux vices de clandeſtinité ? Eſt-ce que des conditions eſſentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne ſpécifient rien de particulier ? Peuvent-elles l'être dans le mariage, où toutes les formalités qui y ſont requiſes ſont de rigueur ; où il s'agit de l'honneur des ſujets du Roi, de la dignité des ſacrements, & de l'intérêt des familles ? Peut-on y apporter trop de précaution, les termes importants peuvent-ils s'y ſuppléer ?

L'on a bien ſenti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditionibus*, en rapportant un certificat du ſecrétaire de la chambre archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de bans. Dans une matière où tout, encore une fois, eſt de rigueur, eſt-ce que des certificats



peuvent suffire? Est-on reçu à prouver s
état par des certificats ? Il faut le con
tater par les actes mêmes ; il faut ra
porter les dispenses, ou du moins l'a
te de célébration où l'on en fait me
tion. D'ailleurs, le sieur *Billeret*, q
donne ce certificat, est suspect, comm
on le fera voir dans la suite. Au fon
quand il y auroit dispense de ban
elle ne pourroit être que de deux ban
il faut qu'il y en ait un de publié :
il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucu

Le troisième moyen d'abus est fon
sur ce qu'il n'y a que deux témoins au m
riage; & l'ordonnance en prescrit quat

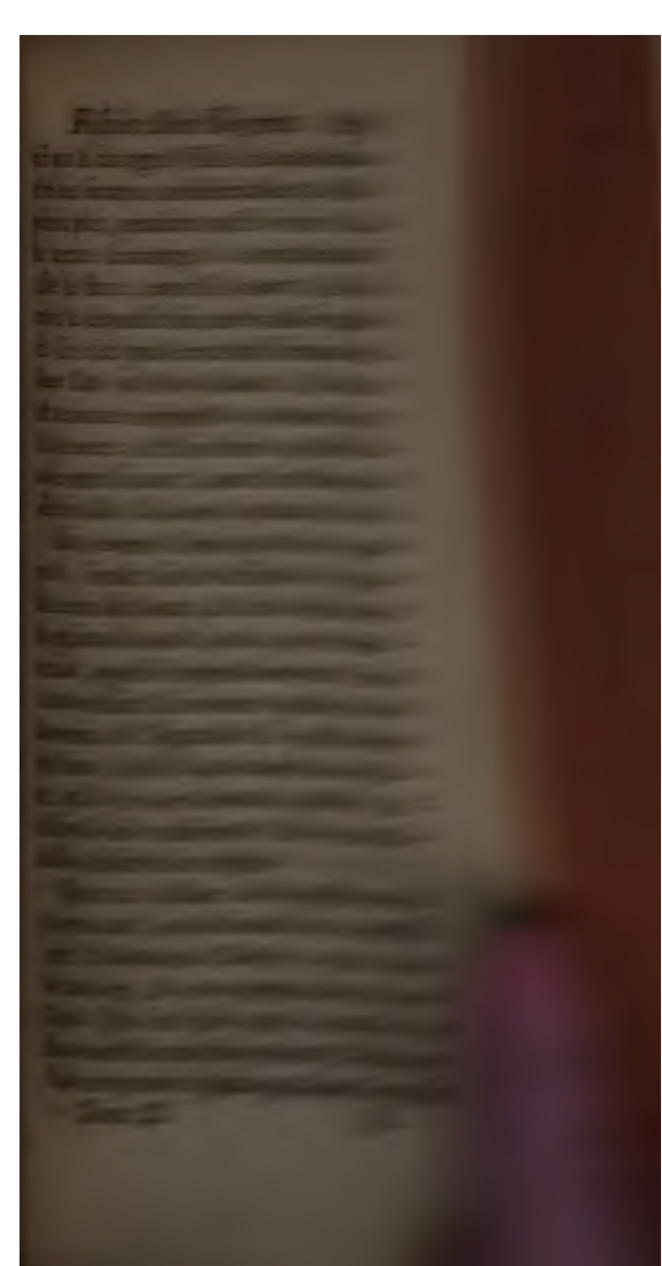
Le quatrième moyen d'abus est fo
dé sur le défaut de la présence du pr
pre curé. Le concile de Trente a étab
pour un empêchement dirimant du m
riage, le défaut de la présence du cu
& de deux ou trois témoins : ainsi
moyen d'abus est décisif. Les parti
demeuroient à Salins, elles se sont m
riées à Besançon : le curé de Salins n
donc pas été présent à leur mariage.

La première réflexion qui se présen
te, c'est qu'on ne voit pas que *Je*
Capé eût aucun intérêt pour se ma
plutôt dans une ville que dans
tre. Il étoit étranger & sans au
rent à Salins & à Besançon ; il

On rapporte encore un troisième cer tificat, où il déclare qu'il n'en a jama donné de contraire à celui qu'on vie de citer. Qu'on ne dise pas que c'e un homme âgé, dont la mémoire pu laisser échapper ce qu'on lui avo confié. Ce troisième certificat est un ac te réfléchi d'un homme qui est sûr qu sa mémoire ne lui fait point un rappo infidèle.

Il n'y a donc point eu de permissio du curé de *Marguerite Doros* donnée un curé étranger pour la marier à *Jea Capé* : c'est là-dessus qu'est fondé c moyen d'abus pris du concile de Tren te, qui a fait, du défaut de la présenc du curé ; un empêchement dirimant & invincible.

Mais ce n'est pas assez de faire voir que le mariage de *Marguerite Doros* est abusif, il faut établir la validité de celui d'*Antoinette Dorset.* Il y a un contrat de mariage, que la mère & d'autres parents ont signé. L'acte de célébration est en bonne forme : elle a joui de son état paisiblement. *Marguerite Doros* sera-t-elle reçue à l'y troubler ? Elle a gardé le silence pendant la vie de son prétendu mari : elle paroît après sa mort : qui ne voit le motif



d'une paroisse étrangère à celle de sa femme : au contraire, il y est dit, *Jean Dulacq sieur du Capé, & Antoinette Dorset, de cette paroisse.*

Fagnan dit qu'on croit à Rome que, quand les deux parties contractantes sont de différentes paroisses, il leur est libre de choisir celui des deux curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien, ni contre le concile de Trente, ni contre la loi : ils usent de leur droit sans qu'il y ait lieu de les blâmer, quand il n'y a rien de réglé dans un diocèse sur ce sujet.

On oppose, en troisième lieu, que les parties n'ont pas signé dans l'acte de célébration, non plus que les témoins. L'on convient que, si le mariage avoit été contracté en France, il seroit nul par ce défaut de signatures ; les ordonnances y sont précises : mais il s'agit d'un mariage passé à Chambery, où l'usage est que le curé seul signe sur le registre. On ne peut tirer aucune conséquence des ordonnances qui n'ont point d'autorité dans les pays étrangers, contre un usage contraire. Ainsi l'on oppose un mariage où toutes les règles ont été observées religieusement, à un prétendu mariage où elles ont été vio-

lées ; une épouse légitime à une concubine flétrie par ses prostitutions.

A ces moyens plaidés par M. *Arraut*, M. *[illegible]*, qui étoit chargé de la défense des enfans d'*Antoinette Dorset*, en ajouta d'autres.

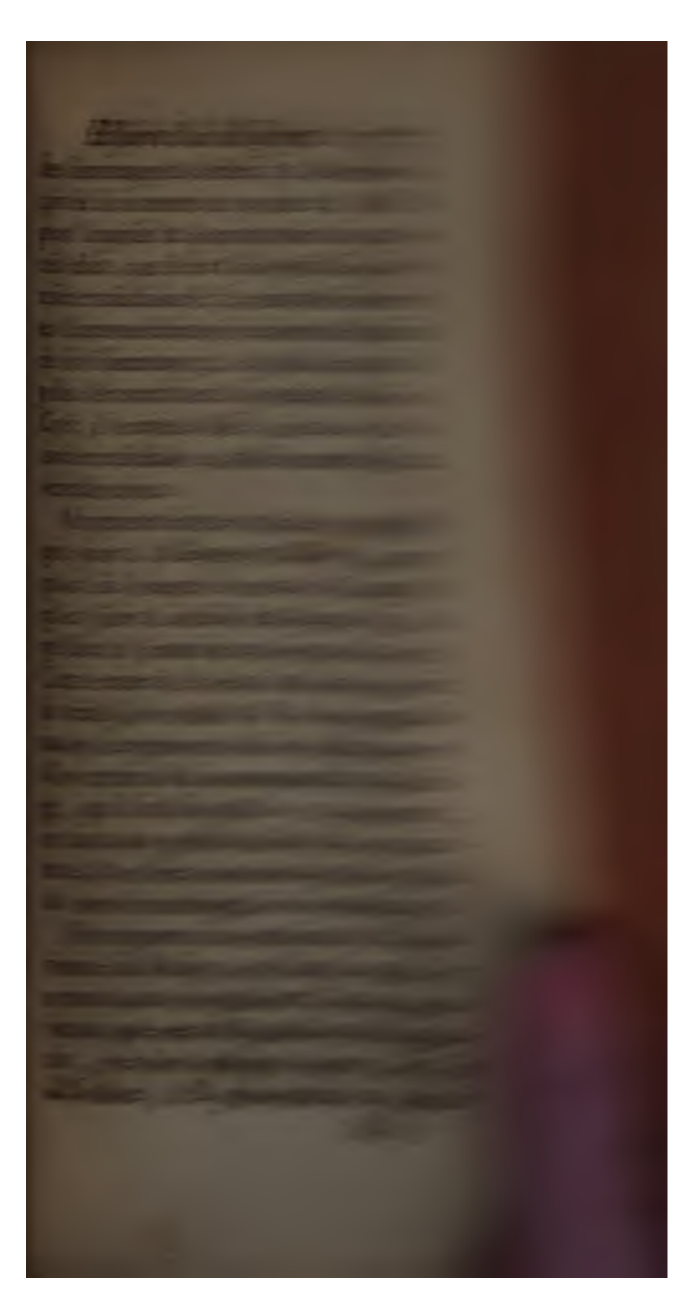
En supposant que le mariage de *Marguerite Doros* fut intrinséquement valable ; étant clandestin, il ne pourroit produire aucun effet civil. Le principe est certain. Il s'agit d'examiner si le mariage est infecté de ce vice. M. le Prêtre, qui a traité cette matière *ex professo*, à la fin de ses arrêtés à la cinquième des enquêtes, dit que l'on reconnoît qu'un mariage est clandestin, quand il n'y a point de contrat de mariage, qu'il n'y a point de publications de bans, point de solemnité, nulle possession d'état. Toutes ces circonstances se trouvent ici ; car on ne rapporte point de contrat. L'on a montré qu'il n'y avoit point de publication de bans ; parce que, quand il y auroit eu une dispense de deux, il falloit au moins publier le troisième ; C'est ce qui n'a pas été fait.

Jamais moins de solemnité : point de témoins ; ce n'est point le propre curé, c'est dans une ville étrangère aux

H ij

parties : encore moins de possession
l'état de femme. Cette possession
connoît, quand la femme habite a
son mari, quand elle reçoit les ho
neurs de son état conjugal. Or *M.*
guerite Doros n'a point habité avec *J.*
Capé; elle n'a jamais reçu les honne
de l'état d'une femme. Vainement r.
porte-t-on des lettres que *Jean Cap*
écrites, dans lesquelles il l'appelle
femme. C'est un titre honorable q
donnoit à son commerce déréglé.
preuve de cette vérité se tire de ce qu
parmi ces lettres, il y en a qui ont
écrites avant ce prétendu mariage,
elle est décorée de ce même titre; o
vrage de l'aveuglement de *Jean Cap*

L'on dit, contre les transactions q
Marguerite Doros a passées, qu'elle n
pas été maîtresse de son état, enco
moins de celui de son fils. On en con
vient : aussi ne prétend-on pas que ce
transactions produisent contre *Margue*
rite Doros autre chose qu'un aveu sin-
cère de son état véritable. Elle ne quitte
pas, dans ces actes, la qualité de fem-
me; mais elle déclare qu'elle ne l'a ja-
mais eue : & elle prétendoit que *Jean*
Capé étoit tenu de nourrir *Alexandre*
Capé son fils. Elle lui demandoit même



tems que, si elle a imité cette
dans sa pénitence, elle l'avoit i
dans ses déréglements. Croiron
qu'elle l'ait bien retracée dans la
tance de sa pénitence ?

L'on oppose à *Antoinette L*
qu'elle, ni *Capé*, ni les témoins
pas signé dans l'acte de célébratio
réponse est prompte. Chambery
pas sujet à nos loix : l'usage y est
les parties ne signent pas dans le
gistres. Le concile de Trente, qui
loi, ne demande pas la signature
parties, ni des témoins ; mais s
ment la présence des derniers. Ell
justifiée par l'énonciation qui en
faite dans l'acte de célébration : il
faut pas davantage : d'autant plus
les mêmes témoins ont signé dan
contrat de mariage, où l'usage est
les faire signer : & ces témoins son
mère de la femme, & les parents
plus proches. Outre qu'*Antoinette L*
set est petite fille d'un sénateur d
ville, & née demoiselle, on ne pré
mera jamais que *Jean Capé*, qui n'é
connu que par ses emplois, fût parv
à l'épouser, s'il ne l'avoit fa
tes les formalités requises.

Il est constant qu'*Antoi*

toinette Dorset auroit eu une foiblesse pour *Jean Capé*, l'enfant étant né dans le mariage, participe à la bonne-foi du mariage. Le mariage a été contracté de bonne-foi par la mère, qui a cru & croit encore que *Jean Capé* étoit libre quand il l'a épousée.

Il résulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la question des deux mariages, les enfants d'*Antoinette Dorset*, à l'exclusion d'*Alexandre Capé*, sont seuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la succession de *Jean Capé*.

On prétend tirer de grands avantages contre le mariage d'*Antoinette Dorset*, parce que Jean Capé a pris le nom de *Dulacq* dans le contrat, qu'il n'avoit point dans le premier mariage.

Jean Capé a toujours porté le nom de *Dulacq*; & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter sérieusement avec *Marguerite Doros*, que l'affectation qu'il a eue de ne pas prendre son véritable nom : ainsi, loin que cette circonstance puisse servir à *Marguerite Doros*, elle dépose contr'elle.

Me *de Blaru*, qui défendoit *Marguerite Doros*, convint d'abord de la fragilité de cette femme, fragilité qui

dans une communauté du refuge : mais ce fut de son propre mouvement qu'elle se mit dans un couvent ; & ce fut par un choix libre qu'elle préféra le refuge. Elle prouve, par une attestation en forme de la supérieure, qu'elle y a mené une vie édifiante. C'est donc par une calomnie des plus atroces qu'on la compare à ces malheureuses victimes de la débauche, que l'on force d'entrer dans ces maisons.

A l'égard des transactions dont on se sert pour prouver premiérement que *Jean Capé* étoit libre, secondement que *Marguerite Doros* étoit souillée par des prostitutions honteuses ; peut-on faire cet usage de ces actes ? *Marguerite Doros* étoit-elle maîtresse de son état, & pouvoit-elle y renoncer ? Sa renonciation seroit-elle de quelque poids ? Au contraire, ne prouve-t-on pas, par la somme de 6000 livres, que *Jean Capé* s'est obligé de donner à *Marguerite Doros*, qu'il ne la regardoit pas comme une concubine ? Promet-on à une concubine des sommes si considérables ? Ne rompt-on pas les liens du crime aussi facilement qu'on les contracte ? Les 6000 livres que *Jean Capé* promet de donner, prouvent donc qu'il sentoit

toute la force de ses nœuds ; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en sacrifiant une somme si considérable, montre qu'il les croyoit indissolubles, mais qu'il vouloit seulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas ; & persuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux prostitutions qu'on attribue à *Marguerite Doros*, & dont on dit qu'elle a elle-même attesté la vérité par écrit, croira-t-on qu'elle ait révélé sa turpitude ; & en croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit de sa propre bouche ?

Qui ne voit que cette transaction est l'ouvrage de *Jean Capé* ; que dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit se débarrasser, à quelque prix que ce fût ; il a concerté cette transaction, & a fait paroître une personne qu'il a fait passer pour *Marguerite Doros* ? Cette faussaire s'est méprise dans son rôle ; car elle a signé *Françoise*, c'est-à-dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle représentoit.

On pourroit ici faire usage d'un moyen qui couvriroit d'infamie la mémoire de *Jean Capé*, déjà si entachée. On pourroit, par la voie de l'inscription de faux, montrer jusqu'à l'évi-

dence, que cet homme ne s'est pas contenté de briser les liens sacrés du mariage, & les nœuds dont la nature l'avoit attaché à son fils, mais qu'il a poussé la perfidie jusqu'à vouloir colorer ce crime par un autre crime. Il a voulu, par un faux qui n'a peut-être pas d'exemple, ériger un monument contre l'honneur & la vertu d'une femme qu'il avoit cru digne d'être son épouse.

Mais on épargnera ce surcroît de honte à sa mémoire; d'autant plus que la fausseté de ces actes est si grossière qu'ils tombent d'eux-mêmes.

D'ailleurs ils ne sont d'aucun usage pour la décision de la contestation. La maternité de deux enfans qu'on a donnés a *Marguerite Doros* est une fable inventée avec tant d'impudence, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à son honneur, ni à son mariage.

Attachons-nous aux véritables moyens de la cause. Tous ceux qu'on oppose s'évanouissent devant l'acte de célébration, & devant les preuves de la possession de l'état de *Marguerite Doros*. On propose quatre moyens d'abus: voici le premier.

La mère de *Marguerite Doros* n'a point signé l'acte de célébration du ma-

riage de sa fille mineure, & n'y a point donné son consentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mère elle-même ; mais loin de se plaindre, elle a reconnu *Jean Capé* pour son gendre.

Antoinette Dorset pourroit-elle représenter cette mère, & élever la voix pour soutenir, au nom de cette mère, un système que celle-ci condamne hautement par sa conduite ?

Le second moyen d'abus, fondé sur le défaut de la publication des bans, n'est pas plus solide. On rapporte l'acte de célébration, où il est dit que le mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requises ; d'où il s'ensuit clairement que les bans ont été publiés. On convient que l'acte seroit plus régulier, si la publication des bans eût été rappellée plus expressément. Mais, suivant l'usage de Besançon, on n'explique pas autrement, dans un acte de célébration, les formalités qui ont été observées. Ce fait est prouvé par des certificats authentiques. Et si c'est une négligence, *Marguerite Doros* avoit-elle le pouvoir de la corriger ?

D'ailleurs le concile de Trente n'exige pas, dans l'acte de célébration, une

énonciation précise & circonstanciée. Les ordonnances n'établissent point la nullité comme peine du défaut de la publication des bans. Il n'y eut donc jamais de moyen d'abus plus mal fondé.

Le troisième moyen, tiré de ce qu'il n'y a eu que deux témoins au mariage au préjudice de l'ordonnance qui en prescrit quatre, n'emporte pas nullité. Deux témoins rendent un témoignage indubitable : *In ore duorum aut trium testium stat omne verbum.* Si l'ordonnance en prescrit quatre, ce n'est que pour rendre le mariage plus solemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité. Le concile de Trente ne demande que deux ou trois témoins.

Le quatrième moyen d'abus ne fera aucune impression. On convient que la permission du propre curé est absolument nécessaire, & que, s'il n'assiste point au mariage, ou par lui-même, ou par un prêtre qu'il commet, le mariage est nul. Ici il est fait mention dans l'acte, de la permission du curé ; le sieur *Billeret*, secrétaire de l'archevêque de Besançon en parle, & le père *Patournet*, curé, en rend encore témoignage.

Toute la ville de Salins l'a reconnue pour femme de *Jean Capé* : on en rapporte un certificat des maire & échevins de la ville. Il est vrai qu'il n'y a point eu de contrat : mais la coutume & la loi, qui pourvoient à ce défaut, prouvent qu'un contrat n'est pas de l'essence du mariage.

Elle ne peut rapporter les lettres de son mari, parce que, dès qu'il eut médité sa perfidie, il prit la précaution de les lui soustraire. Son amour usé & son dégoût effaçant à ses yeux les charmes qui la lui avoient d'abord fait juger digne d'être sa femme, il a supprimé les lettres qui auroient prouvé son inconstance, & auroient été des témoins irréprochables de la perfidie qu'il méditoit. Mais elle a d'autres lettres qu'il a écrites à ses amis : il y parle d'elle comme de sa femme, il la peint avec les couleurs de son estime pour elle. Il entre dans des détails de famille, son cœur y parle naturellement ; & ce cœur est un juge qu'on ne peut recuser dans cette cause.

Il a vécu avec elle pendant quatre ans dans une parfaite concorde, & son amour, pendant ce tems-là, a toujours prévalu sur les petits chagrins qui naif-

Dès qu'il n'y a point d'abus dan célébration de mariage entre *Marg rite Doros* & *Jean Capé*, & que *M guerite Doros* a été en possession de état, il est constant que le second riage est abusif. Premier moyen d'a contre le mariage d'*Antoinette Dorse* il est sans réplique, puisqu'il est for sur l'empêchement du lien, c'est-à-c re, sur l'engagement du premier mar ge valablement contracté, lequel, ta qu'il subsiste, empêche qu'on n'en pui se contracter un second.

Second moyen d'abus : défaut de p blication de bans. On a dit qu'il n' péroit pas la nullité du mariage, ma qu'on est en droit ici de l'employer parce qu'*Antoinette Dorset* s'étant ser vie de ce moyen contre *Marguerite Do ros*, on peut bien le rétorquer contre elle. D'ailleurs le défaut de publication de bans, accompagné des autres circonstances, peut imprimer un caractère de clandestinité qui porte atteinte à l'essence de l'union dont il semble que l'on veut dérober la connoissance. Ici il n'est point énoncé dans la célébration, qu'il y ait eu trois bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la paroisse de *Jean Capé*.

du Capé, & dans le premier il est n
mé *Jean Capé*. Ainsi celui qui a
le contrat de mariage qu'on rappo
n'est pas le même qui s'est marié a
Marguerite Doros.

L'on dit qu'ils ont vécu ensemb
mais l'on sçait que, depuis ce maria
Jean Capé a toujours mené une vie
rante & vagabonde. Il n'a regardé s
mariage avec *Antoinette Dorset* q
comme une figure & une ombre de m
riage. Cela est si vrai, que l'on off
d'établir que, lorsqu'il mourut, il éto
prêt de passer à un troisième mariage
Que sçait-on si dans la suite, il n'eût pa
passé à un quatrième, si la mort n'eût
pas arrêté ce hèros de polygamie ?

Il est mort à Milan, & non pas à Chambery, comme l'a avancé *Antoinette Dorset*: ainsi il n'est pas mort entre ses bras: il est mort, au contraire, dans le tems qu'il étoit prêt de renoncer à *Antoinette Dorset.*

Voilà deux femmes qui réclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une sur l'autre, qui s'opposent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en travestissant chacune en concubinage le mariage de son adversaire : mais

en oppoſant ces deux mariages l'un à l'autre, le premier au ſecond, on ſera frappé par le parallele de la validité du premier, & par les abus du ſecond : la ſeule comparaiſon ſuffit pour produire cet effet. *Marguerite Doros* paroît hardiment à la face de la juſtice pour ſoutenir la validité de ſon mariage, parce que ſa tendreſſe ne craint plus pour ſon mari, dont la mort a opéré l'abſolution de ſon crime.

A ces moyens préſentés pour ſoutenir la validité du mariage de *Marguerite Doros* en lui-même, M. *Nivelle* en ajouta d'autres en faveur de l'état d'*Alexandre Capé.* Cet état étoit certain. L'enfant avoit été baptiſé ſous le nom & comme fils de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros.* Le père & la mère ont été mariés, & par conſéquent le mariage ſubſéquent a légitimé leur fils, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre reconnoiſſance que d'approcher l'acte de célébration de mariage de l'acte du baptême.

D'ailleurs *Alexandre Capé* a été élevé par les ſoins de ſon père, qui a payé ſes penſions, qui parle dans ſes lettres de lui comme étant ſon fils, & celui de *Marguerite Doros.* Nulle reconnoiſ-

sance plus formelle: quelle force n'emprunte-t-elle pas quand on la joint à l'acte de baptême?

Les transactions dont on s'est servi pour noircir la mère ne peuvent nuire à l'enfant: tous les aveux qu'elle peut avoir faits ne portent à ce fils aucune atteinte; dès que son état est certain, il ne dépend plus du père & de la mère de le lui ôter: dès que le mariage de *Marguerite Doros* est valide, l'empêchement du lien renverse le mariage d'*Antoinette Dorset*; ce n'est plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que, comme il ne peut y avoir deux mariages, parce qu'il n'y a pas deux sacrements de mariage subsistant, en même-tems, sur la même tête, il n'y a aussi qu'une succession, qui ne souffre point de partage entre l'enfant du mariage légitime & ceux du mariage illégitime.

Qu'on ne dise pas que la bonne foi de la mère a légitimé ces derniers.

Pour justifier que le commerce d'*Antoinette Dorset* avec *Jean Capé* a toujours été innocent, on est obligé de dire que la nature a fini, dans l'espace de cinq mois, un ouvrage auquel elle emploie

dans ses desirs. Il faut pourtant rendre justice à la vérité : si *Marguerite Doros* a eu de la foiblesse pour *Jean Capé*, elle a depuis vécu avec édification. Ce que l'on objecte contre sa conduite est suffisamment détruit par les certificats des maire & échevins de la ville de Salins.

Mais il ne s'agit pas de prononcer sur l'innocence des deux femmes, la Cour juge de leurs états, ne l'est pas de leurs cœurs : Dieu seul y pénètre.

Cette cause peut être considérée par rapport à deux effets différens ; par rapport au sacrement, par rapport aux effets civils : dans la première partie, il s'agit d'examiner la solidité des mariages qui sont contestés : dans la seconde, il est question de décider sur la succession de *Jean Capé.*

Des deux mariages dont l'on conteste réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le premier ; parce que, s'il n'y a pas d'abus, le second ne peut être bon.

Il est d'abord certain qu'il y a eu un premier mariage : l'acte de célébration en fait foi. On examinera, dans la suite, si ce mariage a été clandestin, & si *Marguerite Doros* a pu y renoncer par les transactions douteuses que l'on a produites.



qui assure l'honneur des sujets du Roi, l'état des familles, l'intérêt de l'état.

Mais, dans le diocèse de Besançon, l'usage n'est pas que le curé s'exprime autrement. On ne s'est point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc *de la Meilleraye* : le grand-vicaire de ce diocèse atteste que c'est la coutume. Les statuts portent, il est vrai, qu'il faut s'énoncer expressément : mais ces statuts ne sont pas observés.

Dans cet état, résoudra-t-on des nœuds saints & légitimes, parce que le curé, s'en tenant à l'usage observé dans son diocèse, n'a pas été aussi exact qu'il auroit dû l'être ? Et quand le curé seroit coupable, sa faute peut-elle, dans cette occasion, nuire aux parties qui sont dans la bonne foi ?

Il seroit trop dangereux d'admettre une semblable conséquence. Tous les mariages qui se sont faits jusqu'ici dans le diocèse de Besançon seroient nuls : quel inconvénient ! Ce qui est passé doit rester dans son état : il est seulement à souhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus sages pour éviter tant d'écueils qui se présentent dans un usage aussi dangereux que celui du diocèse de Besançon.

Ainsi, par rapport à l'espèce particulière, l'on peut dire que la seule [illegible] cation, *cum debitis conditionibus*, [illegible] fermant celle de la publication, [illegible] présumer que les bans ont été [illegible] ment publiés. Il n'en [illegible] pas davantage pour écarter le second moyen que l'on oppose contre le mariage de *Marguerite* D[illegible].

Il se détruit encore par les [illegible] tions particulières, [illegible] qu'en effet les bans ont été publiés. Le sieur [illegible], [illegible] de la chambre archiépiscopale de Besançon, en rend témoignage dans son certificat. Il dit que l'on a donné dispense de deux bans. Qui peut mieux en [illegible] que [illegible] les actes qui se passent à la chambre archiépiscopale? C'est [illegible] savent les espèces, [illegible] dispenses pour bans de mariage. [illegible] donne [illegible] dispense [illegible] qu'il n'y en ait [illegible]. Ainsi il [illegible] qu'il y a eu publication [illegible]

[illegible]

en peut tirer toutes les conséquences qui se présentent.

Il n'est pas certain dans le droit, quoique cela soit dangereux dans le fait, que le défaut d'énonciation de publication de bans emporte nullité. Ici les loix canoniques, & les ordonnances particulièrement, prescrivent de faire mention de la publication des bans : mais elles ne prononcent pas nullité. C'est une règle que l'on a voulu être gardée par les curés, afin de consacrer les mariages, & d'empêcher les abus : c'est une charge qui leur est imposée, qui, toute sage & régulière qu'elle est, ne peut pas préjudicier aux parties qui sont dans la bonne foi, & qui s'en rapportent à leur curé. Ce défaut d'énonciation est de son fait & ne regarde pas les parties, dont les nœuds ne peuvent se dissoudre par la faute du curé.

Le troisième moyen d'abus, le voici : Il n'y a eu, au mariage, que deux témoins : l'ordonnance en prescrit quatre; mais elle ne prononce pas la peine de nullité. C'est au prêtre qui célebre le mariage à exiger cette formalité, quand les parties l'ignorent, ou négligent de s'y conformer. S'il le néglige lui-même,

se mariage ainsi contracté n'auroit pas dû l'être, à la vérité ; mais il n'est pas nul. On ne doit pourtant point se relâcher de ce nombre.

Le quatrième moyen d'abus fait plus de difficulté. Les conciles dont les dispositions ont été reçues, les ordonnances, les arrêts interprètes des loix & des usages, tout y est précis ; & l'on ne peut pas douter que le défaut de présence du propre curé ne rende un mariage nul. Il faut donc examiner, dans le fait, s'il est véritable que ce défaut se rencontre dans le mariage de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros*.

Il est certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Besançon. Il a fallu, pour cela, une permission du curé de Salins, sans laquelle le mariage seroit nul.

L'acte de célébration fait mention de cette permission ; mais il ne la date point, & elle n'est pas transcrite dans le registre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'ordonnance de 1659, la permission a dû être transcrite dans le registre du curé qui a fait la célébration ; précaution dont on ne sçauroit trop admirer la sagesse. Sans cela il ne tiendroit qu'à

un prêtre étranger, d'intelligence avec les parties, & pour favoriser leur dessein, de faire, tous les jours, de ces mariages si disproportionnés, que l'on ne fait en secret, que parce qu'ils ne pourroient se faire en public : une opposition juste & légitime en arrêteroit le cours. Il faut nécessairement se présenter à son propre pasteur, qui est le premier juge, & qui ne donne de permission qu'avec connoissance de cause. Celui à qui il donne la permission, doit la transcrire toute entière dans le registre public.

Quelque pressante & positive que soit l'ordonnance de 1639, elle n'emporte pas nullité : & l'exactitude des pasteurs qui transcrivent la permission qui leur est adressée, ne rend pas abusive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui se contentent de l'énoncer simplement dans l'acte de célébration.

Il suffiroit donc, pour qu'il n'y eût pas d'abus dans la célébration du mariage de *Marguerite Doros*, que la simple permission fût énoncée dans l'acte qui est rapporté.

Il y a plus, c'est qu'il paroît, dans le fait, que cette permission a été véritablement donnée ; ce qui anéantit tous



Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de *Marguerite Doros* avec *Jean Capé.*

Achevons de prouver qu'il n'est pas clandestin, & par conséquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t-on la clandestinité? Il en a, dit-on, toutes les marques dont M. *le Prêtre*, dans ses arrêtés de la cinquième des enquêtes, fait l'énumération: point de contrat, point de publication de bans, point de possession: *Marguerite Doros* n'a pas eu les honneurs de femme, elle s'est elle-même reconnue concubine.

L'on pourroit d'abord observer qu'il n'y a pas de demande formée sur la clandestinité. Mais, sans s'arrêter à une formalité peut-être trop scrupuleuse, examinons si toutes ces marques se rencontrent dans le mariage de *Marguerite Doros*, & si elles opèrent la clandestinité.

L'on convient que le défaut de contrat est une présomption, quand il est accompagné des autres circonstances: car seul il ne peut rien opérer. Il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a observé & établi qu'il y avoit eu publication de bans. Cette publica-

[illegible] libre de la [illegible], le [illegible], & on ôte la clandestinité, parce que ce sont des actes [illegible] ne permettent pas l'ignorance. La publication des bans n'a été inventée que pour empêcher la clandestinité. Il seroit [illegible] la [illegible] dans la défense des autres moyens de clandestinité, parce qu'il est pleinement constant que le mariage n'est point clandestin.

Mais pour ne rien laisser à desirer, & rendre à *Marguerite Daron* [illegible] de son état, que l'on a voulu obscurcir par la malignité [illegible] lui seroit porté, la [illegible] qui est due à ses malheurs [illegible] pas de lui refuser la [illegible] toute la [illegible]. Elle a [illegible] elle [illegible]

Quatre cas [illegible]

[illegible]

de son fils; il s'y agit d'affaires de ménage : on entre dans le détail. L'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont *Jean Capé* se sert, sont un effet de sa passion. L'on ne continue pas si long-tems; & sur-tout dans l'absence on réfléchit sur sa débauche, on se repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne sont dus qu'à une véritable femme.

Non-seulement *Marguerite Doros* a été en possession de son état par elle-même, mais elle en a encore joui dans la personne de son enfant, dont *Jean Capé* a pris soin. C'est par ses ordres qu'il a été mis en pension, c'est lui qui l'a payée, il l'appelle son fils, on voit toute la tendresse paternelle : ne décèle-t-elle pas l'estime qu'il avoit pour la mère ? Un simple particulier, peu accommodé dans sa fortune, a-t-il de pareils sentiments, pour une concubine ? C'étoit donc pour sa femme qu'il les éprouvoit.

Elle étoit si bien reconnue pour telle, que toute la ville en rend témoignage. Il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matière. *Marguerite Doros* a donc été en possession paisible de son état.

On pretend qu'elle y a renoncé : mais, sans examiner si c'est elle, ou une personne supposée qui a parlé dans ces actes, dans ces transactions indignes ; si elles ont été préparées, ou fabriquées par *Jean Capé* ; si elle y a consenti librement, par menace, par surprise ou par violence ; il suffit que cette renonciation soit vicieuse en elle même. L'état d'une femme est tel, qu'elle ne peut en disposer : toutes les atteintes qu'elle veut y porter tombent d'elles-mêmes.

Ainsi, les transactions ne prouvent rien contre *Marguerite Doros*. Mais on peut dire, en même-tems, qu'elles prouvent en sa faveur la duplicité, la conduite artificieuse & cachée de *Jean Capé*.

Ses soins l'ont pourtant obligé, malgré lui, à manifester la vérité : car, comme on a fort bien remarqué, il donne des sommes de 6000 livres, de 600 livres à *Marguerite Doros*. Que veulent dire ces libéralités ? En fait-on de semblables à une concubine dont on est dégoûté, ou à une libertine, telle qu'on a voulu dépeindre *Marguerite Doros* ? Quelle prétention pouvoit-elle avoir contre lui ? Il est visible que

Jean Capé a voulu étouffer ses justes plaintes ; il a voulu l'écarter pour jamais : mais tel est l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais, qu'on trouve, dans ses précautions même, de quoi les rendre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la permission donnée à *Saint-Martin* d'affirmer par la voie du serment !

Dès que le mariage de *Marguerite Doros* n'est point abusif, & que d'ailleurs il n'est point clandestin, il est constant que le mariage d'*Antoinette Dorset* est abusif. Il ne seroit donc pas absolument nécessaire d'examiner les moyens d'abus particuliers que l'on oppose contre le second mariage : il suffira de les parcourir.

Celui que l'on tire du défaut de publication de bans mérite quelqu'attention, parce qu'ils n'ont point été publiés dans la paroisse de *Jean Capé*. Il est inutile de dire que sa paroisse étoit la même que celle d'*Antoinette Dorset*. C'est ce qui ne paroît pas : il semble même, par l'acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la paroisse dont il y est parlé, & où le mariage a été célébré, tombe seulement sur *Antoinette Dorset*.

état : pourquoi en sera-ce plutôt une pour *Antoinette Dorset ?*

La seconde partie de la cause n'est pas difficile à examiner. *Marguerite Doros* est femme de *Jean Capé* ; c'est donc à l'enfant qu'elle a eu de lui qu'appartient sa succession. *Antoinette Dorset* n'y peut rien prétendre.

Reste à examiner si ses enfans doivent la partager, parce qu'on veut qu'ils soient dans la bonne foi ; ce qui serviroit à assurer & leur état d'enfans légitimes de *Jean Capé*, & leur part dans sa succession.

Il est sûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être refusé, si leur mère étoit dans la bonne foi. Il faudroit, pour cela, que le mariage de la mère eût été célébré dans toutes les formalités prescrites. On vient de voir le contraire. Première condition, il faudroit que la mère eût été dans une ignorance absolue de l'engagement de *Jean Capé* avec *Marguerite Doros*. Il est difficile de le présumer, à cause de toutes les circonstances qui ont été remarquées.

Seconde condition, il faudroit que la mère fût innocente, c'est-à-dire, que son mariage n'eût pas commencé *ab illicitis*, par une action illicite. Dans

le fait, quelque force que l'on prétende donner à la consultation des médecins de Paris, l'on ne dira pas qu'un enfant né à cinq mois de mariage n'ait pas été conçu avant le mariage : on n'a pas eu jusqu'à présent d'autres sentimens. Inutile de dire qu'il faut distinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage. Cette distinction est juste pour la légitimation par mariage subséquent de deux personnes libres, qui l'étoient dans le tems que l'enfant a été conçu. L'enfant qui naît pendant le mariage n'a besoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime ; & la foiblesse de la mere ne peut jamais lui faire tort : mais il n'en est pas de même pour la légitimation qui est l'ouvrage de la bonne foi. Comme c'est une faveur que la loi accorde, elle ne doit pas être étendue : elle n'est fondée que lorsque la mere est innocente dans son commerce.

Il est vrai qu'il y a un second enfant conçu depuis le second mariage. Il seroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même sort que le premier, parce que où il y a du crime dans le commencement, il n'y a plus de bonne foi. Ainsi la troisieme condition, qui [illegible]

que ici, décide absolument. Le second mariage étant nul en lui-même, n'a pas le pouvoir de rendre les enfans légitimes, puisqu'il ne le pourroit indépendamment du premier mariage : à plus forte raison y ayant un premier mariage.

« Par ces considérations, M. l'avo-
» cat-général a conclu qu'il y avoit lieu
» sur l'appel de la sentence du Châtelet,
» sur le chef de la provision, de mettre
» l'appellation au néant ; sur le chef
» qui renvoie au premier jour, de met-
» tre l'appellation & ce dont étoit ap-
» pel au néant ; émendant, évoquant
» le principal & y faisant droit, en
» tant que touche l'appel comme d'abus
» interjetté par la *Dorset*, dire qu'il
» n'y a d'abus ; en tant que touche l'ap-
» pel interjetté par la *Doros*, dire qu'il
» a été mal, nullement & abusivement
» célébré & contracté : maintenir &
» garder la *Doros* dans la qualité de
» veuve, son fils dans la qualité de fils
» légitime de *Jean Capé* ; faire défen-
» ses à la *Dorset* & à ses enfans de l'y
» troubler, & de se qualifier femme
» ou enfans légitimes de *Jean Capé* ».

Intervint arrêt conforme aux conclusions, le 18 avril 1707. . . .

Cet arrêt décide premièrement que le défaut de consentement de la mère d'une mineure n'est un moyen d'abus que lorsqu'il est proposé par la mère elle-même. Secondement, que, pour la légitimation des enfans nés d'un second mariage, le premier subsistant, il faut, de la part d'un des conjoints, trois conditions : l'ignorance entière du premier mariage, l'innocence entière de sa part, & la validité du second mariage en lui-même. Troisièmement, que l'accouchement à cinq mois du mariage doit faire présumer la débauche.

Il est étrange que des médecins complaisans aient pu attester que des enfans pouvoient naître après cinq mois de mariage, & vivre ; que dans cet espace de tems la nature pouvoit perfectionner son ouvrage. J'aurai peut-être occasion d'examiner ailleurs, d'après une contestation fameuse, où les gens de l'art ont approfondi la question, si la nature peut varier jusqu'à un certain point sur les termes des accouchements, soit en les avançant, soit en les retardant.

Quoi qu'il en soit, la seconde femme se pourvut contre cet arrêt par re-

quête civile, dont le principal moyen étoit de dire : *Judicatum super falsis* (1). D'abord on avoit fait tomber ce moyen sur l'acte de célébration du premier mariage : mais cette tentative ayant échoué, on appliqua ce moyen à l'extrait baptistaire d'*Alexandre Capé*, fils de la première femme, dont jusques-là on ne s'étoit point encore avisé de contester l'état. La seule raison dont on se servoit, pour établir la fausseté de cet extrait baptistaire, étoit de dire qu'il avoit été délivré comme tiré du registre public, dans lequel néanmoins il ne se trouvoit pas ; & pour éclaircir ce fait, on avoit demandé que le registre de la paroisse où *Alexandre Capé* avoit été baptisé, fût apporté au greffe de la Cour. *Alexandre Capé*, instruit qu'en effet l'acte de son baptême n'étoit point dans les registres publics, soit qu'il n'y eût jamais été inscrit, soit que l'on eût, depuis, supprimé la feuille où il étoit écrit, fut obligé de déclarer qu'il ne prétendoit point se servir du registre; & en conséquence de cette déclaration, il intervint, le 4 septembre 1711, un arrêt qui déclara faux cet extrait bap-

(1) Jugement rendu sur de fausses pièces.

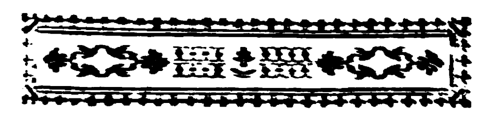
tistaire, & ordonna qu'il seroit rejetté du procès.

Cet extrait baptistaire n'étoit pas le seul titre qui établissoit la filiation *d'Alexandre Capé.* Une foule de monumens domestiques concouroit à assurer son état. On produisoit plusieurs lettres du père, où il reconnoissoit bien expressément cet enfant ; & ce qu'il y avoit de plus singulier, l'état de ce même enfant se trouvoit assuré par différents actes frauduleux que *Dulac Capé* avoit imaginés pour le détruire, dans le tems qu'il se disposoit à consommer sa bigamie.

Cependant, M. le procureur-général fut touché de voir *Alexandre Capé* dénué du titre constitutif de son état, par le jugement qui déclaroit faux son extrait baptistaire ; & qu'à la faveur de ce jugement, ceux mêmes qui l'avoient auparavant reconnu le troubloient dans la possession de son état. Alors ce magistrat crut qu'au défaut de ce titre public, il étoit indispensable d'administrer à cet enfant le secours de la preuve testimoniale, quoiqu'il eût une possession d'état établie par des monuments domestiques émanés de son père. Sur ce fondement, M. le procureur-général

requit d'office que cet enfant fût admis à faire preuve, tant par titres que par témoins, *qu'il étoit fils de* Dulac Capé ; *qu'il avoit été reconnu par son père, qui avoit eu soin de son éducation, & payé ses pensions ; qu'il avoit vécu en possession de son état, & qu'il étoit le même dont il étoit fait mention dans les lettres écrites par le défunt.* Ce sont les propres termes du requisitoire, sur lequel intervint arrêt conforme le 7 septembre 1711, trois jours après l'arrêt qui avoit déclaré faux l'extrait baptistaire : & dans la suite *Alexandre Capé* établit, par la preuve testimoniale, son état, & il fut confirmé par arrêt.





L'ABBÉ DES RUES.

CE procès qui a fait tant de bruit dans le tems, est un exemple bien frappant des ressources que pour mettre en œuvre un coupable attaché au crime, dont l'imagination est fertile en expédients, qui a renoncé à toute pudeur, & ose entreprendre de séduire le public, ses supérieurs & ses juges, par des paradoxes.

L'abbé *des Rues de Boudreville*, né à Paris en 1690, étoit fils d'un marchand de vin de cette ville. Il y fit, avec un certain éclat, ses humanités chez les jésuites. Il passa, comme il l'a dit lui-même, son enfance ecclésiastique dans le clergé de la paroisse de Saint-Paul, où il resta, depuis 1701, jusqu'en 1710. On remarqua en lui, dès ce tems-là, un penchant décidé pour les plaisirs de l'amour; & l'on crut s'appercevoir qu'il usoit de l'ascendant que lui donnoient les fonctions de catéchiste, pour sé-

duire les jeunes filles qui alloient recevoir ses instructions. On n'a pas dit qu'il ait alors consommé le crime avec aucune de ses élèves ; mais sa conduite donna de l'inquiétude, & l'on crut devoir congédier un sujet aussi suspect. Il fut néanmoins renvoyé sans scandale. On eut de l'indulgence pour sa jeunesse : on espéra, ou que le tems & la réflexion le rendroient plus sage, ou que, s'il conservoit les mêmes inclinations, il ne resteroit pas dans l'état ecclésiastique, dans lequel il n'avoit point encore pris d'engagements. Il obtint même, de plusieurs ecclésiastiques de cette paroisse, des certificats, dont il voulut se prévaloir dans la suite.

Il se mit sur les bancs de Sorbonne, & parvint au grade de bachelier en théologie.

Il paroît que l'abbé *des Rues* n'avoit pas, sur les questions qui agitoient alors le clergé de France, des sentiments analogues à ceux de M. le cardinal *de Noailles*, qui occupoit le siège de l'église de Paris. Il obtint de ce prélat, un dimissoire, pour aller à Sens. Toute sa famille étoit originaire de cette ville ; il avoit deux oncles curés dans ce diocèse ; & il y possédoit lui-même

prêtres de cette paroisse, qui a depuis été exilé à l'occasion des disputes qui étoient alors agitées avec tant de vivacité entre les ecclésiastiques, crut trouver l'occasion de se venger de l'abbé *des Rues*. Celui-ci avoit refusé de signer un projet d'appel au futur concile, que ce prêtre lui avoit présenté. Le prêtre qui avoit toujours sur le cœur la résistence de l'abbé, eut la malice de lui imputer un refus qui n'avoit d'autre motif que la foiblesse du candidat.

Dans ces circonstances, dit-il, on insinua à M. le cardinal *de Noailles*, qu'il n'avoit été dans un séminaire de province, que pour surprendre l'ordination. Il avoit cependant en main les lettres testimoniales de sa conduite; la permission par écrit que le prélat lui avoit donnée lui-même d'aller dans le séminaire de Sens, les dimissoires signés de cet archevêque, pour y recevoir les ordres: tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût regardé comme un intrus. Le cardinal lui refusa le diaconat, sans lequel il ne pouvoit obtenir le degré de licencié; & il parvint, dit-il, à la fin de ses exercices sans pouvoir recueillir d'autre fruit de ses travaux, que la satisfaction d'avoir soutenu ses

de porter aucun témoignage contre lui, voici ce qu'il imagina.

Entre les bacheliers aggrégés à la maiſon de Sorbonne, & qui ſont actuellement leur cours de licence, on en élit un, tous les ans, pour gouverner la maiſon, pour régler & ouvrir les ſorboniques (1) par une harangue, ou paranymphe du répondant, & par neuf arguments. Ce prieur eſt en poſſeſſion d'avoir la préſéance ſur tous les bacheliers qui ſont leur cours de licence; & la maiſon de Sorbonne prétend que cette poſſeſſion eſt fondée en droit. Il eſt encore d'uſage, quand le bachelier qui ſoutient ſa ſorbonique adreſſe la parole au prieur de Sorbonne, qu'il le qualifie : *digniſſime domine prior.*

Cette préſéance & cette qualification *digniſſime* a été anciennement conteſtée au prieur; & il y a eu, à ce ſujet, différents arrêts rendus au parlement (2).

(1) La ſorbonique eſt une thèſe ſolemnelle qu'on eſt obligé de ſoutenir dans les écoles de Sorbonne, pendant le cours de la licence en théologie. Elle commence à ſix heures du matin, & finit à ſix heures du ſoir. Il n'y a point de préſident à cette thèſe : c'eſt, en quelque ſorte, le prieur de Sorbonne qui en fait les honneurs.

(2) Voyez le dictionnaire des arrêts, au mot *Sorbonne.*

reux de l'autoriser à parler en public. De-là, dit il, le refus qu'il éprouva d'être admis à l'ordre de la prêtrise.

Il est d'usage, dans les facultés de théologie & de médecine, de faire des paranymphes, à la fin de chaque licence. C'est un des bacheliers aspirants au grade de licencié, qui en est chargé ; ses confrères l'élisent à la pluralité des voix. Ces paranymphes consistent dans un discours, où l'on insère l'éloge de chaque étudiant en licence. L'usage s'étoit introduit de substituer à cet éloge des épigrammes mordantes, en vers latins, contre plusieurs des licenciés, & chacun d'eux répondoit à l'attaque qui lui étoit portée par une autre épigramme dirigée contre le paranymphe. L'usage de ces épigrammes est aboli, & les paranymphes ne consistent plus que dans un discours analogue à la gravité de la cérémonie.

Il étoit encore d'usage que tous les candidats formassent entr'eux une somme, qu'ils remettoient entre les mains de celui qu'ils avoient élu paranymphe, pour fournir aux dépenses ordinaires. Au nombre de ces dépenses étoient quarante bouteilles de vin, & autant de boîtes de confitures, que l'on envoyoit au chancelier de l'université. Cette

place étoit alors occupée par [illegible]

Voici comment l'abbé [illegible] porte la manière dont [illegible] la fonction de paranymphe[illegible]

« L'abbé *des Rues*, [illegible] a-
» cepté la commission [illegible]
» sans aucune vue [illegible]
» sur la parole de M[illegible]
» tous ses confreres [illegible]
» voir précis de [illegible]
» se, se contenta de [illegible]
» que particulier [illegible]
» tribution qui avoit [illegible]
» licences précédentes [illegible]
» des tems [illegible]
[illegible]

» M. l'abbé *des Rues* n'auroit jamais » pensé qu'on lui eût imputé comme » un crime, ce qui n'étoit, en lui, » que l'effet d'une sage & prudente » économie. Ses confrères ne l'avoient » point choisi comme un expert pour » mesurer des boîtes, ni juger de l'ex- » cellence des vins; mais comme un » bachelier capable de soutenir l'hon- » neur de la licence dans la cérémonie » des paranymphes.

» En effet, continue-t-il, l'abbé *des* » *Rues* parut, dans cette occasion, ac- » compagné des muses. Il se fit un plai- » sir de travailler plus de quarante piè- » ces de poësie à la louange de ses con- » frères. Toute l'assemblée eut la bonté » de l'applaudir; & si le seul M. *Vi-* » *vant*, sans avoir assisté à la cérémo- » nie, se plaignit hautement que le » paranymphe avoit été trop piquant » dans ses discours, & trop modique » dans ses présents, il faut dire, sui- » vant la pensée d'*Ovide*, que, si les

donné aux 40 bouteilles tout l'extérieur du plus excellent vin de Champagne, & que dans le vrai elles contenoient le plus mau- vais vin qu'il eût pu trouver. Les confitures & les dragées étoient d'une amertume in- supportable.

» dragées avoient été plus abondantes,
» les reproches de M. *Vivant* auroient
» eu moins d'amertume.

„ Ipſe licèt venias muſis comitatus, Homere,
„ Si nihil attuleris, ibis, Homere, foràs.
„ Munera, crede mihi, placant hominesque deosque;
„ Placatur donis Jupiter ipſe datis.
„ Quid faciet ſapiens? Stultus quoque munere gaudet;
„ Ipſe quoque, accepto munere, mitis erit „.

Ces diſputes, auxquelles le corps des docteurs prit part, autoriſèrent l'abbé *des Rues* à récuſer les quatre que M. le cardinal *de Noailles* avoit chargés de veiller ſur la conduite de ce candidat, & de lui en rendre compte. Mais ce prélat n'étoit pas moins aſſuré que ſes mœurs devoient l'exclure du ſacerdoce, auquel il refuſa toujours conſtamment de l'admettre.

L'abbé *des Rues* étoit fertile en reſſources. Voici comment il imagina qu'il pourroit arracher de force une ordination qu'il ne pouvoit obtenir librement.

Il profita de la bonne volonté qu'avoit pour lui M. l'abbé *Bignon*, qu'il avoit ſéduit par ſon eſprit & par ſes talents. Une cure dans le diocèſe de Noyon vint à vaquer à la nomination de ce protecteur. Il y nomma l'abbé *des Rues*, qui obtint ſes proviſions de l'évêque diocéſain.

Il eſt de principe que l'évêqu
peut refuſer l'ordination à un cler
gitimement pourvu d'un titre ſacer
tal, ſi ce clerc ne s'en eſt rendu indi
par un crime juridiquement proi
Autrement il a le droit de recourir
ſupérieur de l'évêque dans l'ordre h
rarchique : & ce ſupérieur, ſuivant
jugement qu'il porte des motifs du r
fus, le confirme, ou confere l'ord
demandé, ſoit par lui-même, ſoit p
un autre évêque qu'il commet.

Si l'ordinant éprouve par-tout un re
fus injuſte, il a recours alors, par la voi
de l'appel comme d'abus, à l'autorit
coactive de la juſtice temporelle, qu
emploie les moyens qui ſont à ſa diſ-
poſition, pour faire exécuter les ſaints ca-
nons, & procurer à l'ordinant la répa-
ration de l'affront qu'il reçoit publique-
ment.

L'abbé *des Rues*, pourvu d'une cure, étoit donc dans le cas d'obliger M. le cardinal *de Noailles* de s'expliquer ſur les motifs de ſon refus.

« Pour ſoutenir la grace d'une voca-
» tion ſi légitime, dit-il, il vint plu-
» ſieurs fois ſe jetter aux pieds de ſon
» éminence, pour la ſupplier de le met-
» tre en état de remplir ſes devoirs;

» c'est-à-dire, de lui donner la prétille, » ou un dimissoire pour la recevoir de » l'évêque à qui il étoit attaché par les » liens de sa cure. Mais toutes ses prié- » res furent inutiles, & il ne put obte- » nir d'autre grace, que la permission » d'employer les voies de droit.

» Alors, le 21 janvier 1724, il se » fait accompagner de deux notaires, » il va au palais archiépiscopal, où par- » lant au sieur *Chevalier*, secrétaire du » prélat, il déclare *qu'il est persuadé* » *que, de droit divin, il doit aller à son* » *bénéfice, pour y faire les fonctions de* » *pasteur.* Il exhibe les originaux de ses » titres & capacités, ensemble plusieurs » attestations qu'il a obtenues, depuis » 23 ans, de tous les curés, supérieurs » de séminaires, docteurs & autres, qui » avoient été chargés de sa conduite. Il » produit la formule de sa foi signée de » sa main, déclarant, au surplus *qu'il* » *se feroit toujours un devoir de souscrire* » *aux constitutions qui avoient condamné* » *les propositions de Jansenius, & au-* » *tres encore plus nouvelles.* Il demande » acte de cette déclaration. Enfin, pé- » nétré du plus profond respect, il sup- » plie son éminence de lui déclarer:

» 1°. *Si elle trouvoit quelque chose à*

K vj

» *condamner dans ses sentiments & dans*
» *sa doctrine, offrant de se soumettre à*
» *tous les examens qu'elle pourroit exi-*
» *ger.*

» 2°. *Si elle révoquoit en doute la vé-*
» *rité de ses certificats, & sur-tout de*
» *celui donné en son nom par M. l'abbé*
» *d'*Harcourt, *son vicaire-général, en da-*
» *te du 4 septembre 1723, scellé de ses*
» *armes, & insinué au greffe des insinua-*
» *tions ecclésiastiques, le 6 dudit mois.*

» 3°. *Si son éminence avoit quelque*
» *chose à y opposer, & quel étoit, en par-*
» *ticulier, l'empêchement canonique,*
» *pour lequel elle pouvoit lui refuser la*
» *prêtrise, ou un dimissoire.*

» Le 28 du même mois, l'abbé *des*
» *Rues*, accompagné des mêmes no-
» taires, retourna au palais archiépis-
» copal, où le sieur Chevalier lui ré-
» pondit, de la part de son éminence,
» que, *pour des raisons dont il n'étoit*
» *obligé de rendre compte qu'à Dieu seul,*
» *il ne pouvoit donner la prêtrise au sieur*
» des Rues, *ni lui donner un dimissoire*
» *pour la recevoir d'un autre évêque.*

» Ce fut alors que l'abbé *des Rues*,
» en présence des notaires, déclara qu'il
» regardoit ce silence comme la preuve
» certaine de ce que l'on ne pouvoit

» rien produire contre ses mœurs, ni
» contre sa doctrine. C'est pourquoi il
» demanda acte de ses protestations
» contre ce refus, se réservant à se pour-
» voir ainsi qu'il seroit conseillé de le
» faire.

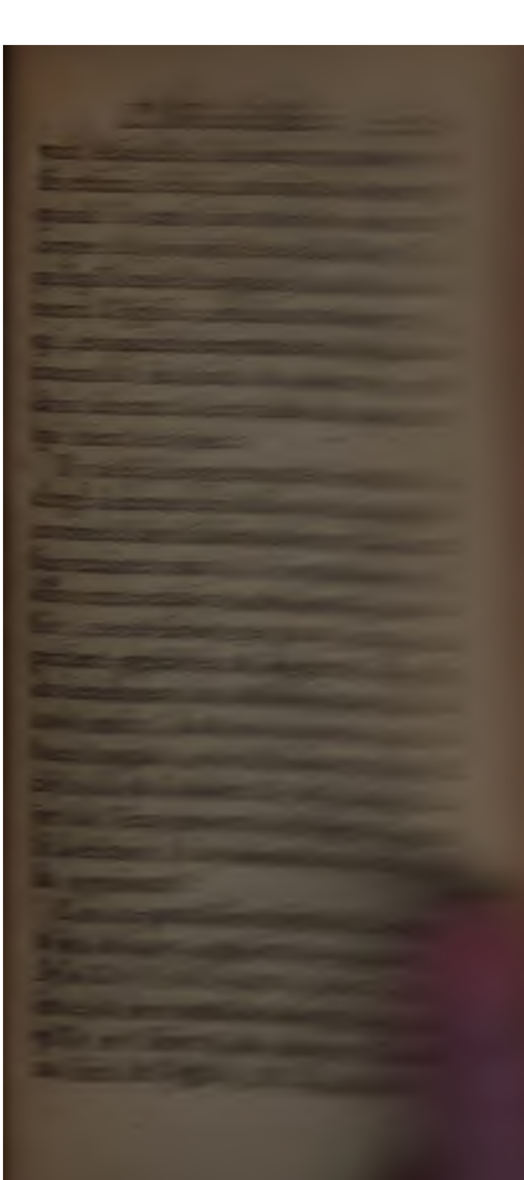
» L'abbé *des Rues* s'étoit adressé à
» son éminence, avec les sentiments
» de cette soumission tendre & respec-
» tueuse, dans lesquels ce prélat s'a-
» dressoit autrefois lui-même au pape
» *Clément XI*, en lui disant, *que la per-*
» *te de ses bontés remplissoit son ame*
» *d'amertume, & qu'il ne pouvoit rien*
» *faire de plus consolant pour lui, que*
» *d'exposer son état à celui que Dieu*
» *avoit établi pour être sa force & sa con-*
» *solation.*

» C'étoit une explication charitable,
» une réponse paternelle qu'il attendoit
» de la bouche de ce prélat; & non pas
» des paroles qui ne peuvent convenir
» qu'à des Rois, pour exprimer leur au-
» torité souveraine, & la domination
» que *saint Pierre* condamnoit dans les
» pasteurs ».

Il appuie ce systême, en disant que le concile de Sardique déclare bien que les colombes de l'église peuvent quelquefois se livrer à des sentiments d'a-

nimosité; que les évêques peuvent s
laisser surprendre par la passion, jusqu'
jurer la perte, & à vouloir extermine
un diacre de leur église : mais les père
de ce concile, & de plusieurs autres
si célèbres dans l'église, bien loin de
livrer les clercs à la passion de leur *évê*-
que, leur ont toujours donné un asyle
dans le concile de la province, où *ils*
leur ont permis de citer jusqu'à leur
métropolitain, pour y faire discuter *ses*
jugements & ses démarches; *ut nego-
tium discutiatur. Concil. Sardic. cap.* 17.
Et quelque tems auparavant les pères
du concile de Nicée avoient établi la
même discipline, en statuant qu'il se
tiendroit, dans chaque province, deux
conciles par année, où les clercs pour-
roient porter leurs plaintes, demander
justice contre leur évêque, & produire
les moyens de leur défense : *Ut omni-
bus episcopis provinciæ simul congregatis,
discutiantur hujusmodi quæstiones. Con-
cil. Nicæn.* cap. 50.

C'est de l'église que les évêques ont
reçu une portion de cette puissance que
le Fils de Dieu lui a donnée : c'est l'é-
glise qui leur a ouvert les portes du
sanctuaire, & qui, en les élevant sur
ses trônes, leur a imposé des loix, sui-



ſouverains. De même que l'égliſe ſe trouve dans la république, *ipſa enim eſt in republicâ*; de même l'épiſcopat ſe trouve dans un homme ſujet à ſon Roi, qui, en devenant plus élevé que les autres, a fait un ſerment d'être plus ſoumis à ſon Prince, & plus attaché aux régles de l'égliſe : & puiſque les canons de l'égliſe, & les loix de l'état (1) obligent un évêque *à exprimer les cauſes de ſon refus dans les actes qu'il en fait délivrer*, ne paroit-il pas évident qu'un évêque agit contre les ordonnances, quand, pour toute réponſe, il ſe contente de dire : *qu'il n'eſt obligé de rendre compte de ſon miniſtère qu'à Dieu ſeul ?*

L'abbé *des Rues* penſoit bien que ſes ennemis avoient indiſpoſé ſon éminence contre lui; mais du moins il ſe flattoit que ce prélat, ſi plein de bonté, lui apprendroit le ſujet de ſa diſgrace. Il ſçavoit que les conſtitutions apoſtoliques appliquent aux évêques, d'une manière particulière, le précepte de la charité, & les loix de la correction fraternelle : que, ſuivant la penſée de S.

(1) Le VI concile de Paris en 829, Can. 2, de Cambrai en 1565, de Rouen en 1581, &c.

Ignace, dans son épître aux fidèles de Smyrne, si les évêques sont les images du Père tout-puissant par leur autorité, ils doivent encore plus être les images de son fils par leur tendresse : que, suivant la pragmatique-sanction, le concordat & le concile de Trente, les prélats sont des pères de famille qui ne peuvent exercer leur jurisdiction contre les clercs, qu'après les avoir prévenus par des avis pleins de zèle & de charité; que, suivant les canons des deux conciles généraux tenus à Lyon, sous *Innocent III* & *Innocent IV*, ils doivent être interdits de l'entrée de l'église, s'ils emploient les censures avant que d'avoir employé & même réitéré les monitions : *Per mensem unum ab ingressu ecclesiæ & divinis officiis noverit se suspensum. Innoc. IV, in concil. Lugd. cap. cum medicinalis, de sentent. excom. in 6.*

L'abbé *des Rues*, persuadé de ces vérités & de ces maximes, croyoit n'avoir rien à craindre de son évêque, dont il n'avoit jamais reçu le moindre avis, & qui, dans toutes les occasions où il avoit sollicité sa charité pastorale, lui a toujours dit qu'il n'avoit rien à lui répondre.

Mais, ajoute-t-il, plus il trouvoit

pendamment de l'autre, le rendre ca-
pable de posséder sa cure, en lui conf
rant le sacerdoce (1).

Ainsi, pour soustraire l'abbé *des Ru*
aux difficultés que lui faisoit le cardin
de Noailles, il ne falloit que lui conf
rer un bénéfice dans un autre diocèse
que celui de Paris.

C'est ce qui alloit arriver par le s
cours de cet évêque qui étoit attend
sur son sort. Le 12 avril 1724, il l
donna un bénéfice dans son diocèse
& se disposoit à lui donner la prêtri
aux quatres tems suivants de la Trinit

Cependant l'abbé *des Rues* prévi
bien quelles seroient les suites de l
démarche judiciaire qu'il avoit fait

(1) Ce qui est dit dans le texte étoit en vigueur au tems où ce procès fut agité : il suffisoit alors, quand on avoit obtenu une cure sans être prêtre, d'être promu dans l'an. Mais, par la déclaration du 13 janvier 1742, registrée au parlement de Paris, le 26 du même mois, il est ordonné que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu doresnavant, à quelque titre que ce soit, d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, s'il n'est actuellement prêtre, & âgé de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi les provisions seront regardées comme nulles, & le bénéfice vacant & impétrable.

[illegible] de M. le cardinal de Noailles. Il [illegible] trop de raisons pour [illegible]. Mais il [illegible] pas de preuves [illegible] condamnation juridique.

Le [illegible] et publique [illegible] ceux qui [illegible] de ce qu'il [illegible] à ses perquisitions.

Elles [illegible] avoit, pour [illegible] un certain [illegible] *Mercier* [illegible] ce nommé [illegible] constater, par [illegible] faits graves [illegible] M. le cardinal de *Noailles* n'étoit [illegible] que par [illegible] mémoires. Il étoit [illegible] d'acquérir cette preuve, & d'arrêter le sacrilège qui alloit se commettre par la promotion de l'abbé des *Rues* au sacerdoce. Il étoit important pour l'église qu'on écartât du ministère & des autels un sujet qui ne pouvoit que causer le plus grand scandale.

Il n'étoit pas aisé de préparer les preuves juridiques, sans que les sieurs *Mercier* & des *Rues* [illegible] Ils avoient [illegible]

leurs projets, le plus grand intérêt à gagner du tems; & ils donnoient tous leurs soins à détourner les preuves.

Ils soupçonnèrent que le sieur *Peret*, chanoine de Saint Honoré, & promoteur de l'officialité, avoit part aux perquisitions qu'ils avoient sujet de craindre. L'abbé *des Rues* eut la précaution de lui faire une insulte dans Paris, afin d'avoir occasion de lui reprocher, si le procès étoit instruit à sa requête, qu'il agissoit par un principe d'animosité.

C'est par cette raison que les poursuites furent faites par le sieur *Isoard*, curé de Sainte-Marine, vice-promoteur.

Quand il se crut en état d'acquérir, par la voie juridique, les preuves nécessaires pour écarter des autels, par une condamnation authentique & régulière, ces deux aspirants indignes, il rendit contr'eux sa plainte, le 8 mai 1724, & les accusa de fréquentation de personnes du sexe avec tant de scandale, que leurs maisons étoient regardées, dans leur quartier, comme des maisons de prostitution.

L'information fut faite les 10, 11 & 12 mai. Sur les dépositions de dix témoins, les sieurs *des Rues* & *Merlier*

Ces trois témoins, en effet, chargeoie
l'abbé *des Rues* du crime de rapt d'u
mineure; & comme depuis l'auditi
de ces trois témoins, on avoit procé
à leur récollement & à un interrogat
re, il fut ordonné, par sentence du :
mai, que le lieutenant criminel ser
appellé. Les récollements de la mè
& des deux oncles de la mineure,
l'interrogatoire du sieur *Merlier* furen
par la même sentence, déclarés nul
comme faits en l'absence du juge laïqu

L'instruction fut faite, depuis, co
jointement par l'official & le lieutenan
criminel; ce qui est constaté par l'int
tulé de chaque vacation.

En moins de deux mois, les accus
furent jugés définitivement par l'offi
cial. La sentence est du 5 juillet 1724
« elle déclare le sieur *des Rues* attein
» & convaincu de vivre, depuis plu
» sieurs années, dans un commerce de
» débauche consommée & d'habitudes
» criminelles, avec différentes person-
» nes du sexe; même d'avoir retenu en
» sa possession, près de trois mois, une
» fille de dix-huit ans à l'insçu de ses
» parents, d'en avoir abusé, & de ne
» l'avoir rendue à sa famille, que p
» que sa mère & ses deux oncles,
» l'a

» d'avoir été complices & compa
» de débauche : pour réparation d
» ils sont interdits pour toujours
» fonctions de leurs saints ordres
» clarés incapables & inhabiles à ê
» mais promus à l'ordre de prêtrise
» posséder aucun bénéfice à charg
» mes ; le sieur *des Rues* privé de
» re de saint Brice-de Gauchi ; &
» damnés l'un & l'autre à se reti
» cessamment dans telle commu
» ou séminaire qui leur sera indiq
» M. l'archevêque, pour y faire de
» re actuelle & continuelle pe
» trois années, & y reprendre l'e
» ecclésiastique. Leur enjoignons,
» dant ce tems-là, de jeûner au
» & à l'eau les vendredi & samed
» chaque semaine, de réciter ces jo
» là leur office à genoux & tête n
» les sept pseaumes de la pénitence,
» de lire un chapitre du nouveau te
» ment : & les condamnons chacun
» trente l. d'aumônes applicables à l'h
» pital des enfants trouvés, avec obl
» gation de rapporter au greffe de l'o
» ficialité un certificat de leur bon
» conduite pendant la retraite qui le
» a été ordonnée, avec déf
» cidiver sous de plus gra

autres qui vouloient que l'ecclés
fût d'abord jugé par le juge roy
le cas privilégié, ensuite ren
juge d'église pour le délit co
soit qu'on se représente l'édit
Jun, article 22, & toutes les
tions suivantes, qui ont ordo
« le juge royal se transporteroit
» de l'officialité, & qu'il y inst
» procès de l'ecclésiastique, co
» ment avec l'official, pour l'ac
» jugé par le juge d'église sur
» commun, & ensuite renvoy
» royal pour le cas privilégié »

Il faut donc dire que ces d
ges, quoique différents, se ré
pour établir cette loi du royaum
cienne & constante; sçavoir,
seul cas privilégié est l'objet de
ce séculière, comme le seul dél
mun est l'objet de la justice ecc
que.

Ce principe supposé, il est co
qu'on n'a pu le traduire devant le
ges royaux, que pour quelque ca
vilégié, pour quelqu'accusation,
que celle qui a servi de prétexte
sentence du juge d'église.

Mais il est certain que la
ne le charge d'aucun

[illegible] la [illegible] de Jeanne le Fer. Mais cette fille, [illegible] [illegible], lui [illegible] tous les frais de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], & l'on [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que l'abbé des [illegible] [illegible] [illegible] elle s'y est [illegible]. On y [illegible] plus de [illegible] qu'elle y a [illegible]. Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de ce [illegible] & celui de Jeanne le Fer, qui [illegible] au-dessous, [illegible] que cette fille, [illegible] a voulu que ses [illegible] fussent gravées sur la pierre [illegible] [illegible] ou que ce particulier, [illegible] [illegible] de sa reconnoissance, a [illegible] [illegible] qu'en l'année [illegible], Jeanne le Fer avoit pour [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] l'Abbé des Rues, [illegible]

» un théatre, où, pour jouer la même
» pièce, elle changeoit tous les jours
» d'acteurs.

» Il suffira de citer ici le cabaret du
» grand-Monarque, situé à Montmartre,
» où cette fille a été souvent avec des
» hommes boire le vin de sa prostitu-
» tion. *Vinum iniquitatis bibunt.* Pro-
» verb. 4. Cette montagne sainte, où
» elle n'auroit dû monter que pour
» pleurer sa virginité, fut souvent le
» rendez-vous de ses promenades liber-
» tines, & elle n'y monta jamais pour
» faire des martyrs (1) ».

Il est vrai que *Jeanneton le Fort* avoit déclaré, devant un commissaire, le commerce criminel qu'elle avoit eu avec le sieur *des Rues*, & avoit ajouté qu'elle étoit enceinte de ses œuvres. En conséquence, il y eut un rapport, sur lequel la sage-femme attesta que cette fille étoit grosse, & qu'il paroissoit que c'étoit son premier enfant.

L'abbé *des Rues* convenoit qu'en général on pouvoit ajouter foi à une fille enceinte, lorsqu'elle avoue sa faute; & l'on suppose qu'elle n'est pas capable

(1) Il fait allusion à l'étimologie de Montmartre, dérivé de *Mons Martyrum.*

paternité aux yeux de la justice. En effet, sur quel fondement une fille prostituée attribueroit-elle le fruit de sa débauche à un de ceux qui en sont complices, plutôt qu'à un autre ?

Il n'y a donc, à l'égard de cette fille, quand le mauvais commerce de l'abbé *des Rues* avec elle seroit prouvé, ni séduction, ni rapt; par conséquent point de délit privilégié.

Mais peut-être le juge d'église a-t-il cru trouver une preuve de séduction dans la déposition d'une jeune fille qui a dit que, pour la corrompre, l'abbé *des Rues* lui fit un billet conçu en ces termes : *Je payerai au porteur la somme de six livres, valeur reçue comptant, que je payerai au premier juillet prochain. Fait à Paris le ....* Signé, LE PRIEUR DE SAINT GERMAIN.

Mais ce billet est muet, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire. Il parle d'un *porteur*, & non pas d'une fille. D'ailleurs cet écrit accuse cette fille, puisqu'elle le produit comme le marché de son crime. Mais il n'accuse pas celui qui l'a écrit, puisqu'il ne porte pas son nom, & qu'il le reconnoît seulement pour être un essai de plume fort ancien. Au surplus, le sieur *des Rues*,

qui ne connoît point cette fille, & qui ne l'a jamais vue, ne peut dire comment ce billet a passé dans sa main. Enfin, il ne prouve rien, puisqu'il ne peut produire aucun engagement de la part de l'abbé *des Rues*, qui est prieur de saint-Clément, & non de saint-Germain.

L'abbé *des Rues* a reconnu, il est vrai, ce billet comme étant écrit de sa main. Mais un particulier qui avoue avoir fait un pareil billet à des malheureuses, sur lequel, par honneur, il n'a pas voulu mettre son nom, peut il être accusé de faux, ni d'aucun autre cas privilégié?

Au surplus, les témoins qui ont déposé contre lui, sont proscrits par toutes les loix (1). Il est vrai que l'on

(1) *Testes autem considerantur naturâ & vitâ. S. innocuus & integer actu; nam si vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. Forus de verb. signif. Decret. lib. 5, tit. 40.

Testium fides diligenter examinanda est, an inhonestæ & inculpatæ vitæ. Leg. 3, in princ. ff. de testib.

Mézeray, dans son histoire de France, 1 vol. in-4°. pag. 486, parlant de la discipline de l'église au VIII siècle, & de l'usage de France sous Charlemagne, dans le jugement des ecclésiastiques, dit qu'on ne

est obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables; mais ils ne sont écoutés que sous cinq conditions: 1°. (1) Quand l'on ne peut découvrir la vérité par d'autres moyens. 2°. (2) quand il ne s'agit point de faits qui leur soient particuliers, & qu'ils ne sont point complices du fait dont ils déposent. 3°. (3) Quand le reproche

recevoit point les personnes viles & reprochables pour les accuser; qu'il falloit soixante & douze témoins pour convaincre un évêque, quarante pour le prêtre, trente-sept pour le diacre, & sept pour les autres de moindre dégré, tous irréprochables.

(1) *Testes inhabiles admittuntur, quando agitur de delictis in quibus veritas aliter haberi non potest, quando deponunt tantummodò de facto inquisiti; secus verò si deponunt de aliquo facto proprio, scilicet, de eo quod ipsi fecerint; quia tunc eis non creditur.* Masc. conf. 74, n. 7. Grat. in conf. 59, n. 39. Cappel. Tolos. decis. 4.

(2) *Socius criminis nefarii ut testis non est audiendus.* Masc. concl. 1313.

(3) *Testes inhabiles, qui plures patiuntur defectus, etiam quòd veritas aliter haberi non possit, non admittuntur, & eorum depositiones annihilantur.* Soc. conf. 118. Barbos. conf. 65.

Si testis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum: sed si plura contra eum concurrant, in totum repellitur. Grat. conf. 59. Rolan. conf. 24, n. 61. Silvan. conf. 81, n. 15.

qu'on pourroit leur faire est léger. 4°. (1) Les infames sont regardés comme tellement ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'est permis d'ajouter foi à leur parole que quand leur témoignage est confirmé dans la torture. 5°. (2) Les mêmes docteurs soutiennent que de pareils témoins rassemblés ne peuvent jamais former une preuve contre un accusé.

Or, si l'on vouloit discuter tous les témoins qui ont été entendus dans cette affaire, il n'en est pas un que son état & ses mœurs ne rendissent récusable.

Nonobstant ces réflexions, le juge royal ordonna, le 17 janvier 1725, « que les témoins récolés devant l'offi-„ cial seul, avant le 18 Mai, seroient „ derechef récolés & confrontés devant

(1) *Scias etiam quod dictum socii criminis ad hoc ut fidem faciat requiritur, quòd fuerit confirmatum in tormentis; cùm enim ex proprio delicto effectus sit infamis, non debet admitti in testem sine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21, n. 11. Alciat. in tract. de praes. 29, n. 12.

(2) *In casibus in quibus testes inhabiles admittuntur, non probant planè, sed solùm faciunt qualem qualem probationem.* Arel. in cap. cùm Nuntius. Grat. cons. 39, n. 12. Alex. cons. 64, &c.

„ le juge royal, même les accusés in-
„ terrogés sur le contenu de leurs dé-
„ positions; pour le tout être commu-
„ niqué au procureur du Roi, & or-
„ donné ce que de raison ».

Le lieutenant-criminel crut apparemment qu'il y avoit, dans le procès, un cas privilégié autre que celui pour raison duquel les accusés lui avoient été dénoncés. Ils interjettèrent appel de cette sentence : mais, comme ils ne firent point de poursuites pendant l'espace de six mois, M. le procureur-général requit, par une requête du 28 août 1725, « attendu qu'ils négli-
„ geoient de faire juger l'appel, que
„ les procédures qui avoient été appor-
„ tées au greffe de la Cour, seroient
„ rapportées au greffe du châtelet, pour
„ être, par le lieutenant-criminel, le
„ procès continué jusqu'à sentence dé-
„ finitive ».

Le sieur *des Rues* alors appella du juge royal comme de juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fût fait défense au lieutenant-criminel d'instruire le cas privilégié, sans être joint avec l'official. Sa requête fut jointe à l'appel. Ainsi, à la Cour, les accusés avoient deux batteries. Ils prétendirent, contre le

équipolloit à un arrêt de jonction; d'où il conclut qu'elles faisoient partie de son procès, & qu'il étoit en droit d'en tirer des inductions, pour combattre la preuve qui résultoit des informations faites contre lui.

Ses batteries ainsi dressées, il attaqua, l'un après l'autre, les deux jugements dont il étoit appellant, & soutint d'abord l'incompétence du juge royal.

Il est constant, dit-il, suivant toutes les loix de l'état, que le délit commun appartient à l'official, qui est le juge naturel des clercs; & qu'ils ne sont justiciables du juge séculier, que pour le cas privilégié. Cette maxime est consignée dans toutes les ordonnances, & confirmée par les arrêts de tous les parlements du royaume.

Ce principe établi, si, dans toute la procédure qui a été faite contre le sieur *des Rues*, il n'y a aucun cas privilégié, il faut convenir qu'il n'y a rien qui soit de la compétence du juge royal.

Il faut distinguer la procédure qui a été faite par l'official seul jusqu'au 18 mai, & celle qui a été faite depuis le 18 mai, par les deux juges réunis.

Pour ce qui regarde la procédure qui

L [illegible]
a été fait [illegible]
& le [illegible]
comme le pape [illegible]
peine de [illegible]
tiere de [illegible]
qu'il n'a pas [illegible]
sonne, [illegible]
mouve : s'il y [illegible]
mes des [illegible]
sa [illegible]
dépens, & le [illegible]
de l'[illegible]
lois par le pape [illegible]
que le [illegible]
cas privilege [illegible]

Mais, [illegible]
que les deux [illegible]
ils auront [illegible]
vilege ? Il est [illegible]
commune.

En [illegible]
s'il se [illegible]
roit le [illegible]
teur a [illegible]
& dont M. le [illegible]
une [illegible]
Inocent, c'est-à-dire, [illegible]
duction de [illegible]

Mais le [illegible]
voir [illegible]

que la malice la plus noire avoit formé contre lui ; & puiſque la débauche ancienne & continuée de cette libertine, eſt actuellement prouvée au procès, ſuivant l'information qui s'eſt trouvé faite devant le commiſſaire *Chauvin*, & par des lettres qui prouvent l'intrigue conſommée qu'elle avoit avec des hommes long-tems avant que de connoître l'accuſé, ſur quoi donc pourroit-on fonder l'idée d'une ſéduction, qui, ſuivant toutes les loix, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une fille ſage & vertueuſe ?

Enfin il ne s'agit point de démontrer la fauſſeté des dépoſitions, ni l'infamie des témoins. Il ne s'agit point de développer l'artifice avec lequel on a fait tenir un langage de vertu à des malheureuſes, qui ne ſont connues que par le cri de leur débauche, & dont il y en a quatre actuellement à l'hôpital. Il s'agit de chercher un cas privilégié, & le ſieur *des Rues* va démontrer qu'il n'y en a aucun dans toutes les fables les plus ornées que l'on a raſſemblées contre lui.

Tout le monde convient que le juge d'égliſe & le juge ſéculier ont des juriſdictions & des objets différents ;

détacher le cadavre du gibet, & de l
porter sur ses épaules.

Certainement le privilège clérica étoit poussé jusqu'à l'excès, & l'on ne peut qu'approuver les justes plainte que *Pierre de Cunières*, avocat-généra du parlement de Paris, faisoit, dans l conférence tenue au bois de Vincenne en 1329, lorsqu'il représentoit à *Philippe-Auguste*, que l'ambition des ecclésiastiques vouloit comme anéantir le droits de la justice royale.

Mais la requête des prélats de France étoit peut-être aussi légitime, lorsqu'après la grande assemblée de 1614, ils se plaignoient au Roi de ce que les juges séculiers entreprenoient tous les jours sur la jurisdiction ecclésiastique, & supplioient sa Majesté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, sur lesquels il y avoit si souvent des contestations entre les deux tribunaux.

L'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, exprime bien la distinction des cas royaux & des cas ordinaires, pour distinguer la jurisdiction des juges royaux & des juges haut-justiciers. Elle rapporte, dans l'art. 12, les cas prévô-

cas. Mais elle ne distingue pas les cas privilégiés, des délits communs, qui peuvent se rencontrer dans les délits, & la manière de statuer, art. 11, par les [illegible] *feront confor-* [illegible] privilèges.

Enfin, M. de [illegible], qui sçavoit si [illegible] à Dieu ce qui lui étoit dû, [illegible] les droits de César, ce magistrat aussi digne de louanges qu'il méprisoit les éloges, en parlant un jour au Prince Henri de Bourbon, des privilèges de la couronne, se contenta de dire: « que le Roi François I, dans » [illegible] de son ordonnance, » [illegible] entreprise de jurisdiction » aux juges ecclésiastiques, qu'ils n'en » [illegible] dans l'espace de trois » siècles ».

Mais on ne rapporte point qu'il ait expliqué, en particulier, quelles étoient les justes bornes des deux puissances & des deux [illegible].

Voici, pour donner une idée juste du délit commun & du cas privilégié, il faut remonter aux principes des [illegible], consulter l'esprit [illegible], s'attacher à ce que [illegible] [illegible], voir comme [illegible] [illegible] de France [illegible]

dit, & appliquer le tout à la cause dont il s'agit.

Fevret, dans son traité de l'abus, liv. 8, chap. 1, distingue trois sortes de crimes; les *simples*, *les mixtes* & *les royaux*. Les crimes simples sont ceux dont la connoissance appartient au seul juge d'église. Telle est l'hérésie qui ne peut être portée qu'au tribunal des évêques, qui sont les seuls juges de la foi. Et le pape, en 1547, s'étant plaint de ce que François I avoit violé les libertés de l'église, en attribuant aux juges royaux la connoissance des choses spirituelles, comme de l'hérésie, M. *Bruslard*, procureur-général du parlement de Paris, fut chargé de répondre aux articles proposés par la Cour de Rome. Il répondit, avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'article 16, il dit que les juges séculiers ne connoissent point, en France, de l'hérésie; mais des séditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes sont ceux dont la connoissance appartient aux deux tribunaux, & sont punis par le juge d'église dans les clercs, & par le juge séculier dans les laïques. Telle est la simonie, qui, suivant l'édit de Blois, article

partie, *ipsa enim ecclesia est in republicâ*, c'est aux juges royaux qu'il appartient de juger, même envers les clercs, tous les crimes qui sont contraires aux devoirs d'un sujet du Roi, & d'un membre de la république.

Enfin *du Perray*, dans ses notes sur l'édit de 1695; d'*Héricourt*, dans son recueil des loix ecclésiastiques de France, & autres jurisconsultes de notre tems, rapportent plusieurs règles pour distinguer le cas privilégié, du délit commun.

Mais, en appliquant toutes ces règles à la procédure faite par le sieur *des Rues*, elles sont autant de preuves qui démontrent qu'elle ne contient aucun cas privilégié. Le crime privilégié, disent ces auteurs, est un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent assez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le bras séculier. Mais, dans l'espèce présente, les coups de la justice séculière ne pourroient être que scandaleux pour l'église, & contraires aux ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foiblesses que l'on impute à l'accusé. & de quelques libertés que l'on suppose qu'il a prises avec le sexe. Mais y eut-il jamais délit plus com-

La déclaration du Roi, du 15 décembre 1698, parle *des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle*; pour lesquelles les évêques ont droit d'envoyer leurs curés ou ecclésiastiques dans un séminaire, pour le tems de trois mois. Mais si ces fautes, sur lesquelles l'évêque a droit de prononcer dans le cours de sa visite, sont des fautes graves, qui ne méritent cependant pas une instruction criminelle, que faut-il penser de celles qui doivent être portées au tribunal contentieux de l'officialité, & sur lesquelles le juge d'église doit prononcer? Certainement ces fautes doivent être considérables, & ne peuvent être encore des cas privilégiés.

Le concile de Trente, le concordat & la pragmatique-sanction ont établi des règles pour punir & diriger la conduite des clercs scandaleux. Ces loix de l'église & de l'état parlent des concubinaires publics, obstinés, rébelles; &, dans toutes ces circonstances, il n'a jamais été fait mention du juge royal, mais uniquement du juge d'église, à qui la connoissance de toutes ces fautes appartient.

Enfin, la déclaration du Roi

1679, art. 50, comme une maxime qui n'a jamais été contestée : sçavoir, que la correction des mœurs d'un ecclésiastique appartient uniquement à son évêque.

Il est certain que les clercs devroient être plus purs que les anges : mais il n'est pas moins certain que ceux que l'on regarde comme des dieux, & devant qui tout le monde fléchit le genou, sont souvent aussi foibles que le reste des hommes. On voit encore quelquefois ceux qui sont appellés enfans de Dieu par excellence, se [illegible] enfans de la terre; des peres [illegible] se changer en peres temporels. [illegible] c'est dans la [illegible] qu'on relégue ces pasteurs scandaleux. Tout [illegible] qu'ils sont, il n'y a encore rien dans leur conduite qui soit de la compétence du juge royal, & [illegible] [illegible]

une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais ſcandaliſé l'égliſe.

Le délit commun, diſent les juriſconſultes, eſt un crime commis contre les loix de l'égliſe ; & le cas privilégié eſt celui qui intéreſſe l'autorité du ſouverain, ou la sûreté de l'état. Mais, dans la cauſe préſente, on ne rencontre que des malheureuſes, que le ſieur *Iſourd* a fait agir & parler au gré de ſes deſirs ; des filles vagabondes, invétérées dans le libertinage, dans lequel elles ont vécu ſans interruption ; dont la conduite & le caractère exclut toute idée de violence & de ſéduction ; que l'on a été chercher juſques dans l'hôpital, & dont pluſieurs publient actuellement qu'elles ont été ſubornées pour venir en témoignage.

Tels ſont les témoins dont on s'eſt ſervi pour flétrir & opprimer le ſieur *des Rues*. Et ce qui eſt plus extraordinaire, c'eſt que les *Baſinville*, la *Macé*, la *le Fort*, quoique domiciliées à l'hôpital, & renfermées dans la maiſon de force, n'ont pas laiſſé d'être introduites ſur la ſçène, pour faire le rôle de filles vertueuſes. On a donné à ces *Meſſalines* le langage de *Lucrèce*. Tout eſt ſimulé

dans la procédure ; & pouvoit-on choisir des personnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le sieur *des Rues* ne connoît point ces misérables, on ne les connoît que par la clameur de son quartier. Mais, en revenant au principe, si l'accusé avoit eu quelque société avec ces femmes perdues, qui déposent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les loix de l'Etat ? Et une prison de neuf mois suivie d'un long séminaire, décerné par son official, ne suffiroit-elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ?

Enfin le Roi, par sa déclaration de 1678, a distingué la jurisdiction ecclésiastique de la jurisdiction séculière : il dit, dans cette déclaration, « avoir, » par ses ordonnances de 1667 & 1670, » réglé particuliérement la compétence » des juges ». Il ajoute que, « par les » art. 11 & 12, au titre de la compé- » tence, il a ordonné que les baillis, » sénéchaux, lieutenants-criminels de » robe-courte connoîtront des crimes y » énoncés ». Ainsi les cas pri[illegible]giés, c'est-à-dire, les crimes do[illegible] [illegible]noissance appartient au juge [illegible] [illegible]ont contenus dans les articles [illegible] de

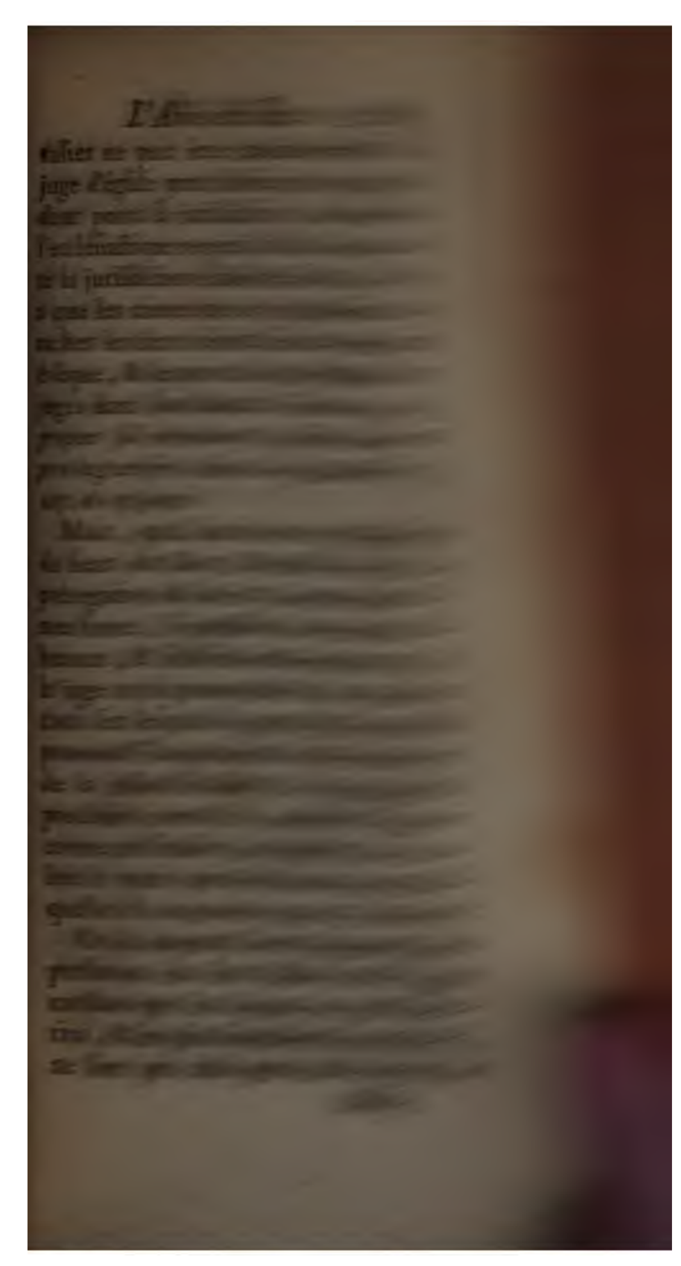
l'ordonnance de 1670. Mais, de to
les cas qui y sont rapportés, on n
trouvera pas un semblable dans to
la procédure.

C'est au Roi seul qu'appartient l'a
torité & le droit de gouverner, pour
temporel, ceux que la providence
soumis à son pouvoir. C'est lui qui ét
blit, dans ses états, des officiers & d
juges dont il se sert pour rendre la ju
tice à ses sujets.

Ce sont les princes chrétiens, qui
pour témoigner leur zèle pour l'églis
ont accordé aux évêques cette jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans le
officialités, & qui, pour soutenir l'honneur du sanctuaire, ont soustrait, dan
bien des cas, les ecclésiastiques aux tribunaux séculiers.

Le privilège clérical est donc fondé sur la piété des Rois chrétiens, qui, pour punir & corriger les ecclésiastiques, sans scandaliser l'église, les ont renvoyés à la juste clémence de leurs évêques. Ce privilège est inséparable de la cléricature, disoit autrefois un grand magistrat (1) : de même qu'un sé-

(1) M. *Bourdin*, sur l'ordonnance de 1539.



lieutenant-criminel ? Et comment donc quelques fautes secrètes, passagères supposées, & recueillies depuis vingt ans, pourroient-elles rendre l'accusé soumis à la compétence du juge royal ? C'est-à-dire, que tout son privilège se termineroit à multiplier les procédures, à le donner en spectacle à toutes les prisons, à le faire paroître dans tous les tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation & des différents sentiments qui se rencontrent dans les deux jurisdictions.

Il est vrai que les fautes d'un clerc sont plus graves que celles d'un séculier : mais les clercs ont ce privilège sur les séculiers, que c'est à l'évêque à leur donner les monitions, & à leur imposer des peines convenables, dans le cas même où les laïques seroient répréhensibles devant les juges royaux.

Enfin la seule atrocité du crime peut les faire traduire au tribunal de la justice séculière ; & la Cour connoîtra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à son tribunal ne contient que des délits communs, sur lesquels le juge royal n'a rien à prononcer.

Après avoir établi que le juge n'étoit point compétent pour

cer sur les délits imputés au sieur *des Rues*, il est facile de prouver que la procédure faite par l'official est abusive.

Il est constant qu'elle doit être suspecte. Car, si suivant l'ordonnance de Louis XI, en 1498; de François I, à Ys sur Tille en 1525; de Henri III aux états de Blois en 1585, & de Louis XIV, en 1667, tit. 24, art. 29, « Un » juge est récusable quand lui ou ses » enfants, son père, ses frères, neveux » ou alliés ont obtenu quelques bénéfi- » ces des prélats & patrons ecclésiasti- » ques, qui soient parties ou interressés » dans l'affaire »; que doit-on penser d'une procédure faite par un vice-promoteur & un official enrichi des bienfaits de M. le cardinal *de Noailles*, contre un diacre qui, quelque-tems auparavant, avoit fait des sommations juridiques à ce prélat, protesté contre ses refus, & étoit sur le point de l'intimer à la primatie? Mais il faut démontrer qu'elle est vicieuse, nulle & contraire à toutes les ordonnances.

Le premier moyen d'appel comme d'abus est tiré de la qualité du vice-promoteur.

Les évêques, dans le commencement, n'avoient aucun tribunal: tout

leur pouvoir consistoit à exhorter les coupables, ou à séparer les endurcis de la société des fidèles. Dans la suite on les a choisis comme des médiateurs pacifiques & des arbitres intelligens, pour terminer les querelles qui pouvoient arriver entre les ecclésiastiques & les séculiers. C'est ce ministère de médiation qu'ils ont converti en jurisdiction; & le tems est venu où les juges d'église, voulant rendre leur prétoire comme un tribunal universel, c'est-à-dire, y citer toutes sortes de personnes, & y juger toutes sortes de causes; les Rois, & sur-tout François I, ont été obligés de réprimer, par des ordonnances particulières, les abus des juges d'église, & les ont soumis aux Cours souveraines pour y rendre compte de leur conduite, & en recevoir la correction. Ainsi ce sont les Rois qui ont donné des tribunaux aux évêques, qui ont assigné les officiers de leur jurisdiction; &, de même que les prélats ne peuvent avoir d'autres règles de procédures que celles qui sont établies par le souverain; de même, ils ne peuvent multiplier, à leur fantaisie, les officiers de leur prétoire, ni en avoir d
ceux que les Rois leur ont]
tablir.

Suivant l'ordonnance de [illegible]
en 1541, l'ordonnance de [illegible]
vade-ici, & l'édit de [illegible]
les évêques ne peuvent [illegible]
leurs officiaux, [illegible]
leurs diocèses se trouvent [illegible]
le ressort de différens Parlemens [illegible]
même, dans cette occasion [illegible]
vent-ils le faire sans une [illegible]
presse de sa Majesté. Comme [illegible]
confirmée par plusieurs [illegible]
Il suffira de citer celui que le [illegible]
le 24 avril 1600, sur les [illegible]
de M. l'avocat-général Servin, [illegible]
quel il fut défendu à l'évêque [illegible]
d'avoir deux officiaux. [illegible]
de cette loi se trouve [illegible]
dans cette règle de droit [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible], il ne doit point y avoir [illegible]
[illegible] officiaux.

Mais, en appliquant [illegible]
[illegible]
[illegible] de l'archevêque de [illegible]
[illegible]
de tous les [illegible]
[illegible]
[illegible]

fin. de jur. Si l'on parcourt toutes les ordonnances & tous les diocèses, on trouve que les évêques ont droit d'avoir un official, un vice-gérent, & un promoteur : mais le nom de vice-promoteur y est inconnu. Ainsi, comment a-t-on pu, en faveur du sieur *Isoard*, établir un titre de vice-promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux évêques ? Où sont ses patentes ? Ses lettres ont-elles été enregistrées ? A-t-on pu lui en donner contre les ordonnances, & sans une permission expresse de sa Majesté ?

Enfin si, suivant ce qui a été jugé le 19 juin 1652, contre le chapitre de Saint-Marcel, & par un autre arrêt rendu au sujet de l'abbaye de saint Germain-des-Prés, un seigneur haut-justicier, même ecclésiastique, ne peut multiplier les officiers de sa justice, sans des lettres-patentes du Roi ; sur quel fondement un évêque pourroit-il s'éloigner de cette règle si ancienne & si générale ?

Le sieur *Isoard* répondra peut-être, en comparant son prétoire avec les Cours souveraines, que le promoteur, ainsi que M. le procureur-général, peut avoir ses substituts.

Mais [illegible]
époque [illegible]
connoître [illegible]
lettres du [illegible]
tée. Il n'en est pas [illegible]
charge de [illegible]
ment les [illegible]
de gens [illegible], [illegible]
travailler sous les ordres [illegible]
cureur-général, [illegible]
nom & par l'autorité [illegible]
dans la cause [illegible]
tout temps en leur nom [illegible]
donnances [illegible]
ficial, en lui donnant [illegible]
mais elles n'en [illegible]
moteur.

Voici le second [illegible]

Le sieur [illegible]
c'est-à-dire capable [illegible]
nécessaires, [illegible]

Si ce [illegible]
ficier tient, [illegible]
son nom, [illegible]
permission d'informer [illegible]
cret, [illegible]
moins, [illegible]
formation, [illegible]
royaux, & [illegible]
nitives. Car [illegible] sup-

posent un homme qui a droit & titre pour agir.

Mais si le sieur *Isoard* est un officier titré & partie dans la cause, c'est donc à sa requête que les témoins ont dû être assignés : c'est sur ses demandes que le juge d'église a ordonné l'information, l'addition & le récolement. Ainsi c'étoit en son nom que ces procédures devoient se faire ; & l'ordonnance de 1667, titre 2, article 2, veut, sous peine de nullité, que *le nom, surnom, domicile & qualité de la partie soient exprimés dans les assignations.* Cependant, dans cette affaire, le sieur *Isoard* est partie, il demande tout ; & rien ne se fait en son nom. C'est à la requête du promoteur que tous les témoins ont été assignés: c'est-à-dire, à la requête d'un homme qui n'est point partie, & qui, par reconnoissance de quelques services qu'il a reçus autrefois de l'accusé, lui a juré qu'il n'avoit aucune part à la procédure.

Cette nullité est d'autant plus considérable, qu'elle enveloppe toute l'information; que, suivant l'ordonnance de 1667, tit. 5, art. 5, la nullité des exploits est un moyen décisif pour anéantir une procédure ; & que les assig

fautes ſecrètes, que les particuliers qui y peuvent être intéreſſés. *Si crimen eſt privatum, regulariter non admittitur ad accuſandum, niſi ille cujus intereſt. Jul. Clar. lib. 5 ſent. q. 17, n. 1.*

Ici la procédure même ne prouve-t-elle pas la témérité avec laquelle le vice-promoteur allègue, dans ſa plainte, *qu'il a appris que le ſieur* des Rues *voyoit des perſonnes du ſexe*, puiſqu'il n'y a aucune partie qui ſe plaigne, ni qui ait excité ſon miniſtère; qu'il s'agit de fautes ſuppoſées, dont jamais perſonne n'a eu le moindre ſoupçon, que l'on dit avoir été commiſes il y a deux ans, il y a dix ans, il y a vingt ans; que des prêtres ennemis ont parcouru toutes les maiſons du quartier de l'accuſé, ou plutôt toutes les rues de la ville, & n'y ont trouvé que des témoins de ſa probité & des apologiſtes de ſa conduite: enfin que trois infames, qui ſont actuellement fugitives, ſe ſont livrées au vice-promoteur, pour ſatisfaire ſa paſſion; & que c'eſt ſur le témoignage unique de ces malheureuſes, que l'accuſé a été décrété? Mais de pareilles procédures, dans un tribunal eccléſiaſtique, ne ſont-elles pas auſſi ſc[andaleuſes] daleuſes, qu'elles ſont injuſtes & té[mé]raires?

fautes fecrètes, que les particuli
y peuvent être intéreffés. *Si*
privatum, regulariter non adm
accufandum, nifi ille cujus int
Clar. lib. 5 fent. q. 17, n.

Ici la procédure même ne p
elle pas la témérité avec laquell
promoteur allègue, dans fa
qu'il a appris que le fieur d
voyoit des perfonnes du fexe,
n'y a aucune partie qui fe plai
qui ait excité fon miniftère; qu
de fautes fuppofées, dont jam
fonne n'a eu le moindre foup
l'on dit avoir été commifes il
ans, il y a dix ans, il y a
que des prêtres ennemis ont
toutes les maifons du quartier
fé, ou plutôt toutes les rues de
& n'y ont trouvé que des
fa probité & des apologiftes d
duite: enfin que trois inf
font actuellement fugitives,
vrées au vice-promoteur,
faire fa paffion; & que c'eft
moignage unique de ces mal
que l'accufé a été décrété?
reilles procédures, da
léfiaftique, ne fon
daleufes, qu'elles f
raires?

Ainsi, aux termes de la loi, les officiaux peuvent bien décréter d'ajournement personnel un ecclésiastique accusé de délit commun; mais ils ne peuvent le décréter de prise-de-corps, que pour crimes graves, appellés cas privilégiés : & alors il faut qu'ils décretent conjointement avec le juge royal : si ce n'est cependant qu'il s'agît de crimes atroces & purement ecclésiastiques, comme l'apostasie, l'hérésie, &c. dont la connoissance appartient uniquement au juge d'église, & pour lesquels il peut infliger une prison à tems ou perpétuelle : qui sont tout-à-la-fois des peines canoniques & afflictives.

Mais, dans tout autre cas, il faut suivre l'ordonnance rapportée plus haut; & alors on se conformera à la loi portée au tit. 10, art. 2 de l'ordonnance de 1670, qui veut *que les décrets d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, ou de prise-de-corps, soient rendus suivant la gravité des crimes, la force des preuves, & la qualité des accusés*, c'est-à-dire, que les officiaux étant juges des fautes moins graves, & officiers d'une jurisdiction qui, par elle-même, n'a aucune autorité sur les corps, ils peuvent bien citer un ecclésiastique pour lui demander compte de sa conduite;

mais non pas le dessein de prise-de-corps.

Enfin le juge séculier est un juge de rigueur, qui n'a d'autre but, dans ses procédures, que la punition du crime & la perte du coupable. Mais le juge d'église est un juge de charité, qui ne doit travailler qu'à la conversion du coupable & à l'édification de l'église, *pro subditorum emendatione, & ecclesiæ utilitate. Concil. Trid.* [illegible]

Or y eut-il jamais rien de plus scandaleux, ni de plus contraire à la charité, que de voir des pénitenciers traîner leurs confreres dans les prisons, inventer des cas privilégiés pour les dénoncer aux juges royaux, & se rendre les instrumens de leur perte ?

Le cinquieme moyen [illegible] de la conduite que [illegible] dans son procès.

L'ordonnance de [illegible] 12, veut que *la déposition de chaque témoin soit rédigée à charge & à décharge.* Or [illegible] n'a voulu écrire [illegible] clarioient en faveur de [illegible] traitoit avec [illegible] quand ils ne [illegible] tation du tribunal [illegible]

traordinaire, c'est que plusieurs ont publié, & même déposé en justice, qu'ils n'ont jamais dit ce qui se trouve dans leurs dépositions.

Au titre 6, art. 11, il est ordonné que *les témoins seront ouis sécrètement & séparement*, c'est-à-dire, que le juge ne doit pas intimider, ni user d'artifice pour les surprendre; qu'il doit écrire simplement leur déclaration, sans y joindre de réflexions. Par un arrêt de la cour, du 20 novembre 1707, il a été défendu au bailli de Venizy d'interroger les témoins, en procédant aux informations; & par arrêt du 28 avril 1711, la même défense a été faite au juge châtelain de Blanzac.

Or, dans l'affaire présente, les témoins ont été sollicités, menacés, intimidés. Et, pour donner quelque poids aux filles infames que l'on avoit attirées dans le tribunal, on a affecté d'écrire que les témoins n'avoient requis aucun salaire, pendant qu'il est certain qu'elles ont été récompensées suivant leur zèle & leur docilité.

Au même titre 6, art. 5, les témoins assignés doivent être enquis de leur nom, âge, qualité & demeure, *& s'il*

sont [illegible]
ties ; & [illegible]
peine de [illegible]
qu'il y a [illegible]
Barbeiz, [illegible]
tation, [illegible]
cuse, sans [illegible]
ment de la [illegible]

Au [illegible]
que les [illegible]
& reproches [illegible]
tation, [illegible]
est confirmé [illegible]
mais voulu [illegible]
a dit, [illegible]
l'accusé [illegible]
ni l'official [illegible]
présence, [illegible]
forcée & [illegible]
l'Abbé des [illegible]
d'église, [illegible]
afin de la [illegible]
avoient [illegible]
de ces faits, [illegible]
mais on a [illegible]
donner afin [illegible]

Au même [illegible]
ordonné que les [illegible]
gées & [illegible]
par les [illegible]

présence les uns des autres : & cependant un des témoins a déclaré à l'accusé, dans une visite qui lui a été rendue en prison, que, six semaines après sa confrontation, le sieur *Isoard* l'avoit fait venir à l'officialité, pour y signer des apostilles.

L'ordonnance d'Orléans, art. 64, défend aux promoteurs d'assister aux interrogatoires des accusés, à la déposition & au récolement des témoins : ce qui est confirmé par un arrêt de la cour, en date du 15 février 1538, & un autre du 9 décembre 1561, rapporté par *Pavon*, liv. 24, tit 5, n. 1. Cependant on a vu le sieur *Isoard* conduire lui-même les témoins dans le prétoire, les instruire, & ne les faire passer dans le cabinet de l'official, qu'après les avoir engagés à ne rien oublier de tout ce qu'il leur avoit inspiré.

L'ordonnance de 1539, art. 92, l'édit de Cremieu, art. 16, & celui de Roussillon, art. 10, défendent aux juges d'église de connoître des cédules ou promesses, ni d'en faire faire la reconnoissance. Cependant l'official a voulu faire reconnoître, par l'accusé, un billet ridicule de la somme de six livres, qui étoit présenté par la nommée *le Roi*.

Enfin, [illegible] [illegible] dont il s'agissoit, [illegible] dans les dépositions [illegible] pour voir s'il [illegible] avoit été déposé [illegible] dépositions [illegible] qui est un des [illegible] non pas joindre [illegible] avec la déclaration [illegible] donnant aux [illegible] des [illegible] d'une [illegible]

Il devoit, [illegible] tit. 14, art. [illegible] ni interlignes dans les [illegible] procédures.

Il ne devoit [illegible] qui lui avoient été [illegible]

Il devoit [illegible] [illegible] il devoit [illegible]

En conséquence [illegible] [illegible] ce qu'il a [illegible]

Le sixieme moyen d'abus résulte du récolement des témoins.

1°. L'ordonnance de 1670, tit. 15, art. 5, porte qu'il *ne pourra être procédé au récolement des témoins, qu'il n'eût été ordonné par jugement*. C'est cependant ce qui a fait été par l'official ; car le 14 mai l'Abbé *des Rues* a été arrêté & interrogé : le même jour, il y a eu une ordonnance de *soit montré* au vice-promoteur, conclusions à fin de récolement, & ordonnance conforme.

Le 15 mai, les dix témoins de l'information ont été récolés & confrontés : le même jour, le vice-promoteur a requis une addition d'information ; le juge a rendu une ordonnance conforme.

C'est en vertu de cette ordonnance donnée le 15 mai, qu'ont été assignés tous les témoins de la seconde information ; mais il n'y a point eu d'ordonnance pour les récoler ; ils l'ont tous été en vertu de celle du 14, qui n'avoit été donnée que pour entendre les témoins de la première information. S'il faut une nouvelle ordonnance du juge pour procéder à une nouvelle information, il en faut une pareillement pour procéder au récolement des

témoins

témoins qui la composent; si ce n'est que, suivant l'art. 3 du même titre, *le juge n'ait exprimé, dans le même jugement, que les témoins ouis en l'information, & autres qui pourront être ouis, seront récolés en leur déposition*; car alors l'ordonnance du juge enveloppe les témoins de l'information & ceux de l'addition.

Mais l'official ne s'est point conformé à la loi; & tous les témoins de l'addition ont été récolés devant lui sans son ordonnance. Et cette nullité est d'autant plus essentielle, qu'elle regarde les témoins dont les dépositions ont fait citer l'accusé devant le juge séculier, & qu'elle influe sur la procédure faite conjointement par les deux juges.

2°. Au même titre, art. 6, *il est défendu de réitérer les récolemens.* Mais l'official de Paris ayant jugé à propos, par son ordonnance du 17 mai, de casser & annuller le récolement des [illegible] témoins, il les a fait récoler une seconde fois devant lui, conjointement avec le juge royal. Ainsi les témoins ont été récolés deux fois devant le juge d'église; ce qui est absolument défendu par la loi.

3°. Puisque l'official [illegible]

me un cas prilvilégié ce que la *Gautier* a déclaré au ſujet de *Jeanneton le Fort*, il devoit, ſuivant les ordonnances, la récoler conjointement avec le juge royal. Mais le témoin ayant été récolé, reproché & confronté avant la jonction du juge ſéculier, l'official a penſé qu'il ne pouvoit plus être récolé. Et s'il étoit vrai que la dépoſition de cette miſérable donnât lieu de procéder au cas privilégié, il falloit auſſi voir, dans cette dépoſition, une nullité eſſentielle, puiſqu'elle n'a été récolée & confrontée que devant le juge d'égliſe, & nullement devant le lieutenant criminel.

Le ſeptieme moyen d'abus ſe puiſe dans la ſentence de l'official.

On a dit & prouvé pluſieurs fois qu'il eſt défendu aux officiaux de prononcer ſur le cas privilégié, & aux juges royaux de juger les eccléſiaſtiques ſur le délit commun. En effet, les clers, auxquels nos rois ont accordé un privilège particulier, ſeroient plus malheureux que les ſéculiers, ſi, pour les mêmes fautes, ils étoient ſoumis à deux juriſdictions, & obligés de ſubir deux jugements.

Quand il s'agit du délit commun, l'official eſt leur juge; mais quand il

s'agit de cas privilégiés, il devient leur protecteur, & assiste à la procédure pour défendre l'accusé. C'est au seul juge royal qu'appartient alors le jugement de l'accusation.

Ces règles sont certaines; elles sont textuellement exprimées dans les ordonnances faites par nos rois, pour fixer les bornes des deux tribunaux, & conserver les privilèges de la cléricature. *Henri II*, dans son édit de Château-Briant, rendu contre les Religionnaires, va jusqu'à distinguer, même relativement aux séculiers, le cas privilégié du délit commun, en qualifiant l'hérésie de délit commun, dont la connoissance appartient uniquement au juge d'église; & attribuant aux juges royaux la connoissance des scandales causées par les hérétiques; & il les nomme cas privilégiés.

Suivant ces principes, l'official de Paris a non-seulement violé les loix dans cette affaire, mais il s'est fait, depuis long-tems, une coutume de juger les ecclésiastiques, sur des cas privilégiés, qui ne sont point de sa compétence, comme [illegible] mager sur les [illegible]

[illegible] d'église ont perdue sur [illegible]

[illegible] ordonnance de Louis XI, [illegible] Louis XII, en 1499, at[illegible] [illegible] juge royal la conno[illegible] [illegible] ; ce qui est confir[illegible] [illegible] arrêts de la cour ; [illegible] [illegible] jurisconsultes, ce n'[illegible] [illegible] privilège, mais à ti[illegible] [illegible] que cette connoissance a[illegible] [illegible] juge séculier. *In regno Fr[illegible] [illegible] possessorii, etiam i[illegible] [illegible] & pro rebus spiritu[illegible] [illegible] judicem secularem, no[illegible] [illegible] privilegio, sed ex proprio.*

Mais, sans entrer ici dans le détai[illegible] [illegible] des défauts dont la sentence d[illegible] [illegible] l'Abbé *des Rues* fou[illegible] [illegible] qu'il ne faut qu'y jetter les yeux [illegible] pour voir que la procédure est vicieu[illegible] dans toutes les parties, & que toutes le[illegible] ordonnances y ont été violées.

Après avoir discuté les [illegible] [illegible] bus, donnons un momen[illegible] aux nullités qui se trou[illegible] poursuite rigoureuse qu[illegible] tique a éprouvée.

D[illegible] jonction [illegible] ecclésiasti[illegible] [illegible] n'y a po[illegible]

minel ; & puisque l'Abbé *des Rues* ne se trouve accusé que de fautes contraires à son état, le procureur du Roi ne devoit pas s'ériger en juge des devoirs de la cléricature. Un clerc ne peut être traduit que devant le juge d'église ; &, loin que sa qualité le rende justiciable des juges royaux, c'est elle qui est le fondement du privilège que les Rois ont accordé aux ecclésiastiques, pour les soustraire à la justice royale dans bien des cas où les séculiers y sont soumis.

En effet, le concordat, la pragmatique-sanction & le concile de Trente parlent des concubinaires publics & scandaleux : mais ces loix respectables de l'église & de l'état, renvoient les accusés à leurs évêques ; & on n'a jamais pensé que, dans pareils cas, ils pussent être cités devant un lieutenant-criminel.

Quand les ambassadeurs de France, députés au concile de Trente, présentèrent aux évêques assemblés plusieurs articles de discipline, ils demandèrent premiérement, que les incontinences scandaleuses des prêtres fussent punies suivant les saints canons. Et quels sont donc ceux qui peuvent imposer des peines canoniques, sinon les juges d'église ?

Enfin, ſuivant ce que rapporte *Papon*, livre 7, tit. VIII, art. I, « le 11 „ juin 1550, les ſyndics de la province de Toulouſe préſentèrent requête „ au Roi, ſur ce que les ordonnances „ des Rois ſes prédéceſſeurs, ayant défendu aux juges ſéculiers de procéder „ contre les eccléſiaſtiques, quand il „ s'agit du délit dont la correction appartient aux prélats; cependant le „ parlement de Toulouſe, par arrêt du „ 26 octobre précédent, rendu en vacation, auroit ordonné, entr'autres „ choſes, aux juges royaux, de ſaiſir les „ perſonnes eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient chargées de malverſations „ avec des femmes; ſans aviſer que, „ par les ſaints décrets, ledit crime „ n'emporte de ſoi aucun cas privilégié, „ & que la connoiſſance en doit appartenir aux prélats, privativement aux „ juges laïques. Ce conſidéré, requeroient que le Roi, en qualité de ſouverain, & de protecteur des libertés „ de l'égliſe, eût la bonté de caſſer ce „ jugement ».

Cette requête, dit *Papon*, fut rapportée au conſeil-privé du Roi, qui ordonna que M. le procureur-général du parlement de Toulouſe ſeroit mis

en cause. Le 29 avril 1551, l'affaire fut plaidée au conseil-privé à Amboise; &, par arrêt du conseil, rendu en présence du Roi, l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé comme contraire aux saints décrets & aux privilèges ecclésiastiques.

L'histoire loue le zèle de *Théodose*, parce qu'il avoit abrogé la constitution de *Jean*, usurpateur de l'empire d'occident, par lequel ce tyran vouloit obliger les clercs à subir, en toute cause, le jugement des Cours séculières; *Clericos indiscretim ad seculares judices debere deduci infaustus præsumptor edixerat.* Leg. fin. cod. Theod. Elle parle de la piété de *Constantin*, qui refusa souvent de juger des ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit point se rendre le juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des juges.

La jonction du juge royal aux juges ecclésiastiques est donc une nullité, parce que le cas n'est pas privilégié. Mais, en supposant qu'il le fût, le conseiller-clerc du châtelet qui a fait l'instruction conjointement avec l'official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un conseiller-clerc est l'homme de l'église dans le tribunal séculier, qui, en qua-

[illegible] d'aſſiſter à la compagnie, peut bien connoître des affaires civiles qui y ſont diſcutées; mais qui, par rapport à ſa qualité d'eccléſiaſtique, ne peut connoître des cauſes criminelles. On n'a jamais vu un conſeiller-clerc prendre ſéance à la tournelle; ſi ce n'eſt qu'il y fût appellé pour diſcuter le privilège de la cléricature. Les conciles ſe ſont plaints aſſez ſouvent de ce que les eccléſiaſtiques ſe mêloient des affaires ſéculières, & il leur a toujours été défendu d'aſſiſter aux procédures criminelles.

Mais comment un conſeiller-clerc du châtelet a-t-il pu venir dans le ſiège de l'officialité, pour y faire fonction de lieutenant-criminel, c'eſt-à-dire, d'un juge qui eſt le chef de la juriſdiction criminelle, qui, ſuivant la remarque d'un concile Romain, tenu en 320, s'appelle Cour, *à cruore?* Comment a-t-il pu recevoir la dépoſition de la *la Fort*, pour laquelle ſeule le ſieur *des Rues* a été dénoncé au juge royal? Comment un conſeiller-clerc, qui ſe ſeroit fait un crime d'inſtruire une procédure contre un ſéculier, a-t-il pu ſe charger de la faire contre un de ſes confrères? L'ordonnance dit que, dans l'eſpèce du cas privilégié, le juge ſéculier & le

juge ecclésiastique procéderont conjointement ; & l'on ne voit ici que deux ecclésiastiques recevoir & constater la partie la plus essentielle de la preuve. Ainsi ce conseiller-clerc, dans cette occasion, agissoit contre les ordonnances, contre l'esprit de son institution dans le tribunal séculier, & contre l'esprit de son état.

La troisième nullité résulte des exploits qui ont été donnés aux différents témoins. L'abbé *des Rues* entre, à cet égard, dans un détail trop minutieux, pour que je croie devoir le suivre scrupuleusement. Je me contenterai de faire mention des principaux vices qu'il a relevés sur cet objet.

La *Bapinville* a été assignée rue de l'hirondelle, pour déposer ; elle n'y a jamais demeuré.

Elle a été assignée, le 23 juin, *trouvée au greffe de l'officialité, à comparoir heure présente, pour être récolée.* Mais son écroue prouve qu'elle étoit, pour lors, détenue prisonnière au fort l'évêque, par ordre de M. le lieutenant de police. Ainsi, comment s'est-elle trouvée dans le greffe de l'officialité ? Disons la vérité. On avoit, en effet, obtenu cet ordre, pour la faire venir dans

le prétoire y faire sa déposition. Dans la règle, la prison du fort-l'évêque étant son domicile actuel, on auroit dû l'assigner entre les deux guichets. Mais on n'a pas voulu que la procédure même contînt, par l'énonciation d'un tel domicile, la preuve de la débauche de cette fille, qui auroit couvert de confusion ceux qui employoient de pareils témoins.

C'est par cette raison, que *la Macé* a été assignée rue Geoffroy-Lasnier, parlant à sa personne, tandis qu'elle a reconnu elle-même être domiciliée à l'hôpital; & la *le Fort*, parlant à sa personne, rue Mondétour, pendant qu'elle étoit, pour lors, reléguée dans une maison de force.

Mais ce n'est pas seulement de la nullité des exploits, que résulte celle des informations; elle résulte encore de la qualité des témoins.

Il est constant que la force d'une déposition est fondée sur la probité de celui qui dépose, & qu'il est des gens dont on ne peut, en justice, recevoir le témoignage.

Il n'est pas moins vrai que, plus les accusés sont d'un état respectable, plus les témoins qu'on leur oppose doivent,

pour les convaincre, être graves & respectables eux-mêmes ; & que c'est déshonorer leur caractère, que de les mettre en lice avec des gens diffamés.

Or quels sont donc ici les temoins que l'on produit contre l'accusé ? Ce sont des témoins solitaires, dont chacun dépose une fable qui lui est particulière. Ce sont des filles de mauvaise vie, qui viennent en justice déclarer leur turpitude, qui alleguent des fautes qui ont plusieurs années de date, dont elles se disent complices, & dont personne n'a jamais entendu parler. Ce sont des témoins qui se contredisent eux-mêmes, & sont démentis par les autres ; qui ont été sollicités & subornés, comme plusieurs d'entr'eux le publient actuellement, & l'ont déclaré en justice. Ce sont des gens infames de fait & de droit ; c'est-à-dire, connus par le fait de leur débauche, décrétés par le lieutenant-criminel, & détenus dans des maisons de force.

Enfin des témoins proscrits par toutes les loix civiles & canoniques, qui ne peuvent être cités dans aucun tribunal, que pour y subir leur condamnation, & dont on ne peut admettre le témoignage, sans mettre en danger

[illegible]

l'homme [illegible]
plus [illegible]

La [illegible]
[illegible]
digne [illegible]
[illegible]
Lég. [illegible]
[illegible]
[illegible]
sa [illegible]
[illegible]
[illegible]
ces femmes [illegible]
chez [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» la publication [illegible]

» quérant la partie, interroger le té
» moin sur l'article oublié. Ce qui a é
» jugé par un arrêt du parlement d
» Grenoble, le samedi du dimanch
» des rameaux 1544 ; mais, quan
» l'enquête est publiée, on ne pe
» plus interroger un témoin. Aussi, e
» matière criminelle, après que les té
» moins ont été récolés & confrontés
» l'accusé, ils ne peuvent être, de re
» chef, ouis & interrogés ; parce que
» pour se venger des reproches, i
» pourroient déposer d'animosité contre
» l'accusé : ainsi qu'il a été jugé à la
» tournelle, le 4 mars 1595 ».

Il y a donc plus d'un siècle que l
Cour a cassé la sentence de messieur
du Châtelet, en jugeant que les témoins reprochés & confrontés ne pou
voient plus être admis à aucun récolement.

En effet, on récole un témoin pou
lui donner la liberté d'ajouter ou retrancher à sa déposition. Mais, dans les circonstances présentes, les témoins confrontés par l'official seul ne peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car, s'ils r
tranchoient à leur déposition, ils se
traités comme des faussaires ; &
ajoutoient quelque chose, leur

jointement. « Aujourd'hui », dit Papon, livre I, titre V, chap. XXXII, « le juge laïque seul ne peut faire le » procès à un prêtre pour quelque délit que ce soit, privilégié, ou non » privilégié ; & quelque renonciation, » ou consentement qu'il eût fait, le » procès qui lui auroit été fait seroit » nul ».

L'auteur établit ces maximes sur les arrêts de la Cour, & sur l'autorité des canonistes dont il rapporte les raisons ; entre lesquels il cite le sçavant *Ayraut*, dans son livre de l'ordre judiciaire ; & cette jurisprudence a été confirmée depuis par des édits & des ordonnances si décisifs, qu'elle est devenue une loi de l'état, qu'on ne peut violer sans témérité.

Il est vrai que le juge royal, dans la visite du procès, a bien senti que l'édit de 1678 lui défendoit de juger l'abbé *des Rues* sur des dépositions que son greffier n'avoit point rédigées, & sur des témoins qu'il n'avoit point récolés. Mais aussi, il devoit observer qu'en voulant, par sa sentence interlocutoire, récoler seul & en l'absence du juge d'église, ces mêmes témoins, & même les confronter, & interroger l'accusé

[illegible]

sur leurs [illegible]

ordonnance. [illegible]

ces [illegible]

avec [illegible]

l'omm[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

de ne [illegible]

[illegible]

[illegible]

les [illegible]

[illegible]

point [illegible]

de [illegible]

[illegible]

ces [illegible]

[illegible]

des [illegible]

po[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

du [illegible]

con[illegible]

[illegible]

» [illegible]

» [illegible]

» ne [illegible]

» de [illegible]

„ tnmée ». C'eſt-à-dire que l'accuſé a été ſouſtrait à la juriſdiction du châtelet, & que la Cour, en confirmant ſon appel, a évoqué le fond de ſa cauſe, puiſqu'on n'a jamais transféré un accuſé pour juger ſeulement l'appel d'un jugement de pure inſtruction. Car il faut ſe rappeller que la ſentence dont l'abbé *des Rues* avoit appellé, n'ordonnoit autre choſe qu'un nouveau récolement, & une nouvelle confrontation des témoins. La préſence d'un accuſé dans les priſons du juge ſupérieur, eſt abſolument inutile pour décider une queſtion de procédure; la Cour a donc évoqué le procès pour être jugé. C'eſt pourquoi, par un arrêt poſtérieur, il a été ordonné que pluſieurs pièces de procédure concernant le fond du procès, c'eſt-à-dire, capables de juſtifier l'accuſé, & de démontrer la ſubornation & l'infamie des témoins qu'on lui oppoſe, ſeroient apportées au greffe de la Cour; le tout en exécution de l'arrêt du premier ſeptembre précédent.

Ce ſont ces arrêts que l'abbé *des Rues* emploie comme des moyens déciſifs dans ſon affaire. Car, ſuivant l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 5, « les „ procès criminels pendant devant les

» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» charge [illegible]
» & [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» par [illegible]
» [illegible]

Ainsi, [illegible] lui, en [illegible] a déja [illegible] re; [illegible] délits [illegible] n'appartient [illegible]

Mais, [illegible] l'ordonnance [illegible] criminelle [illegible] *de charge* [illegible] *dience.* [illegible] d'information; [illegible] au même [illegible] ces questions [illegible]

Enfin, [illegible] janvier [illegible] *Rue* [illegible] royal, & [illegible] interlocutoire [illegible] jet, à l'audience.

Par son arrêt du 28 août, rendu sur la requête de M. le procureur-général, elle ordonnoit que le greffier du châtelet enverroit au greffe de la Cour des expéditions de toute la procédure, pour servir au jugement de la cause de cet appel ; &, par son arrêt du 1 septembre suivant, en évoquant le fond du procès, elle a joint la requête de l'abbé *des Rues* à l'appel : c'est-à-dire, que l'affaire doit être plaidée & jugée à l'audience.

En effet, dans cette cause, il s'agit de juger, 1°. ce que c'est qu'un cas privilégié, & s'il y a quelque chose dans la procédure qui soit de la compétence du juge royal : 2°. si ce juge peut récoler un témoin qui a déja été récolé, récusé & confronté : 3°. s'il peut faire toutes ces opérations contre un diacre, sans le concours de l'official, & un an après avoir quitté le prétoire de l'officialité.

L'abbé *des Rues*, depuis 20 mois qu'il est dans les prisons, a vu, dans plusieurs occasions, le juge royal procéder seul contre des prêtres. Il a vu le juge d'église prononcer sur les cas de fausse monnoie & de vol, pendant que sa jurisdiction se termine uniquement à juger des délits communs.

toute la procédure du juge royal, comme de juge incompétent; & la Cour, par arrêt du même jour, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, a, tout-à-la-fois, évoqué le fond, & joint cette requête à l'appel. C'est-à-dire qu'elle s'est réservé à juger la compétence du juge royal, en jugeant à l'audience la cause d'appel qu'elle avoit renvoyée par son arrêt du 25 janvier précédent : & n'est-il pas constant qu'il faut juger la compétence du juge qui a fait une procédure, avant de juger le procès ?

Ainsi, quand l'Abbé *des Rues* demande que la forme & le fond de son procès soient portés & décidés à l'audience, il ne demande que ce qui est prescrit par les loix du royaume, & par les arrêts qu'il a obtenus en la cour.

Dans l'examen du procès, la cour trouvera quelques traces du cas privilégié, ou n'en trouvera pas. Si elle n'en trouve pas, il faut rompre les liens de la justice royale, & renvoyer l'accusé à se pourvoir sur la sentence du juge d'église.

Si les informations annonçoient quelques traces du cas privilégié, ce cas paroîtroit dans la procédure faite par l'of-

[illegible]
par les [illegible]

[illegible] dans l'espèce [illegible] état, [illegible] pourroit [illegible] informations, [illegible] la [illegible] devant le [illegible] commissaire [illegible] qui, [illegible] posoit à la cour [illegible] commune.

Si l'objet [illegible] cherche, [illegible] faire d'office [illegible] ferveur, [illegible] possible [illegible] qu'il ne [illegible] moin [illegible] que ce [illegible] dans l'information [illegible] dans celle [illegible] appeller [illegible] pose être [illegible] cédure [illegible] quant le [illegible]

décidé, aux termes des ordonnances; que la matière est légère, & qu'ainsi il ne s'agit point du cas privilégié. 4°. Que cette procédure du juge royal est si vicieuse, qu'elle ne peut être le fondement d'aucun autre arrêt que de celui qui la casseroit, & ordonneroit qu'elle seroit recommencée aux dépens de celui qui auroit violé les loix.

Mais, en commençant l'instruction du procès, les deux juges doivent être réunis. Cependant l'accusé ne peut plus être renvoyé devant l'official de Paris, puisque, suivant l'édit de 1695, art. 57, un accusé ne doit pas être renvoyé à son évêque, quand il y a suspicion d'animosité; ce qui a été jugé par arrêt du 2 août 1709, rendu sur les conclusions de M. *Chauvelin*, entre M. l'évêque du Mans & le frère *la Roze*.

Ainsi il ne resteroit qu'à renvoyer l'accusé devant le primat, qui nommeroit à Paris deux ecclésiastiques gradués, dont l'un feroit fonction d'official, & l'autre de promoteur, pour recommencer toute la procédure, comme il a été jugé par arrêt du 31 janvier 1702.

Or la cour pourroit encore se charger de la nouvelle instruction du procès, en

en ordonnant que M. l'Archevêque de Paris donnât ses pouvoirs à un conseiller-clerc, lequel, conjointement avec un conseiller laïque député par la cour, instruiroit la procédure : le juge ecclésiastique jugeroit le délit commun, & la cour, le cas privilégié.

Dans ce tems là le sieur *des Rues* tenta de fléchir M. le *Cardinal de Noailles*. Il écrivit à ce prélat, tant en son nom qu'en celui du sieur *Merier*.

Lettre écrite à son éminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, par le sieur des Rues, le 23 novembre [illegible].

Monseigneur,

» Deux femmes [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]

» grands criminels. Ce ſont les plus il-
» luſtres prélats de France qui ſont les
» diſpenſateurs de ces graces ; & ſeroit-
» il poſſible que deux eccléſiaſtiques ac-
» cuſés de quelques foibleſſes n'y au-
» roient aucune part ? Nous demandons,
» Monſeigneur, une liberté proviſion-
» nelle, à la charge de nous repréſen-
» ter à la juſtice quand nous en ſerons
» requis. Nous offrons de nous retirer
» dans une communauté, où nous puiſ-
» ſions tout-à-la-fois diſſiper les mau-
» vaiſes idées que l'on a répandues con-
» tre nous, & cependant pourſuivre la
» défenſe de notre honneur, qui nous
» doit être plus cher que la vie même.
» Nous eſpérons, Monſeigneur, que
» votre éminence voudra bien nous pro-
» téger dans des demandes ſi confor-
» mes à ſa charité & à ſa juſtice. Nous
» ne pouvons demander grace ſur des
» crimes que nous n'avons point com-
» mis ; mais la priſon nous diffame,
» la procédure nous épuiſe juſqu'à ne
» nous pas laiſſer le néceſſaire ; & nous
» demandons une pieuſe retraite, où
» nous puiſſions vivre ſans être con-
» fondus avec des ſcélérats, & défen-
» dre la juſtice de notre cauſe. Nous
» nous ſommes adreſſés, Monſeigneur,

» à M. le garde [illegible]
» la-fois le p[illegible]
» & un des [illegible]
» graces de Sa M[illegible]
» persuadés que [illegible]
» favorable à [illegible]
» seigneur, si [illegible]
» bien lui [illegible]
» nos demandes, [illegible]
» tomber de [illegible]
» douleur & d'[illegible]
» tivent. N[illegible]
» cette grace de [illegible]
» le monde admire [illegible]
» dence. Vous avez [illegible]
» nistère du juge, [illegible]
» avez jugés; mais le titre [illegible]
» teur sera sans doute plus [illegible]
» la piété, à la [illegible]
» cœur de votre [illegible]
» nous restera qu'à [illegible]
» de notre vie avec quel [illegible]
» pect & quelle [illegible]
» lerons toujours.

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE E[illegible]

Les très-humbles [illegible]

Signés, DES BAR[illegible]

[illegible]

Au grand châtelet, [illegible]

Q v

Ce placet n'eut aucun succès : le pieux & sage prélat, auquel il avoit été présenté, jugea que le scandale avoit été porté trop loin, pour autoriser les coupables à éluder ou pallier la réparation qu'ils devoient au public & aux ministres de la religion. Il la poursuivit au parlement.

Me *de Blaru*, défenseur de ce prélat, qui prit le fait & cause de son vice-promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le style de la procédure, avoient été hasardés par le sieur des Rues ; auquel la minute n'avoit pas été communiquée. Ainsi il ne les discute point. Mais M. l'avocat-général nous apprendra ce qu'il en faut penser.

Quant aux moyens d'abus proposés par les accusés contre la sentence de l'official, il est certain qu'ils s'avisèrent un peu tard de méconnoître le vice-promoteur, contre lequel ils avoient dirigé leur défense, sans aucune réclamation, sans aucune protestation. Cette exception, quand elle auroit quelque fondement, auroit dû être proposée *in limine litis*.

D'ailleurs la qualité de *vice promoteur* ne peut faire un moyen d'abus. J'en

parlerai, en rendant compte du plaidoyer de M. l'avocat-général, qui traita cet objet à fond.

J'obſerverai ſeulement ici que, s'il n'y avoit point de vice-promoteur, il faudroit, en cas d'abſence ou de légitime empêchement du promoteur, abandonner les fonctions du miniſtère public au plus ancien praticien du ſiége, ou commettre un promoteur *ad cauſam, vel ad litem*, dont la commiſſion n'a pas même beſoin d'être inſinuée; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts; deux entr'autres, l'un du 20 août 1701, & l'autre du 17 juin 1702. Dans le premier arrêt, il étoit queſtion d'une procédure faite en l'officialité de Lyon: dans l'une & dans l'autre, l'official avoit commis un promoteur qui n'avoit pas même prêté ſerment. Il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raiſon qu'un promoteur n'eſt point juge, mais partie, pour requérir pour l'intérêt public, comme la partie civile pour ſon intérêt particulier.

Réponſe au moyen d'abus contre les informations.

Le moyen propoſé contre les infor-

mations résulte de la qualité des témoins, gens infames, capables d'avoir prostitué leurs dépositions comme leur personne : ce sont des filles & des femmes qui se sont accusées elles mêmes : elles ont été tirées, pour être entendues, des maisons où leur séjour est la preuve de leur libertinage. A-t-on pu ajouter foi à ce qu'elles ont dit contre des ecclésiastiques, singuliérement contre le sieur *des Rues*, qui, pour prouver la régularité de sa conduite, rapporte des certificats authentiques ?

Le sieur *des Rues*, si fécond en certificats, & qui semble y avoir renferm toute sa défense, n'en rapporte pas d tous les lieux où il a été depuis qu'il été congédié du Clergé de saint Paul.

En rapporte-t il, entr'autres, du cu de saint Pierre-des-Arcis ? Il faisoi dans cette église, des conférences pc l'instruction des jeunes paroissienne & travailloit à les corrompre.

Mais, en premier lieu, quand auroit des certificats de toutes espèc ils ne pourroient être opposés à preuves judiciaires : ces certificats s piéces mendiées, ou surprises. On tifie la conduite d'un ecclésiastiq sans que l'on entre ni qu'on soit ob

d'entrer [illegible] noît point [illegible] tant qu'elle n'est point [illegible], parce qu'on n'en juge que par [illegible] rieur, & qu'il [illegible] tant que le contraire n'est point [illegible]. Ce genre de [illegible] ne peut [illegible] ni affoiblir des informations suivies de récolemens & de confrontations; & [illegible] ceux qui ont donné des certificats sont les premiers à publier qu'ils ont été trompés.

En second lieu, la qualité des témoins n'est point un moyen d'abus. Si les témoins sont infames, les sieurs des [illegible] & *Merlier* le sont donc aussi; puisque ces femmes, qui s'accusent elles-mêmes, ont été l'objet de leurs affections; puisque la seule vérité a tiré de leur bouche cet aveu; puisque, par les promesses des sieurs *des* [illegible] *& Merlier*, elles ont été séduites & [illegible] ou entretenues [illegible] les avoient [illegible].

Les [illegible] de débauche [illegible] venues [illegible] parce qu'ils y [illegible] des filles de la [illegible]

corrompre. Elles ont été des témoins néceſſaires ; & , loin qu'il y ait eu abus de les entendre , il y auroit eu abus de ne les entendre pas. Ce genre de preuves eſt autoriſé par le droit commun , par la juriſprudence du royaume, & par les diſpoſitions canoniques.

Le droit commun eſt d'entendre tous les témoins qui ont connoiſſance du fait pour lequel on informe ; & ceux qui y ont plus de part , ſont ceux qui ſont plus en état d'en dépoſer. Les accuſés n'en ſouffrent point, puiſqu'ils ont la liberté de fournir leurs reproches. On entend les complices , les co-accuſés , les condamnés ; & leurs confeſſions , jointes aux autres dépoſitions du procès, forment des preuves.

Suivant les diſpoſitions canoniques, la confeſſion d'une femme qui s'accuſe d'adultère avec un eccléſiaſtique, eſt une demi-preuve contre lui , & le conſtitue dans l'obligation de ſe juſtifier. *Si purgare ſe poterit , in officio ſuo miniſtrare permittas : alioquin ab officio ſuo ſuſpendere non poſt ponas.* C'eſt le texte de la décrétale *ſignificaſti , extrà, de adulteriis & ſtupro.*

Le chapitre *quoniam, extrà, de teſtibus*, contient encore une déciſion plus

précise. Il est du Pape *Grégoire IX*, qui, consulté sur la manière dont on devoit procéder contre un prêtre accusé de faits semblables à ceux dont les sieurs *des Rues* & *Merlier* ont été déclarés convaincus, répond en ces termes : " Il „ est nécessaire que vous examiniez tou„ tes choses avec attention & avec di„ ligence, & que vous vous hâtiez de „ de citer les femmes avec qui le crime „ a été commis, ou les témoins que „ vous jugerez être instruits du fait ; „ afin que la vérité, après un examen „ exact, puisse être découverte (1) ».

Ce seroit un étrange privilège, que des ecclésiastiques pussent impunément s'abandonner à toutes sortes de désordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre, comme témoins, des femmes qui, sans eux, auroient peut-être conservé leur innocence, ou qui n'auroient pas persisté dans le vice dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troisième lieu, de quarante-trois

(1) *Necesse est ut cuncta diligentiùs perscruteris, & seu mulieres cum quibus peregisse dicitur, seu alios quos de causâ scire aliquid senseris, huc festines addūcere, quatenùs ecclesiasticâ districtione liquidè possint quæ vera sunt aperiri.*

témoins qui ont été entendus, tant dans la première que dans la seconde information, il n'y en a que sept ou huit dont les sieurs *des Rues* & *Mercier* tâchent de rendre le témoignagnage suspect : quelques-uns même n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation : contre les autres, ils n'ont allégué que des reproches vagues & généraux ; & il y en a trente-cinq ou trente six qui sont irréprochables en tout sens.

Enfin la qualité des témoins ne fut jamais un moyen d'abus. L'abus ne roule que sur la forme, & non point sur le fond : les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, sauf aux juges à s'arrêter à leurs dépositions, ou à les rejetter selon leurs lumières & leur conscience : & si le juge ecclésiastique n'a point d'égard à des reproches valables, les accusés n'ont que la voie de l'appel simple, pour se pourvoir, & non la voie de l'appel comme d'abus.

Mais les accusés prétendent avoir acquis, depuis la sentence de l'officialité, la preuve que les témoins ont été subornés.

Cette circonstance survenue depuis

le jugement, ne produiroit pas encore un moyen d'abus.

Mais les preuves contre le ſieur *des Rues* ne ſe bornent point aux informations. N'a-t-on pas, au procès, des preuves de ſa mauvaiſe conduite ?

Un des témoins eſt une fille de ſeize ans & demi, qui s'eſt avouée coupable de débauche, avec le ſieur *des Rues*. Sa dépoſition a été accompagnée d'une lettre paſſionnée que le ſieur *des Rues* lui avoit écrite. Au lieu de l'adreſſe, deux cœurs unis ſont repréſentés avec une deviſe : *Nous ſommes unis à jamais*. Pourquoi le ſieur *des Rues*, qui dit tant de choſes inutiles, a-t-il la diſcrétion de ſe taire ſur cette lettre ? Croit-il qu'elle eſt indifférente ? Il l'a reconnue écrite de ſa main lors de ſon interrogatoire. Ce témoin, a-t-il dit, eſt une libertine. Il s'eſt emporté contr'elle à la confrontation. Mais il étoit en commerce avec elle : ce commerce eſt prouvé par écrit. Il étoit paſſionné pour elle. Convient-il à un eccléſiaſtique de fréquenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné ?

Que peut oppoſer le ſieur *des Rues* contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon in-

terrogatoire ? Ce billet est de la somme de 6 livres, il est fait à une jeune fille : les sieurs *des Rues* & *Merlier* excitent cette fille, avec sa mère, à venir souper avec eux : elles couchent chez le sieur *des Rues*. Quel a été le motif du billet ? Elles ne sçavoient ni lire, ni écrire. Le sieur *des Rues* offroit un billet de 600 livres ; il a la précaution de ne point signer son nom ; il est prieur de *Saint-Clément* ; il signe *le prieur de Saint-Germain*. Si le sieur *des Rues* n'avoit pas trompé la mère & la fille, peut-être auroient elles été plus discrètes.

Réponse au moyen d'abus contre la dénonciation au juge royal.

Les appellans ont été dénoncés au juge royal le 17 mai, c'est-à-dire, aussitôt qu'on a reconnu qu'il y avoit, au procès, un cas privilégié, ou soupçon violent de cas privilégié.

Ils soutiennent que cette dénonciation est abusive, parce qu'il n'y a eu, dans le procès, ni inculpation ni soupçon de cas privilégié ; que si on le suppose, la procédure n'est pas moins abusive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite assez tôt, puisque ce que l'on suppose être privilégié a paru le

[illegible] dans le pro-

[illegible] privilège, ou inculpation,

ſoit vraie, ſoit apparente de cas privilégié. Il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le juge d'égliſe d'appeller le juge royal. Il riſquoit ſa procédure, en ne l'appellant pas; il ne riſquoit rien en l'appellant : car ſi un accuſé, dans l'événement, eſt renvoyé du cas privilégié, il n'en faut pas conclure que le juge d'égliſe n'a pas eu raiſon d'appeller le juge royal. Tous les eccléſiaſtiques dénoncés ne ſont point convaincus. C'eſt une déférence dont le juge d'égliſe ne peut ſe diſpenſer, s'il ne veut courir le riſque de voir renverſer toute ſa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation? Une mère dépoſe que ſa fille, âgée de dix huit ans, lui a été ſouſtraite; qu'elle a été trois mois dans la poſſeſſion du ſieur *des Rues*. Deux oncles de la mineure dépoſent du même fait. Ce délit eſt un rapt, ou en a toutes les apparences; & l'ordonnance prononce la peine de mort *contre tous ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Le ſieur *des Rues*, qui connoît cette mineure, s'emporte contr'elle en invectives bien ou mal fondées. C'eſt une

libertine, dit il, qui étoit dans l'habitude de s'echapper de la maison de ses parents, qui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude : ce n'est point un rapt, *neque in virginem, neque in parentes* : ce n'est point le cas d'appliquer l'ordonnance.

L'official & le vice-promoteur n'ont été obligés de connoître que la loi. La conduite de *Jeanne le Fort* (c'est le nom de la mineure) & celie de ses parents leur étoient inconnues : ils ont sçu qu'elle n'avoit que dix huit ans, que le sieur *des Rues* l'avoit eue en sa possession à l'insçu de sa famille : il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la nécessité de la dénonciation au juge royal. Il ne convenoit point au juge d'église de faire des inquisitions préalables sur les mœurs de *Jeanne le Fort*.

C'est donc dans l'instant de la déposition de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, entendus le 16 mai, que le cas privilégié a paru. L'argument qu'en tire le sieur *des Rues* est que, dans le même instant, l'official devoit appeller le lieutenant-criminel : cependant l'official ne s'est point contenté d'entendre ces trois témoins ; il a pro-

cédé seul au récolement, il a fait subir interrogatoire au sieur *Merlier* : c'est ce qu'il n'a pu faire à la simple apparition du cas privilégié. La dénonciation a dû être faite : elle ne l'a été que le 17 mai : il a dû la faire le 16 mai. Elle a donc été faite un jour trop tard.

Le sieur *des Rues* peut se vanter que, pour cette fois, il ne sera point contredit. Son raisonnement est juste, & l'official en a tellement prévu les conséquences, que, par la même sentence du 17 mai, qui ordonne que le juge royal sera appellé, il a déclaré nuls les récolements de ces trois témoins, & l'interrogatoire qui, le même jour, venoit d'être subi par le sieur *Merlier*. La crainte d'appeller trop légérement le juge royal, a fait tomber l'official dans une faute commise le 16 mai : elle a été réformée le lendemain. Mais a-t-il pu se réformer lui-même ? C'est ce qui a produit un autre moyen qui sera réfuté après celui-ci. Et s'il a eu ce droit, le dilemme, qui est l'argument favori du sieur *des Rues*, ne lui sera d'aucun secours.

Il reste une autre branche du raisonnement du sieur *des Rues*, qu'il faut abattre. L'official a découvert, dans les

dépositions de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, un cas privilégié ; il a déclaré nuls leurs récolemens ; & ces témoins ont été, depuis, récolés par le juge ecclésiastique & par le juge royal : mais la nommée *Marie*, dite *Gautier*, a déposé du même fait, & a été récolée & confrontée par l'official seul. Ce fait a-t-il pu être tout-à-la-fois, & cas privilégié, & délit commun ?

Il faut faire une grande différence entre les dépositions de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, & celle de la *Gautier*. La mère & les deux oncles déposent de la soustraction d'une mineure à ses parents. La *Gautier* est celle chez qui le sieur *des Rues* a placé *Jeanne le Fort* : la déposition de la *Gautier* n'a aucun trait au rapt ; elle dit même qu'elle n'ajoutoit point de foi à ce que *Jeanne le Fort* lui avoit dit : elle a donc pu être récolée & confrontée par l'official.

Voyons maintenant si l'official n'a pas été en droit de se réformer : c'est ce qui va être examiné, en répondant aux critiques du sieur *des Rues* contre les récolemens des trois témoins qui ont donné naissance au cas privilégié.

Réponse au moyen d'abus proposé contre les récolements des trois témoins de l'addition d'information.

L'official a entendu, le 16 mai, trois témoins. Aussi-tôt il a procédé au récolement, & a fait subir interrogatoire le 17 mai au sieur *Merlier* : mais ayant réfléchi que le fait dont ces trois témoins avoient déposé pouvoit, dans l'événement, devenir cas privilégié, il a dénoncé les accusés au juge royal, par sentence du même jour 17 mai, & déclaré nul le récolement de ces trois témoins, & l'interrogatoire subi par *Merlier* : il a réitéré, dans la suite, le même récolement & le même interrogatoire, conjointement avec le lieutenant-criminel.

C'est sur ce récolement & sur ces interrogatoires, déclarés nuls, & depuis réitérés, que les sieur *des Rues* & *Merlier* fondent leur moyen d'abus : ils soutiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'official n'a pu se réformer lui-même.

Se réformer soi-même est une entreprise dont les sieurs *des Rues* & *Merlier* ne peuvent pas même supporter l'idée.

L'[illegible] [illegible]

Quel [illegible]

[illegible]

[illegible]

C'est [illegible]

[illegible] d'avoir [illegible]

[illegible] On [illegible]

[illegible] à une loi.

L'[illegible] inférieur [illegible] il se réforme [illegible] rieurs pour [illegible] réformer, & [illegible]

La [illegible] Le premier, quand [illegible] définitif, le second, [illegible] faite par la voie [illegible] pel, & a fait [illegible] leurs. Dans le premier cas, [illegible] du juge est consommé; dans le second, il est suspendu. Dans l'un & l'autre, l'inférieur [illegible] sur les [illegible]

rieur ; ce qui ne s'applique point à une ſimple inſtruction que le juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il ſeroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'inſtruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle ſera annullée : ce qui ſeroit abſurde & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les tribunaux, principalement dans les matières criminelles ; & cet uſage eſt fondé ſur le texte de l'ordonnance de 1670.

L'article 8 du titre 14, « laiſſe au » devoir & à la religion des juges d'exa» miner, avant le jugement, s'il n'y a » point de nullité dans la procédure ».

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des juges, ſi, après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux ? Dira-t-on que cette faculté doit être bornée au tems du jugement, après que toute la procédure eſt conſommée ? Il y auroit du ridicule à ſoutenir que le juge eſt obligé d'entaſſer nullités ſur nullités, pour les corriger toutes enſemble, & que, s'il en découvre dans le cours du procès, il eſt obligé de les reſpecter.

[illegible]

L'o[illegible] canonique.

Le [illegible] de [illegible] le [illegible] [illegible] Le [illegible] par [illegible] tan[illegible] [illegible] en [illegible] information [illegible] et [illegible] la [illegible] pour [illegible] qui [illegible] cam dans [illegible] En déclarant nul [illegible], il opère à [illegible] et devient le supérieur, qui ne peut [illegible] que le juge qui lui est soumis [illegible] procède régulièrement.

Réponse au moyen d'abus proposé contre la sentence de l'officialité, du 5 juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la sentence est régulière, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la sentence. Aussi les accusés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroissent trop sévères. Ce n'est pas un moyen d'abus, mais un grief qu'ils ne peuvent proposer que par la voie de l'appel simple devant le supérieur ecclésiastique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voie, on leur montrera que es peines canoniques, que la sentence a prononcées contre eux, ne sont pas proportionnées à leurs excès; que l'interdiction des fonctions de leurs ordres à perpétuité est une peine que le scandale de leur conduite a rendue nécessaire, & que le séjour de trois ans dans un séminaire est un terme bien court, pour y reprendre l'esprit de leur état qu'ils ont perdu de vue depuis si long-tems.

Mais à quel propos, ont-ils dit, exige-t-on que nous reprenions l'esprit de

[illegible] en nous interdit à [illegible] de nos ordres?

[illegible] recente dans la bouche [illegible], devenus, à la vérité, [illegible] inutiles à l'église ; & il [illegible] à souhaiter qu'ils n'y [illegible] inutiles à l'avenir, après en [illegible] l'opprobre. Malheureusement [illegible] conservent le caractère, & on a [illegible] de laisser à des Rues des [illegible] simples. Que n'ajoutent-ils, [illegible] moyens d'abus (ils le pensent s'ils [illegible] le dire) qu'ils ne sont pas disposés à reprendre l'esprit de leur état. Leur conduite scandaleuse, [illegible] qu'ils sont dans les prisons, est une preuve qu'ils sont incorrigibles. [illegible] aisé de prouver juridiquement [illegible] vouloit l'entreprendre, qu'il [illegible] pas rencontré, dans les [illegible] ont été renfermés, une [illegible] en âge d'inspirer des [illegible] n'aient sollicitée. [illegible] sieurs dont ils ont [illegible] rent que les [illegible] à leur [illegible] de recevoir [illegible] que [illegible] [illegible] à [illegible] le [illegible]

abandonner à leur mauvais sort, il doit au contraire redoubler son attention pour les ramener à leur devoir.

Réponse au moyen d'abus fondé sur la sentence du Châtelet, du 17 janvier 1725.

Il paroît que le lieutenant-criminel a cru trouver un cas privilégié autre que le rapt dont on a parlé, puisqu'il ordonne qu'il sera procédé au récolement & à la confrontation des témoins entendus par l'official seul dans la première information ; d'où les accusés concluent que, si cette information a indiqué un cas privilégié, l'official a commis un abus, en ne les dénonçant pas, d'après cette information, au juge royal.

1°. Les accusés ont attaqué la sentence du châtelet, comme rendue par un juge incompétent, sous prétexte qu'il n'y a point, dans leur affaire, de cas privilégié. Comment veulent-ils donc que cette même sentence leur fournisse la preuve d'un cas privilégié, & qu'en la fournissant, elle soit nulle, parce qu'elle suppose un cas privilégié, qui n'existe pas?

2°. Ce

2°. Ce moyen d'abus reproché à l'official ne peut lui être imputé, puisqu'il dériveroit du fait d'autrui. La sentence de l'official est du 5 juillet 1724, & celle du lieutenant-criminel est du 17 janvier 1725. Qu'on détache du procès la sentence du châtelet, le moyen d'abus contre la procédure & le jugement de l'official disparoît.

Qu'on ne dise pas qu'il s'agit ic d'une procédure solidaire. La faute d'un des deux juges ne peut réfléchir contre l'autre; il n'est plus question de solidité, quand, après l'instruction, les deux juges se séparent, pour ne plus se réunir, & rendre leur sentence séparément.

D'ailleurs ce fait qu'on veut imputer à l'official, & qui lui est étranger, est une erreur.

L'official n'auroit commis d'abus, faute d'appeller le juge royal, qu'autant que, dans la première information, il se seroit trouvé un cas privilégié.

Or il n'a paru de cas privilégié, que dans la seconde information, par le fait relatif à *Jeanne le Fort*, mineure de 18 ans, soustraite à sa famille. Le procureur du Roi, auquel toute la procédure fut communiquée, les deux

juges réunis n'ont jamais soupçonné d'autre cas privilégié. M. le procureur-général lui-même, dans sa requête du 18 août, ne fait mention d'aucun autre cas privilégié. Enfin les sieurs *des Rues* & *Merlier*, dans leurs propres plaidoieries, ne se sont défendus que sur le fait qui concerne *Jeanneton le Fort*.

Il faut bien cependant que le lieutenant-criminel ait cru voir ce que les autres n'ont pas vu, & ce qu'il n'avoit pas vu d'abord lui-même.

Tâchons de pénétrer le motif qui a pu déterminer ce magistrat à changer si subitement d'avis, & à imaginer, dans le procès, un cas privilégié, qui devoit y être dans le principe.

Le sieur *Merlier*, associé aux débauches de l'abbé *des Rues*, faisoit profession ouverte de libertinage. Il recevoit, chez lui, un si grand nombre de filles & de femmes de mauvaise vie, que le voisinage en étoit scandalisé. Quand il fut interrogé sur ce fait, il répondit qu'*il avoit soixante cousines germaines*.

C'est peut-être dans ce libertinage, que le lieutenant-crim[illegible] mise l'idée de ce crime que les [illegible] loient *lenocinium*.

Ce crime odieux qui, communément, eſt plus ſubordonné à l'animadverſion du lieutenant de police, qu'à celle du lieutenant-criminel, n'eſt cas privilégié qu'autant qu'il eſt accompagné de circonſtances qui l'aggravent, & qui exigent des peines plus conſidérables, que celles qui ſont à la diſpoſition du juge d'égliſe. Ces circonſtances aggravantes ſont les plaintes des voiſins faites à un commiſſaire, ſon tranſport requis, ou fait d'office; ſon procès-verbal conſtatant un déſordre, une commotion, un ſcandale qui trouble la police & le repos des voiſins, & qui oblige, par ces excès, le juge ſéculier à en prendre connoiſſance.

Mais le ſieur *Merlier* n'eſt ni atteint, ni convaincu d'excès & de ſcandales qui aient excité aucune démarche des officiers de police. On ne voit pas non plus qu'il ait entrepris de corrompre l'innocence de filles mineures, qu'il les ait enlevées du ſein de leur famille; qu'il ait tenté d'arracher des femmes de leur lit nuptial, qu'il en ait fait un commerce infame qui pût donner lieu à prononcer contre lui des peines capitales.

Le lieu qu'il occupoit étoit, il eſt

vrai, fréquenté par des personnes de l'un & de l'autre sexe, livrées comme lui, au libertinage : mais il ne paroit pas qu'il exerçât l'abominable commerce que nos loix appellent *lenocinium*, qui est, à proprement parler un trafic lucratif de l'honneur des filles & des femmes que l'on a séduites & corrompues. *Lenones sunt qui ex fornicationibus sibi quæstum faciunt. Non quidem proprio corpore, sed virgines, mulieres, matronas, aliorum uxores aut meretrices, hujusmodi quæstûs gratiâ, ad actum venereum aut publicè, aut occultè pellicentes; vel etiam ad hoc privatìm domi alentes, & ex eo meretricio quæstu viventes.*

Or on ne voit pas que l'abbé *Merlier* se soit rendu coupable d'un pareil commerce. On ne voit en lui qu'un débauché sans pudeur, qui souffroit que son appartement fût le réceptacle de toutes les personnes de sa connoissance, qui avoient les mêmes goûts que lui, mais qui n'étoient pas logées d'une mai[illegible] commode, pour les pouvoir fai[illegible] à leur gré.

Or un [illegible] de cett[illegible] me compl[illegible] poin[illegible] ciable du [illegible] [illegible] sequant u[illegible] qu[illegible]

vrai, fréquenté par des personnes de l'un & de l'autre sexe, livrées comme lui, au libertinage : mais il ne paroit pas qu'il exerçât l'abominable commerce que nos loix appellent *lenocinium*, qui est, à proprement parler un trafic lucratif de l'honneur des filles & des femmes que l'on a séduites & corrompues. *Lenones sunt qui ex fornicationibus sibi quæstum faciunt. Non quidem proprio corpore, sed virgines, mulieres, matronas, aliorum uxores aut meretrices, hujusmodi quæstûs gratiâ, ad actum venereum aut publicè, aut occultè pellicentes; vel etiam ad hoc privatìm domi alentes, & ex eo meretricio quæstu viventes.*

Or on ne voit pas que l'abbé *Merlier* se soit rendu coupable d'un pareil commerce. On ne voit en lui qu'un débauché sans pudeur, qui souffroit que son appartement fût le réceptacle de toutes les personnes de sa connoissance, qui avoient les mêmes goûts que lui, mais qui n'étoient pas logées d'une manière commode, pour les pouvoir satisfaire à leur gré.

Or un laïque coupable de cette infame complaisance ne seroit point justiciable du lieutenant-criminel. Par conséquent un ecclésiastique qui s'y laisse



obligations qu'impose la jonction des deux juges. Reprenons ces questions différentes.

Parmi les moyens d'abus qui se présentent naturellement, le premier est celui que l'on croit trouver dans la personne du vice-promoteur, qui a rendu plainte contre les sieurs *des Rues* & *Merlier*. On a fondé ce moyen d'abus sur cette qualité même de *vice-promoteur*, en vertu de la quelle il a fait instruire la procédure dont il s'agit.

Est-il donc nécessaire qu'il y ait des *vice-promoteurs* dans les officialités, pour faire les fonctions des promoteurs en leur absence, ou pour d'autres légitimes empêchements ? Cette qualité de *vice-promoteur* est-elle une nouveauté, ou du moins la multiplication des officiers ecclésiastiques destinés au ministère public des officialités, seroit-elle tolérable ? Seroit-elle suffisamment justifiée par l'usage d'un diocèse ?

Dans cette matière nous regardons comme une maxime certaine, que les évêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des officiers pour exercer leur jurisdiction contentieuse : leur pouvoir, en cela, n'est point sans born[illegible] pour en juger sainement, il [illegible]

ſulter ce que les édits & déclarations de nos Rois leur permettent, ce que la néceſſité ou l'utilité de l'adminiſtration de la juſtice demande : il faut s'en rapporter à ce que l'uſage le plus univerſel nous preſcrit ſur le nombre & la qualité de ces officiers.

Or il paroît que la qualité de *vice-promoteur* n'emporte pas un abus par elle-même, ſoit dans l'hypothèſe générale, ſoit que l'on entre dans la diſcuſſion des circonſtances particulières de cette cauſe.

Dans l'hypothèſe générale, il eſt quelquefois indiſpenſable d'avoir des vice-promoteurs dans les officialités : il eſt toujours de l'utilité publique d'en avoir : & ce double titre de néceſſité & d'utilité, devient encore plus fort par l'uſage preſque univerſel de tout le royaume.

Néceſſité fréquente d'un vice-promoteur pour la bonne adminiſtration de la juſtice dans les officialités. Il n'eſt en effet aucun tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une partie publique pour veiller à l'obſervation des règles & à la punition des crimes. Mais combien le tribunal eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pou-

voir de pourſuivre les criminels réſid
en une ſeule & même perſonne ? D
abſences, les maladies, les ſuſpicio
une infinité d'autres légitimes em
chements arrêteroient ſouvent la v
geance publique, & feroient capab
d'énerver la diſcipline. Dans ces occ
ſions, il faut ou un ſubſtitut du pr
moteur qui ait un pouvoir général pour
le repréſenter, ou du moins, il faudroit
lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois
qu'il y auroit quelqu'obſtacle aux pour
ſuites du promoteur. Oſeroit-on pré-
tendre qu'il y a eu des abus pour avoir
commis un ſubſtitut du promoteur
nommément dans une procédure par-
ticulière, ou le promoteur n'auroit pas
pu paroître ? Cette propoſition révolte-
roit, parce que ce ſeroit tirer un moyen
d'abus d'une néceſſité indiſpenſable :
ce feroit rendre quelquefois imprati-
cable la punition des crimes dans les
officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui
règne dans pluſieurs diocèſes du royau-
me, nous éclaire dans cette conteſta-
tion. Quels inconvéniens n'entraîneroit
pas avec elle la nullité de cette pro-
cédure, ſous prétexte de l'incapacité d
vice-promoteur ! Jettons les yeux ſ

nous venons de rapporter, pour ...
au caractère de l'abus, & pour en f...
l'application à cette cause.

C'est un premier principe, ...
point, que l'on doit puiser l'abus d...
quatre sources différentes; dans la c...
travention aux saints décrets, dans l'...
exécution des ordonnances & des ...
rêts, dans l'opposition aux libertés ...
l'église gallicane.

Ces sources sont connues; & ...
puisant, on ne doit pas craindre de ...
méprendre; mais si l'on s'en écarte, ...
sera peu de procéder à ...
l'abus. Or nous ne voyons pas ...
de ces loix la qualité de vice-gérant ...
seroit opposée. Les saints décrets, ...
libertés, les arrêts n'ont jamais ...
prouvé cette qualité, & bien loin ...
les ordonnances de nos rois la ...
vent, on a déja observé qu'elle est ...
pressément autorisée par un édit ...
récent.

On peut donc le dire avec confian...
il n'y a point d'abus dans le p...
que l'on a donné au sieur Hono...
exercer les fonctions de vice-g...
parce qu'il n'y a point de loi qui ...
damne, point que l'usage ...

pofe point, parce que les incon
ne s'élevent point contre ce po

Enfin, s'il reftoit encore
doute, il faudroit s'attacher à
xime dont nous fommes redev
loix civiles, & que nous avon
adopter par les arrêts. On fça
loix ne portent le plus fou
prévoyance que fur l'avenir,
n'ont pas d'effet pour le paff
motifs particuliers n'obligent
lateur à déclarer également
a précédé & ce qui doit fuivr
pofition. *Leges futuris, non*
dant formam negotiis. Cette
univerfellement reçue devie
plus équitable en matière d'a
ne doit jamais fouffrir une
d'un cas décidé à celui qui n'
prévu. Ainfi, quand on penfe
y eût quelqu'inconvénient à r
vice promoteurs dans les offi
la procédure dont il s'agit n'en
peut-être pas moins fubfifter
ce chef, parce qu'elle a
qu'aucune loi ait défend
des vice-promoteurs.

C'eft ainfi que, lo
s'ap ent de l'in

ticulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la prêtrise, ils se contenterent de le dépouiller des honneurs & de la jurisdiction ; mais ils ne toucherent point au passé, parce que tous les actes de jurisdiction commis de ce juge avoient été faits dans la bonne foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne cherchât point [illegible]

[illegible]

poſe point, parce que les inconvéniens ne s'élevent point contre ce pouvoir.

Enfin, s'il reſtoit encore quelque doute, il faudroit s'attacher à une maxime dont nous ſommes redevables aux loix civiles, & que nous avons déja vu adopter par les arrèts. On ſçait que les loix ne portent le plus ſouvent leur prévoyance que ſur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le paſſé, ſi des motifs particuliers n'obligent le légiſlateur à déclarer également nul ce qui a précédé & ce qui doit ſuivre ſa diſpoſition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime univerſellement reçue devient encore plus équitable en matière d'abus, qui ne doit jamais ſouffrir une extenſion d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévu. Ainſi, quand on penſeroit qu'il y eût quelqu'inconvénient à tolérer les vice promoteurs dans les officialités, la procédure dont il s'agit n'en devroit peut-être pas moins ſubſiſter quant à ce chef, parce qu'elle a été faite avant qu'aucune loi ait défendu de commettre des vice-promoteurs.

C'eſt ainſi que, lorſque les Romains s'apperçurent de l'incapacité d'un par-

ticulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la préture, ils se contentèrent de le dépouiller des honneurs & de la jurisdiction ; mais ils ne touchèrent point au passé, parce que tous les actes de jurisdiction émanés de ce juge avoient été faits dans la bonne foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne cherchât point trop scrupuleusement ce qui s'étoit passé. Ce sont les motifs de la loi si connue sous le nom de *Barbarius Philippus*. Et c'est ce qui a engagé un Canoniste à décider que les actes d'un officier public doivent avoir tout leur effet, lorsque ses supérieurs le souffrent dans ses fonctions. *Gesta per eum valent, quandiu toleratur.*

Disons-le du vice-promoteur : tout ce qu'il a fait dans la procédure dont il s'agit a été sans affectation ; il a pour appui la bonne foi de celui de qui il tient son pouvoir, & la sienne. Cette bonne foi même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que dans l'espèce de la loi de *Barbarius Philippus*. Ou, si c'étoit une erreur, on y auroit été induit non-seulement par le profond silence des canons & des arrêts, mais encore par la loi positive

de 1691 & par l'usage presq'universel. Dans des circonstances si favorables, pourroit-on déclarer nulle la procédure dont est appel, par rapport à la qualité de vice-promoteur ?

En 1611 les fonctions de pénitencier & de promoteur furent déclarées incompatibles. Cependant on ne fit pas résulter une nullité des procédures qui avoient été faites, des inconvénients de cette réunion; on ne toucha point au passé, on se borna à pourvoir à l'avenir.

En 1704 on défendit aux ecclésiastiques non gradués de faire les fonctions de l'official, sans détruire la procédure qui donna lieu à ce réglement, & qui avoit été faite par un official non gradué. En 1717 on regarda comme un inconvénient de réunir, dans la même personne, un office de conseiller dans un bailliage, & celle de l'official. La cour ordonna que ces qualités seroient divisées, sans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, le 2 septembre 1724, intervint arrêt sur les conclusions de M. *Talon* lui-même, par rapport aux fonctins de vice-gérent & de pénitencier.

Tous ces arrêts prouvent parfaite-

ment [illegible] pas tou- jours [illegible] pas [illegible] dans les [illegible].

L'[illegible] Premièrement [illegible] leur [illegible] dans [illegible] comme [illegible] que le commerce [illegible] ainsi [illegible] dans les [illegible].

Mais [illegible] et [illegible]

celle des vice-gérents? Et si l'on doit juger de l'importance de leurs fonctions par la nécessité des officiers qu'ils remplacent, il est certain qu'un vice-promoteur n'est pas moins utile dans une officialité, que le vice-gérent; parce que le promoteur, en qualité de partie publique, est aussi nécessaire pour dénoncer & pour punir les criminels, que l'official même. Venons à l'espèce particulière de cette cause.

Les accusés ont osé avancer que le promoteur de l'officialité leur étoit suspect dans leur contestation. Le sieur *Merlier* a même fait un aveu authentique de cette suspicion. Ils ne peuvent donc pas se plaindre de ce que le vice-promoteur a eu des provisions particulières de M. l'archevêque de Paris : on en a fait la lecture, & on a prouvé que ces provisions étoient antérieures, de près d'une année, à la procédure dont est appel, & qu'elles ont été insinuées selon l'usage. Ainsi les raisons générales & les circonstances particulières se réunissent pour écarter le premier moyen d'abus qui a été proposé.

Passons donc maintenant à l'examen de l'instruction faite par l'official.

Le accusé [illegible]
circonstances [illegible]
est [illegible]
[illegible], des [illegible] & des [illegible]
dans les informations. Il est [illegible]
quelques dépositions [illegible]
[illegible] à propos de [illegible]
[illegible] qui a été faite
au juge pour le prétendu cas privilégié,
& le jugement qui a [illegible] l'in-
terrogatoire & quelques récolemens.

Ecartons d'abord l'objection que l'on
a tirée des prétendus interlignes & [illegible]
ratures que l'on trouve dans la procé-
dure de l'official. Les interlignes sont
expressément défendus par l'art. [illegible] du
tit. 6 de l'ordonnance de [illegible]
M. l'avocat général [illegible]
avoir trouvé aucune dans [illegible]
de la procédure.

Pour les ratures, [illegible]
d'éviter dans une procédure de longue
haleine, le même [illegible]
nance se contente [illegible]
seront approuvées [illegible]
seront [illegible] ce qui a été [illegible]
observé à l'officialité.

A l'égard des [illegible]
quelques témoins, [illegible]

d'écarter les prétendues nullités qu'on leur oppose.

Quoique la *Basainville* fût dans les prisons du Fort-l'Evêque, on a pu prendre les mesures nécessaires pour parvenir à son récolement & à sa confrontation ; & cette fille, arrêtée pour simple débauche, a pu être transférée à l'officialité, pour y être récolée & confrontée.

Or, nulle irrégularité dans l'assignation qui a été donnée parlant à sa personne à l'officialité, dès qu'il n'y a pas une impossibilité absolue qu'elle s'y soit rencontrée. L'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667, porte expressément que *tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile*. L'art. 7 du tit. 22 porte en particulier, que *les témoins seront assignés à personne ou domicile*. Cette ordonnance n'impose pas la nécessité d'assigner au domicile : elle donne le choix d'assigner au domicile, ou à la personne, quelque part qu'elle se rencontre.

L'esprit de cette ordonnance n'a pas été en effet de prescrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les assignations au domicile.

Ses vues

des

n'ignore pas

donnée, &

mesures,

doit être

fonte.

Mais

on ne peut pas

c'est celle d'

parlant à

été fait par

allegations

& les

de l'

cette

D'ailleurs,

en

de ces

coûte

la

les

tez

Il

pêche d'

toutes les assignations péchassent par quelque endroit : alors il n'y auroit plus d'information, & par conséquent il n'y auroit plus de décret, de récolement & de confrontation, qui pût subsister. Mais il n'en est pas de même des irrégularités de quelque assignation : elles ne peuvent donner atteinte qu'aux actes particuliers où les irrégularités se rencontrent ; & le moyen d'abus n'est pas général, puisqu'indépendamment de ces assignations, la procédure est complette, puisqu'elle fait un corps, & qu'elle a d'ailleurs tout ce qui est nécessaire, suivant l'ordonnance, pour parvenir à un jugement définitif.

Au reste, on ne s'arrêtera point à la troisième irrégularité prétendue de ces mêmes assignations, qui ont été données à la requête du procureur général de l'archevêché, quoique ce promoteur n'ait point été partie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteste point.

On ne peut douter que le ministère public ne soit indivisible, & qu'il ne soit toujours le même, quoiqu'il soit partagé entre différentes personnes ; c'est ce qui fait que, dans les officialités, les vice-promoteurs agissent ou en leur

nom, parce qu'ils ont un carâctère & un pouvoir suffisant pour représenter le promoteur, ou au nom du promoteur qu'ils représentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonstances, ils agissent réguliérement. Ils ne doivent point perdre de vue que leur pouvoir est subordonné à celui du promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ses substituts. Seroit-ce donc une irrégularité de rappeller, dans une assignation, celui qui remplit le plus souvent ces sortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent être instruites ? C'est au contraire une exactitude que la subordination demande, & que l'usage des tribunaux séculiers justifie, puisque l'on sçait que les substituts de ceux qui sont préposés au ministere public, n'agissent point en leur nom, mais au nom de ceux qu'ils remplacent, & dont ils font les fonctions.

En réunissant donc les deux informations, il y a dix-sept témoins de mœurs irréprochables; il y en a huit qui, dans leurs dépositions, ont fait l'aveu de leurs désordres; il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs dépositions.

Quelques-uns des témoins qui sont irréprochables dans leurs mœurs, sur-

tous les voisins des accusés, ont été reprochés, sous prétexte de quelques contestations que les accusés prétendent avoir eues avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il paroît que les dépositions des uns & des autres doivent subsister, & que l'official a pu y ajouter foi; & cela pour plusieurs raisons.

Les témoins dont les mœurs sont régulières n'ont été reprochés que foiblement; ou même ne l'ont point été. Ces prétendues contestations, dont les accusés se sont prévalus, paroissent des faits supposés, dont ils n'ont produit aucune preuve littérale; & s'ils ont eu quelques intérêts à démêler, ces intérêts ont été si mediocres, qu'ils ne paroissent point devoir donner atteinte aux dépositions de ces témoins. Tel est en particulier le reproche que le sieur *Merlier* a donné contre trois témoins, mari, femme & beau-frere, sous prétexte que le sieur *Merlier* étoit [illegible]able à l'un deux des salaires [illegible] dûs pour l'avoir servi [illegible] tems en qualité de ba[illegible]

D'ailleurs, c'est une [illegible]
qu'[illegible]
le [illegible]

[illegible] témoins de [illegible] par d'au- [illegible] dépositions [illegible], non [illegible] particuliè- [illegible] uni- [illegible] la re- [illegible] ; & ces [illegible] plus néces- [illegible], dans la plainte, [illegible] & le caractère, [illegible] revêtus, les [illegible] à cacher sous le voile de l'[illegible].

Qu'ils cessent donc de représenter les informations qui ont été faites contr'eux comme le résultat de dépositions ou mendiées, ou infamantes pour les témoins mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs. Il en est plusieurs, parmi ces témoins, qui sont hors d'atteinte à tous les reproches ; & les autres sont nécessaires par la qualité du crime : ils sont dignes de foi par leur nombre : ils s'accusent eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont eues av[illegible]

On pourroit ic[illegible] d[illegible] des preuves que [illegible]

avoit [illegible] des [illegible] témoins. Mais [illegible] ne les [illegible] du chirurgien, [illegible] sur la [illegible] par devant le [illegible].

Expliquons-nous [illegible] régularité ou l'irrégularité de la [illegible]ciation.

Il est constant, dans le fait, que [illegible] l'addition d'information, le promoteur donna sa requête à l'official où il lui exposa que, par les deux dernieres dépositions de cette addition d'information, le sieur des Rues étoit accusé d'avoir gardé, pendant un temps assez considérable, la nommée Jeanne [illegible] *Fort*, fille mineure, & à l'insçu de ses parents; que cette [illegible] pouvoit paroître un rapt; que le crime de rapt est un cas privilegié, & qu'il prétendoit qu'il étoit de regle d'en faire part au juge royal.

Sur cette requête, par une ordonnance du 17 mai 1724, l'official a ordonné que le juge royal seroit appellé, en déclarant nul l'[illegible] que le sieur *Meller* avoit fait le même jour, & le récolement [illegible] qui avoient donné lieu à la [illegible]. Sur cela,

Q ij

on agite deux question : la première a pour objet la dénonciation : la seconde concerne cette disposition du jugement de l'official, qui déclare nul un interrogatoire & trois récolements.

A l'égard de la dénonciation, nous faisons toujours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires & ceux qui sont forcés. Un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour asseoir sa dénonciation, & pour ne pas s'exposer à en ressentir le contre-coup par des dommages & intérêts, ou même par d'autres peines qui seroient proportionnées à la calomnie. Le dénonciateur forcé ne doit aussi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonspection & de prudence, parce qu'enfin il s'agit, pour l'accusé, de l'exposer à la perte de sa réputation & à toute la sévérité des loix.

Mais lorsqu'il s'agit de la régularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire. Dans la dénonciation forcée, on considère d'abord la nécessité absolue où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde sa dénonciation comme téméraire, que lorsque

la calomnie est évidente, lorſqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit. Dans la dénonciation volontaire, on examine plus ſcrupuleuſement l'accuſation, & on punit plus aiſément le dénonciateur, lorſque, par l'événement, l'objet de l'accuſation ne s'eſt pas trouvé ſuffiſamment prouvé.

La raiſon de cette différence eſt bien équitable & bien ſenſible. Le dénonciateur forcé eſt préſumé agir par l'obligation que lui impoſe ſon miniſtère, & par le zèle qu'il doit avoir pour le bien public qui lui eſt particulièrement confié. C'eſt pour cela qu'il faut détruire cette préſomption par des preuves convaincantes.

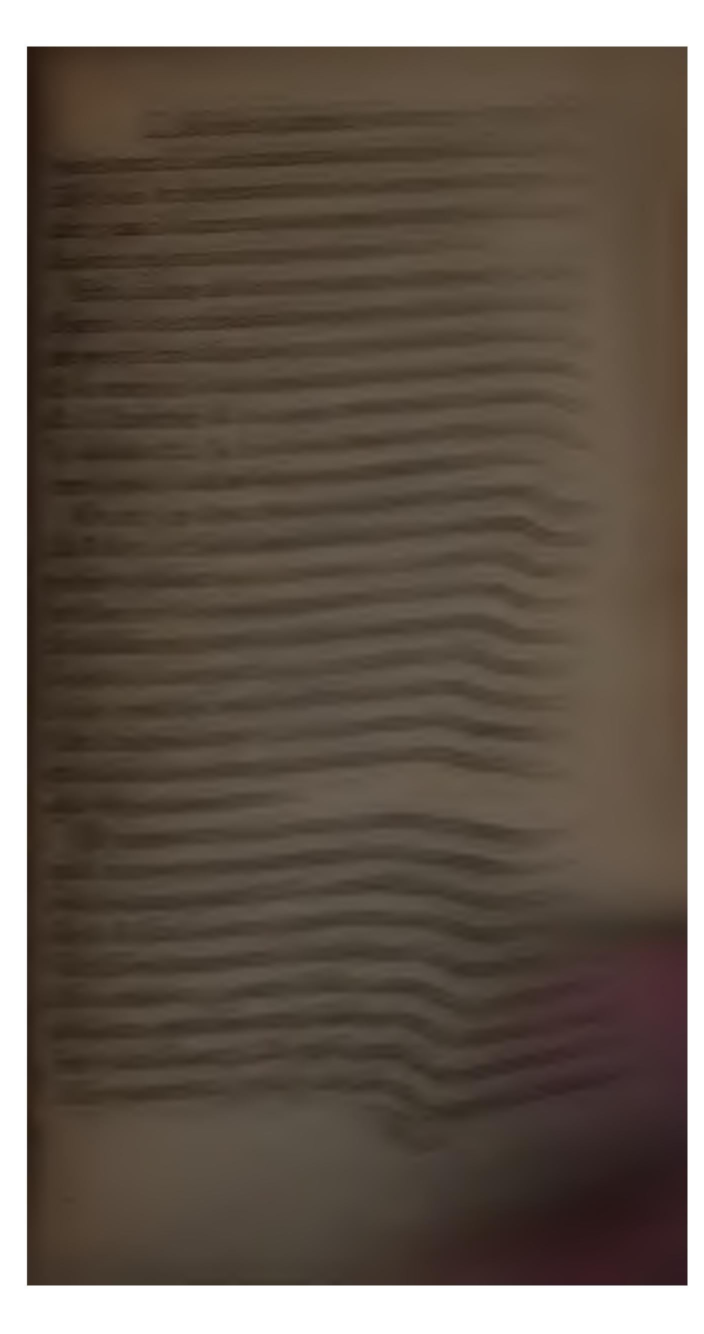
Le dénonciateur volontaire, qui agit en pleine liberté, eſt cenſé avoir ſuivi les mouvements d'une paſſion aveugle, s'il ne juſtifie pas lui-même ſon accuſation, s'il ne prouve pas ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que ſon erreur du moins a été probable. En un mot, c'eſt à l'accuſé à prouver que le dénonciateur forcé a été un calomniateur : au contraire c'eſt au dénonciateur volontaire à aſſurer lui-même ſa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

Dans l'eſpèce particulière de [illegible] cauſe, le vice-promoteur a déno[illegible] ſieur *des Rues*, & dans ſa requ[illegible] a repréſenté qu'il avoit trouvé des [illegible] de rapt dans les trois dernières [illegible]tions. On ne peut pas douter q[illegible] rapt ne ſoit un cas privilégié; & [illegible] tous les tems, la connoiſſance d[illegible] crime a appartenu au juge royal.

Mais y avoit-il en effet des p[illegible]ves de ce rapt, ou du moins des [illegible]dices & des préſomptions? La ſe[illegible] lecture de la dépoſition de la mère [illegible] *Jeanneton le Fort* pourra en décide[illegible]

Cette mère a dépoſé qu'elle s'ét[illegible] apperçue pluſieurs fois que le ſieur [illegible] *Rues*, qui logeoit dans ſon voiſinag[illegible] *faiſoit les doux yeux* à ſa fille, & che[illegible]choit toutes les occaſions de lui par[illegible] en particulier; qu'elle avoit même c[illegible] s'appercevoir de certaines privautés q[illegible] annonçoient les intentions de cet ecc[illegible]ſiaſtique, & un commencement de ſ[illegible]duction.

Enfin, elle envoya, un matin, [illegible] fille faire une commiſſion; elle ne re[illegible]vint point coucher. Cette mère fit inuti[illegible]lement toutes les perquiſitions poſſibl[illegible] pour la retrouver. Elle avoit cru [illegible] voir ſoupçonner le ſieur *des Rues*



qui ne ressente le rapt que nous appellons *in parentes* ? Et faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne seroit-ce pas faire au vice-promoteur un crime de son exactitude ? Ne seroit-ce pas vouloir engager la Cour à punir, par la nullité d'une procédure importante, la juste délicatesse que l'on a eue au tribunal ecclésiastique pour conserver les droits de la jurisdiction séculière ?

Que le sieur *des Rues* ne se flatte pas d'effacer ici jusqu'au nom même & aux soupçons du rapt, sous prétexte que la *le Fort* étoit de mœurs dépravées, & que ses parents n'avoient pas rendu de plainte pendant plusieurs mois, sur la soustraction de leur fille mineure. On examinera ailleurs la nature de ce rapt.

Après tout, on ne doit pas chercher ici les preuves complettes & absolues du rapt. L'official & le vice-promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime. Ils ne devoient point sortir de leur sphère : ce n'étoit point à eux d'examiner scrupuleusement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de séduction; si ce rapt avoit été fait à la personne même de la *le Fort*, ou à celle de ses parents. Il suffisoit à l'official, ou au vice-promoteur, d'avoir apperçu des in-

dices de rapt, de le ſoupçonner, de le craindre, pour faire part au juge royal de la procédure ; & ſur la dénonciation du vice-promoteur, c'eſt au juge royal à examiner & à juger s'il y a lieu de ſe joindre au juge eccléſiaſtique pour inſtruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le vice-promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui eſt inconteſtablement privilégié, pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes préſomptions. Il n'étoit pas, ſans doute, de l'intérêt particulier du juge eccléſiaſtique de partager avec le juge royal la connoiſſance de cette procédure ; ainſi on doit préſumer qu'il ne la lui a déférée que pour ſe conformer aux ordonnances & aux arrêts : & ſi l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t-on pas déſormais les juges eccléſiaſtiques ? D'un côté, ils ſe verront expoſés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent pas exactement les cas privilégiés aux juges royaux ; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, ſi, malgré de juſtes ſoupçons & des préſomptions violentes, il

ſe trouve, par l'événement, que ce qui paroiſſoit d'abord un cas privilégié, ne l'a pas été en effet. Juſqu'ici le vice-promoteur eſt un dénonciateur forcé : il lui ſuffit donc d'avoir des indices, des preuves commencées, des ſoupçons du cas privilégié.

Paſſons à cette diſpoſition du jugement de l'official, qui déclare nuls trois récolements & un interrogatoire.

Pluſieurs arrêts ont décidé que le juge eccléſiaſtique doit ſurſeoir la procédure, au moment qu'il apperçoit le délit privilégié, pour appeller le juge royal ; & tout ce que l'official fait, après la découverte de ce délit, ſans la participation du juge royal, eſt nul, comme ayant été fait au préjudice de la juriſdiction ſéculière.

Sur ce principe, on ne peut pas douter que les récolements des trois derniers témoins n'aient été abſolument nuls, parce qu'ils avoient été faits ſans y appeller le lieutenant-criminel. Quelle étoit donc la voie légitime pour rectifier cette irrégularité ? L'autorité de l'official ſuffiſoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité ſupérieure ? C'eſt de cette queſtion que dépend la validité de la diſpoſition du jugement de

l'official, que nous examinerons présentement.

Mais elle paroît toute décidée par la nécessité, & par l'usage des juges inférieurs. Si on refusoit aux juges qui sont sujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs jugements ; lorsqu'il s'est glissé quelque nullité dans ces mêmes jugements, quels inconvénients ne naîtroient pas de la nécessité où ces juges seroient réduits ! Car enfin, ou ils cesseroient d'instruire la procédure, où ils la continueroient.

S'ils cessoient d'instruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles, alors ces crimes demeureroient impunis ; & les accusés, intéressés à suspendre ces sortes de procédures, n'auroient garde de les déférer au tribunal supérieur : ils verroient avec plaisir leurs juges naturels dans l'impossibilité de les punir ; & bien loin d'interjetter appel de la procédure, ils laisseroient tranquillement subsister la nullité, qui feroit un obstacle au jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, si l'on abandonnoit au juge inférieur le soin d'exciter lui-même le juge supérieur pour réformer sa procédure, on retomberoit, sans

doute, dans les mêmes inconvéniens des longueurs de la procédure; on exposeroit les parties à voir dépérir les preuves, qui sont toujours, en matière criminelle, d'une grande importance, parce que le bon ordre & la tranquillité publique en dépendent. Pourroit-on présumer assez du zèle que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le juge inférieur n'hésitera pas de déférer lui-même sa procédure, qu'il en exposera simplement les nullités, qu'il en hâtera la décision ?

Mais si le juge qui s'appercevroit de cette nullité, continuoit sa procédure, il ajouteroit des actes inutiles à des actes vicieux; il s'occuperoit d'une apparence, d'une ombre de procédure qui ne pourroit jamais avoir aucun effet; il multiplieroit les frais; &, en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine; parce que ces frais retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Ecartons donc cette dure nécessité, où l'on réduiroit un juge, de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit point subsister.

Aussi l'usage qui est le plus équitable interprète des ordonnances, l'usage au-

torise les juges inférieurs à se réformer eux-mêmes ; & le Châtelet l'observe depuis long-temps.

Il reste, sur la procédure de l'official, à examiner l'excès des peines dont les accusés se plaignent.

Deux maximes semblent devoir conduire en cette matière.

Il est constant, en premier lieu, que l'appel comme d'abus régulièrement ne saisit les parlements, que de la connoissance de la procédure, & non pas du principal de la contestation qui a été décidée par le juge ecclésiastique. Nos ordonnances & nos usages lui réservent certains délits qu'ils soumettent à sa jurisdiction, soit par rapport à la qualité de ces délits, soit par rapport à l'état ou au caractère des accusés ; mais, en même-tems, l'usage leur donne deux ressources pour anéantir des procédures qui se trouveroient irrégulières, ou des peines qui seroient excessives. Dans l'appel comme d'abus, les ecclésiastiques accusés trouvent un moyen sûr & facile pour se procurer l'observation des saints décrets, de nos libertés, des ordonnances, des arrêts. Dans l'appel simple, que l'on porte au supérieur immédiat, selon l'ordre & la hiérarchie

de l'églife, les accufés, qui font foumis à fa jurifdiction, ont un remède contre la trop grande févérité dont on auroit ufé à leur égard.

Mais les droits de ces deux jurifdictions font également chers à la Cour: elle fe borne à faire obferver des règles inviolables que les juges eccléfiaftiques doivent fe propofer dans leurs procédures; & abandonne au juge devant qui l'appel fimple doit être porté, le foin d'examiner & de réformer les peines, fi elles font peu conformes à l'efprit de l'églife.

Cette règle genérale fouffre cependant une jufte exception. On a vu quelquefois les arrêts porter leurs vues & leur effet jufques fur la décifion du principal, non pas pour le difcuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le juge de l'appel fimple, mais pour reconnoître fi l'appel fimple n'a pas été fufcité aux accufés par un efprit de haine & par une vexation criante.

Et c'eft ce qui donne lieu à une feconde maxime auffi certaine & auffi équitable que la première. Cette maxime eft de détruire une procédure qui feroit l'ouvrage de la paffion feule, & qui manqueroit abfolument de corps

de délit. Alors l'autorité des Cours eſt appliquée à un objet qui lui eſt propre : elles répriment l'abus le plus ſenſible qui puiſſe affecter une procédure ; elles veillent à l'obſervation des ſaints décrets & au bon uſage que les juges eccléſiaſtiques doivent faire du pouvoir qui leur eſt confié.

Mais il ſeroit dangereux de donner trop d'étendue à cette maxime : la juriſprudence des arrêts l'a fixée aux procédures qui, n'ayant point de corps de délit, manquent d'objet ; & c'eſt à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être conteſtés ; ils ſont ſimples ; & l'on voit aiſément toute l'affinité qu'ils ont avec cette cauſe.

Quel a donc été le titre d'accuſation contre le ſieur *des Rues* ? Quelles ſont les preuves ? Quelles ont été les peines ? Le titre d'accuſation eſt une débauche exceſſive, un ſcandale public, une conduite capable de flétrir le caractère dont les accuſés ſont revêtus.

Suſpendons ici, pour un moment, tout ce que l'on peut avoir de preuves & de préſomptions de ces faits : arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce

être un ſpectacle indifférent aux juges d'égliſe, que celui de deux eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, que l'on ſoupçonne des plus grands excès ? Le ſeul titre de l'accuſation pourroit-il ne pas exciter le zèle de ceux qui doivent veiller à la conduite du diocèſe ? Oſeroit-on leur reprocher d'avoir fait légérement l'éclat d'une procédure criminelle ; d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas; d'avoir inſtruit une procédure extraordinaire pour des fautes qui ne demandoient qu'une ſimple correction remplie de douceur & de charité ?

Non, un pareil titre d'accuſation méritoit une procédure extraordinaire : cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une information. Le titre du délit eſt grave : ce n'eſt pas une ſimple foibleſſe, un crime ſeul qu'il s'agiſſoit de découvrir & de punir : il s'agiſſoit d'excès honteux, de crimes multipliés juſqu'au point de cauſer du ſcandale public, & de rendre les accuſés ſuſpects à tous leurs voiſins.

Mais ce titre d'accuſation n'a-t-il point été ſuppoſé ? Eſt-ce l'imagination d'un ennemi qui a groſſi les objets ?

preuve d'une débauche effrénée & continuelle, & y laisse le tableau du caractère & des vices des accusés.

Mais ce seroit aller contre les vues de la justice, & s'exposer à de justes reproches de sa part, que de consigner ces détails dans un ouvrage public qui les représenteroit sans cesse aux yeux & à l'imagination des lecteurs. Je me contenterai donc d'indiquer le résultat de ces informations, sans entrer dans aucun détail, & sans fixer les regards sur ces peintures révoltantes qui font frémir la pudeur.

Parmi ces témoins, étoient plusieurs voisins des deux accusés, & en particulier ceux qui habitoient la maison où logeoit le sieur *Merlier*, que le sieur *des Rues* fréquentoit assiduement.

Ces témoins ne parloient pas d'après des ouï-dire; ils parloient comme ayant entendu & vu eux-mêmes tous les faits, toutes les circonstances dont ils déposoient.

Ils parlent de fréquentations de femmes & de filles que leur âge & leur figure suffisoient pour rendre suspectes. Mais les motifs de cette fréquentation ne pouvoient être équivoques, par la liberté des discours tant des accusés,

que de ces femmes & de ces filles. On les entendoit employer, avec cette liberté qui annonce toute abnégation de pudeur, ces expressions que la débauche a consacrées à la célébration de ses mystères, & dont, pour peu que l'on conserve quelques restes d'honnêteté & d'égards, on s'abstient dans toutes les occasions. On a vu quelques-unes de ces mêmes femmes & filles permettre avec complaisance ces libertés qui annoncent un usage familier du crime. En un mot, ces ecclésiastiques étoient si emportés dans leurs excès, qu'il leur est quelquefois arrivé d'oublier de prendre des précautions pour prévenir les surprises dans les moments où ils s'abandonnoient à la consommation du crime.

D'autres témoins parlent des sollicitations que les accusés ont employées pour les engager au crime. Il en est qui ont avoué leur foiblesse; & le sieur *des Rues* a donné lui-même deux différentes preuves par écrit des démarches qu'il faisoit pour les séduire.

Dans l'interrogatoire que cet accusé a subi le 14 mai 1724, on lui a représenté un billet portant promesse de payer au porteur la somme de six livres,

& signé le prieur de Saint-Germain. Le sieur *des Rues* a reconnu ce billet pour être de sa main, & a prétendu que ce n'étoit qu'un essai de plume : & cependant ce billet s'est trouvé entre les mains de la nommée *Jeanne le Roi* : elle l'a représenté lors de sa déposition ; elle a prétendu que le sieur *des Rues* lui avoit donné ce billet comme une promesse de payer 600 livres, quoiqu'il ne portât que la somme de six livres ; qu'elle ne s'apperçut pas alors de la fraude, parce qu'elle ne sçait pas lire. Elle a avoué que cette promesse avoit été le prix de la séduction de sa fille. Lorsque le sieur *des Rues* a été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la *le Roi*, il a répondu qu'il ignoroit comment il étoit sorti de chez lui ; que c'est lui qui l'a écrit, mais sans intention, & que la signature qui est au bas est un effet du hasard.

Quelle défense est celle-là sur un billet reconnu & trouvé entre les mains de personnes suspectes ! Quelles réponses pour écarter les conséquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la séduction d'une jeune personne & à l'imposture que le sieur *des Rues* a ajoutée à cette séduction !

Enfin, par le même interrogatoire, il a reconnu avoir écrit une lettre *qui lui* a été représentée par une jeune fille. Cette lettre a été accompagnée d'un présent ; elle est remplie d'expressions que la passion seule pouvoit dicter. Il lui marquoit un tems pour l'attendre chez lui ; & il prétend que l'on ne doit attribuer les expressions tendres qu'à la compassion que lui causoit la misère de cette jeune personne. Mais, en réunissant ces deux écrits avec la quantité de témoins non suspects, ou nécessaires, les désordres des accusés sont parfaitement constatés.

Mais ce n'est pas assez de prouver que le titre d'accusation méritoit, par lui-même, une procédure criminelle, & que les preuves abondantes sont pleines de force.

« Nous n'ignorons pas, *disoit* M. » l'avocat-général, que dans les règles, » cet examen n'est point soumis à votre » jurisdiction. Mais enfin, puisque les » accusés nous ont porté leur plainte » sur l'excès de leurs peines, après avoir » reconnu authentiquement les droits » de la jurisdiction ecclésiasti[illegible] » faut encore peser, dans la [illegible] » la justice, d'un côté, les [illegible]

» sont prouvés, & de l'autre les peines » qu'on leur a imposées ».

D'abord, il est constant que l'official n'a prononcé que des peines canoniques, & qu'en cela il n'a point excédé son pouvoir. Ces peines sont de deux sortes : les premières sont quelques années de retraite dans un séminaire, quelques prières, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine est la privation de la cure que possédoit le sieur *des Rues*, & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des accusés, pour être promus à l'ordre de prêtrise.

Par rapport à la première espèce de peines, il seroit impossible que les accusés s'aveuglassent assez sur leur propre conduite, pour les trouver trop fortes. Ils doivent y reconnoître cet esprit de modération & de douceur qui a fait toujours le caractère particulier de l'église, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ses enfants.

On ne trouve point, dans la retraite & les bonnes œuvres que l'on a prescrites aux accusés, cette contradiction qu'ils se flattoient d'avoir découverte

dans les [illegible]
gement [illegible]
plutôt ils ont [illegible]
déclarés incap[illegible]
ôte de prêtri[illegible]
néfices à charge [illegible]
& peu convenable [illegible]
retirer dans [illegible]
reprendre l'esprit [illegible]

Conséquence [illegible]
qui ne peut [illegible]
prévention. [illegible]
croient-ils [illegible]
leur état, & [illegible]
saintes obligations [illegible]
vent pas [illegible]
plus sublime [illegible]
ractère qui [illegible]
ordres sacrés [illegible]
feront-ils pas [illegible]
clergé ? Et [illegible]
jusqu'ici d'une [illegible]
devroient-ils [illegible]
œuvres qui [illegible]
çon réparer ce scandale ?

Mais, en [illegible]
de sa cure, & en [illegible]
deux incapables [illegible]
de prêtrise, on [illegible]
épuisé les peines canoniques, [illegible]

puni les accusés au-delà de la rigueur des canons, qui n'ont jamais prescrit de si sévères & de si déshonorantes peines pour de pareils coupables.

On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques : mais on ne les a épuisées que parce que les accusés ont mis le comble à l'irréligion & à leurs désordres. Plusieurs témoins déposent que le sieur *des Rues* a abusé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus sacrées, pour engager au crime de jeunes personnes dont il devoit respecter l'âge & l'innocence. Un témoin dépose qu'il a porté ses sollicitations jusques dans le sanctuaire : ce témoin dit l'avoir vu non-seulement passer, sans intervalle, du sein de la débauche au service des autels, mais profaner, au même instant, le plus auguste de nos mystères : & lorsque ce témoin lui paroît justement effrayé de son irréligion, il tâche de le rassurer & de le calmer par les discours les plus impies, &, on ose le dire, les plus monstrueux dans un ecclésiastique.

Le sieur *Merlier* est coupable non-seulement d'excès personnels, mais encore plusieurs dépositions tendent à

prouver

prouver qu'il favorisoit la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

« Quels termes assez forts, disoit » M. *Talon*, pourroient exprimer toute » la noirceur de ces débauches ? Quelles » peines canoniques pourroient leur être » proportionnées ? Quoi, Messieurs, » les accusés, que les témoins convain- » quent, & que leur conscience doit » confondre, ces accusés ont porté la » témérité jusqu'à réclamer votre jus- » tice, jusqu'à invoquer votre autorité, » pour se dérober aux peines qu'ils ont » méritées par tant de titres ? ils ont » osé se plaindre de ce qu'on les éloigne » des autels, de ce qu'on leur refuse » de leur confier le soin des ames ! » Mais, si leurs déréglements étoient » aussi cachés qu'ils ont été publics & » scandaleux, ce seroit à eux-mêmes à » s'imposer les peines que le jugement » définitif leur prescrit ; ce seroit à eux » à s'abstenir à jamais de la célébration » des saints mystères, & de l'un des plus » redoutables.

» Disons-le, puisque c'est rendre té- » moignage à la vérité, & contribuer à » faire rendre justice aux accusés. Toute » la honte qu'entraîne une procédure » criminelle, toute l'obscurité & l'a-

» mertume d'une longue prison, toute
» l'infamie d'une privation de bénéfice
» & de l'incapacité pour être élevés à
» l'ordre de prêtrise ; toutes ces peines
» réunies ne sont point trop fortes pour
» les forfaits qu'elles doivent punir.

» Nous ne trouvons donc rien que
» de régulier dans la procédure de l'of-
» ficial ; nous ne trouvons rien que
» d'équitable dans son jugement défi-
» nitif.

» Cependant il reste aux accusés une
» voie pour se pourvoir contre les pei-
» nes qu'on leur a imposées. C'est la
» voie de l'appel simple ; cette ressource
» leur est encore ouverte. La discussion
» dans laquelle nous sommes entrés sur
» le jugement définitif ne peut donner
» aucune atteinte sur cette sorte d'ap-
» pellation, puisque nous n'avons exa-
» miné ce jugement qu'autant qu'il pou-
» voit avoir trait à l'abus. On a allégué
» une vexation d'autant plus injuste,
» qu'on la supposoit entièrement des-
» tituée d'objet ».

Passons à la procédure du Châtelet.

Cette procédure consiste dans les ré-
quisitoires qui ont été faits par le pro-
cureur du Roi, en conséquence de la
dénonciation, pour avoir communica-

ne regardoit sans doute que l'official ; parce qu'il tendoit à une simple correction des mœurs de deux ecclésiastiques de ce diocèse. Dans la suite, les chefs d'accusation sont devenus plus étendus & plus graves.

Le sieur *des Rues* a été chargé d'avoir retenu en sa possession la nommée *le Fort* pendant plusieurs mois, de l'avoir retenue à l'insçu de ses parents, & de ne l'avoir rendue qu'après les sollicitations les plus vives de leur part. Ce sont les circonstances attestées par les parents mêmes le 6 septembre 1724. La *le Fort* a fait sa déclaration pardevant le lieutenant-criminel ; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du sieur *des Rues* ; qu'elle avoit été, pendant un tems assez considérable, chez lui, malgré quelques résistances de sa part ; que dans la suite il l'avoit logée chez différentes personnes, où il continuoit ses habitudes criminelles ; qu'enfin il ne l'a rendue à sa mère que lorsqu'il y a été forcé [illegible] cette mère fut avertie de [illegible] commerce, [illegible]

Il seroi[illegible] méco[illegible] ces traits [illegible] l'official [illegible]

des Rues au juge royal, après avoir ouï les témoins qui déposent des différenres circonstances de la soustraction de la *le Fort*, alors on se seroit élevé avec raison contre la procédure de l'official; on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui sont renfermés dans les dernières dépositions; on auroit accusé, avec justice, l'official d'avoir voulu usurper les droits de la jurisdiction séculière sur le crime du rapt, & d'avoir voulu le dissimuler au juge royal. Aujourd'hui que ce crime a été dénoncé, sinon sur des preuves convainquantes, du moins sur de violentes présomptions, pourroit-on regarder comme une irrégularité dans la procédure, la connoissance que le juge royal a prise de la procédure de l'officialité, & la jonction de ces deux juges?

Inutilement a-t-on objecté que la *le Fort* ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à son égard; qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de séduction, parce que sa réputation avoit déjà souffert quelques atteintes: & qu'a l'égard des parents, le silence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toléroient du moins la conduite de leur fille.

On trouve ici, au contraire, toutes

les marques & le caractère du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. On voit, par plusieurs dépositions, qu'au moment que la mère de la *le Fort* eut été avertie que sa fille étoit chez le sieur *des Rues*, cette mère y alla; qu'elle lui fit beaucoup d'instances pour lui rendre sa fille; que le sieur *des Rues* & la *le Fort* craignoient que cette mère ne s'abandonnât aux emportements d'une juste colère, lorsque sa fille rentreroit chez elle; que le sieur *des Rues* la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plutôt qu'à la débauche, en assurant cette mère que sa fille étoit d'une bonne conduite. Ces circonstances ne sont pas seulement attestées par la mère elle-même, mais par d'autres personnes qui en ont été les témoins.

Ajoutons aux démarches vives & empressées de cette mère, celles des oncles de la *le Fort*: ils n'ont pas peu contribué à obliger le sieur *des Rues* à rendre cette fille à sa mère: & bien loin de blâmer leur silence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur nièce; & qu'elle avoit été en effet séduite malgré eux.

[illegible]

[illegible]

[illegible] *Mer*[illegible].

On a [illegible] procédure royal [illegible] dans la procedure [illegible].

Le sieur *Mer*[illegible] n'a point été dénoncé par le [illegible] ; le fait est [illegible] ; cependant il paroît qu'il a [illegible] été enveloppé dans la procedure [illegible] royal.

Premierement, pour le rapt même de la *le Fort*.

Secondement, pour d'autres [illegible] dont il est prevenu.

Quant au rapt de la *le Fort*, non seulement il est [illegible] par les [illegible] mations, que le sieur *Mer*[illegible] à fréquenter le sieur des *Rues* dans le tems même qu'il avoit chez [illegible] *le Fort*, mais encore plusieurs [illegible] attestent qu'il étoit chez [illegible] *Rues* lorsqu'il [illegible] mère. Un témoin [illegible]

Merlier étoit allé chez la nommée *Garnier* avec le sieur *des Rues*, pour lui faire des reproches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la *le Fort.* Toutes ces circonstances peuvent bien prouver que le sieur *Merlier* pouvoit être soupçonné & accusé même du rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t-il se défendre des témoignages que l'on a rendus contre lui, & des preuves qu'on a des honteuses sollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes personnes? Non content de se livrer lui-même aux plus grands excès, on a vu cet ecclésiastique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriser les passions des autres. Est-ce donc là un crime qui puisse être puni suffisamment par les peines canoniques ? Est-ce là un délit qui soit soumis au seul juge ecclésiastique ? N'attaque-t-il pas la police & le bon ordre ? Ne mérite-t-il pas même de ces sortes de peines que l'église méconnoît, & qui ne peuvent être imposées que par le tribunal séculier ?

Que les plaintes des accusés disparoissent donc, qu'ils cessent de reprocher de la légéreté au dénonciateur;

& de l'usurpation au juge royal. Ce juge a été compétent pour instruire la procédure, parce qu'il s'agissoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils étoient constatés.

Il ne reste qu'à sçavoir si cette procédure a été régulière.

Le 17 mai 1724, l'official a ordonné que le juge royal seroit appellé le même jour. Sa sentence a été signifiée au procureur du Roi, & il a requis la communication de la procédure de l'officialité : le lendemain, il a demandé la jonction du juge royal à l'official, & que les accusés fussent recommandés à sa requête. L'information d'office a été faite : en conséquence les accusés ont subi chacun deux interrogatoires, & le 22 du même mois, le juge royal a procédé au récollement & à la confrontation de quelques témoins. Tous ces actes ont été faits à l'officialité & en peu de jours. Mais il reste deux difficultés à approfondir.

Premiérement, les accusés prétendent que le lieutenant-criminel n'avoit point rendu d'ordonnance pour faire assigner les témoins.

En second lieu, ils prétendent que c'est une irrégularité de la part du juge

royal d'avoir rendu un jugement préparatoire pour ordonner le récolement & la confrontation de quelques témoins, dans le tems même que l'official a prononcé définitivement.

Qu'il n'y ait point eu d'ordonnance pour assigner les témoins pardevant le juge royal, c'est un fait qu'il ne paroît pas que l'on puisse révoquer en doute, parce que cette ordonnance n'a point été produite. Or ce défaut peut paroître une irrégularité dans la procédure du lieutenant-criminel, parce que, dès que le juge royal instruit conjointement avec l'official, chacun de ces juges doit également contribuer à l'instruction du procès; chacun doit veiller à une procédure complette & régulière; chacun doit avoir en particulier la même exactitude, que s'il instruisoit seul la procédure. Il est vrai que les témoins se trouvant assignés en vertu d'une ordonnance de l'official, & ces témoins ayant comparu devant les deux juges; le défaut d'ordonnance du juge royal ne paroît pas devoir opérer une nullité qui affecte toute la procédure. Celle que l'on a proposée contre le dernier jugement de récolement & de confrontation, est bien plus intéressante.

Mais examinons le jugement préparatoire que le juge royal a rendu. Il est constant que, dès le 4 juillet 1724, l'official a prononcé définitivement contre les accusés. Alors la procédure du juge royal se renfermoit dans l'information, les interrogatoires des accusés, le récolement & la confrontation de plusieurs témoins depuis le mois de juin 1724 jusqu'au 12 janvier 1725, jour auquel le lieutenant-criminel a ordonné que les témoins qui avoient été entendus devant l'official, & qui n'avoient point été récolés & confrontés devant le juge royal, seroient récolés & confrontés : en même tems que les accusés seroient encore interrogés.

On sçait qu'il est des premiers principes, en matière de délit privilégié, que les informations faites dans les officialités, avant que d'appeller le juge royal, doivent subsister, & que, par l'édit de 1678, le juge royal n'est chargé que de récoler les témoins déja entendus par l'official. Ainsi, quant au jugement préparatoire rendu par le lieutenant-criminel, qui a ordonné qu'il se joindroit à l'official, ce jugement est régulier & conforme aux ordonnances.

Mais il fait partie de l'instruction qui se fait conjointement avec le juge ecclésiastique & le juge séculier : il y en a même eu un qui ordonna le récolement & la confrontation dans la forme prescrite ; mais celui que nous examinons présentement a été rendu au Châtelet après que le juge royal & l'official ont été divisés, & après que l'official a consommé son pouvoir par son jugement définitif : c'est ce qui mérite une grande attention.

Il faut d'abord distinguer les variations de notre jurisprudence sur les procédures qui s'instruisent contre les ecclésiastiques, tant pour le délit commun, que pour le cas privilégié.

Par l'article 39 de l'ordonnance de Moulins, le juge royal devoit instruire seul la procédure sur le délit privilégié, à la charge, après son jugement définitif, de renvoyer à l'official pour le délit commun. Ainsi, dans l'esprit de cette ordonnance, l'official & le juge royal procédoient séparément ; chacun instruisoit sa procédure dans son tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il suffisoit alors qu'on veillât à l'exécution des différents jugements définitifs qui étoient interve-

nus contre les ecclésiastiques, sans que l'exécution de l'un pût porter préjudice aux dispositions de l'autre jugement.

Aujourd'hui notre maxime & notre usage ne sont plus les mêmes. Il est d'une obligation indispensable pour le juge royal & l'official, d'instruire de concert leurs procédures. On a prévu que, si ces procédures se succédoient mutuellement, elles exposeroient les ecclésiastiques à des longueurs infinies, & que par-là leur privilège leur deviendroit onéreux, parce qu'ils essuieroient deux procédures l'une après l'autre; quoique les séculiers les plus coupables ne fussent exposés qu'à celle du juge royal.

D'ailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le juge royal & l'official, afin que chacun de ces juges pût veiller aux droits de sa jurisdiction, & empêcher les usurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces juges. Aussi l'édit de 1678 ordonne que l'instruction des procès pour le cas privilégié sera faite conjointement, *tant par les juges d'églises que par nos juges* : ce sont les termes de cet édit. De-là résulte une

obligation bien précise pour les juges royaux & pour les officiaux, d'instruire leur procédure conjointement. Personne n'ignore que ces sortes de dispositions sont de droit étroit.

La déclaration de 1684 n'est pas moins formelle que cet édit : elle enjoint au lieutenant-criminel de se transporter dans les officialités, pour y faire l'instruction du procès aux ecclésiastiques *conjointement avec l'official*. Enfin l'article 38 de l'édit de 1694 rappelle expressément l'article 22 de l'édit de Melun, celui de 1678, & de la déclaration de 1684; il réitere expressément l'injonction aux officiaux, & aux juges royaux, d'instruire *conjointement*, lorsqu'il y a délit commun & cas privilégié.

De tous ces principes, il résulte que, lorsque les ecclésiastiques sont accusés d'un délit commun & d'un cas privilégié, le juge royal & l'official sont dans l'obligation étroite d'instruire leurs procédures de concert, & de ne se séparer que lorsqu'ils doivent prononcer définitivement. Cependant il est constant qu'après que la procédure de l'officialité a été complette, après que l'official a rendu son jugement dé-

finitif, le

une

ment

me

c'est

& même

que

tion

l'

de

Le

procès, on ne doit point admettre des faits justificatifs; parce que, selon les auteurs, il n'est pas permis de confondre la voie criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas surseoir l'une pour vaquer à l'autre.

En second lieu, la plainte supposoit un libelle diffamatoire que le sieur *des Rues* prétendoit avoir été répandu contre lui; & ce libelle n'a point paru: preuve que le sieur *des Rues* se flattoit, à la faveur de cette supposition, de faire passer ses faits justificatifs.

Enfin cette information aboutit à prouver que des prêtres ont parlé à quelques témoins pour les engager à déposer contre les accusés; que ces prêtres ont parlé des accusés comme de gens scandaleux; qu'ils ont fait des recherches de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour déposer.

Ces discours, ces recherches, ces démarches, paroissent avoir pour objet l'instruction de la procédure criminelle. Une procédure aussi contraire aux maximes les plus connues & les plus inviolables pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte sur une information de vingt-sept témoins, dont

,, dans le tems [illegible]
,, eu assez de [illegible]
,, procédure. [illegible]
,, & il a rendu un [illegible]
,, toire, lorsqu'il devoit [illegible]
,, finitivement. Au reste, [illegible]
,, larité est [illegible]
,, du Châtelet, & [illegible]
,, ble de la faire [illegible]
,, l'officialité, qui [illegible]
,, gulière.

,, Telles sont, Messieurs, [illegible]
,, xions que [illegible]
,, proposer sur les [illegible]
,, sur lesquelles [illegible]
,, pliquer. Mais [illegible]
,, de notre devoir [illegible]
,, ner quelque [illegible]
,, qui ont paru [illegible]
,, *Roes.*

,, Si ces [illegible]
,, pandus que pour [illegible]
,, lier, on ne pourroit [illegible]
,, les efforts d'un [illegible]
,, à vos yeux & à ceux [illegible]
,, ces libelles sont [illegible]
,, d'amertume, [illegible]
,, ceux à qui le Sei[illegible]
,, respect & une [illegible]
,, pour leur [illegible]

si non complettes, de délits privilégiés; du moins sur de graves commencements de preuves. Si l'official a réformé un interrogatoire, & puis trois récolements, il n'a fait en cela que ce que l'usage permet & l'équité autorise.

" Enfin, dit M. l'avocat-général „ en terminant son discours, sans vou„ loir nous arroger un droit qui n'ap„ partient qu'au juge de l'appel simple, „ & que nous croyons devoir lui ré„ server, nous avons été dans la triste „ nécessité d'entrer dans la force des „ charges; & ces informations ne nous „ découvrant que des circonstances hon„ teuses pour les accusés, nous ont „ persuadé que les peines portées par „ le jugement définitif ne ressentent „ point la vexation dont les accusés „ vouloient se prévaloir pour former „ un moyen d'abus.

„ Le juge royal a été compétent pour „ faire le procès aux accusés; il l'a „ pu, soit par rapport au rapt de la „ *le Fort*, soit par rapport à la conduite „ scandaleuse du sieur *Merlier*, qui a „ favorisé la débauche de différentes „ personnes.

„ Mais les deux juges se sont divisés

„ dans le tems où le juge royal avoit
„ eu assez de tems pour consommer sa
„ procédure. Il paroît l'avoir négligée,
„ & il a rendu un jugement prépara-
„ toire, lorsqu'il devoit prononcer dé-
„ finitivement. Au reste, cette irregu-
„ larité est personnelle à la procédure
„ du Châtelet, & il seroit peu équita-
„ ble de la faire rejaillir sur celle de
„ l'officialité, qui d'ailleurs paroît ré-
„ gulière.

„ Telles sont, Messieurs, les réfle-
„ xions que nous avons cru devoir vous
„ proposer sur les différentes procédures
„ sur lesquelles nous avions à nous ex-
„ pliquer. Mais nous croyons qu'il est
„ de notre devoir, en finissant, de don-
„ ner quelque attention à des libelles
„ qui ont paru sous le nom du sieur *des*
„ *Rues*.

„ Si ces imprimés n'avoient été ré-
„ pandus que pour défendre ce particu-
„ lier, on ne pourroit pas désaprouver
„ les efforts d'un accusé pour se justifier
„ à vos yeux & à ceux du public. Mais
„ ces libelles sont remplis de fiel &
„ d'amertume; ils ont osé attaquer
„ ceux à qui le sieur *des Rues* doit du
„ respect & une déférence particulière
„ pour leur caractère; & loin de res-

„ de témoins, du 27 mars 1725 ; faisant
„ droit sur ledit appel, met l'appella-
„ tion & ce au néant ; émandant, dé-
„ clare lesdites procédures nulles : ayant
„ pareillement égard au réquisitoire du
„ procureur-général du roi, ordonne
„ que les libelles répandus & distribués
„ dans le public sous le nom de mé-
„ moire & réplique de la partie de *La-*
„ *vérdy*, non signés d'avocats ni de pro-
„ cureurs, demeureront supprimés ;
„ ordonne que l'imprimeur desdits li-
„ belles sera ajourné à comparoir en
„ personne en la cour, pour être oui &
„ interrogé pardevant Me *Ambroise Fer-*
„ *rand*, conseiller ; & répondre sur les
„ faits & conclusions que le procureur-
„ général du roi voudra prendre contre
„ lui. Fait en parlement le 7 septembre
„ 1726 ».

Par ce premier arrêt, la cour non-seulement jugea que l'official, dans sa sentence & dans sa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'ordonnance du roi & aux saints canons, & par conséquent que le sieur *des Rues* n'avoit eu aucun motif légitime pour attaquer cette procédure, & appeller comme d'abus de ce jugement : mais elle jugea encore qu'il y avoit un cas

„ ſans s'arrêter aux requêtes de la partie „ de *Laverdy*, dont elle l'a débouté, en „ tant que touche l'appel comme d'abus „ interjetté de la procédure inſtruite & „ de la ſentence rendue en l'officialité de „ Paris, dit qu'il n'y a abus ; condamne „ les appellants en l'amende & aux dé- „ pens ; en tant que touche l'appel in- „ terjetté de la procédure inſtruite par- „ devant le lieutenant-criminel du châ- „ telet, met l'appellation & ſentence „ dont eſt appel au néant ; émandant, „ renvoie les parties de *Laverdy* & de „ *Paillet*, charges, informations & „ autres procédures, pardevant le plus „ ancien lieutenant-particulier du châ- „ telet, & autres conſeillers que ceux „ qui ont aſſiſté à la ſentence du 17 jan- „ vier 1725, pour être par lui procédé „ définitivement au jugement deſdites „ parties de *Laverdy* & de *Paillet* ; ſauf „ l'appel en la cour, s'il y échet ; & „ à cet effet, ordonne que les parties „ de *Laverdy* & *Paillet* ſeront tranſ- „ férées, des priſons de la conciergerie, „ en celles du châtelet ; faiſant droit ſur „ les concluſions du procureur-général „ du roi, le reçoit appellant de la per- „ miſſion, informations faites en con- „ ſéquence de la plainte en ſubornation

d'après l'abbé *des Rues*, je demande pardon au lecteur, si j'y reviens encore. Mais je me flatte que la manière dont M. *Laverdy*, défenseur de cet accusé, traita cette matière importante, & les traits curieux qu'il inséra dans ses raisonnements, seront mon excuse.

Jusqu'ici les ravisseurs avoient été poursuivis par les familles dont les rapts blessent la tranquillité. On avoit vu des peres & meres, des tuteurs, les personnes mêmes ravies, attaquer le séducteur & demander sa punition. L'abbé *des Rues* est un ravisseur d'une nouvelle espèce: personne ne l'accuse, nulle famille ne s'élève contre lui: il n'y a jamais eu de plainte: il n'a point enlevé une fille du sein de sa famille: la fille qu'on l'accuse d'avoir ravie étoit entre les bras d'un particulier qui n'est pas même poursuivi.

Le vice-promoteur de l'officialité de Paris s'est apparemment cru le défenseur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne se plaignent point. C'est lui seul qui est le dénonciateur du sieur *des Rues*: & quelle fille l'accuse-t-il d'avoir ravie? Une fille dérangée dans sa conduite, née dans l'obscurité, abandonnée par ses parents qu'elle avoit

plusieurs

Mais plus ce crime eſt odieux, plus les loix le puniſſent ſévérement; plus auſſi l'on doit donner d'attention pour le conſtater. Il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on diſtingue deux ſortes de rapts; celui de violence & celui de ſéduction. Le premier ſe reconnoît facilement; la violence eſt un acte extérieur qui le trahit & le démaſque. Le ſecond ne ſe manifeſte pas ainſi : pour le découvrir, il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en ſont rendus coupables; il faut juger leurs penſées & leurs actions; il ne faut pas confondre le rapt de ſéduction avec la ſimple ſéduction, ou avec la fornication.

La loi veut protéger la vertu ſéduite, & punir celui qui lui a tendu des embûches; mais elle ne veut pas récompenſer le crime, l'artifice & la mauvaiſe conduite d'une fille.

De-là ces règles inviolables, qu'on ne regarde comme rapt, que celui qui a pour objet une fille d'une conduite épurée; une fille ſur laquelle les pères & mères, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, & que la ruſe a cependant ſçu tromper; une fille enfin que

l'on a séduite par des promesses de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de sa famille. Tels sont les caractères auxquels se reconnoît le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'est pas exempte de tous reproches : on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été assez veillée par ses parents. Le rapt n'est tel que quand il blesse la vertu de la fille, & trompe la vigilance des parents. C'est là ce qu'on appelle *raptus in parentes*, *raptus in virginem.*

L'espérance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire souffrir quelqu'éclipse ; & peut même, si l'on veut, légitimer, pour ainsi dire, le crime aux yeux d'une fille sage & simple : mais s'être rendue sans promesse de mariage & sans violence, ce n'est pas avoir été trompée & ravie ; c'est s'être volontairement livrée au crime.

Enfin le triomphe de la séduction, c'est lorsque le ravisseur enlève sa victime, & que, lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parents, pour se livrer toute à lui.

On se fait un scrupule de rapporter

des autorités pour établir des principes que la raiſon a pris plaiſir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La loi unique, *Cod. de raptu virginum*, porte : *Raptores virginum honeſtarum* ; & la Gloſe ſur ce mot *honeſtarum*, dit : *Secùs eſt in meretrice ;* & elle cite la loi *quæ adulterium*, *Cod. ad leg. Jul. de adulteriis.* Cette loi ne prend pas indifféremment la pudeur de toutes les femmes ſous ſa protection, & il en eſt par rapport auxquelles elle ne reçoit pas l'accuſation de viol & d'adultère, & par conſéquent celle de rapt ; & ces femmes ſont celles que la baſſeſſe de leur état, & les haſards qu'elles veulent bien courir, font regarder comme s'étant deſtinées à la proſtitution. La loi diſtingue les mères de famille ſages, ou les filles bien élevées, d'avec ces ſortes de perſonnes (1).

On trouve, dans nos livres, un arrêt dans lequel la queſtion étoit de ſça-

(1) *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matris familias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judiciariâ ſeveritate & ſtupri & adulterii præſtantur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

voir, « ſi l'action en crime de rapt » étoit recevable, lorſque les pères & » mères n'avoient pas empêché la dé» bauche de leur fille ». Et M. *Talon*, qui portoit la parole, dit : « qu'il étoit » juſtifié que la fille s'étoit rendue bien » facile, & que la mère ne lui avoit » pas été aſſez ſévère : partant point de » rapt ni de ſéduction. La mère a dû » uſer de toute ſorte de prévoyance, » & au contraire a ſouffert toutes ſor» tes de viſites ; & partant ſe doit im» puter à elle-même toute la faute du » déſordre qui eſt arrivé : qu'il n'y a » pas d'apparence que la fille prétende » récompenſe de ſa débauche ». Journal des audiences, arr. du 30 décembre 1649.

Le principe néceſſaire, fondé ſur la bonne conduite de la fille & ſur la vigilance des parents, eſt reconnu par tous les auteurs, & confirmé par une foule d'arrêts. On peut citer celui de *Bretonne*, du 12 août 1633. Une veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit paſſé à de ſeconds engagements : ſon nouveau mari avoit un fils d'un premier lit : on eut l'indiſcrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre ; la fille avoit cependant

une gouvernante qui l'accompagnoit jusques dans le lit. Elle ne laissa pas de devenir grosse, & le garçon fut accusé de rapt. Par arrêt, les parties furent mises hors de Cour & de procès; & M. *Talon*, qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mère & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un arrêt récent du 5 janvier 1725. *Martin*, fils du procureur-fiscal d'Ernée, avoit été accusé de rapt par la demoiselle *le Jariel*, & par une tante qui étoit chargée de son éducation. Cette fille étoit restée orpheline en bas âge. La demoiselle *le Jariel* étoit de famille, & portoit un fruit que *Martin* avouoit, & dont il avoit offert de se charger. Comme il se vit poursuivi vivement, l'accusation & l'appareil de la procédure l'effrayèrent : il prit la fuite, & fut condamné par contumace à la peine des ravisseurs. Il laissa écouler les cinq années que la loi accorde pour purger la contumace : enfin il obtint des lettres pour être relevé de ce laps de tems; il se mit en état, attaqua, à la tournelle, toute la procédure qui avoit été faite devant le lieutenant-criminel du Mans, où la contestatio

avoit été renvoyée à cause des parentes. Il interjetta appel de la sentence de contumace ; demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accusation de rapt. La cause fut plaidée pour *Martin* par le défenseur du sieur *des Rues* : il établit les mêmes principes sur le rapt, il fit voir que la maison de la tante de la demoiselle *le Jariel* étoit le rendez-vous de toute la jeunesse d'Ernée ; que la tante n'avoit pas assez veillé à la conduite de sa niece, & que celle-ci n'avoit pas eu assez de vertu. Il fit voir que la séduction consistoit dans les efforts, & non dans quelques politesses & dans quelques galanteries qui sont les tributs ordinaires que l'on paie au sexe ; que sans cela tout le monde seroit ravisseur, suivant la pensée d'un célebre docteur (1). Enfin M. *Talon*, qui portoit la parole dans cette cause, adopta tous ces principes : il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la nièce. L'arrêt fut favorable à *Martin*, & il sortit de prison sur la minute (2).

(1) *Posset capite puniri universus mundus.* Boste, tit. de crim. [illegible]

(2) C'est-à-dire, avant que l'arrêt ait été expédié.

Dans un autre arrêt, où la Cour donna des dommages & intérêts, l'arrêtiſte remarque (1) *que la ſeule modeſtie de la demoiſelle & ſa réputation furent les véritables raiſons de l'arrêt.* Et dans tous ces jugements, il y avoit des perſonnes qui ſe plaignoient du rapt, & des familles qui réclamoient la ſévérité des loix.

Enfin, quelques recherches qu'on faſſe, on ne trouvera jamais d'arrêt dont les circonſtances approchent de celles du prétendu rapt imputé au ſieur *des Rues.* Il eſt conſtant que tout rapt demande, dans la perſonne que l'on pretend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la ſurveillance & du ſoin de la part de ſes parents.

Pour être accuſé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour conſommer la ſéduction; il faut des artifices pratiqués, des aſſiduités inſidieuſes, & des lettres paſſionnées; il faut avoir abuſé de l'entrée qu'on avoit dans une maiſon. La loi première, *Cod. de rapt. virgin.* dit: *niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus*

(1) Des Maiſons, *lettre R, chap.* 2.

sese pro[illegible]
art. 4[illegible]
« ceux [illegible]
» fils ou [illegible]
» ans , [illegible]
» autre [illegible]
» loin & con[illegible]
» & meres , [illegible]

La [illegible] attaques [illegible] un vo[illegible] qu'ils ne [illegible] au crime.

L'action [illegible] res & meres , [illegible] sonnes [illegible] interêt , comme [illegible] ils ne le [illegible] connoissance , [illegible] leur a [illegible] point ou le [illegible] peut venger [illegible] les parents [illegible] du rapt , & [illegible] y en a pu avoir.

Il faut maintenant [illegible] circonstances [illegible] l'abbé des Pures [illegible].

Jean[illegible] éducation ; c'est une fille [illegible]

pour ainsi dire, avec le crime, & dévolue à tous les libertins. La mère l'a abandonnée à sa mauvaise conduite, & l'a laissée suivre son penchant déréglé.

On ose dire avec confiance que, depuis qu'on a fait des loix contre les ravisseurs, jamais personne n'a été menacé de leur sévérité, & dénoncé comme les ayant enfreintes, avec aussi peu de vraisemblance & de sujet que le sieur des Rues. Ces loix n'ont point été faites pour venger des *Jeanneton le Fort* (1).

On pourroit, à ce sujet, citer Henri IV, qui, ayant défendu à ses sujets de porter de la dorure, excepta les filous & les filles de mauvaise vie; parce que, dit ce Monarque, de tels gens ne méritent pas que l'on s'intéressât dans leur conduite.

Dans cette affaire, on a entendu en témoignage des filles [illegible], qui ont déposé contre le sieur des Rues. L'on [illegible]
[illegible]

remarquable. L'espèce proposée [illegible]
étoit d'un prêtre qui s'étoit [illegible]
adultère dans l'église. La femme [illegible]
plice s'accusoit elle-même ; [illegible]
nioit le crime. Le pape [illegible]
pour sçavoir si la déclaration [illegible]
femme faisoit preuve [illegible]
fastique : l'on entend qu'il [illegible]
d'un prêtre, d'un adultère, [illegible]
adultère commis dans l'église [illegible]
En effet, le pape [illegible]
ner qu'on bénisse de nouveau [illegible]
A l'égard de la femme [illegible]
qu'elle ne fût pas une de ces [illegible]
perdues, qui ne [illegible]
crime, cependant le pape [illegible]
la déclaration de cette femme [illegible]
aucune preuve contre le prêtre. Il dé-
clare enfin que, [illegible]
d'un ministre de Jésus-Christ [illegible]
pas être seulement [illegible]
mais qu'elle doit aussi [illegible]
[illegible]

pour ainsi dire, avec le crime, & dévolue à tous les libertins. La mère l'a abandonnée à sa mauvaise conduite, & l'a laissée suivre son penchant déréglé.

On ose dire avec confiance que, depuis qu'on a fait des loix contre les ravisseurs, jamais personne n'a été menacé de leur sévérité, & dénoncé comme les ayant enfreintes, avec aussi peu de vraisemblance & de sujet que le sieur *des Rues*. Ces loix n'ont point été faites pour venger des *Jeanneton le Fort* (1).

On pourroit, à ce sujet, citer Henri IV, qui, ayant défendu à ses sujets de porter de la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaise vie; parce que, dit ce Monarque, de tels gens ne méritent pas que l'on s'intéresse dans leur conduite.

Dans cette affaire, on a entendu en témoignage des filles infames, qui ont déposé contre le sieur *des Rues*. L'on trouve dans la décrétale *significasti X de adulteriis & stupro*, une décision bien

(1) *Cùm hæ immunes à judiciariâ severitate & stupri & adulterii præstentur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.*

remarquable. L'espece [illegible]
étoit d'un prêtre qui [illegible]
adultère dans l'eglise. La femme com-
plice s'accusoit elle-même, [illegible]
nioit le crime. Le [illegible]
pour sçavoir si la [illegible]
femme faisoit preuve [illegible]
siastique : l'un [illegible]
d'un prêtre, d'un [illegible]
adultère commis [illegible]
En effet, le pape [illegible]
ner qu'on [illegible]
A l'egard de la femme [illegible]
qu'elle ne [illegible]
perdues, [illegible]
crime, [illegible]
la declaration [illegible]
aucune [illegible]
clare [illegible]
d'un [illegible]
pas être [illegible]
mais [illegible]
çon, [illegible]
épreuves [illegible]
ques, [illegible]
mises en [illegible]
par le [illegible]
ment [illegible]

(1) [illegible]

On ne peut rien voir de plus précis que cette autorité. On pourroit en ajouter beaucoup d'autres ; & si l'on consulte des règles si sages, l'on peut dire que l'information dont il s'agit ne fournit, contre le sieur *des Rues*, aucune preuve sur laquelle on puisse asseoir une condamnation légitime.

En effet, tous les témoins qui ont

cum alterius conjuge infrà ecclesiam dormisse; quæ se & illum cuidam sacerdoti hujusmodi delictum confessos fuisse publicè tibi detexit : & hoc ipsum idem sacerdos, nomen adulteri celans, in præsentiâ tuâ dixit. Super quo quid fieri debeat, cùm negante adultero, mulier in confessione persistat, consilium requisisti. Ideòque mandamus, quatenùs condignam pœnitentiam prædictæ imponens adulteræ, ecclesiam per aspersionem aquæ benedictæ reconciliare procures; prædicto autem sacerdoti, ne contrà apostolum, infirmorum corda malâ famâ ipsius percutiantur, & ne vituperetur ministerium nostrum, neque securiores presbyteri existentes in peccatum licentiùs prolabantur, cùm vicinis quinque presbyteris, quos se nolle pejerare cognoveris, juxtà arbitrium tuum purgationem indicas; quem, si purgare se potuerit, in officio suo ministrare permittas; alioquin ab officio suo ipsum suspendere non postponas. Et la Glose dont l'autorité est égale au texte, dit : *Nota quod confessio unius super eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa sint connexa : sed debet indici purgatio propter infamiam inde ortam.*

été entendus, se disent complices : ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultère de la décrétale.

Enfin nul autre témoin ne soutient leurs dépositions, & ne les rend vraisemblables.

Ajoutez que tous ces témoins déposent de faits singuliers & uniques; que leurs dépositions sont remplies de contradictions; que l'affectation règne dans toutes ces dépositions; qu'on y voit un style étudié & uniforme qui ne convient pas à des témoins, & qui indique le même auteur; que l'on a prêté des larmes à des malheureuses pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un sur de pareils témoins ? S'il suffit de rassembler des infames, il n'est personne qui ne soit exposé à être couvert d'infamie.

Le cas privilégié pour lequel le sieur *des Rues* a été dénoncé au juge royal, c'est le rapt de *Jeanneton le Fort*. Ce n'est qu'au quatorzième témoin que la dénonciation a été faite. La Cour ne peut pas jetter les yeux sur les témoins entendus, récolés & confrontés par

l'official seul, parce qu'il ne renferme que le délit commun, que la Cour ne doit pas connoître. Le sieur *des Rues* attend un jugement qui efface le cas privilégié, & qui le mette en état de travailler ensuite à en obtenir un qui le justifie du délit commun. C'est ainsi qu'il espère recouvrer sa liberté, son honneur & son état.

Enfin le 9 août 1727, les sieurs *des Rues* & *Merlier* furent jugés définitivement par sentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les personnes du sexe avec scandale, pour réparation de quoi admonêtés, & en vingt livres d'aumône.* Ce jugement n'imprimoit aucune note sur les accusés, & leur laissoit l'espoir de rentrer dans toutes les prérogatives de leur état, s'ils parvenoient à faire infirmer, par la primatie, la sentence de l'official. Aussi le jugement du Châtelet n'éprouva-t il d'abord aucune contradiction de leur part; ils y acquiescèrent & l'exécutèrent.

Mais M. le procureur-général en ayant appellé *à minimâ*, ils crurent aussi devoir se porter appellants. On leur opposa cet acquiescement comme fin de non-recevoir.

L'abbé *des Rues* répondoit qu'il avoit bien ſenti, dès le premier inſtant, l'irrégularité de cette ſentence ; cependant, épuiſé par une captivité de trois ans & demi, & ſur-tout ſe voyant exempt des taches d'infamie que la loi prononce contre les criminels, il a donné ſon acquieſcement pour recouvrer ſa liberté, & s'arracher à la miſère de ſon eſclavage.

Mais M. le procureur-général, d'après ſon appel *à minimâ*, l'ayant fait transférer dans les priſons de la conciergerie, pour y renouer ſes chaînes & multiplier ſes malheurs ; il s'eſt cru obligé d'implorer de rechef l'autorité de la Cour contre les juges du Châtelet. Il déclare qu'il ſe plaint d'une ſentence à laquelle il n'a acquieſcé que comme contraint ; qui renverſe les droits inaliénables de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui anéantit le privilège clérical, auquel elle n'a pu déroger, & qui eſt contraire à toutes les ordonnances que la piété des Rois a établies en faveur du premier ordre de l'état, & dont la condamnation eſt déjà écrite dans l'arrêt ſolemnel du 7 Septembre 1726.

Le premier moyen employé par les deux accuſés a été de dire : ſuivant l'é-

dit de 1678, confirmé par celui de 1684, & par la déclaration du Roi de 1695, « un juge d'église ne peut, sans » abus, procéder seul dans l'espèce du » cas privilégié, & un juge royal ne » peut, sous quelque prétexte que ce » puisse être, juger les clercs sur des » procédures faites par les officiaux, » pour raison du délit commun. Enfin » les procédures faites par le juge d'é- » glise avant la jonction du juge royal » ne peuvent avoir ni force ni vertu » dans le tribunal séculier, si les dé- » posants n'ont été du moins récolés » par le juge royal ».

Ces loix sont fondamentales pour distinguer le pouvoir des deux tribunaux. Ce sont des loix de l'état consacrées par tous les arrêts des parlements du royaume : & cependant ce sont ces loix respectables que le juge a violées & méprisées, lorsque le 9 août dernier il a affecté d'interroger & de juger les accusés sur les treize témoins entendus, récolés & confrontés par le seul juge d'église.

Voici le second moyen. Le concordat (1) & la pragmatique-sanction,

(1) *Concord. de public. concub.* §. *nec non. Concil. Trid. sess.* 25, *cap.* 4.

même le concile de Trente, parlent de la punition des clercs concubinaires publics & scandaleux ; & on n'a jamais pensé, dans ces cas, à les renvoyer devant les juges séculiers, mais uniquement au tribunal de leur évêque.

Le privilege des clercs est fondé sur ce que la piété des Rois a voulu cacher aux séculiers les foiblesses & les crimes des ecclésiastiques, en les renvoyant à leur évêque, pour les mettre sous les ailes de sa charité paternelle ; mais ce n'a pas été afin que les clercs, pour les mêmes délits, fussent traduits dans tous les tribunaux, & punis par les deux juges.

Un prêtre qui commet une faute est, sans doute, bien plus coupable qu'un séculier ; mais, quelque criminel qu'il soit, il ne laisse pas d'être un homme privilégié, qui est exempt de la justice royale dans bien des cas ou le commun du peuple y seroit soumis. Il ne peut être cité devant les officiers royaux, en sa qualité d'ecclésiastique accusé d'avoir péché contre les canons de l'église, dont ils ne sont point les juges ; mais comme le seroit un séculier, & un sujet du Roi, accusé d'avoir violé les loix du prince, dont ils sont conservateurs.

On voit tous les jours, dans les prisons, des femmes décrétées pour crimes, & recommandées en même-tems, par le juge de police; pour raison de leur libertinage. Sur l'accusation du crime, elles paroissent devant le lieutenant-criminel, & souvent, après en avoir été reconnues innocentes, elles ne laissent pas d'être envoyées par le lieutenant de police dans une maison de correction, pour y réparer le scandale de leur incontinence. Il est donc vrai que la débauche la plus scandaleuse ne soumet pas ces femmes perdues à la jurisdiction du lieutenant criminel: & si c'est uniquement au lieutenant-criminel de police qu'il appartient de les punir, l'évêque est le seul maître de la police ecclésiastique, qui a reçu de l'église & du prince le droit d'envoyer les clercs scandaleux dans un séminaire, sans que, pour raison de leur débauche, ils soient jamais soumis à un juge royal.

Si le scandale suffisoit pour qualifier un cas privilégié, il n'y auroit plus de délit commun; car les fautes les plus légères sont scandaleuses dans un prêtre.

Le premier de ces deux moyens étoit

[illegible]

pa[illegible]

peu [illegible]

[illegible]

„ le 7 ſeptembre 1726, à la requête „ du ſubſtitut du procureur-général du „ roi, demandeur & accuſateur contre „ *Claude-Nicolas des Rues de Boudre-* „ *ville*, diacre du diocèſe de Paris, & „ *François-Avoye Merlier*, auſſi diacre „ du diocèſe de Paris, défendeurs & „ accuſés, priſonniers ès priſons de la „ conciergerie du palais à Paris ; la ſen- „ tence rendue ſur ledit procès le 9 août „ 1727, par laquelle leſdits *Avoye* „ *Merlier* & *Claude-Nicolas des Rues de* „ *Boudreville* auroient été déclarés due- „ ment atteints & convaincus du ſcan- „ dale par eux commis par leur débau- „ che avec des perſonnes du ſexe ; pour „ réparation auroient été condamnés à „ être mandés & admonêtés ; défenſes „ à eux faites de récidiver, ſous peine „ de punition exemplaire ; condamnés „ chacun en vingt livres d'aumône ; à „ la prononciation de laquelle ſentence „ le ſubſtitut du procureur-général du „ roi auroit déclaré en être appellant „ *à minimâ*. Et ledit *Merlier* & ledit „ *des Rues* auroient déclaré y acquieſ- „ cer. Concluſions du procureur-général „ du roi : ouïs & interrogés en la cour „ leſdits *Claude-Nicolas des Rues* & „ *Avoye Merlier*, ſur les cas à eux im- „ poſés. Tout conſidéré :

„ Ladite Cour, faisant droit sur
„ l'appel *à minimâ* de ladite sentence,
„ met l'appellation & la sentence
„ de laquelle a été appellé au néant;
„ émandant, pour les cas résultant
„ du procès, après que ledit *Nicolas*
„ *des Rues*, pour ce mandé en la cham-
„ bre de la tournelle, nue tête & à
„ genoux, a été blâmé, le condamne
„ en dix livres d'amende envers le roi;
„ & après que ledit *Avoye Merlier* pa-
„ reillement pour ce mandé en ladite
„ chambre de la tournelle, a été admo-
„ nêté, le condamne à aumôner au pain
„ des prisonniers de la conciergerie
„ du palais la somme de trois livres.
„ Fait en parlement le 30 décemb. 1727.
„ *Signés*, DELPECH. DE MAUPEOU ».

L'abbé *des Rues* ayant perdu, par cet arrêt qui le rendoit infame, tout espoir de parvenir jamais à l'ordre de prêtrise, de conserver ses bénéfices, & d'en pouvoir obtenir d'autres, crut trouver une ressource dans l'assemblée du clergée de 1730. Il entreprit de prouver aux prélats qui la composoient, que l'arrêt qui l'avoit condamné, étoit attentatoire aux droits de l'ordre ec-

cléſiaſtique, qui devoit, ſelon lui, réclamer contre cet attentat.

Dans le principe, dit-il, les eccléſiaſtiques accuſés de quelque crime ne connoiſſoient d'autre tribunal que celui de leur évêque, & ne pouvoient être traduits devant les juges ſéculiers. Ce privilège ſe trouve établi dans les ordonnances de *Conſtantin*, de *Théodoſe*, de *Juſtinien*, & de tous les empereurs ou rois chrétiens, qui, pour ſe déclarer les protecteurs du ſanctuaire, ont défendu aux juges ſéculiers de connoître des fautes commiſes par les eccléſiaſtiques.

Telle eſt, en particulier, la loi que Charlemagne a fait publier avec tant d'éclat. *Sancitum eſt ut nullus epiſcopum, vel ſacerdotem, vel clericum, apud judices laicos accuſare præſumat, ſed apud epiſcopos.* L'empereur *Théodoſe*, long-tems auparavant, avoit bien exprimé le motif de cette loi, en diſant qu'il ne convenoit pas que ceux qui étoient les diſpenſateurs des biens céleſtes, fuſſent ſoumis aux jugements ſi ſouvent arbitraires des puiſſances temporelles. *Cum æquum non eſſet ut divini muneris miniſtri temporalium ſubderentur arbitrio. Lib. cleric. cod. Theod.*

Constantin refusoit de juger les ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit point se rendre le juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du souverain des juges.

Si l'on remonte jusqu'à la source de la royauté, *Salomon*, le plus sage de tous les rois, avoit appris de son pere *David* que les puissances séculières ne pouvoient, sans crime, frapper les christs du Seigneur. *Nolite tangere christos meos*. Quelque coupable que fût le prêtre *Abiathar*, il respecta toujours, dans sa personne, un ministre qui avoit porté l'arche d'alliance : *quia portasti arcam Domini Dei*. Il ne voulut point le livrer à la mort : *hodiè non te interficiam*. Ne lui laissant pour supplice que les remords qui devoient accompagner son crime, il se contenta de l'exiler de sa cour ; *vade in agrum tuum*. Et il n'y a pas jusqu'aux Païens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui, pour honorer les prêtres destinés au service des idoles, renvoyoient leurs causes devant le grand pontife.

L'histoire parle d'un *Prétextat* accusé par le roi *Chilperic* de crime de lèze-majesté ; d'un *Sagittarius* & autres, d'homicide ; enfin plusieurs clercs griéve-

ment coupables, dont le jugement a été remis au tribunal des évêques.

Pasquier rapporte, dans ses recherches, qu'un juge séculier ayant condamné un clerc étudiant dans l'université de Paris, il fut lui-même obligé, par forme de réparation, de détacher le cadavre du gibet, & de le porter sur ses épaules.

Et vers l'an 1380 les juges du bailliage de Moret s'étant avisés de refuser le renvoi d'un clerc accusé de crime, même de lui avoir voilé la tête pour cacher aux yeux du peuple les marques de son état, *Ademar*, archevêque de Sens, en porta ses plaintes au parlement de Paris, qui, par un arrêt solemnel, condamna les juges à dépendre le mort, à le conduire jusqu'à la porte de l'église cathédrale, portant à la main des torches ardentes du poids de quatre livres; & le dimanche, au milieu de la messe, lors de l'offertoire, nues têtes & à genoux, à livrer le cadavre à l'archevêque, comme étant le seul juge à qui il étoit soumis.

Dans la suite, les juges séculiers ont prétendu que les peines canoniques, telles que les juges d'église peuvent les prononcer, ne suffisoient pas pour punir les

les cieux [illegible]
& [illegible]
devoit [illegible]
qui [illegible]
nes [illegible]
[illegible]
vierge.

Le [illegible]
a [illegible]
est [illegible]
[illegible]
ceux [illegible]
par [illegible]
[illegible]
ens, & [illegible]
vierge [illegible]
que [illegible]
privilege [illegible]
[illegible]

P[illegible]
dont [illegible]
roi [illegible]
toujours les [illegible]
n'étoient [illegible]
tions, [illegible] comme des cens [illegible]
dont la punition appartenoit [illegible]
ment à la justice [illegible]
les juges seculiers decidoient [illegible]
mes que la connoissance leur [illegible]
terdite.

Jean le Coq, dans son recueil d'arrêts, en cite un, par lequel un prêtre accusé d'adultère fut remis à son évêque.

Monstrelet, premier volume, chap. 155, ès années 1415 & 1460, rapporte plusieurs exemples de clercs accusés de sortilèges, homicide, &c. qui avoient été renvoyés au juge d'église : & c'est ainsi, dit *Papon*, liv. 7, chap. premier, que, par respect pour l'église, & par obéissance pour les anciens canons, on abandonnoit le jugement des clercs à l'évêque, & des évêques au Synode.

Enfin, le parlement de Paris, par ses arrêts rendus les 9 mars & 5 avril 1531, nous a laissé une preuve constante que, dans le seizième siecle, le vol dans un ecclésiastique étoit encore réputé délit commun ; puisque les clercs qui en étoient accusés étoient renvoyés au tribunal de leur évêque ; & le 15 février 1545, a été rendu par le parlement un arrêt pour infirmer la sentence d'un juge royal qui avoit prononcé sur une accusation de rapt intentée contre un ecclésiastique ; & qui juge que l'accusation n'avoit aucun trait au cas privilégié dont les juges royaux eussent droit de connoître dans les clercs, *Dulc. placit. lib. 3, tit. 7, art. 3.* . . . . . .

Il faut cependant avouer qu'il y a eu souvent de grandes contestations entre le clergé & les tribunaux séculiers, pour fixer les bornes des deux jurisdictions.

En 1329 le roi *Philippe de Valois* convoqua, au bois de Vincennes, une grande assemblée, pour établir, à ce sujet, quelque décision pacifique & immuable. *Bertrandi*, évêque d'Autun, & depuis cardinal sous le titre de saint Clément, soutint les droits du clergé; & *Pierre de Cugnieres*, avocat du roi, porta la parole en faveur des juges séculiers. La dispute fut longue & vive; mais le défenseur de la justice royale convenoit de bonne foi qu'il y avoit dans les ecclésiastiques des crimes graves, comme l'adultère, dont la connoissance devoit être renvoyée aux évêques, & se retranchoit uniquement sur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être dénoncés ni poursuivis dans la justice épiscopale, quand il s'agissoit de séculiers soumis aux tribunaux séculiers.

Si les magistrats n'ont cessé de
des tentatives pour enlever
sa jurisdiction la plus légitime
inaliénable, les évêques, de
se sont toujours réunis pour

T

avec zèle des droits ſacrés qui étoient attachés à leur caractère, ou qu'ils tenoient de la religion des princes. En 1578 le clergé de France préſenta au roi *Henri III* une ample requête contenant cinquante-ſept articles ; & dans le cinquante-cinquième les prélats s'exprimoient ainſi : « Semblablement, „ pour empêcher que vos baillifs, ſé- „ néchaux, & autres vos juges & offi- „ ciers n'entreprennent à l'avenir ſur „ la juriſdiction eccléſiaſtique, du tout „ diſtincte & ſéparée de la tempo- „ relle ; & que les perſonnes eccléſiaſ- „ tiques, ſous une couleur de juſtice, „ ne ſoient ci-après travaillés en tant „ de façons comme ils ſont ordinai- „ rement, parce que bien ſouvent, „ combien qu'il y ait prévention actuelle „ par le juge d'égliſe, ne laiſſent vos „ juges d'informer à l'encontre deſdits „ eccléſiaſtiques. Et qui plus eſt, afin „ qu'indirectement ils aient la con- „ noiſſance de tous les procès crimi- „ nels, ils font tous crimes des délits „ privilégiés »,

En 1580 les évêques de France, aſſemblés dans la ville de Melun, renouvellèrent leurs plaintes auprès du roi ; & ſa majeſté, faiſant droit ſur leurs re-

montrances, fit publier un édit solemnel daté de cette ville, dans lequel il est ordonné entr'autres choses, « que „ l'instruction des procès criminels con„ tre les personnes ecclésiastiques, pour „ le cas privilégié, sera faite conjoin„ tement, tant par les juges desdits „ ecclésiastiques, que par les juges „ royaux, lesquels seront tenus d'aller „ au siège de la jurisdiction ecclésias„ tique ». C'est-à-dire, que le roi a conservé aux évêques le droit de connoître seuls du délit commun dans les clercs, & qu'en matière de cas privilégié, il a défendu aux juges séculiers de procéder contre les clercs, sans être assistés du juge d'église, qui est leur juge naturel, leur père & leur protecteur.

En effet, suivant l'art. 67 de l'édit de Nantes, quand un juge royal faisoit un procès criminel à quelque particulier de la réligion prétendue réformée, il étoit obligé, sous peine de nullité de sa procédure, d'appeller un adjoint de cette religion, pour défendre les intérêts de l'accusé. Mais si des raisons d'état ont engagé les princes à donner ce privilège aux protestans, c'est la piété la plus solide qui a dicté les ordon-

nances par lesquelles les rois très-chrétiens ont défendu à leurs juges de procéder contre des clercs, séparément de leur protecteur, c'est-à-dire, de leur évêque, ou de l'official qui le représente.

Depuis l'édit de Melun, les magistrats séculiers ne laissoient pas encore de prendre souvent le prétexte du cas privilégié pour instruire contre les clercs qui n'étoient accusés que de délit commun, & même vouloient disputer aux officiaux, jusques dans leur siège, le droit de présider & de porter la parole dans les procédures qui se faisoient contre les ecclésiastiques.

C'est pourquoi les évêques de France, dans l'assemblée des états qui se tint à Paris en 1614, se plaignirent encore au roi *de ce qu'on faisoit tous les jours de nouvelles entreprises sur la jurisdiction ecclésiastique, & supplierent sa majesté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés.* Ce qui prouve bien que, dans ce tems, les magistrats séculiers, sous le prétexte spécieux du cas privilégié, vouloient juger les délits communs des ecclésiastiques, & que, sous celui de libertés Gallicanes, ils

s'ingéroient aussi quelquefois de vouloir se rendre les juges de la doctrine, & de placer leur tribunal jusques dans le sanctuaire.

Mais les rois de France, qui, par leur piété singulière, ont si bien mérité d'être appellés *les fils aînés de l'église*, se sont toujours fait un devoir de religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs pasteurs & leurs pères en Jesus-Christ.

C'est ainsi que *Clovis* n'eut pas si-tôt embrassé la religion chrétienne, qu'il fit assembler un concile à Orléans, & usa de toute sa puissance pour faire observer ce qui avoit été décidé par les évêques.

Les capitulaires de *Charlemagne* sont des preuves de la religion de ce prince, & sur-tout de son zèle pour conserver les prérogatives du clergé.

Charles le Chauve, dans la conférence de Ceriziers, tenue en 877, n'emploie ses soins que pour confirmer ce que ses prédécesseurs avoient établi en faveur de l'église & de ses ministres : *pro statu & munimine sanctæ Dei ecclesiæ ac ministrorum ejus.*

Les ordonnances établies par saint

Louis, pour la police de l'église, annonceront à jamais aux rois de France ce que la religion les engage de faire pour elle.

Le roi *Charles VII* se faisoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non-seulement pour règner sur ses peuples, mais aussi pour avoir soin de l'église, de ses droits & de sa discipline : *ecclesiam tueri, ministros ejus custodire, & sancta decreta servari facere.*

François I, au commencement de son édit de 1543, se déclare le protecteur des décrets, & le conservateur des privilèges ecclésiastiques.

En effet, le sacerdoce & l'empire sortent du même principe, & prennent leur source jusques dans le dessein de Dieu même, qui a établi les rois & les pontifes : *sacerdotium & imperium ex uno eodemque principio procedunt. Justinian. nov. 6.* Mais celui qui est de toute éternité le législateur universel, le roi des rois, & le souverain prêtre, a chargé les princes temporels de protéger la gloire de son temple, & l'honneur qui est dû à ses ministres.

Ce sont ces motifs de la religion qui ont engagé *Louis XIV* à insérer dans son ordonnance de 1670 un article par-

ticulier, par lequel il veut *que les ecclésiastiques soient conservés dans leurs droits & privilèges.*

Ce prince, de triomphante & immortelle mémoire, a donné un édit en 1678, par lequel il est défendu aux juges royaux, *sous quelque prétexte que ce puisse être, de juger les ecclésiastiques sur les procédures faites par les officiaux pour raison du délit commun.*

Cette loi, avec plusieurs autres, a été confirmée & augmentée par les édits de 1684 & de 1695, auxquels il faut joindre la déclaration du 4 février 1711 qui statue, *que les officiaux, en procédant avec les séculiers sur les cas privilégiés, porteront la parole & présideront à toute la procédure.* Et ces ordonnances ont été renouvellées si souvent & avec tant de solemnité, qu'elles doivent être regardées dans le royaume comme des loix inviolables, pour fixer les droits des jurisdictions; & décisives, pour réprimer les entreprises journaliéres des juges laïques.

Les magistrats séculiers pourroient-ils envier aux ecclésiastiques des prérogatives qui ne sont que la juste récompense de l'attachement qu'ils ont toujours témoigné pour la sacrée per-

ſonne des rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les peuples de rendre à Céſar ce qui lui eſt dû, & du zèle généreux qui les aſſembe ſi ſouvent de toutes les parties du royaume, pour contribuer gratuitement aux beſoins de l'état ? Des hommes ſi fidèles, ſi précieux & ſi néceſſaires, à qui plus d'un *Joas* ont dû leur éducation, & même la conſervation de leurs jours, méritent bien d'être diſtingués ; & leurs privilèges, quelques grands qu'ils ſoient, doivent donc exciter les mêmes vertus dans les ſéculiers, & non pas des ſentiments de jalouſie.

En effet, ſans rappeller ici l'hiſtoire de tous les ſiècles, quand *Boniface VIII* donna ſon extravagante *Unam ſanctam*, qui attaquoit la ſouveraine indépendance, & même la perſonne de Philippe-le-Bel, ne ſont-ce pas les évêques qui ont embraſſé le trône pour le défendre, & qui, non contents d'avoir engagé *Clément V* à révoquer l'ouvrage de ſon prédéceſſeur, ont anéanti, par eux-mêmes, dans le concile de Vienne, une bulle ſi contraire aux droits de la couronne ?

Lorſqu'en 1408, *Jean Petit* eut la témérité de prononcer ſa harangue en

présence du roi *Charles VI*, pour justifier le cruel assassinat de son frere le duc d'Orléans, ce fut *Gerard de Montaigu*, évêque de Paris, qui seul anathématisa un discours si scandaleux & si contraire à la sûreté des rois & des princes. Le duc de Bourgogne, qui avoit fait commettre le crime, se rendit appellant de la censure portée par l'évêque de Paris. Mais quels efforts ne firent point, dans le concile de Constance, les archevêques de Reims & de Tours pour vaincre la cabale de ce prince, faire confirmer une sentence légitime, & condamner solemnellement des propositions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruiner les premiers fondements de la royauté?

Si quelquefois il est échappé aux magistrats séculiers de manquer de soumission à leur roi, ou de soutenir des opinions contraires à l'indépendance souveraine, ainsi qu'il est arrivé en 1511 à l'égard de M. de *Masen-al*, premier président au parlement de Toulouse; ce sont les ecclésiastiques, qui, usant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris, & les ont condamnés. Aussi M. de *Masencal* acquiesça-t-il avec soumission

à la censure que les docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il se fit un devoir de rétracter publiquement son ouvrage.

L'année suivante, M. le grand référendaire de France, qui étoit son gendre, employa les prières les plus véhémentes & tout son crédit, pour empêcher que la censure de M. de *Masencal* ne fût inscrite sur les registres de la faculté : mais elle y subsiste encore; & la noble résistance que la compagnie apporta dans cette occasion fait son éloge, & montre le zèle qui ne lui permet pas d'épargner personne, quand il s'agit de combattre pour les véritables libertés de la nation, & la puissance légitime de son monarque.

En 1682 un orage funeste s'étoit élevé entre l'église de Rome & celle de France; mais ne sont-ce pas les évêques, qui tous aussi bons françois que bons catholiques, ont dans ces tems de trouble tenu d'une main les cornes de l'autel, pour faire rendre au siège de saint Pierre l'honneur qui lui est dû, & de l'autre ont embrassé les colonnes du trône pour en confirmer l'indépendance? Ne sont-ce pas les évêques qui ont bâti de leurs propres mains ces

digues puissantes, & ce [illegible] [illegible] crées que les opinions [illegible] ne pourront jamais [illegible] [illegible]. La décision du [illegible] [illegible] toute l'autorité royale : [illegible] une loi de l'état, [illegible] tous les tribunaux du royaume [illegible] servir de règle à [illegible] [illegible]. [illegible] *de Novion*, premier [illegible] du parlement de Paris, accompagné de [illegible] *Harlay*, procureur-général, [illegible] même la porter à la faculté de théologie.

Ce fut dans cette occasion que [illegible] *Harlay* rendit un [illegible] [illegible] à cette compagnie, en [illegible] [illegible]quement qu'*elle étoit une* [illegible] *toujours prête à* [illegible] [illegible] *foi, la pureté de la morale*, [illegible] *gnoit par ses* [illegible] [illegible] *par sa doctrine*, [illegible] *aux ordres du Roi*.

Quelques [illegible] [illegible], le même magistrat, [illegible] dans une pareille [illegible], [illegible] sa voix comme pour [illegible] le monde, que les [illegible] formoient entr'eux une [illegible] magistrale qui avoit donné plusieurs [illegible] glise de Rome, que [illegible] [illegible]

pontifes s'étoient fait honneur de consulter, & dont la saine doctrine devoit servir de règle à tous les autres; une forteresse armée de mille bouciers, & aussi redoutable pour les ennemis de la couronne, que pour ceux de la religion; un tribunal de censeurs dont les Rois avoient souvent employé les secours pour extirper les erreurs jusques dans le principe; qui étoit le séminaire des plus grands prélats, & comme disoit *Charles VI*, un concile perpétuel établi dans le centre de la nation pour en défendre les droits, & placé sur la montagne pour lui servir de flambeau, *consilium fidei Parisiis existens.*

Alors les plus grands magistrats se faisoient honneur d'être les porteurs des décisions du clergé, & de se voir assis parmi les simples docteurs; ils n'employoient le zèle de la faculté que pour la combler de louanges : ils la regardoient comme l'oracle de leur compagnie, la consultoient dans les matières les plus délicates, se conformoient à ses conclusions; & assez souvent les faisoient inscrire dans leurs registres.

Si l'on ne peut refuser aux Cours séculières la gloire d'avoir toujours té-

moigné beaucoup [illegible] pour maintenir les prétendues libertés de l'église Gallicane, une prérogative qui est propre & particulière aux évêques, c'est qu'à eux seuls appartient de donner une décision dogmatique sur cette matière, & d'employer le [illegible] de Dieu pour graver [illegible] l'obéissance profonde [illegible] volontés du prince. Ces [illegible] teurs, pour décider en faveur de la souveraineté des Rois & des libertés de la nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumières dont ils se servent tous les jours pour prononcer sur les autres questions de doctrine. Il seroit donc injuste & déraisonnable de condamner leurs [illegible], sous le prétexte de [illegible] tés dont ils sont les [illegible] teurs: & [illegible] se déclarer les [illegible] que d'[illegible] ou d'[illegible] ces qui [illegible] corps de l'[illegible] sur les [illegible] nances les plus [illegible] partie [illegible] ner

C'est à votre sagesse, NOSSEIGNEURS, poursuit le sieur *des Rues*, qu'il est réservé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoir été fait depuis votre dernière assemblée contre les droits de l'épiscopat & du clergé. Et que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui, élevé entre les bras de la religion, a publié dès le berceau une déclaration solemnelle, dans laquelle il annonce à toute la terre, « que plus soumis aux décisions de l'é-» glise que le moindre de ses sujets, il » est persuadé que c'est par elle que les » Rois & les peuples doivent appren-» dre également les vérités nécessaires » au salut; qu'il n'a garde de vouloir » étendre son pouvoir sur ce qui re-» garde la doctrine, dont le dépôt sa-» cré a été confié à une autre puissance; » & qu'il sçait que c'est à elle seule » qu'il est réservé d'en prendre con-» noissance, &c. ». Sentiments dignes d'un Roi très-chrétien, & du fils aîné de l'église. Et l'hommage que le Monarque a rendu, dans cette occasion, à l'autorité spirituelle, ne prescrit-il pas à tous ses sujets l'obligation où ils sont de s'y soumettre ?

Le sieur *des Rues* fait ensuite l'hif-

toire de son procès & de sa procédure : il prétend qu'il n'y a pas de cas privilégié qui s'élève contre lui ; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec *Jeanne le Fort* n'est point un rapt, il répète l'éloge qu'il a fait de cette fille, dans sa défense pardevant ses juges. Il dit, après cela, que tous les juges se sont réunis pour le rendre innocent sur l'inculpation de rapt : car ceux du châtelet ont trouvé cette accusation si ridicule, que dans le dernier interrogatoire qu'ils ont fait subir aux accusés, ils n'ont pas daigné lui proposer la moindre demande sur ce chef ; mais ils ont uniquement prononcé sur la fréquentation des personnes du sexe ; & le texte de l'arrêt du 30 décembre ne prouve-t-il pas avec la même évidence, que le parlement n'a point aussi entendu prononcer sur le rapt, puisque les condamnations portées dans cet arrêt ne peuvent jamais se rapporter à une inculpation de rapt ?

Si un clerc dénoncé pour un assassinat, & accusé de quelques autres fautes, se trouvoit, par un arrêt définitif, condamné à un blâme, ou à une admonition, *pour les cas du procès*, la

teneur d'un pareil arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'aſſaſſinat; puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme, ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier. Le parlement, dans ces circonſtances, en uſant de cette formule vague & indéterminée, *pour les cas réſultants du procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer que ſon arrêt n'eſt point fondé ſur un crime capital. Et en effet c'eſt au Roi ſeul à qui il appartient de faire grace aux criminels: les juges ont été établis pour les condamner ſuivant la rigueur des loix. Les peines qu'ils impoſent doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils puniſſent; & on ne peut pas dire qu'un accuſé ſoit jugé coupable d'un rapt, quand il n'eſt point condamné comme raviſſeur.

Enfin le co-accuſé du ſuppliant n'a jamais été dénoncé à la juſtice royale. Son éminence monſeigneur le cardinal de Noailles a toujours prétendu, ſoit par la bouche de ſon défenſeur, ſoit dans ſon mémoire imprimé, « que, ſi » le lieutenant-criminel avoir cru trou» ver, après coup, dans le co-accuſé, » un cas privilégié, il étoit dans l'er-

» reur, & que l'erreur du juge royal » ne pouvoit rendre abusive la procé» dure du juge d'église ». Le parlement, par son arrêt du 7 septembre 1726, a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du co-accusé, il a confirmé toutes les opérations de l'official. Mais, après avoir si solemnellement décidé que la cause du co-accusé n'appartenoit qu'au tribunal de l'évêque, & que le lieutenant-criminel, en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc subir la loi qu'il s'étoit imposée lui-même, & ne pas le juger sur un cas privilégié dont il l'avoit déjà déclaré innocent. Mais si, pour justifier l'arrêt du 30 décembre, on osoit avancer qu'il est appuyé sur la fréquentation des personnes du sexe; alors l'incompétence des juges & leur contravention seroient sans contradicteur. Car le parlement, par un arrêt rendu après dix audiences, avoit statué que *la fréquentation des personnes du sexe, même scandaleuse*, étoit un pur délit commun dont les juges séculiers n'avoient aucun droit de connoître; & il ne pouvoit donc, sans se contrarier lui-même, prendre la fréquentation du sexe pour l'objet de

ſon jugement. Ainſi, de quelque façon que l'on applique l'arrêt du 30 décembre, c'eſt un jugement inſoutenable. Car ſi cet arrêt eſt fondé ſur l'accuſation du rapt, ſon injuſtice eſt évidente ; puiſque la ſéduction d'une proſtituée eſt impoſſible : au contraire, s'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'incompétence des juges ſéculiers, dans cette eſpèce, eſt prouvée par des jugements ſolemnels que le parlement a rendus lui-même dans la cauſe du ſieur *des Rues* ; & cependant il eſt conſtant que les magiſtrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur arrêt, ni d'autres cas réſultants du procès.

Enfin, le cas privilégié, qui ſeul rend les eccléſiaſtiques de la compétence des juges ſéculiers, eſt un crime atroce qui mérite des peines afflictives ; & le parlement, en prononçant une admonition, a donc ſtatué lui-même qu'il prononçoit ſur le délit commun. Cependant les eccléſiaſtiques ne ſont point traduits devant les juges laïques pour en recevoir des monitions : & ſuivant l'article 36 de l'édit de 1636, c'eſt aux évêques ſeuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il eſt vrai que les fautes qui ſont le délit commun dans les clercs, ne ſont pas ſi conſidérables que celles qui forment le cas privilégié; mais auſſi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minuties ou des légeretés.

Car il eſt conſtant que l'official ne peut connoître que du délit commun: il n'eſt pas moins certain qu'il peut impoſer pour pénitence le ſéminaire, l'interdit, la dépoſition, privation de bénéfice, excommunication, priſon à tems, & même la priſon perpétuelle. Et pourroit-on dire que ce juge fût autoriſé à prononcer des peines auſſi conſidérables pour des fautes de foibleſſe & des bagatelles?

L'ordonnance d'Orléans, art. 14, défend aux officiaux, « de décerner » monition ou cenſure eccléſiaſtique, » ſinon pour crime & ſcandale public ». Cette ordonnance ſuppoſe donc qu'il y a des crimes & des ſcandales publics, qui ne ſortent point de l'eſpèce du délit commun, & ſont uniquement ſujets à la juriſdiction eccléſiaſtique.

La déclaration du Roi, du 15 décembre 1698, parle « des cauſes gra» ves, mais qui ne méritent pas une

» instruction dans les formes de la pro-
» cédure criminelle, pour lesquelles les
» évêques ont droit d'envoyer leurs cu-
» rés ecclésiastiques dans un séminaire
» pour le tems de trois mois». Mais si ces fautes, sur lesquelles l'évêque a droit de prononcer dans le cours de sa visite, *sont des fautes graves, sans mériter une instruction criminelle*, que faut-il penser des fautes qui demandent une procédure extraordinaire? Certainement ces fautes doivent être très-considérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le concile de Trente, le concordat, & la pragmatique-sanction ont établi des règles pour réformer & punir la conduite des clercs. Ces loix de l'église & de l'état parlent des concubinaires publics, obstinés, rébelles, scandaleux; & dans toutes ces circonstances, il n'a jamais été mention du juge laïque, mais uniquement du juge d'église, à qui la correction de ces crimes est renvoyée privativement à tous les juges séculiers.

Il est certain que les ecclésiastiques devroient être plus purs que les anges: cependant il n'est pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux

sont aussi foibles que le reste des hommes ; & on voit assez souvent ceux qui par excellence sont appellés les enfants du Très-Haut, se joindre aux enfants de la terre. Mais, quelque criminels qu'ils puissent être, ils sont toujours des hommes distingués dans la société, qui composent le premier corps de l'état, & ont reçu de la piété des Princes un privilège qui les rend exempts de la justice séculière, dans bien des cas dans lesquels les séculiers y seroient soumis. Et quel seroit donc le privilege & la prérogative des ecclésiastiques, si pour les mêmes fautes ils étoient obligés de paroître dans deux tribunaux, d'être donnés en spectacle dans toutes les prisons, d'essuyer deux procédures & deux jugements ? Il est donc [illegible] que si le juge royal pouvoit [illegible], ainsi que le juge d'église, *sur la fréquentation du sexe*, ou autre [illegible] commun, il n'y auroit plus de privilege dans les clercs, plus de jurisdiction [illegible] dans les évêques ; & les ecclésiastiques ne seroient-ils pas les plus [illegible] sujets de la république, qui [illegible] deux condamnations pour [illegible] pour lesquelles les [illegible]

roient même être cités devant aucun juge ?

Quand un ecclésiastique est traduit devant les juges séculiers, il ne paroît point dans leurs tribunaux en qualité d'ecclésiastique, mais en qualité de membre de la république, dont le clergé fait partie, *Ipse enim est in republicâ*; & de sujet du Roi qui seroit accusé d'avoir violé les loix du Prince, dont les juges laïques sont les dépositaires & les protecteurs. Suivant ce principe incontestable, il est notoire que la fréquentation des personnes du sexe ne peut être de la compétence du juge royal. Car il n'y a aucune loi d'état qui la défende; & une pareille accusation ne seroit jamais admise contre un séculier, quoiqu'il soit aussi soumis aux ordonnances du royaume que les ecclésiastiques. La fréquentation des personnes du sexe est donc un crime dans les clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parce qu'elle blesse en particulier la pureté & la sainteté de leur état. Mais les évêques sont les seuls juges des devoirs de la cléricature. Il y a incompétence, vexation & entreprise sur la jurisdiction épiscopale,

épiscopale, quand les juges laïques veulent s'attribuer la connoissance des fautes commises contre ces devoirs ; & dans ces circonstances, le bras séculier, bien loin de s'appesantir sur les ecclésiastiques, doit toujours honorer leur caractère, respecter leurs privilèges, reconnoître son impuissance, & les renvoyer à leur évêque.

Le sieur *des Rues*, quelqu'innocent qu'il soit, ne peut se présenter devant les juges de la primarie pour faire statuer sur le délit commun dont il a été accusé, qu'il n'ait obtenu justice contre les jugements des juges séculiers qui sont censés être fondés sur quelque cas privilégié : c'est pourquoi il a été conseillé de présenter sa requête au Roi, pour demander la révision d'un procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les juges séculiers n'ont jamais eu droit de connoître, & pour lequel cependant le sieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les prisons royales.

Saint *Athanase* accusé, & même condamné par les Ariens sur une inculpation de rapt, a obtenu de *Constantin* la révision de son procès : il a

démontré devant ses nouveaux juges, que cette accusation chimérique & calomnieuse, n'étoit fondée que sur la malice & la témérité de ses accusateurs; que ses ennemis étoient les ennemis jurés de l'église & de l'autorité royale; que sa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale; enfin que toutes les règles de la justice & de la nature avoient été violées à son égard.

Ce n'est pas que le suppliant prétende se comparer avec un des plus grands Saints du quatrième siècle: mais sa situation n'est-elle pas semblable par rapport à la calomnie & à la vexation de ses ennemis? Aussi le Roi, toujours protecteur du sanctuaire, a déjà reçu la requête du sieur *des Rues*; il a nommé, pour lui en faire le rapport, un magistrat aussi plein de sagesse que de justice.

Le sieur *des Rues* espère, Nosseigneurs, que sa majesté aura égard à une requête qui sans doute intéressera sa piété autant que sa justice & sa clémence. Mais comme il s'agit particulièrement de défendre les droits de votre jurisdiction, il implore votre intervention & toute votre autorité dans

une cause qui est la vôtre & celle de tout le clergé.

Car si, dans la suite, le scandale de quelque prêtre excitoit votre justice à prendre les voies d'une procédure judiciaire, lorsque l'accusé seroit tenté de se révolter contre vos jugements, il invoqueroit à son secours la protection des parlements, il appelleroit comme d'abus de vos sentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des personnes du sèxe avec scandale est un cas privilégié, sur lequel vos officiaux n'ont pu procéder seuls; il citeroit à ce sujet l'arrêt rendu contre le sieur *des Rues*, pour prouver que le parlement de Paris, en prononçant sur la fréquentation des personnes du sèxe, l'auroit regardée comme un cas privilégié. Cet arrêt seroit donc un moyen infaillible pour renverser les fondements de la chaire épiscopale, enlever aux évêques jusqu'à la correction des prêtres qui leur sont soumis, & les dépouiller de tout ce qui leur peut rester de leur ancienne jurisdiction.

Les ecclésiastiques du second ordre se font gloire, Nosseigneurs, de se dire

vos enfants : ils marchent sous vos ordres ; & vous êtes leurs pères, leurs chefs, leurs juges. C'est à votre sagesse qu'il appartient de couronner vos travaux ; & s'ils ont le malheur de tomber dans quelque faute, c'est aussi à votre justice qu'il est réservé de les reprendre, de les corriger, de les punir : & le crime atroce peut seul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les juges séculiers enchaînent dans leurs prisons, & oppriment par leurs jugements des clercs accusés de fautes qui, bien loin d'être de ces crimes atroces & privilégiés, ne passeroient, dans l'esprit des séculiers les plus graves, que pour des actions qui regardent le for intérieur, dont la correction n'appartient qu'au tribunal de la pénitence ; qui doivent être pesées au poids du sanctuaire, & ne peuvent jamais être mises dans les balances de la justice royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle sur un fils accablé, qui, pénétré du plus tendre respect & de l'attachement le plus inviolable, se prosterne à vos pieds pour vous demander justice contre des freres qui, aussi perfides & plus barbares que ceux de Jo-

[illegible]

sepi [illegible]

charge [illegible]

robe [illegible]

même [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] intervention [illegible]

la [illegible]

tribuna[illegible]

[illegible]

ple, [illegible]

[illegible], pendant qu'il pourroit [illegible] son zele contre les ennemis de l'Eglise, qui ne desire rien tant que de [illegible] tous les jours de sa vie [illegible] votre autorité, & qui [illegible] tellement celle du [illegible] être rendu à son evêque, qu'il regarde comme son pere, [illegible] mille témoignages de [illegible], & à qui il veut donner, à la face de toute l'Eglise, des preuves éclatantes de sa soumission la plus tendre & la plus respectueuse.

Enfin, Nosseigneurs, si la cause du sieur *des Rues* étoit regardée comme une de ces causes particulières qui [illegible] méritent pas l'intervention du cle[illegible] ou si les bruits calomnieux que de [illegible]

frères ne cessent de répandre cont
pouvoient suspendre vos bontés
égard, il se flatte du moins d'
accompli tout ce que son honne
son état éxigeoient de lui. En effe
a demandé justice dans tous les t
naux, il implore actuellement l'au
rité du prince, il réclame le seco
des évêques, il sacrifie pour sa défe
son repos, ses biens, sa jeunesse, s
vie même. Que peut-il faire davantage. Et seroit-il donc réduit à mettre sa caus entre les mains de celui qui est le jug souverain des vivants & des morts *Ego quoi erat mei officii præstiti; nihi amplius possum.* Ou plutôt votre reli gion, Nosseigneurs, pourroit-elle ne pas s'intéresser dans un procès dans lequel les sacrements ont été profanés, les loix du sanctuaire violées, les droits sacrés de l'épiscopat foulés aux pieds, les privilèges du sacerdoce méprisés, & la jurisdiction de l'église anéantie? *Succurrite sacerdotio quod inculcatur, leges violantur, fas subvertitur. Sanctus Chrisost. tom. 4 de verbis Isaiæ.*

Tous ces raisonnements, tout cet étalage d'érudition viennent échouer contre la justice & la régularité de l'arrêt. On a vu, dans le plaidoyer de M. *Talon*,

que le sieur [illegible]
rapt de [illegible]
cette fille ne [illegible]
la séduire. Ainsi, [illegible]
grands efforts [illegible]
toute séduite, [illegible]
ses faveurs à [illegible]
que, par conséquent, [illegible]
coupable du rapt de [illegible]
voyoit pas qu'il ne [illegible]
du crime du rapt [illegible]
in parentes.

Une fille [illegible]
dépouille pas, [illegible]
mœurs, son pere [illegible]
torité qu'ils [illegible]
quand ils n'ont [illegible]
déreglemens [illegible]
clamer, ils [illegible]
une vie régu[illegible]
siastique, [illegible]
sein, la [illegible]
l'avoient [illegible]
garde chez [illegible]
abuser, [illegible]
du [illegible]
à [illegible]
de [illegible]
d[illegible]
[illegible]

à accuser la mère de *Jeanneton le Fort* d'avoir manqué de vigilance sur sa conduite.

Le sieur *Merlier* a trempé dans ce rapt : il étoit d'ailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom est si odieux. Il est certain que ce crime est un cas royal, qui mérite une peine afflictive. Le roi, par sa déclaration du 13 juillet 1713, ordonne que, pour ce crime, il sera procédé par récolement & confrontation, & par appel à la tournelle. On est coupable de ce délit, quand on tient un lieu de débauche. Quelque honteux que fussent les excès où donnèrent ces deux ecclésiastiques, le décri où ils étoient tombés dans leur ordre, leur juste punition infligée par les juges ecclésiastiques, l'applaudissement que ce même ordre a donné aux jugements qui les ont condamnés : tout cela fait l'éloge du clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui est due.



* FILLE MARIÉE

contre le grè de son père.

LE sieur le Brun de Saint - Vallery, prévôt-général-honoraire de l'Isle de France, avoir résolu, pour des motifs d'intérêt personnel, de retenir dans un célibat perpétuel, une fille unique qu'il avoit; &, pour être certain qu'elle n'épouseroit personne à son insçu, il avoit formé, au mariage de cette fille, une opposition indéfinie, c'est-à dire, qui n'avoit point de terme pour la durée, & qui concernoit quiconque aspireroit à devenir son mari.

Quand elle eut atteint l'âge de 25 ans, M. Pourchereffe de Verrières, président en la chambre des comptes, cour des aydes, bureau des finances de Dole en Franche - comté, se présenta pour lui donner la main. Le père refusa la main - levée de son opposition, sous-prétexte que M. de Pourchereffe étoit d'une famille sujette à la démence, qu'il avoit été Jésuite pendant deux ans,

qu'il avoit été soldat, puis cordelier; qu'il avoit fait profession à Tours, dans un couvent régulier, que l'on ne désignoit pas autrement, & qu'enfin il étoit actuellement dans les liens d'un premier mariage. Ces faits furent plaidés au châtelet par M. P. avocat du sieur le Brun. Il composa, en même-tems, & fit imprimer des mémoires dans lesquels il attaquoit, sans ménagement, l'honneur de M. de Pourcheresse personnellement, & de toute sa famille. Intervint sentence, le 11 août 1747, qui fit main-levée de l'opposition formée par le sieur le Brun au mariage de sa fille, l'autorisa à passer outre, non-obstant ladite opposition, & fit défenses au *nommé P.* de signer de pareils mémoires.

Le sieur le Brun interjetta appel de cette sentence, relativement à la main-levée donnée à sa fille. François P. s'en porta aussi appellant sur le chef des défenses qui lui avoient été faites relatives à sa profession; soutenant que le châtelet n'avoit point de jurisdiction sur les fonctions des avocats reçus au parlement, & qui exerçoient leur ministère en cette Cour souveraine; & demanda qu'il fût fait défenses au lieute-

mant-civil de plus connoître, à l'avenir, de pareilles matières.

M. de Pourcheresse présenta une requête, le 8 mai 1748, par laquelle il demandoit acte de ce que « attendu que » M. Buirette son avocat lui avoit déclaré qu'il n'entendoit pas soutenir la » compétence des juges du châtelet par » rapport aux dispositions de la sentence dont étoit appel, qui concernoient » François P. il déclaroit qu'à cet égard » il s'en rapportoit à la prudence de » la Cour, & demandoit cependant » que toutes les conclusions par lui prises au sujet des mémoires composés » par ledit P. lui fussent adjugées ».

Après que M. Marchand, avocat du sieur le Brun & de P. & M. Buirette, avocat de M. de Pourcheresse & de la demoiselle le Brun eurent été entendus pendant cinq audiences, M. Joly de Fleury, aujourd'hui président à mortier, & alors avocat-général, dit que l'autorité paternelle, sur-tout quant aux mariages des enfants de famille, étoit infiniment respectable; elle tire son origine du droit naturel; le droit civil l'a armée de toute sa puissance, & a même fait, du défaut de consentement du père, un empêchement dirimant au

mariage de ses enfants. On a regardé ce pouvoir comme un frein qu'il falloit opposer à la fougue des passions d'une jeunesse qui, dans son aveuglement, se précipiteroit dans des alliances réprouvées par les bienséances, par l'honneur, par les circonstances de la fortune, & qui seroient même souvent funestes. Un père ne cherche que le véritable intérêt de ses enfants; il est de sang froid, & discerne ce qui leur convient de ce qui peut leur nuire. Il seroit injuste d'ailleurs qu'une amourette mît dans sa famille un gendre, ou une bru dont il auroit à rougir; de voir son sang mêlé avec un autre sang qui le déshonoreroit, & de se voir contraint de reconnoître pour ses petits enfants, des enfants issus d'une race réprouvée par l'honneur. Il seroit injuste de lui donner, sans son consentement, une lignée pour laquelle il auroit lieu de craindre les horreurs de la misère & de la pauvreté. Enfin, abstraction faite de toutes ces considérations, le choix des personnes avec qui il veut faire alliance, ou du moins le droit d'empêcher qu'on ne les choisisse contre son gré, est une déférence due à la dignité paternelle, dignité qui est l'ouvrage du créateur lui-même.

Mais ce pouvoir a des bornes ; c'est un frein pour réprimer une impétuosité aveugle, & prévenir les maux qu'elle pourroit faire naître ; & ce n'est pas le pouvoir tyrannique d'un despote, qui peut, sans autre raison que le caprice de celui qui l'exerce, condamner à un célibat perpétuel des enfants destinés par la nature à donner des sujets à l'état, & à contribuer à la propagation de l'espèce. Les loix qui soutiennent avec tant de rigueur l'exercice de ce pouvoir, le tempèrent par des exceptions que la sagesse & la justice ont dictées.

Elles autorisent les garçons âgés de 30 ans, & les filles âgées de 25, à se marier valablement, pourvu, porte l'édit du mois de février 1556, qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leurs père & mère. Cette requisition se fait par des sommations que l'on appelle sommations respectueuses. Cette précaution, quand elle ne seroit pas suivie du consentement qui est demandé, garantit les enfants qui la prennent de l'exhérédation que leurs pères & mères pourroient prononcer contre eux. Ce n'est pas que les garçons qui bravent l'exhérédation ne puis-

sent valablement se marier, quands ils sont parvenus à l'âge de 25 ans, quoiqu'ils n'aient pas atteint celui de trente. Mais rien alors ne peut les garantir de cette peine, qui s'étend sur toute leur postérité issue de ce mariage.

Ces loix ne sont même pas toujours observées à la rigueur. Il s'est rencontré des cas où les Cours souveraines ayant reconnu que le refus des pères ou des mères étoit injuste, ont permis aux enfants mineurs de contracter des mariages que le reste de la famille trouvoit avantageux. Mais ces cas sont rares, & la présomption est toujours en faveur de l'autorité paternelle.

Quoi qu'il en soit, la demoiselle le Brun étoit âgée de 25 ans; elle avoit droit, par-conséquent de se marier sans le consentement de son père, pourvu qu'il n'y eût pas, de la part de celui qui étoit l'objet de son choix, d'obstacles résultant de liens antérieurs & incompatibles, ou que l'honnêteté & la décence ne s'opposassent pas à une alliance dont le desir seroit inspiré par une passion aveugle. C'est ce que nous allons examiner en peu de mots, d'après M. l'avocat général.

M. de Pourcheresse avoit, il est vrai,

contre le gré de son père [illegible]
[illegible] l'habit de [illegible]
ans ; & l'on [illegible]
[illegible]
déclamoit ceux qui [illegible]
bit pendant [illegible]
pables de [illegible]
tion ne se trouvoit [illegible]
quelle étoit la jurisprudence [illegible]
jet. On connoissoit, dans cette [illegible]
due société, deux sortes de vœux [illegible]
uns simples, & les autres [illegible]
Les premiers ne lioient point [illegible]
envers celui qui les avoit [illegible]
Mais, pour conserver le droit [illegible]
gédier les sujets à son gré, [illegible]
le plus long-tems qu'il [illegible]
l'émission de ceux qu'on y [illegible]
[illegible]
qu'on est [illegible]
les [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Cette [illegible]
[illegible]
On [illegible]
[illegible]

dans des successions partagées entre les autres co-héritiers, qui avoient pris des arrangements d'après le laps de tems qui les avoit induits à croire que l'engagement du réclamant étoit devenu irrévocable.

Pour prévenir ces abus, le Roi, sur les remontrances du parlement, donna une déclaration, le 16 juillet 1715, qui portoit qu'à compter du jour de l'enregistrement, tout jésuite qui seroit congédié après l'émission des vœux simples, & avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreroit dans tous ses droits échus ou à échoir, avant & après lesdits vœux simples, sans néanmoins aucune restitution de fruits jusqu'au jour de la demande faite depuis la sortie de la compagnie. Mais que ceux qui seroient congédiés après l'âge de 33 ans ne pourroient avoir ni prétendre aucune part dans les successions directes ou collaterales échues, ou à échoir. Il n'y avoit donc point, dans cette prétendue société, d'engagement civil avant 33 ans. Or, loin que M. de Pourcheresse eût acquis cet âge chez les soi-disant Jésuites, il n'y étoit pas encore arrivé au moment de la plaidoierie. Son entrée chez eux ne formoit donc aucun obstacle à son mariage.

S'il avoit été soldat, s'il avoit porté l'habit de cordelier sans faire de vœux; ces circonstances étoient encore étrangères au dessein qu'il avoit formé de se marier.

Quant à la profession que M. le Brun prétendoit qu'il avoit faite dans un ordre régulier à Tours, c'étoit une pure allégation, dont on ne rapportoit aucune preuve: & M. de Pourcheresse, au contraire, faisoit plus qu'on n'avoit droit d'exiger de lui; il fournissoit une preuve négative, en rapportant des certificats émanés de tous les couvents de Tours, qui attestoient qu'il n'avoit fait de vœux dans aucun.

Le mariage dans lequel on prétendoit qu'il étoit actuellement engagé, demandoit un peu plus d'attention. Il rapportoit l'acte de célébration de son mariage, & l'extrait mortuaire de sa femme. Dans le premier, elle étoit nommée *Marguerite-Jeanne* Alberti; dans l'autre, *Marguerite* Alberti seulement. Ce nom de *Jeanne* ne se trouvant point dans l'extrait mortuaire, donnoit lieu de douter, au moins juridiquement, que ces deux actes fussent relatifs au même individu: mais il en naissoit toujours un fort préjugé en faveur de l'identité, d'autant plus que

l'extrait mortuaire portoit expressément que *Jeanne Alberti* défunte étoit femme de M. de Pourcheresse.

Il avoit fait venir des certificats d'Italie, qui attestoient sa viduité : mais ces certificats ne méritoient pas grande foi. Dans les uns, sa femme étoit nommée *Jeanne-Marguerite* ; ce qui n'étoit point encore son nom. Dans les autres, elle étoit nommée *Marguerite* seulement, comme dans l'extrait mortuaire.

Mais toutes ces variations étoient fixées par une sentence de l'official de Milan, par laquelle ce juge, après avoir fait les informations nécessaires à ce sujet, ordonnoit que les registres de la paroisse de où elle avoit été inhumée, fussent réformés à cet égard, & que le nom de *Jeanne* y fût ajouté après celui de *Marguerite*. Cette sentence, qui seroit abusive en France, où les officiaux n'ont pas cette autorité, étoit valable en Italie, & formoit un jugement auquel foi devoit être ajoutée. Il n'y avoit donc pas lieu d'admettre l'opposition que le sieur le Brun avoit formée à cette sentence en la Cour.

Il devoit donc demeurer pour constant que M. de Pourcheresse étoit veuf; que les incapacités qu'on lui avoit voulu

oppoſer, étoient ſans fondement ; & qu'ainſi la ſentence du châtelet devoit être confirmée, en ce qu'elle donnoit main levée de l'oppoſition formée par le ſieur le Brun au mariage de ſa fille. Il y avoit encore lieu de la confirmer en ce qu'elle avoit ordonné la ſuppreſſion des libelles calomnieux & diffamatoires publiés contre M. de Pourchereſſe.

A l'égard des défenſes qu'elle avoit faites à P... auquel on avoit même voulu enlever ſon état, en le déſignant par le *nommé* P... M. l'avocat-général obſerva que les juges du châtelet avoient paſſé les bornes de leur pouvoir. La Cour, dit-il, eſt ſeule dépoſitaire de l'état des avocats dont elle reçoit le ſerment. Elle a ſeule droit de les dépouiller de leur état, lorſque, ajouta-t-il, l'ordre des avocats croit que cela eſt néceſſaire. Ainſi il y avoit lieu d'infirmer la ſentence en ce chef. Mais, ajouta-t-il encore, comme les avocats avoient des ſujets graves de plainte contre P... ils l'avoient déjà rayé de leur tableau. Il requit, en conſéquence, qu'il plût à la Cour ordonner qu'il demeureroit rayé, & que l'arrêt fût publié & affiché.

Par arrêt du 25 mai 1748, la ſentence fut infirmée, en ce qu'elle avoit







